

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2010*

N° 10

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 10

DÉCEMBRE 2010

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Code du travail d'Outre-mer.....	<i>Tribunal du travail en Nouvelle-Calédo- nie.....</i>	Compétence – Compétence matérielle – Per- sonnes ne relevant pas d'un statut de droit public – Domaine d'application.....	* T. C.	13 déc.	30	10-03.775
-------------------------------------	---	---	---------	---------	----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Compatibilité.....</i>	Exclusion – Cas – Loi conférant rétroactive- ment la qualification de contrats adminis- tratifs à des contrats de droit privé sans motifs impérieux d'intérêt général – Por- tée.....	* T. C.	13 déc.	33	10-03.800
--------------------	---------------------------	---	---------	---------	----	-----------

O

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Organisation judi- ciaire.....</i>	Tribunal du travail – Compétence maté- rielle – Etendue – Détermination.....	* T. C.	13 déc.	30	10-03.775
-------------------------	---	---	---------	---------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>				
	Litige opposant un service public industriel et commercial à ses agents de droit privé – Services et établissements publics à caractère industriel et commercial – Définition – Applications diverses.....	T. C.	13 déc.	29	10-03.748
Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation :					
Cas :					
Contrat de travail – Applications diverses :					
	Agent contractuel au service d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie.....	T. C.	13 déc.	30	10-03.775
	Fonctionnaire mis à la disposition d'une association chargée d'une mission de service public.....	T. C.	13 déc.	31	10-03.758
	Contrats emploi-solidarité, emploi-consolidé et contrat d'accompagnement dans l'emploi – Limites – Détermination	T. C.	13 déc.	32	10-03.805
	Qualification de contrat administratif conférée rétroactivement par une loi sans motifs impérieux d'intérêt général – Absence d'influence.....	T. C.	13 déc.	33	10-03.800

TRIBUNAL DES CONFLITS

DÉCEMBRE 2010

N° 29

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses agents de droit privé – Services et établissements publics à caractère industriel et commercial – Définition – Applications diverses

Un organe du culte catholique reconnu d'Alsace-Moselle, établissement public du culte chargé de gérer sous l'autorité de l'archevêque de Strasbourg les biens du diocèse, qui exploite sur un site de pèlerinage et touristique une activité d'hôtellerie restauration, gère, eu égard à l'objet et aux modalités de fonctionnement de cette activité, un service public industriel et commercial.

Il s'ensuit que la demande d'annulation de sanctions disciplinaires et de licenciement formée par l'un de ses employés relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

13 décembre 2010

Vu l'expédition du jugement du 8 juillet 2009 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg, saisi d'une demande de M. X... tendant à annuler les décisions par lesquelles la Mense épiscopale de Strasbourg, gestionnaire du site du Mont Sainte-Odile, lui a infligé une sanction disciplinaire et prononcé son licenciement et à condamner cette dernière à lui payer différentes sommes à titre de dommages-intérêts, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 12 décembre 2005 par lequel le conseil de prud'hommes de Strasbourg s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X..., à la Mense épiscopale de Strasbourg, au préfet du Bas-Rhin et au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le concordat conclu le 6 messidor an IX entre le gouvernement français et le pape Pie VII, ensemble la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, ensemble les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX ;

Vu le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens du Clergé ;

Considérant que M. X... a été engagé par la Mense épiscopale de Strasbourg selon contrat du 20 novembre 1993, pour exercer en qualité de boucher dans le cadre du restaurant exploité sur le site du Mont Sainte-Odile ; que le 23 avril 2004, il lui a été infligé la sanction disciplinaire de l'avertissement pour avoir refusé les horaires de travail du soir ; que le 2 juin 2004, il a été licencié pour faute grave ; que M. X... a assigné la Mense épiscopale de Strasbourg devant le conseil de prud'hommes pour voir annuler les décisions prises à son encontre et ordonner l'indemnisation de ses préjudices ; que le conseil de prud'hommes de Strasbourg a retenu, par jugement du 12 décembre 2005, que M. X..., employé par un établissement public administratif, était un agent contractuel de droit public, quel que soit son emploi, et s'est dit incompétent pour connaître du litige ; que le tribunal administratif de Strasbourg, par jugement du 8 juillet 2009, a relevé que l'activité hôtellerie restauration exploitée sur le site du Mont Sainte-Odile revêtait le caractère d'un service public industriel et commercial et que le litige qui opposait M. X... à son employeur ressortissait à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Considérant que la Mense épiscopale de Strasbourg, organe du culte catholique reconnu d'Alsace-Moselle, est un établissement public du culte chargé de gérer, sous l'autorité de l'archevêque de Strasbourg, les biens du diocèse ; qu'en tant qu'elle exploite, sur le site du Mont Sainte-Odile, une activité d'hôtellerie restauration, elle gère, eu égard à l'objet et aux modalités de fonctionnement de cette activité, un service public industriel et commercial ; qu'il s'ensuit que le litige opposant M. X... à la Mense épiscopale relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la Mense épiscopale de Strasbourg.

Article 2 : Le jugement du conseil de prud'hommes de Strasbourg en date du 12 septembre 2005 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Strasbourg est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 8 juillet 2009 par ce tribunal.

N° 10-03.748.

M. X...
contre Mense épiscopale
de Strasbourg.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : M. Collin.

N° 30

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail – Applications diverses – Agent contractuel au service d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie

L'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie prévoit en son article 1^{er} que, sauf dispositions contraires, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public.

Ne relève pas d'un statut de droit public au sens de ce texte l'agent contractuel au service d'un établissement public administratif.

Dès lors, le litige relatif à l'exécution et à la rupture du contrat de travail qui liait un agent contractuel à un cercle mixte d'un régiment d'infanterie de marine de Nouvelle-Calédonie relève de la compétence du juge judiciaire.

13 décembre 2010

Vu l'expédition du jugement du 29 avril 2010 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi de la demande de M. X... tendant notamment à la condamnation du cercle mixte du régiment d'infanterie de marine RIMAP du Pacifique Nouvelle-Calédonie à Plum au versement de diverses indemnités à raison de son licenciement dudit cercle, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt du 21 janvier 2010 par lequel la cour d'appel de Nouméa s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de la défense qui conclut à la compétence du juge judiciaire pour connaître du litige aux motifs qu'en vertu des disposi-

tions de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ; que M. X..., agent contractuel soumis à l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires, ne relevait pas d'un statut de droit public au sens de cet article Lp. 111-3 ; que c'est à tort que les juridictions prud'homales ont fait application de la jurisprudence dite « Berkani » posant le principe selon lequel les personnels non statutaires des personnes morales de droit public travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents publics quel que soit leur emploi ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2010, présenté pour M. X..., qui conclut à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige par les motifs qu'un agent contractuel du territoire en Nouvelle-Calédonie est soumis à un régime de droit privé dès lors qu'il ne relève pas d'un statut de « fonction publique ou de droit public » au sens des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie ; que M. X... était lié au cercle mixte du régiment à Plum par un contrat de travail ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, alors en vigueur, dont les dispositions ont été reprises sur ce point par le code du travail de Nouvelle-Calédonie, prévoit en son article 1^{er} que, sauf dispositions contraires, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ;

Considérant que M. X... a été engagé par le cercle mixte du régiment d'infanterie de marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie à Plum, en qualité de comptable, par contrat de travail signé le 27 mai 1991, pour une période de deux ans renouvelable ; qu'il a été licencié en avril 2002 ; que sa fonction d'agent contractuel au service d'un établissement public administratif ne le plaçait pas sous « un statut de droit public » au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ; que les demandes de M. X... tendant, d'une part, à l'annulation de la décision prise en 2001 modifiant les fonctions qui lui étaient confiées par son contrat de travail et à la réparation du préjudice en résultant et, d'autre

part, à la réparation des préjudices consécutifs à son licenciement ainsi qu'au paiement d'heures supplémentaires, relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... au cercle mixte du régiment d'infanterie de marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 21 janvier 2010 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 29 avril 2010.

N° 10-03.775.

M. X...
contre Cercle mixte
du régiment d'infanterie
de Marine (RIMAP)
du Pacifique Nouvelle-Calédonie.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Vigouroux –
Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la définition des personnes ne relevant pas d'un statut de droit public en Nouvelle-Calédonie, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 15 novembre 2004, n° 04-03.423, Bull. 2004, T. conflits, n° 26, et les arrêts cités ;

Tribunal des conflits, 12 avril 2010, n° 10-03.747, Bull. 2010, T. conflits, n° 8, et l'arrêt cité.

N° 31

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail – Applications diverses – Fonctionnaire mis à la disposition d'une association chargée d'une mission de service public

Nonobstant le fait qu'un professeur des écoles continue à dépendre de l'Etat et à percevoir son traitement de fonctionnaire, le contrat l'unissant à une association, organisme de droit privé au bénéfice duquel il a été mis à disposition, est un contrat de droit privé.

Il s'ensuit que le litige qui l'oppose à cette association à la suite de son licenciement relève de la compétence du juge judiciaire.

13 décembre 2010

Vu l'expédition du jugement du 27 octobre 2009 par lequel le tribunal administratif de Nancy, saisi d'une demande de M. Guy X... tendant essentiellement à la requalification, en contrat de travail à durée indéterminée,

du contrat conclu avec l'association « La ligue de l'enseignement » (FOL) et au paiement de diverses sommes au titre du licenciement dont il avait fait l'objet de la part de cette association, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement en date du 10 juillet 2007 par lequel le conseil de prud'hommes de Nancy a décidé que le litige opposant M. X... à « La ligue de l'enseignement » ne relevait pas de sa compétence ;

Vu l'arrêt en date du 8 février 2008 par lequel la cour d'appel de Nancy a dit irrecevable en la forme l'appel formé par M. X... contre ledit jugement ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'éducation nationale, qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, par les motifs que si M. X..., professeur des écoles, est un fonctionnaire d'Etat, ses demandes sont exclusivement dirigées à l'encontre d'un organisme de droit privé au bénéfice duquel il a été mis à disposition entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 août 2006, selon un contrat de travail à durée déterminée ;

Vu le mémoire présenté pour « La ligue de l'enseignement » qui déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Considérant que, par arrêté du 1^{er} septembre 2005, M. X..., fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale, a été mis à disposition de l'association « La ligue de l'enseignement » (FOL) ; que par contrat à durée déterminée conclu le 9 décembre 2005 stipulant que M. X... pourrait percevoir diverses indemnités outre la rémunération versée par son administration d'origine, la fédération départementale de Meurthe-et-Moselle, représentant l'association, a engagé l'intéressé pour une période allant du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, éventuellement renouvelable ; que le 19 mai 2006, l'association a fait connaître à M. X... qu'elle demandait sa réintégration dans son corps d'origine à compter du 1^{er} septembre suivant, puis, le 1^{er} juin 2006, lui a notifié son licenciement ;

Considérant que, nonobstant le fait que M. X... continue à dépendre de l'Etat et à percevoir son traitement de fonctionnaire, le contrat l'unissant à l'association « La ligue de l'enseignement » est un contrat de droit privé ; qu'il suit de là que le litige qui oppose M. X... à cette association à la suite de son licenciement relève de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'association « La ligue de l'enseignement ».

Article 2 : Le jugement du conseil de prud'hommes de Nancy en date du 10 juillet 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nancy est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 27 octobre 2009.

N° 10-03.758. M. X..
contre Ligue de l'enseignement.

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocat :
M^e Le Prado

Sur l'action relevant de la compétence judiciaire, formée par un fonctionnaire de l'Etat mis à disposition d'un organisme de droit privé à l'encontre de cet organisme, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 15 mars 2010, n° 10-03.692,
Bull. 2010, T. conflits, n° 5, et les arrêts cités.

N° 32

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Litige relatif à un contrat de droit privé –
Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas –
Contrats emploi-solidarité, emploi-consolidé et
contrat d'accompagnement dans l'emploi –
Limites – Détermination

Selon les dispositions alors en vigueur des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail, les contrats emploi-solidarité, emploi-consolidé et d'accompagnement dans l'emploi sont des contrats de travail de droit privé.

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve de la compétence du juge administratif pour se prononcer à titre préjudiciel en cas de contestation de la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, et pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci, n'entre, en réalité, pas dans le champ des catégories d'emploi, d'employeurs ou de salariés visés par les dispositions du code du travail fixant le régime de ces contrats, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence, non la réparation du préjudice résultant de la

rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

Relève par conséquent de la compétence du juge judiciaire la demande d'un agent d'un centre hospitalier tendant à la requalification en contrats à durée indéterminée de ces contrats de travail successivement conclus, dès lors qu'elle ne met pas en cause la légalité des conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation des contrats, mais tend seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de leur requalification.

13 décembre 2010

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. X... au centre hospitalier de Valence devant le conseil de prud'hommes de Valence ;

Vu le déclinatoire, présenté le 10 mai 2010 par le préfet de la Drôme, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente, par les motifs que la demande de requalification des contrats ayant lié l'intéressé à son employeur revient à contester la légalité des conventions de droit public qui en fixent le cadre et que certains des contrats en cause étaient de droit public ;

Vu le jugement du 9 juillet 2010 par lequel le conseil de prud'hommes de Valence a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 par lequel le préfet de la Drôme a élevé le conflit ;

Vu le mémoire présenté par le centre hospitalier de Valence, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit par les motifs que la requalification des contrats en cause en contrat à durée indéterminée ferait de M. X... un agent public, que sa contestation revient à mettre en cause la légalité des conventions de droit public qui fixent le cadre de ces contrats et que certains d'entre eux étaient de droit public ;

Vu le mémoire présenté par M. X..., tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit par le motif que sa contestation ne porte que sur des contrats de droit privé et non sur la légalité des conventions et à ce que la somme de 200 euros soit mise à la charge du centre hospitalier de Valence ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi concluant à la compétence de la juridiction judiciaire par le même motif que M. X... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Considérant que M. Ali X... a saisi le conseil de prud'hommes de Valence d'une demande tendant à ce que les contrats qu'il avait conclus avec le centre hospitalier de Valence entre 1999 et 2008, successivement sous les régimes du contrat « emploi solidarité », du contrat « emploi consolidé » puis du « contrat d'accompagnement dans l'emploi », soient requalifiés en contrats à durée indéterminée en vue d'obtenir, en raison de l'arrivée à échéance du dernier de ces contrats, l'indemnisation de ce qu'il estime être un licenciement ;

Considérant que, selon les dispositions, alors en vigueur, des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail, les contrats en cause sont des contrats de travail de droit privé ; qu'en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant toutefois que, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée, notamment, entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée ; que, d'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visés par les dispositions du code du travail fixant le régime de ces contrats, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au conseil de prud'hommes de Valence que le litige dont cette juridiction est saisie ne concerne pas, contrairement à ce qu'indique l'arrêté de conflit, les périodes au cours desquelles, en 2000 et 2001, l'intéressé avait été employé par le centre hospitalier de Valence en qualité d'agent contractuel de droit public ; que la demande de M. X... ne met pas non plus en cause la légalité des conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation des contrats de travail qu'il a successivement conclus avec cet établissement public sous les régimes du contrat « emploi solidarité », du contrat « emploi consolidé » puis du « contrat d'accompagnement dans l'emploi », mais tend seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de la requalification de ces contrats, la fin du « contrat d'accompagnement dans l'emploi » qui liait en dernier lieu M. X... au centre hospitalier de Valence devant, selon le requérant, s'analyser comme un licenciement ; que ce litige relève en conséquence de la compétence du juge judiciaire ; que c'est, par suite, à tort que le conflit a été élevé ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. X... sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 28 juillet 2010 par le préfet de la Drôme est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. X... sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 10-03.805.

M. X...
contre centre hospitalier
de Valence.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod.

Sur les limites du domaine d'application de la compétence judiciaire s'agissant des litiges relatifs aux contrats emploi-consolidé et emploi-solidarité, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 22 novembre 2010, n° 10-03.746,
Bull. 2010, T. conflits, n° 27 ;

Tribunal des conflits, 22 novembre 2010, n° 10-03.789,
Bull. 2010, T. conflits, n° 25.

N° 33

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Qualification de contrat administratif conférée rétroactivement par une loi sans motifs impérieux d'intérêt général – Absence d'influence

Il incombe au Tribunal des conflits de se prononcer sur un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations d'un traité lorsque, pour désigner l'ordre de juridiction compétent, il serait amené à faire application d'une loi qui serait contraire à ces stipulations.

Ainsi, les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent, sauf d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges, quelle que soit la qualification formelle donnée à la loi et même si l'Etat n'est pas partie au procès, notamment par l'adoption d'une disposition législative conférant une portée rétroactive à la qualification en contrats administratifs de contrats relevant du droit privé.

Une telle qualification conférée par l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 aux contrats d'achat d'électricité conclus sur le fondement de

l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 entre la société EDF qui n'exerce dans ce domaine aucune mission pour le compte d'une personne publique et des producteurs autonomes d'électricité, avec une portée rétroactive, alors qu'un litige était en cours entre eux, n'est justifiée par aucun motif impérieux d'intérêt général.

Dès lors, le litige relatif à la formation de tels contrats relève de la juridiction judiciaire.

13 décembre 2010

Vu la lettre par laquelle le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant les SNC Green Yellow et les SNC Ksilouest, Ksilest et Ksilnordest à la société anonyme Electricité de France (EDF) ;

Vu le déclinatoire de compétence adressé le 26 mars 2010 au procureur de la République de Paris par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris du 1^{er} juin 2010 qui a rejeté ce déclinatoire de compétence et s'est déclaré compétent ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2010 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu les mémoires présentés pour la société EDF, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit sur le fondement de la disposition expressément interprétative introduite par la loi du 12 juillet 2010 à l'article 10 de la loi du 10 février 2000 et conférant la nature de contrats administratifs aux contrats régis par ce dernier texte, et au motif que ladite disposition constitue une loi de procédure et qu'elle ne prive pas les sociétés Green Yellow et autres, qui pourront pareillement faire valoir leurs droits devant le juge administratif, de l'espérance légitime d'un bien, au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1, ou du droit à un procès équitable ;

Vu les mémoires présentés pour les sociétés Green Yellow et autres, tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit au motif que la disposition rétroactive, qui a conféré la nature de contrats administratifs aux contrats litigieux et transféré ainsi au juge administratif la compétence pour connaître du litige, réalise, d'une part, une violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1, en ce qu'elle emporte la perte de l'espérance légitime de voir leurs droits appréciés par le juge judiciaire en contemplation des règles du droit privé, sans que cette perte soit justifiée par un impérieux motif d'intérêt général ou par la proportionnalité de l'atteinte à leurs droits par rapport au but poursuivi, et, d'autre part, une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle constitue une ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire du litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, tendant, à titre principal, au sursis à statuer jus-

qu'à ce que la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, actuellement proposée à l'examen du Conseil d'Etat, soit éventuellement transmise et tranchée par le Conseil constitutionnel, et, à titre subsidiaire, à la confirmation de l'arrêté de conflit aux motifs que la disposition législative contestée est une loi de compétence d'application immédiate, répondant à l'objectif de la constitution d'un bloc de compétence au profit du juge administratif dans un souci de bonne administration de la justice dès lors que les contrats d'achat d'électricité, dérogoires du droit commun, ne sont qu'une modalité d'exécution matérielle de la mission de service public confiée à EDF, et qu'elle ne réalise aucune violation de l'article 6 de la Convention européenne, les juridictions des deux ordres respectant les exigences de ce texte, tandis que la prétendue violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 relèverait de l'appréciation de la juridiction du fond compétente ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, tendant également, à titre principal, au sursis à statuer, et, à titre subsidiaire, à la confirmation de l'arrêté de conflit, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 modifiée ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant que les vingt-cinq sociétés en nom collectif, constituées par le groupe Casino, sous la dénomination commune Green Yellow, et les sociétés en nom collectif Ksilouest, Ksilest et Ksilnordest, dont l'objet est la production d'énergie électrique photovoltaïque, ont présenté, entre le 3 novembre 2009 et le 13 janvier 2010, des demandes de contrats d'achat d'électricité auprès de la société anonyme Electricité de France (société EDF), sur le fondement de l'obligation d'achat instaurée par l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 au profit des producteurs autonomes d'énergie électrique ; que, la société EDF n'ayant pas donné suite à ces demandes, ces sociétés l'ont assignée, le 10 février 2010, devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de voir juger que les contrats de vente d'électricité entre elles et la défenderesse ont été formés à la date de réception des demandes par cette dernière et que le tarif applicable est celui fixé par l'arrêté du 10 juillet 2006 ; que la juridiction commerciale a rejeté le déclinatoire de compétence présenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, lequel a, le 15 juin 2010, pris un arrêté portant élévation du conflit ;

Considérant qu'un contrat conclu entre personnes privées est en principe un contrat de droit privé, hormis le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique ; que les contrats, prévus à l'article 10 de la loi du 10 février 2000, entre la société EDF, qui n'exerce dans ce domaine aucune mission pour le compte d'une personne publique, et les producteurs autonomes d'électricité sont conclus entre personnes privées ;

Considérant que l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dispose que « les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. Le présent alinéa a un caractère interprétatif » ; que la modification apportée par le second texte au premier ne se borne pas à reconnaître, sans innover, un droit préexistant qu'une définition imparfaite aurait rendu susceptible de controverses mais change, rétroactivement, la nature des contrats en cause et, partant, la juridiction compétente pour en connaître ;

Considérant qu'en principe, il n'appartient pas au Tribunal des conflits, dont la mission est limitée à la détermination de l'ordre de juridiction compétent, de se substituer aux juridictions de cet ordre pour se prononcer sur le bien-fondé des prétentions des parties ; qu'en revanche, il lui incombe de se prononcer sur un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations d'un traité lorsque, pour désigner l'ordre de juridiction compétent, il serait amené à faire application d'une loi qui serait contraire à ces stipulations ;

Considérant que, si la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction est, en principe, par elle-même, sans incidence sur le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les stipulations de cet article s'opposent, sauf d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement

judiciaire des litiges, quelle que soit la qualification formelle donnée à la loi et même si l'Etat n'est pas partie au procès, notamment par l'adoption d'une disposition législative conférant une portée rétroactive à la qualification en contrats administratifs de contrats relevant du droit privé ;

Considérant qu'en l'espèce, la qualification de contrats administratifs conférée par la loi du 12 juillet 2010 aux contrats conclus entre la société EDF et les producteurs autonomes d'électricité, avec une portée rétroactive, alors qu'un litige était en cours entre eux, n'est justifiée par aucun motif impérieux d'intérêt général ; que les demandes d'achat d'électricité présentées par les sociétés productrices d'électricité à la société anonyme EDF, tenue de conclure les contrats d'achat correspondants, ne peuvent conduire qu'à instaurer entre ces personnes de droit privé des relations contractuelles de droit privé ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer en considération d'une question prioritaire de constitutionnalité présentée devant le Conseil d'Etat relative à l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010, le litige opposant les SNC Green Yellow, Ksilouest, Ksilest et Ksilnordest à la société anonyme EDF et relatif à la formation de tels contrats d'achat d'électricité relève de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 15 juin 2010 par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est annulé.

N° 10-03.800.

*SNC Green Yellow,
et autres
contre société
Electricité de France (EDF).*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Gallet – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocats : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié

Questions prioritaires de constitutionnalité

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code général des im- pôts.....	<i>Article 885</i>	Egalité devant les charges publiques – Non- lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Déclaration préalable de conformité – Changement des circonstances – Défaut...	Com.	14 déc.	R	8 (1)	10-18.601
	<i>Article 885 V</i>	Egalité devant les charges publiques – Ren- voi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Com.	14 déc.	R	8 (2)	10-18.601
Loi du 5 juillet 1985...	<i>Article 4</i>	Recours juridictionnel effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Carac- tère sérieux – Défaut.....	Civ. 2	16 déc.		10	10-17.096
Loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996...	<i>Accessibilité et intelli- gibilité de la loi</i>	Séparation des pouvoirs – Recours effectif – Renvoi au Conseil constitutionnel – Ca- ractère sérieux.....	Com.	14 déc.	R	9	10-40.047

QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

DÉCEMBRE 2010

N° 8

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Code général des impôts – Article 885 – Egalité devant les charges publiques – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Déclaration préalable de conformité – Changement des circonstances – Défaut

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Code général des impôts – Article 885 V – Egalité devant les charges publiques – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

14 décembre 2010

*Renvoi au Conseil
constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2010 par la cour d'appel de Paris, sur sa demande de décharge d'imposition complémentaire après réintégration de la valeur d'actions de la société anonyme AWF dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, Mme X... a, par mémoires déposés le 28 septembre 2010, demandé de transmettre au Conseil constitutionnel les deux questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

1° « Les dispositions de l'article 885 E du code général des impôts ne sont-elles pas contraires au principe de l'égalité répartition des charges de la Nation entre tous les citoyens à raison de leurs facultés contributives, énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en tant qu'elles n'excluent pas de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens du foyer fiscal non productifs de revenus ? » ;

2° « Les dispositions de l'article 885 V *bis* du code général des impôts, suivant lesquelles la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune ne peut excéder une somme égale à 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U, sont-elles

contraires aux droits et libertés garantis par les articles 2, 13 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 885 E du code général des impôts, applicables au litige et objet de la première question, ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-19/44 QPC rendue le 29 septembre 2010 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de transmettre la première question au Conseil constitutionnel ;

Attendu que l'article 885 V *bis* du susdit code général des impôts, objet de la seconde question, est également applicable au litige ; que les dispositions de ce texte n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la seconde question posée présente un caractère sérieux au regard des droits et libertés que la Constitution garantit ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 885 E du code général des impôts ;

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 885 V *bis* du code général des impôts.

N° 10-18.601.

*Mme X..., veuve Y...
contre directeur des services fiscaux
de Paris Ouest,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Roche-teau et Uzan-Sarano, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 9

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 – Accessibilité et intelligibilité de la loi – Séparation des pouvoirs – Recours effectif – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

14 décembre 2010

Renvoi au Conseil constitutionnel

Sur la recevabilité des observations des sociétés Consortium Stade de France et SDF Prod :

Attendu qu'en application de l'article 126-9 du code de procédure civile, les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission pour faire connaître leurs éventuelles observations ;

Qu'en l'espèce, les observations des sociétés Consortium Stade de France et SDF Prod, qui ont été présentées le 29 novembre 2010 tandis que la question a été transmise le 8 octobre 2010, sont irrecevables ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article unique de la loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 est-il conforme à la Constitution plus particulièrement aux articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu qu'en ce qu'elle conteste la loi de validation du 11 décembre 1996, aux motifs qu'elle ne poursuivrait pas un but d'intérêt général suffisant, et n'aurait pas une portée strictement circonscrite, la question présente un caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et du droit à un recours effectif ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-40.047.

*M. X...
contre société
Consortium Stade de France,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 10

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 5 juillet 1985 – Article 4 – Recours juridictionnel effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

16 décembre 2010

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que M. X... a été blessé le 22 juin 2001 dans un accident de la circulation impliquant notamment le véhicule qu'il conduisait ; qu'un arrêt d'une cour d'appel du 12 novembre 2009 a exclu l'indemnisation de ses dommages en application de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ; qu'il a formé un pourvoi en cassation et déposé le 6 octobre 2010 un mémoire distinct posant une question prioritaire de constitutionnalité en soutenant que les dispositions de cet article 4 contreviennent à l'article 4 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », d'où résulte le principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et ensemble, à l'article 16 de la même Déclaration, en ce qu'il garantit le droit à un recours juridictionnel effectif contre l'auteur d'une faute dommageable ;

Attendu que pour soutenir que l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution, M. X... fait valoir qu'il permet au juge, dans l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation, en cas de faute du conducteur victime, de priver celui-ci de toute indemnisation sans avoir égard aux fautes commises par le conducteur d'un autre véhicule impliqué et d'exonérer par conséquent ce dernier de toute responsabilité ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'indemnisation de M. X..., victime conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation, dont la cour d'appel a, par application de ce texte, limité son droit à indemnisation ;

Et attendu que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'article 4 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que le législateur amé-

nage, pour des motifs d'intérêt général et de manière non disproportionnée, les conditions d'indemnisation des victimes ; que la loi du 5 juillet 1985 a instauré un droit à indemnisation pour toutes les victimes d'accidents de la circulation et que, pour des motifs d'intérêt général, notamment de sécurité routière, seule la propre faute de la victime conductrice est de nature, sous le contrôle du juge, à limiter ou à exclure son droit à indemnisation ; que dès lors il ne résulte de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 aucune atteinte disproportionnée ni aucune atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-17.096.

M. X...
contre M. Y...
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : M^e Blondel

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre de l'assureur.....</i>	Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition.....	Civ. 2	9 déc.	C	201	09-72.393
		Offre manifestement insuffisante – Portée... *	Civ. 2	9 déc.	C	201	09-72.393

ACTION EN JUSTICE :

Intérêt.....	<i>Appréciation.....</i>	Moment.....	* Civ. 3	8 déc.	C	218	09-70.636
Qualité.....	<i>Communauté entre époux.....</i>	Action concernant les biens communs – Action intentée par l'un des époux ou exercée contre lui – Décision rendue à l'encontre de l'un des époux – Effets – Opposabilité à l'autre époux – Portée.....	* Civ. 2	2 déc.	C	200 (1)	09-68.094

ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Réitération des enchères.....</i>	Procédure – Délivrance par le greffe d'un certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de la consignation du prix ou du paiement des frais taxés ou des droits de mutation – Contestation – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	16 déc.	R	214	09-71.327
-------------------------	--------------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AGENT IMMOBILIER :

Commission.....	<i>Opération effective- ment conclue.....</i>	Conditions – Acte écrit contenant l’engage- ment des parties – Forme – Acte authen- tique – Nécessité (non).....	Civ. 1	9 déc.	R	253	09-71.205
-----------------	---	--	--------	--------	---	-----	-----------

APPEL CIVIL :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Décision d’avant dire droit.....</i>	Conditions – Appel par une autre partie du jugement rendu sur le fond dans la même instance – Recevabilité de l’action (oui)...	* Civ. 2	2 déc.	R	197	09-14.596
----------------------------------	---	---	----------	--------	---	-----	-----------

Délai.....	<i>Pluralité de parties.....</i>	Pluralité de parties profitant du jugement – Notification faite par l’une d’elles – Por- tée.....	* Civ. 2	2 déc.	C	196	09-70.431
------------	----------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

	<i>Point de départ.....</i>	Signification – Pluralité de parties – Notifi- cation faite par une seule – Litige divi- sible – Effets.....	* Civ. 2	2 déc.	C	196	09-70.431
--	-----------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

Mise en cause d’un tiers.....	<i>Conditions.....</i>	Evolution du litige – Définition – Portée.....	* Civ. 3	15 déc.	R	221	09-68.894
----------------------------------	------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

ARBITRAGE :

Convention d’arbi- trage.....	<i>Clause compromis- soire.....</i>	Définition – Exclusion – Défaut de litige....	Civ. 1	15 déc.	R	260	09-16.943
----------------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l’é- gard du maître de l’ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Domaine d’applica- tion – Défaut de conformité aux règle- ments parasismiques – Exclusion – Carac- tère non obligatoire des normes à la date de délivrance du permis de construire.....	Civ. 3	1 ^{er} déc.	C	209	09-15.282
---------------------	---	--	--------	----------------------	---	-----	-----------

ASSURANCE :

Véhicules terrestres à moteur.....	<i>Obligation.....</i>	Assureur – Offre d’indemnité – Offre ma- nifestement insuffisante – Portée.....	* Civ. 2	9 déc.	C	201	09-72.393
---------------------------------------	------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Risque.....	<i>Déclaration.....</i>	Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte – Déclarations faites par l’assuré à l’occasion d’un échange téléphonique ayant abouti à la conclusion du contrat....	Civ. 2	16 déc.	R	208	10-10.865
-------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance couvrant les risques liés à la perte d’emploi.....	<i>Garantie d’un prêt souscrit par des acquéreurs indivis.....</i>	Mise en œuvre – Rapports entre les acquéreurs indivis – Effet.....	Civ. 1	15 déc.	C	261	09-16.693
Assurance-vie.....	<i>Contrat non dénoué....</i>	Contrat en unités de compte – Gestion par un tiers délégataire – Faculté du souscripteur de solliciter un changement de délégataire – Effet.....	Com.	14 déc.	R	195	10-10.207

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Action directe de la victime.....	<i>Compétence.....</i>	Compétence judiciaire – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	16 déc.	R	218	09-71.797
-----------------------------------	------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

AVOUE :

Honoraires.....	<i>Fixation.....</i>	Procédure.....	Civ. 2	16 déc.	C	209	09-68.000
-----------------	----------------------	----------------	--------	---------	---	-----	-----------

B

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Plafonnement – Exceptions – Modification notable des facteurs locaux de commercialité – Conditions – Intérêt pour le commerce considéré – Vérification – Office du juge.....	Civ. 3	8 déc.	C	214	09-70.784
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire.....</i>	Validité – Conditions – Mention d’un délai de prise d’effet de la clause inférieur au délai légal – Portée.....	Civ. 3	8 déc.	R	215	09-16.939

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du
6 juillet 1989.....

Prix..... Prestations, taxes et fournitures – Charges
récupérables :

Mode de répartition – Communication au pre-
neur – Recherche nécessaire..... Civ. 3 8 déc. C 216 09-71.124

Pièces justificatives – Mise à la disposition du
locataire – Obligation – Respect – Recherche
nécessaire..... * Civ. 3 8 déc. C 216 09-71.124

BORNAGE :

Compétence..... *Tribunal d’instance*..... Contestation sur la propriété ou sur les titres
qui l’établissent – Portée..... Civ. 3 8 déc. R 217 (1) 09-17.005

Conditions..... *Contiguïté des proprié-
tés*..... Chemin d’exploitation..... Civ. 3 8 déc. R 217 (2) 09-17.005

BOURSE :

Autorité des marchés
financiers..... *Voies de recours*..... Recours devant la cour d’appel de Paris –
Ministère public partie jointe :

Avis – Formes et délais..... Com. 7 déc. R 188 (1) 09-72.581

Communication de son avis – Réponse de la par-
tie en temps utile :

Appréciation souveraine * Com. 7 déc. R 188 (2) 09-72.581

Compatibilité avec l’article 6 de la Conven-
tion européenne des droits de l’homme Com. 7 déc. R 188 (2) 09-72.581

BREVET D’INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES :

Brevet d’invention..... *Règles d’action en jus-
tice*..... Saisie-contrefaçon – Requête – Conditions –
Qualité pour agir – Brevet en vigueur..... Com. 14 déc. C 196 09-72.946

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Mémoire.....	<i>Signification</i>	Délai – Inobservation – Déchéance – Eten- due – Pluralité de défendeurs – Litige in- divisible – Déchéance à l’égard de tous...	Com.	14 déc.		197	09-16.653
		Signification au défendeur au pourvoi – Inobservation – Déchéance – Cas – Mé- moire ampliatif signifié uniquement à cer- taines parties dans un litige indivisible....	Civ. 2	2 déc.		192	09-70.984
Parties.....	<i>Défendeur</i>	Pluralité de défendeurs – Surendettement – Litige indivisible – Portée.....	* Civ. 2	2 déc.		192	09-70.984
Pourvoi.....	<i>Ouverture</i>	Conditions – Décision rendue en dernier res- sort – Décision mettant fin à l’instance – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Décision statuant sur une exception de compétence internationale.....	* Com.	7 déc.	R	189	09-16.811

CAUTIONNEMENT :

Conditions de validi- té.....	<i>Acte de cautionne- ment</i>	Proportionnalité de l’engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d’appréciation – Biens et revenus déclarés – Exactitude à vérifier par le créancier (non) – Limite – Anomalies ap- parentes.....	Com.	14 déc.	C	198	09-69.807
----------------------------------	--	--	------	---------	---	-----	-----------

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance professionnelle.....	<i>Cessionnaire</i>	Conflit avec un vendeur sous réserve de pro- priété – Application de la règle « premier en date, meilleur en droit » – Cas.....	Com.	14 déc.	R	199	09-71.767
--	---------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

CHOSE JUGEE :

Etendue.....	<i>Détermination</i>	Portée.....	Civ. 2	2 déc.	R	193	09-68.295
Force de chose jugée...	<i>Acquisition</i>	Moment – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	15 déc.	C	263	09-15.235
Portée.....	<i>Limites</i>	Demande déclarée irrecevable comme nou- velle en cause d’appel – Recevabilité de- vant le juge du premier degré resté saisi d’une partie du litige (oui).....	* Civ. 2	2 déc.	R	193	09-68.295

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Règlement (CE)
n° 2201/2003 du
27 novembre 2003...

*Compétence judiciaire
en matière matrimo-
niale*.....

Critères – Résidence des époux – Portée..... * Civ. 1 1^{er} déc. R 247 09-70.132

Travail réglementa-
tion.....

Salarié.....

Repos et congés – Directive 93/104/CE du
23 novembre 1993 – Domaine d’applica-
tion – Rémunération – Exclusion..... * Soc. 7 déc. C 279 09-67.643

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internatio-
nale.....

*Décision statuant sur
une exception de
compétence interna-
tionale*.....

Pourvoi en cassation – Recevabilité..... Com. 7 déc. R 189 09-16.811

*Privilège de juridis-
ction*.....

Privilège instauré par l’article 15 du code ci-
vil – Bénéfice – Effets – Compétence de la
juridiction française – Caractère facultatif – Portée – Possibilité de la compétence
indirecte d’un tribunal étranger – Condi-
tions – Détermination..... Civ. 1 1^{er} déc. R 247 09-70.132

Effets internationaux
des jugements.....

*Reconnaissance ou
exequatur*.....

Conditions – Absence de contrariété à
l’ordre public international – Caractérisa-
tion – Défaut – Applications diverses..... Civ. 1 1^{er} déc. R 248 09-13.303

CONFLIT DE LOIS :

Statut personnel.....

Filiation adoptive.....

Loi applicable – Loi personnelle du mineur –
Loi prohibant l’adoption – Loi autorisant
la kafala – Compatibilité avec la Conven-
tion européenne des droits de l’homme et
les conventions internationales..... * Civ. 1 15 déc. R 265 09-10.439

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à
construire.....

*Vente en l’état futur
d’achèvement*.....

Vente d’un logement ou assimilé – Prix –
Paiement – Solde – Consignation – Ef-
fets – Détermination..... Civ. 3 15 déc. C 220 09-67.232

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Contrat emploi conso-
lidé.....

Conclusion.....

Irrégularité – Effet..... Soc. 15 déc. C 295 09-41.231

Qualification donnée
au contrat.....

*Demande de requalifi-
cation*.....

Requalification par le juge – Contrat emploi
consolidé – Conditions – Détermination –
Portée..... * Soc. 15 déc. C 295 09-41.231

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Embauche..... *Promesse d'em-
bauche*..... Définition..... Soc. 15 déc. R **296** 08-42.951

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement..... *Cause*..... Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié – Proposition d’un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l’employeur – Manquement – Sanction – Détermination – Portée – Etendue..... * Soc. 16 déc. C **299** 09-67.446

Formalités légales..... Exclusion – Contrat nouvelles embauches – Convention internationale du travail n° 158 – Conformité – Défaut – Effet..... Soc. 15 déc. C **297** 08-45.242

Indemnités..... Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement à l’issue de la période de suspension – Inaptitude au travail – Impossibilité de reclassement – Indemnité de l’article L. 1226-15 – Attribution – Double attribution en cas de défaut de consultation des délégués du personnel – Possibilité (non)..... Soc. 16 déc. C **299** 09-67.446

Nécessité..... Applications diverses – Rupture du contrat avant tout commencement d’exécution... * Soc. 15 déc. R **296** 08-42.951

Nullité..... Cas – Discrimination – Discrimination fondée sur l’état de santé ou le handicap – Constat d’inaptitude du médecin du travail – Modalités – Inobservation..... Soc. 16 déc. R **300** 09-66.954

Rupture d’un commun accord..... *Objet*..... Limites – Portée..... Soc. 15 déc. C **298** 09-40.701

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause..... *Cause de l’obligation*... Disparition – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Testament..... * Civ. 1 15 déc. C **270** 09-70.834

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1..... *Compatibilité*..... Refus du bénéfice des dispositions relatives à la prestation compensatoire aux personnes de statut civil coutumier kanak – Portée..... * Civ. 1 1^{er} déc. R **251** 08-20.843

Equité..... Egalité des armes – Connaissance de toute pièce présentée au juge – Conditions – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée..... * Civ. 2 2 déc. R **198 (1)** 09-17.194

Tribunal..... Impartialité :

Commission arbitrale d’évaluation de Nouvelle-Calédonie – Récusation d’un membre – Défaut – Portée..... * Civ. 3 1^{er} déc. R **210** 09-70.406

Défaut – Manquement lié à la composition d’une juridiction – Exclusion – Cas – Participation à la composition d’une cour d’appel, se prononçant au fond sur le divorce, d’un ancien juge aux affaires familiales ayant statué par ordonnance de non-conciliation au titre des mesures provisoires..... Civ. 1 15 déc. R **262** 09-70.583

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Article 8.....	<i>Respect de la vie familiale.....</i>	Atteinte – Caractérisation – Cas – Décision refusant d'établir la filiation maternelle d'un enfant dont l'acte de naissance désignait la mère.....	* Civ. 1	15 déc.	C	264	09-16.968
		Compatibilité – Rejet de la requête en adoption d'un enfant dont le pays d'origine interdit l'adoption mais autorise la kafala...	* Civ. 1	15 déc.	R	265	09-10.439
Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination.....</i>	Compatibilité :					
		Refus du bénéfice des dispositions relatives à la prestation compensatoire aux personnes de statut civil coutumier kanak – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	251	08-20.843
		Rejet de la requête en adoption d'un enfant dont le pays d'origine interdit l'adoption mais autorise la kafala.....	* Civ. 1	15 déc.	R	265	09-10.439
		Violation – Cas – Discrimination fondée sur la naissance – Caractérisation – Applications diverses – Refus d'établir la filiation maternelle naturelle d'un enfant dont l'acte de naissance désignait la mère.....	* Civ. 1	15 déc.	C	264	09-16.968

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de La Haye du 29 mai 1993.....</i>	Protection des enfants et coopération en matière d'adoption internationale – Domaine d'application – Portée.....	* Civ. 1	15 déc.	R	265	09-10.439
	<i>Convention de New York du 20 novembre 1989.....</i>	Droits de l'enfant :					
		Article 3-1 – Considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant – Domaine d'application – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	15 déc.	R	265	09-10.439
		Article 20 – Cas – Kafala.....	* Civ. 1	15 déc.	R	265	09-10.439
	<i>Convention internationale du travail n° 158.....</i>	Applicabilité directe – Portée.....	* Soc.	15 déc.	C	297	08-45.242
Principes généraux.....	<i>Autorité des conventions.....</i>	Autorité supérieure à la loi – Application....	* Soc.	15 déc.	C	297	08-45.242

COURS ET TRIBUNAUX :

Composition.....	<i>Règles communes.....</i>	Magistrat ayant précédemment connu de l'affaire – Définition – Exclusion – Cas – Ancien juge aux affaires familiales ayant statué par ordonnance de non-conciliation au titre des mesures provisoires.....	* Civ. 1	15 déc.	R	262	09-70.583
------------------	-----------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce accepté.....	<i>Prononcé du divorce...</i>	Appel – Appel limité au chef relatif à la prestation compensatoire – Portée.....	* Civ. 1	15 déc.	C	263	09-15.235
Mesures provisoires....	<i>Durée.....</i>	Durée de l’instance – Fin de l’instance – Date à laquelle l’arrêt d’appel du jugement de divorce devient exécutoire – Signification de l’arrêt – Portée.....	Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	249	08-22.010
Procédure.....	<i>Appel.....</i>	Appel limité au chef relatif à la prestation compensatoire – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respective des époux – Appréciation – Moment.....	* Civ. 1	15 déc.	C	263	09-15.235
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Effets du divorce.....</i>	Effets à l’égard des époux :					
		Effets quant aux biens – Point de départ – Date de l’assignation – Conséquences – Bien ayant fait l’objet d’une promesse de vente durant le mariage mais acquis postérieurement à l’assignation en divorce – Nature – Détermination.....	* Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	252	09-65.673
		Etendue – Limites – Détermination.....	Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	250	09-70.138
		Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	15 déc.	C	263	09-15.235
	<i>Prestation compensatoire.....</i>	Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Appréciation – Moment – Détermination.....	Civ. 1	15 déc.	C	263	09-15.235
		Règles applicables – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Personne de statut civil coutumier kanak.....	* Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	251	08-20.843

DOMICILE :

Election de domicile...	<i>Effets.....</i>	Significations – Validité – Exclusion – Cas – Signification à une partie demeurant à l’étranger du jugement d’un tribunal de commerce au cabinet de son avocat en France.....	* Civ. 2	2 déc.	C	195	09-65.987
-------------------------	--------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

DROIT MARITIME :

Navire.....	<i>Société de classification.....</i>	Responsabilité – Ordre juridictionnel compétent – Critère – Prestation privée ou mission de certification – Recherche nécessaire.....	Com.	14 déc.	C	200	10-10.738
-------------	---------------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ELECTIONS :

Liste électorale.....	<i>Radiation</i>	Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Portée.....	Civ. 2	9 déc.	202	10-60.206
-----------------------	------------------------	--	--------	--------	------------	-----------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité central d'entreprise.....	<i>Délégué au comité central</i>	Désignation – Organisation de l'élection :				
		Modalités.....	Soc.	8 déc.	R 283	10-60.176
		Vote – Pluralité de collèges – Simultanéité des votes – Nécessité.....	* Soc.	8 déc.	R 283	10-60.176

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Eligibilité</i>	Conditions – Date d'appréciation.....	* Soc.	1 ^{er} déc.	C 278	10-60.192
	<i>Liste électorale</i>	Inscription – Lieu d'inscription – Salarié travaillant au sein de plusieurs établissements – Lieu d'exercice principal de l'activité.....	Soc.	8 déc.	R 284	10-60.126
	<i>Opérations électorales</i>	Modalités d'organisation et de déroulement :				
		Liste électorale :				
		Inscription – Conditions – Date d'appréciation – Portée	Soc.	1 ^{er} déc.	C 278	10-60.192
		Nombre de candidats – Nombre supérieur au nombre de sièges à pourvoir – Portée	* Soc.	8 déc.	C 285	10-60.211
		Vote – Bureau de vote – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	8 déc.	C 285	10-60.211

EMPLOI :

Fonds national de l'emploi.....	<i>Contrats aidés</i>	Contrat emploi consolidé – Conclusion – Ir-régularité – Effet.....	* Soc.	15 déc.	C 295	09-41.231
---------------------------------	-----------------------------	--	--------	---------	--------------	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire.....	<i>Jugement</i>	Effets – Dessaisissement du débiteur :				
		Portée – Action en justice du débiteur – Intervention volontaire du liquidateur – Régularisation de la procédure.....	* Com.	14 déc.	C 201	10-10.792
		Qualité pour s'en prévaloir – Monopole du liquidateur judiciaire.....	Com.	14 déc.	C 201	10-10.792

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Procédure (dispositions générales).....	<i>Voies de recours</i>	Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente d'immeuble du débitteur en liquidation judiciaire – Appel- nullité du jugement – Qualité pour l'exer- cer – Candidat acheteur évincé (non).....	Com.	14 déc.	C	202	10-17.235
--	-------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Acte de naissance</i>	Mentions – Mention du nom de la mère – Portée.....	* Civ. 1	15 déc.	C	264	09-16.968
---------------------------	--------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation</i>	Procédure – Commission arbitrale d'évalua- tion de Nouvelle-Calédonie – Récusation d'un membre – Défaut – Violation invo- quée en appel de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Possibilité (non).....	Civ. 3	1 ^{er} déc.	R	210	09-70.406
----------------	-----------------------	--	--------	----------------------	---	-----	-----------

F

FILIATION :

Dispositions géné- rales.....	<i>Modes d'établisse- ment</i>	Désignation de la mère dans l'acte de nais- sance – Portée.....	* Civ. 1	17 déc.	R	273	09-17.242
		Jugement supplétif d'acte de naissance – Date d'établissement – Portée.....	* Civ. 1	17 déc.	R	272	09-13.957
Etablissement.....	<i>Effet de la loi</i>	Désignation de la mère dans l'acte de nais- sance – Portée.....	Civ. 1	15 déc.	C	264	09-16.968
		« »	Civ. 1	17 déc.	R	271	10-10.906
Filiation adoptive.....	<i>Conflit de lois</i>	Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Loi prohibant l'adoption – Loi autorisant la kafala – Compatibilité avec la Conven- tion européenne des droits de l'homme et les conventions internationales.....	Civ. 1	15 déc.	R	265	09-10.439

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Contrat emploi conso- lidé.....	<i>Obligation de l'em- ployeur</i>	Défaut – Sanction.....	* Soc.	15 déc.	C	295	09-41.231
------------------------------------	--	------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B).....</i>	Article 164 de la loi du 4 août 2008 – Appel et recours – Personne pouvant les former – Définition.....	Com.	7 déc.	C	190	09-70.996
		Autorisation judiciaire – Conditions – Demande de l’administration – Qualité pour saisir l’autorité judiciaire – Définition.....	Com.	7 déc.	R	191	10-12.152
		Voies de recours – Appel contre l’ordonnance d’autorisation – Intervention de titulaires du droit d’appel – Irrecevabilité...	Com.	7 déc.	R	192	10-15.230

INDEMNISATION DES VICTIMES D’INFRACTION :

Bénéficiaires.....	<i>Victime de nationalité étrangère.....</i>	Conditions – Séjour régulier – Détention d’un titre de séjour régulier – Date – Détermination – Portée.....	Civ. 2	16 déc.	C	210	09-16.949
Régime spécifique de l’article 706-14 du code de procédure pénale.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Exclusion – Cas – Victime mineure dont le père a été condamné pour des faits n’ayant pas entraîné une incapacité totale de travail.....	* Civ. 2	9 déc.	R	203	09-71.202
	<i>Indemnisation.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 déc.	R	203	09-71.202

INDIVISIBILITE :

Effets.....	<i>Cassation.....</i>	Mémoire – Décision rendue en matière de marchés financiers – Mémoire non signifié à un des défendeurs – Déchéance à l’égard de tous.....	* Com.	14 déc.		197	09-16.653
		Pourvoi – Déchéance.....	* Civ. 2	2 déc.		192	09-70.984
	<i>Effets en matière de notification.....</i>	Détermination.....	* Civ. 2	2 déc.	C	196	09-70.431

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Demandes de réparation des conséquences dommageables des mesures d'exécution forcée ou conservatoires....</i>	Cas – Action en responsabilité engagée contre un huissier de justice à raison des mesures d'exécution forcée pratiquées par lui.....	Civ. 2	2 déc.	C	194	09-65.951
-----------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Exécution.....	<i>Caractère exécutoire...</i>	Arrêt d'appel du jugement de divorce – Dispositions concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant – Signification – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	249	08-22.010
Notification.....	<i>Signification à partie...</i>	Domicile – Domicile élu – Validité – Exclusion – Cas – Signification à une partie demeurant à l'étranger du jugement d'un tribunal de commerce au cabinet de son avocat en France.....	Civ. 2	2 déc.	C	195	09-65.987
		Pluralité de parties – Signification faite par une seule – Litige divisible – Effet.....	Civ. 2	2 déc.	C	196	09-70.431

JUGEMENTS ET ARRETS D'AVANT DIRE DROIT :

Appel.....	<i>Recevabilité.....</i>	Cas – Appel par une autre partie du jugement rendu sur le fond dans la même instance...	Civ. 2	2 déc.	R	197	09-14.596
------------	--------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

M

MARQUE DE FABRIQUE :

Dépôt.....	<i>Examen de la demande.....</i>	Opposition – Délai pour justifier de l'usage de la marque antérieure – Non-respect – Relevé de déchéance – Impossibilité.....	Com.	7 déc.	C	193	10-10.495
	<i>Revendication.....</i>	Prescription – Domaine d'application – Exclusion – Mauvaise foi du déposant – Critères d'appréciation.....	Com.	14 déc.	R	203	09-16.755

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

NATIONALITE :

Nationalité française... <i>Conservation</i>	Conditions – Conditions relatives aux originaux des anciens territoires d’Outre-mer de la République française – Territoires devenus indépendants – Enfant né en France de parents nés sur un tel territoire – Naissance antérieure à l’accession à l’indépendance – Portée.....	Civ. 1	15 déc.	R	266	09-15.915
<i>Nationalité française d’origine</i>	Français par filiation – Conditions – Etablissement de la filiation attributive de nationalité :					
	Date d’établissement – Portée.....	Civ. 1	17 déc.	R	272	09-13.957
	« »	Civ. 1	17 déc.	R	273	09-17.242
	Modes – Désignation de la mère dans l’acte de naissance – Exclusion – Cas – Enfant majeur à la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance du 4 juillet 2005.....	* Civ. 1	17 déc.	R	271	10-10.906

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire..... <i>Responsabilité</i>	Domage – Réparation :					
	Caractérisation du préjudice – Perte d’une chance – Exclusion – Applications diverses – Redressement fiscal subi par des héritiers du fait du paiement des droits de succession au moyen de fonds remis par un parent.....	Civ. 1	9 déc.	C	254	09-16.531
	Etendue – Réparation intégrale – Exclusion – Applications diverses – Rénovation hors assurance d’un bien préalablement à sa vente...	Civ. 1	9 déc.	C	255	09-69.490

OUTRE-MER :

Collectivités territoriales..... <i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	Zone d’intervention foncière – Droit de préemption – Exercice – Prix – Fixation – Juridiction de l’expropriation – Procédure applicable – Détermination.....	* Civ. 3	1 ^{er} déc.	C	212	09-68.143
Nouvelle-Calédonie.... <i>Expropriation pour cause d’utilité publique</i>	Procédure – Commission arbitrale d’évaluation de Nouvelle-Calédonie – Récusation d’un membre – Défaut – Violation invoquée en appel du principe de l’impartialité du tribunal – Possibilité (non).....	* Civ. 3	1 ^{er} déc.	R	210	09-70.406
<i>Statut civil coutumier</i> ...	Domaine d’application – Etendue – Divorce – Portée.....	Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	251	08-20.843

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec- troniques.....	<i>Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.....</i>	Pouvoir de règlement des différends – Diffé- rend portant sur l’interconnexion ou l’accès à un réseau – Pouvoir de l’Auto- rité – Etendue – Période et tarifs.....	Com.	14 déc.	C	204	09-67.371
--	---	---	------	---------	---	-----	-----------

POUVOIR DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Sécurité sociale.....</i>	Assurances sociales – Maladie – Indemnité journalière – Sanction – Montant – Adé- quation – Appréciation.....	* Civ. 2	9 déc.	C	206	09-17.449
---------------------------------	------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Pouvoir discrétion- naire.....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Demande de communication de pièces por- tant sur les pièces annexes d’un document, lui-même communiqué.....	* Civ. 2	2 déc.	R	198 (1)	09-17.194
-----------------------------------	---	---	----------	--------	---	---------	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Article 2244 du code civil – Enumération li- mitative.....	Civ. 2	16 déc.	C	211	09-70.735
		Inscription de nantissement et opposition au paiement du prix de cession d’un fonds de commerce (non).....	* Civ. 2	16 déc.	C	211	09-70.735

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Irrégularité de fond : Caractère d’ordre public – Exclusion – Cas – Défaut de pouvoir du représentant d’une per- sonne morale.....	* Com.	14 déc.	C	205 (2)	09-71.712
		Relevé d’office – Conditions – Irrégularité d’ordre public – Nécessité.....	Com.	14 déc.	C	205 (2)	09-71.712
Compétence internatio- nale.....	<i>Décision statuant sur une exception de compétence interna- tionale.....</i>	Pourvoi en cassation – Recevabilité.....	* Com.	7 déc.	R	189	09-16.811
Droits de la défense....	<i>Principe de la contra- diction.....</i>	Violation – Cas – Demande d’indemnisation sur le fondement d’un rapport d’exper- tise – Rejet après réfutation de la méthode d’évaluation de l’expert – Invitation des parties à justifier de leur préjudice – Dé- faut.....	Civ. 1	9 déc.	C	256	09-15.368

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Fin de non-recevoir.....	<i>Action en justice</i>	Irrecevabilité – Régularisation – Domaine d’application.....	Civ. 2	16 déc.	C	212	09-71.575
	<i>Définition</i>	Clause instituant un préalable obligatoire de médiation – Applications diverses..... *	Civ. 2	16 déc.	C	212	09-71.575
Intervention.....	<i>Intervention forcée</i>	Intervention en appel – Conditions – Evolution du litige – Définition.....	Civ. 3	15 déc.	R	221	09-68.894
Ordonnance de clôture.....	<i>Révocation</i>	Causes – Cause grave – Recherche – Nécessité.....	Civ. 2	16 déc.	C	213	09-17.045
Pièces.....	<i>Communication</i>	Communication entre les parties – Communication forcée – Office du juge – Eten- due – Détermination – Portée.....	Civ. 2	2 déc.	R	198 (1)	09-17.194

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures conserva- toires.....	<i>Sûretés judiciaires</i>	Définition – Inscription provisoire de nan- tissement judiciaire sur des parts sociales – Portée.....	Civ. 2	2 déc.	R	199	09-17.495
Mesures d’exécution forcée.....	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Bénéfice – Personne su- brogée dans les droits du bénéficiaire ini- tial – Portée.....	Civ. 2	2 déc.	R	198 (2)	09-17.194

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT :

Déchets.....	<i>Elimination des dé- chets et récupération des matériaux</i>	Responsabilité des producteurs ou déten- teurs de déchets – Obligation d’informa- tion – Manquement – Effets – Détermina- tion.....	Civ. 3	1 ^{er} déc.	R	211	09-16.516
Installations classées...	<i>Création de servitudes d’utilité publique</i>	Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	15 déc.	R	222	09-15.171
	<i>Loi du 19 juillet 1976...</i>	Arrêt définitif de l’exploitation – Obligation de remise en état du site – Portée.....	Civ. 3	15 déc.	C	223	09-70.538

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Principe de propor- tionnalité</i>	Critère d’appréciation – Biens et revenus dé- clarés – Exactitude à vérifier par le créan- cier (non) – Limite – Anomalies appa- rentes..... *	Com.	14 déc.	C	198	09-69.807
Intérêts.....	<i>Taux</i>	Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte – Détermination.....	Civ. 1	9 déc.	C	257	09-14.977
		« »	Civ. 1	9 déc.	C	258	09-67.089

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre					
époux.....	<i>Actif</i>	Composition – Biens acquis au cours du mariage – Exclusion – Cas – Bien ayant fait l’objet d’une promesse de vente durant le mariage mais acquis postérieurement à l’assignation en divorce.....	* Civ. 1	1 ^{er} déc. R 252	09-65.673
	<i>Administration</i>	Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d’administrer seul les biens communs – Action en justice relative à ces biens – Décision rendue à l’encontre de l’un des époux – Effets – Opposabilité à l’autre époux – Portée.....	* Civ. 2	2 déc. C 200 (1)	09-68.094
	<i>Liquidation</i>	Récompenses – Récompenses dues à la communauté – Montant – Modalités – Détermination.....	Civ. 1	15 déc. C 267	09-17.217
	<i>Propres</i>	Propres d’un époux – Bien ayant fait l’objet d’une promesse de vente durant le mariage mais acquis postérieurement à l’assignation en divorce – Applications diverses.....	Civ. 1	1 ^{er} déc. R 252	09-65.673
Régimes convention-					
nels.....	<i>Communauté conventionnelle</i>	Communauté universelle – Avantage procuré à l’un des époux – Divorce – Effet...	* Civ. 1	1 ^{er} déc. R 250	09-70.138

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d’entreprise.....	<i>Représentant syndical</i>	Désignation – Conditions – Obtention d’élus par l’organisation syndicale – Elu adhérent à plusieurs syndicats – Prise en compte – Modalités – Portée.....	Soc.	14 déc. R 289	09-60.412
Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel</i>	Désignation – Collège désignatif – Composition – Détermination.....	Soc.	8 déc. C 286	10-60.087
Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Cadre de la désignation – Désignation au niveau de l’établissement – Conditions – Score électoral de 10 % dans l’établissement – Défaut – Portée.....	* Soc.	14 déc. R 291	10-14.751

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Réparation intégrale – Exclusion – Applications diverses – Manquement des intermédiaires à une vente à leur obligation de conseil.....	* Civ. 1	9 déc. C 255	09-69.490
Faute.....	<i>Vente</i>	Vente d’un terrain sur lequel une installation classée a été exploitée – Obligation de remise en état du site – Respect – Défaut – Appréciation – Office du juge.....	* Civ. 3	15 déc. C 223	09-70.538

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Réitération des enchères.....</i>	Procédure – Délivrance par le greffe d'un certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de la consignation du prix ou du paiement des frais taxés ou des droits de mutation – Contestation – Délai – Point de départ – Date de la signification du certificat à l'adjudicataire.....	Civ. 2	16 déc.	R	214	09-71.327
-------------------	--------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Allégement.....</i>	Cas – Allégement pour incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail – Bénéficiaire – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	16 déc.	R	215	08-21.985
	<i>Assiette.....</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 déc.	C	204	09-71.889

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Indemnités complémentaires.....	<i>Faute inexcusable de l'employeur.....</i>	Nécessité (oui).....	Civ. 2	9 déc.	R	205	09-72.667
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Prise en charge – Délai – Définition – Portée.....	Civ. 2	16 déc.	R	216	09-72.904

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation de logement sociale.....	<i>Fonds national d'aide au logement.....</i>	Cotisations – Assiette – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	9 déc.	C	204	09-71.889
-------------------------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Indemnité journalière.....</i>	Infraction au règlement des malades – Sanction prononcée par la caisse – Contrôle – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	9 déc.	C	206	09-17.449
		Suppression – Infraction au règlement des malades :					
		Assuré ayant participé à une activité sans y avoir été autorisé – Applications diverses.....	* Civ. 2	9 déc.	C	206	09-17.449
		Travail non autorisé.....	Civ. 2	9 déc.	C	206	09-17.449
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Liquidation – Liquidation des droits au-delà de l'âge de soixante-cinq ans – Majoration – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	16 déc.	R	217	10-30.491
		Majoration – Bénéfice – Condition.....	Civ. 2	16 déc.	R	217	10-30.491

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

SNCF.....	<i>Régime de retraites.....</i>	Pension – Majoration – Majoration pour avoir élevé des enfants – Conditions – Conditions visées à l’article 15 du règlement de retraites de la SNCF – Application – Application exclusive – Portée.....	Civ. 2	9 déc.	C	207 (2)	09-71.133
		Régime dérogatoire aux règles du régime général – Portée.....	Civ. 2	9 déc.	C	207 (1)	09-71.133

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Cas – Action directe de la victime contre l’assureur du responsable – Distinction avec l’action en responsabilité – Portée... *	Civ. 2	16 déc.	R	218	09-71.797
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif à la responsabilité de l’Etablissement français du sang.....	Civ. 2	16 déc.	R	218	09-71.797

SERVITUDE :

Servitude conventionnelle.....	<i>Passage.....</i>	Assiette – Déplacement – Intérêt à agir – Appréciation – Moment.....	Civ. 3	8 déc.	C	218	09-70.636
--------------------------------	---------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

SOCIETE (règles générales) :

Parts sociales.....	<i>Part sociale indivise....</i>	Représentation des copropriétaires – Choix du mandataire – Désaccord – Effets – Désignation en justice – Caractère impératif.....	Civ. 1	15 déc.	R	268	09-10.140
---------------------	----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE CIVILE :

Parts.....	<i>Cession.....</i>	Cession à un tiers – Refus d’agrément – Effets à l’égard du cédant et des autres associés.....	Com.	7 déc.	C	194	09-17.351
------------	---------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Notaires.....	<i>Associés.....</i>	Retrait – Effets – Parts sociales – Estimation – Estimation par un expert – Désignation – Désignation judiciaire – Compétence – Détermination – Actualisation du rapport d’expertise ordonnée en appel – Possibilité.....	Civ. 1	9 déc.	R	259	09-10.141
---------------	----------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

Préemption..... *Action en contesta-
tion.....* Délai – Action fondée sur la nature préemp-
table du bien – Point de départ..... Civ. 3 8 déc. R **219** 09-71.830

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Direction..... *Pouvoir de représenta-
tion à l'égard des
tiers.....* Titulaires – Directeur général ou directeur
général délégué – Conditions – Pouvoir
conféré par les statuts :

Défaut – Cas – Résolution d'assemblée non re-
prise dans les statuts..... * Com. 14 déc. C **205 (1)** 09-71.712

Nécessité..... Com. 14 déc. C **205 (1)** 09-71.712

SOLIDARITE :

Rapports entre les co-
débiteurs..... *Contribution.....* Assurance couvrant les risques liés à la perte
d'emploi – Garantie d'un prêt souscrit par
des acquéreurs indivis – Mise en œuvre –
Effet..... * Civ. 1 15 déc. C **261** 09-16.693

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords
collectifs..... *Accords collectifs.....* Accords particuliers – Entreprises de trans-
port sanitaire – Accord-cadre du
4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la
réduction du temps de travail – Temps de
travail effectif – Régime d'équivalence –
Coefficient d'équivalence – Application –
Domaine d'application – Heures accom-
plies en dépassement de la limite maxi-
male hebdomadaire de travail..... Soc. 7 déc. C **279** 09-67.643

Conventions diverses... Nettoyage – Convention nationale des entre-
prises de propreté – Accord collectif du
17 octobre 1997 annexé – Article 6 –
Complément d'heures effectuées au titre
d'avenants au contrat de travail – Heures
complémentaires – Caractérisation – Por-
tée..... * Soc. 7 déc. R **282** 09-42.315

Sécurité sociale – Convention collective na-
tionale du personnel des organismes de sé-
curité sociale du 8 février 1957 – Arti-
cle 33 – Evolution – Maintien des éche-
lons d'avancement conventionnel acquis –
Application..... Soc. 7 déc. R **280** 09-40.263

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SUBROGATION :

Subrogation légale.....	<i>Cas</i>	Article 1251 3° du code civil :				
		Applications diverses.....	* Civ. 2	2 déc.	R	198 (2) 09-17.194
		Codébiteur – Codébiteur <i>in solidum</i> – Paiement de la dette.....	* Civ. 2	2 déc.	R	198 (2) 09-17.194

SUCCESSION :

Conjoint successible....	<i>Droits légaux de suc- cession</i>	Cumul avec une libéralité – Possibilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	15 déc.	C	269 (1) 09-68.076
		Droit viager au logement – Privation – Conditions – Volonté du défunt exprimée dans un testament authentique – Portée...	Civ. 1	15 déc.	C	269 (2) 09-68.076

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Cadre de la désignation – Détermination.....	* Soc.	14 déc.	R	292 10-60.221
		Conditions – Existence d’une section syndi- cale – Pluralité d’adhérents :				
		Nécessité – Portée.....	Soc.	14 déc.	C	290 (1) 10-60.137
		Preuve – Moyens de preuve – Eléments de preuve susceptibles de permettre l’identifica- tion personnelle des adhérents – Eléments dont seul le juge peut prendre connaissance – Possibilité.....	Soc.	14 déc.	C	290 (2) 10-60.137
Droits syndicaux.....	<i>Exercice</i>	Domaine d’application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Syndicat re- présentatif – Portée.....	Soc.	14 déc.	R	291 10-14.751
Section syndicale.....	<i>Représentant</i>	Désignation :				
		Cadre de la désignation – Détermination.....	Soc.	14 déc.	R	292 10-60.221
		Conditions – Exclusion – Prise en compte des effectifs de l’entreprise – Portée.....	* Soc.	14 déc.	R	293 10-60.263
		Désignation de plusieurs représentants – Possi- bilité (non).....	Soc.	14 déc.	R	293 10-60.263

T

TESTAMENT :

Legs.....	<i>Caducité</i>	Définition – Exclusion – Cas – Disparition de la cause ayant déterminé le testateur à disposer.....	Civ. 1	15 déc.	C	270 09-70.834
-----------	-----------------------	---	--------	---------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TIERCE OPPOSITION :

Conditions d'exer- cice.....	<i>Qualité de tiers par rapport au jugement attaqué.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Epouse for- mant tierce opposition contre un jugement après une action en démolition d'un bien immobilier engagée par un tiers contre le mari.....	Civ. 2	2 déc.	C	200 (1)	09-68.094
---------------------------------	--	---	--------	--------	---	---------	-----------

Personnes pouvant l'exercer.....	<i>Partie non représentée à l'instance.....</i>	Représentation – Caractérisation – Défaut – Cas.....	Civ. 2	2 déc.	C	200 (2)	09-68.094
-------------------------------------	---	---	--------	--------	---	---------	-----------

TRANSACTION :

Validité.....	<i>Conditions.....</i>	Accord mettant fin à une contestation née ou à naître – Définition – Exclusion – Cas... * Soc.	Soc.	15 déc.	C	298	09-40.701
---------------	------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

TRANSPORTS EN COMMUN :

Communes hors région parisienne.....	<i>Redevance de trans- port.....</i>	Assiette – Détermination – Portée..... * Civ. 2	Civ. 2	9 déc.	C	204	09-71.889
---	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Contrat de transport...</i>	Livraison – Défaut – Responsabilité du transporteur – Limite – Faute du chargeur ou convention contraire.....	Com.	14 déc.	R	206 (2)	09-71.947
-------------------	--------------------------------	---	------	---------	---	---------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait... <i>Convention de forfait sur l'année.....</i>		Convention de forfait en jours sur l'année – Dépassement du forfait annuel : Attribution de jours de repos supplémentaires – Défaut – Préjudice du salarié – Evaluation – Détermination – Portée.....	Soc.	7 déc.	C	281	09-42.626
---	--	---	------	--------	---	-----	-----------

		Indemnisation – Rémunération des sujétions im- posées – Rémunération insuffisante – Sanc- tion – Office du juge..... * Soc.	Soc.	7 déc.	C	281	09-42.626
--	--	---	------	--------	---	-----	-----------

Durée maximale.....	<i>Dépassement.....</i>	Effets – Incidence sur le taux de rémunéra- tion découlant d'un système d'équiva- lence – Exclusion..... * Soc.	Soc.	7 déc.	C	279	09-67.643
---------------------	-------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

Travail à temps par- tiel.....	<i>Heures complémen- taires.....</i>	Définition – Heures effectuées au-delà de la durée prévue au contrat – Etendue – Dé- termination – Portée.....	Soc.	7 déc.	R	282	09-42.315
-----------------------------------	--	--	------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Participation aux résultats de l'entreprise.....</i>	Régime obligatoire de participation – Application – Conditions – Entreprise de cinquante salariés ou plus – Calcul des effectifs – Modalités – Détermination.....	Soc.	8 déc.	C	287	09-65.380
		Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation – Attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes – Contestation – Impossibilité – Portée.....	Soc.	8 déc.	C	288	09-65.810

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Composition.....</i>	Délégation du personnel – Désignation : Candidature – Collège désignatif – Pouvoirs – Etendue : Présentation des candidatures – Portée	* Soc.	14 déc.	R	294	10-16.089
		Unanimité – Nécessité – Exclusion	* Soc.	14 déc.	R	294	10-16.089
		Modalités – Détermination – Office du juge – Exclusion.....	Soc.	14 déc.	R	294	10-16.089
	<i>Constitution.....</i>	Cadre – Portée.....	* Soc.	8 déc.	C	286	10-60.087
Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Inaptitude physique du salarié – Constat d'inaptitude – Modalités – Double examen médical – Nécessité – Défaut – Situation de travail présentant un danger immédiat – Caractérisation – Absence.....	* Soc.	16 déc.	R	300	09-66.954

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Bornage – Contestation sur la propriété ou sur les titres qui l'établissent – Question immobilière pétitoire soulevée par le défendeur.....	* Civ. 3	8 déc.	R	217 (1)	09-17.005
-----------------	-----------------------------------	---	----------	--------	---	---------	-----------

U

URBANISME :

Droit de préemption urbain.....	<i>Exercice.....</i>	Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 3	15 déc.	C	226	09-15.211
Zone d'intervention foncière.....	<i>Droit de préemption....</i>	Exercice – Prix – Fixation – Juridiction de l'expropriation de Saint-Pierre-et-Miquelon – Procédure applicable – Détermination.....	Civ. 3	1 ^{er} déc.	C	212	09-68.143

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

V

VENTE :

Nullité.....	<i>Action en nullité.....</i>	Prix – Caractère non sérieux – Différence avec l’action en rescision pour lésion.....	Civ. 3	15 déc.	C	224	09-16.838
Pacte de préférence.....	<i>Définition.....</i>	Distinction avec la faculté de rachat – Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} déc.	R	213	09-16.126
Prix.....	<i>Caractère non sérieux.....</i>	Nullité – Nature – Détermination – Portée... *	Civ. 3	15 déc.	C	224	09-16.838
Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Bien acquis postérieurement à l’assignation en divorce – Nature – Détermination..... *	Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	252	09-65.673
		Modalités – Condition suspensive – Défaillance – Défaillance non imputable au débiteur – Applications diverses.....	Civ. 3	15 déc.	R	225	10-10.473
	<i>Promesse unilatérale...</i>	Indemnité d’immobilisation – Définition – Portée..... *	Civ. 3	15 déc.	C	226	09-15.211
		Option – Exercice – Exercice postérieurement à l’assignation en divorce – Portée... *	Civ. 1	1 ^{er} déc.	R	252	09-65.673
	<i>Réalisation.....</i>	Défaut – Imputabilité – Détermination – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	15 déc.	C	226	09-15.211
Vendeur.....	<i>Obligations.....</i>	Délivrance – Chose conforme – Marchandises remises au transporteur – Acceptation sans réserve.....	Com.	14 déc.	R	206 (1)	09-71.947

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2010

N° 247

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Privilège de juridiction – Privilège instauré par l'article 15 du code civil – Bénéfice – Effets – Compétence de la juridiction française – Caractère facultatif – Portée – Possibilité de la compétence indirecte d'un tribunal étranger – Conditions – Détermination

La juridiction malienne étant compétente pour connaître de la procédure de divorce au regard de la résidence des époux, en application de l'article 3 a) du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) et la saisine initiale de la juridiction malienne ne révélant aucune fraude, une cour d'appel a pu retenir l'état de litispendance internationale de sorte que l'absence de renonciation au bénéfice de l'article 15 du code civil invoquée par l'une des parties est sans effet.

1^{er} décembre 2010

Rejet

Attendu que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité française et malienne, mariés à Bamako (Mali) en 2001, se sont établis au Mali avec leurs deux enfants nés en France en 2002 et 2004 ; que le 14 mars 2008, M. X... ayant saisi le juge malien d'une requête en divorce, le divorce a été prononcé par jugement du 21 juillet 2008 du tribunal de première instance de Bamako, en application du droit malien, aux torts exclusifs de l'épouse, qui a formé appel ; qu'ayant quitté le Mali avec ses enfants, Mme Y... a intenté une procédure de divorce devant le juge français, M. X... invoquant une exception de litispendance au profit des juridictions maliennes ;

Sur le moyen unique pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à justifier de l'admission d'un pourvoi ;

Sur le moyen unique pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Riom, 28 juillet 2008), d'avoir accueilli l'exception de litispendance formée par M. X..., alors, selon le moyen :

1° que l'exception de litispendance ne peut être accueillie que si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître ; que sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'Etat membre de la nationalité des deux époux ; qu'en affirmant, pour accueillir l'exception de litispendance et se dessaisir au profit de la juridiction malienne, que les juridictions françaises étaient incompétentes sur le fondement de l'article 15 du code civil auquel Mme Y... aurait renoncé, bien que Mme Y... et M. X... étant français tous les deux, les juridictions françaises étaient compétentes indépendamment de l'application de l'article 15 du code civil, la cour d'appel a violé l'article 3 b) du Règlement CE 2201/2003 du 27 novembre 2003 et 100 du code de procédure civile ;

2° que l'exception de litispendance ne peut être accueillie que si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître ; que le juge français est compétent pour connaître d'un litige entre français sauf renonciation à ce privilège de juridiction ; que l'introduction d'une action à l'étranger, fait présumer la renonciation au privilège de juridiction française uniquement si le demandeur a agi sciemment ; qu'en se bornant, pour accueillir l'exception de litispendance et se dessaisir au profit de la juridiction malienne, à affirmer que Mme Y..., reprenant à son compte la procédure initiée par son mari, avait saisi le tribunal de Bamako pour en déduire qu'elle avait renoncé au privilège de juridiction française, sans constater qu'elle avait agi sciemment en vue de renoncer à ce privilège, la cour d'appel a violé l'article 15 du code civil ;

3° que Mme Y... soutenait qu'elle avait décidé avant le prononcé du jugement du tribunal de Bamako de se rendre en France en raison de la violence de son époux et de ce que celui-ci l'avait menacé de faire jouer ses influences politiques lors du procès devant la juridiction de Bamako ; qu'en affirmant toutefois que Mme Y... avait renoncé à se prévaloir du privilège de juridiction française, aux motifs qu'elle avait elle-même saisi la chambre matrimoniale du tribunal de première instance de Bamako pour la citation du 17 juillet 2008, sans répondre aux conclusions de Mme Y... qui expliquait que la portée de cette saisine devait être interprétée au regard de son départ, lequel démontrait qu'elle n'avait pas renoncé à saisir les juridictions françaises, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que la juridiction malienne étant compétente pour connaître de la procédure de divorce au regard de la résidence des deux époux à Bamako, en application de l'article 3 a) du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), et qu'ayant relevé

que la saisine initiale de la juridiction malienne ne révélait aucune fraude, la cour d'appel a pu en déduire que la compétence de cette juridiction était établie, de sorte que l'absence de renonciation invoquée par Mme Y... au bénéfice de l'article 15 du code civil était sans effet ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.132.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Laugier
et Caston, SCP Piwnica et Molinié

**Sur le caractère facultatif des privilèges de juridiction,
à rapprocher :**

1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.587,
Bull. 2009, I, n° 190 (rejet), et les arrêt cités.

**Sur le caractère alternatif des critères de compétence
énoncés aux articles 3 a) et b) du Règlement (CE)
n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), à
rapprocher :**

1^{re} Civ., 24 septembre 2008, pourvoi n° 07-20.248,
Bull. 2008, I, n° 208 (cassation).

N° 248

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Le principe d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts punitifs n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public international français.

Il en est autrement si le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur.

1^{er} décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses cinq branches :

Attendu que les époux X..., de nationalité américaine et vivant aux Etats-Unis, ont demandé en France, l'exequatur d'une décision rendue le 26 février 2003 par la Cour suprême de Californie (comté de Alameda) ayant condamné la société française Fontaine Pajot, à leur

verser une somme de 3 253 734,45 USD, se décomposant en 1 391 650,12 USD, pour la remise en état du bateau fabriqué par la société française qu'ils avaient acheté 826 009 USD, 402 084,33 USD pour les frais d'avocats et 1 460 000 USD, à titre de dommages-intérêts punitifs ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 26 février 2009), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 22 mai 2007, pourvoi n° 05-20.473) d'avoir dit que la décision contrevenait à l'ordre public international de fond et de les avoir déboutés de leur demande en exequatur, alors, selon le moyen :

1° qu'une décision étrangère condamnant une partie à paiement de dommages-intérêts punitifs n'est pas, par principe, contraire à l'ordre public international de fond ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 3 et 15 du code civil, 509 du code de procédure civile et les principes régissant la procédure d'exequatur ;

2° que la cour d'appel a expressément relevé que le choix de la loi californienne désigné au contrat n'est pas frauduleux et s'impose à M. et Mme X... et à la société Fontaine Pajot ; qu'en se fondant, pour dire que la décision de la Superior Court of California - County of Alameda du 26 février 2003 contrevient à l'ordre public international de fond, sur les termes de l'article 74 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé, par refus d'application, les articles 3 et 15 du code civil, 509 du code de procédure civile et les principes régissant la procédure d'exequatur, et, par fausse application, l'article 74 de la Convention de Vienne ;

3° qu'en toute hypothèse, la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises n'est pas applicable aux ventes de marchandises achetées pour un usage personnel ou familial ni à la vente de bateaux ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que M. et Mme X... ont acheté un catamaran pour un usage privé et familial ; qu'en se fondant sur la Convention de Vienne pour dire que la décision de la Superior Court of California - County of Alameda du 26 février 2003 contrevient à l'ordre public international de fond, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 25 et 74 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises ;

4° que le contrôle de la conformité de la décision étrangère à l'ordre public international est exclusif de sa révision au fond ; qu'en se fondant sur le droit commun français de la responsabilité civile et du droit des contrats pour dire que la décision de la Superior Court of California - County of Alameda du 26 février 2003 contrevient à l'ordre public international de fond, la cour d'appel a violé les articles 3 et 15 du code civil, 509 du code de procédure civile et les principes régissant la procédure d'exequatur ;

5° qu'en affirmant qu'une indemnité, allouée par une décision étrangère à l'acheteur d'un bateau, dépassant largement son prix d'achat, est disproportionnée en ce qu'elle lui procure un enrichissement sans cause sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée (conclusions récapitulatives d'appel signifiées le 16 décembre 2008, p. 18 et s.), si, compte tenu de l'impossibilité absolue pour M. et

Mme X... d'utiliser un bateau acquis dix ans auparavant moyennant un prix versé en totalité de 690 000 \$, du comportement dolosif de la société Fountaine Pajot, vendeur et fabricant du bateau, qui leur a dissimulé les avaries l'affectant, faisant courir aux acheteurs et à leurs enfants des risques pour leur vie évidents, a été définitivement condamnée pour cela et s'est abstenue de faire exécuter toute réparation, la condamnation du vendeur à paiement d'une indemnité dépassant le prix du navire n'était finalement pas justifiée et partant proportionnée, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 3 et 15 du code civil, 509 du code de procédure civile et des principes régissant la procédure d'exequatur ;

Mais attendu que si le principe d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs, n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur ; qu'en l'espèce, l'arrêt relève que la décision étrangère a accordé à l'acquéreur, en plus du remboursement du prix du bateau et du montant des réparations, une indemnité qui dépasse très largement cette somme ; que la cour d'appel a pu en déduire que le montant des dommages-intérêts était manifestement disproportionné au regard du préjudice subi et du manquement aux obligations contractuelles de sorte que le jugement étranger ne pouvait être reconnu en France ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi éventuel :

REJETTE le pourvoi principal.

N° 09-13.303.

*Epoux X...
contre société Fountaine Pajot,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard, SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Delaporte, Briard et Trichet*

Sur les conditions de la régularité internationale d'un jugement étranger, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 05-14.082, *Bull.* 2007, I, n° 68 (rejet).

A rapprocher :

1^{re} Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n° 07-17.194, *Bull.* 2009, I, n° 3 (cassation) ;

1^{re} Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-11.729, *Bull.* 2009, I, n° 15 (rejet).

N° 249

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Mesures provisoires – Durée – Durée de l'instance –
Fin de l'instance – Date à laquelle l'arrêt d'appel
du jugement de divorce devient exécutoire –
Signification de l'arrêt – Portée

C'est à bon droit, ayant relevé que les dispositions prises dans l'ordonnance de non-conciliation concernant la contribution à l'entretien de l'enfant ont vocation à s'appliquer jusqu'à ce que l'arrêt devienne exécutoire, qu'une cour d'appel déclare un époux redevable d'une certaine somme mensuelle, fixée dans l'ordonnance de non-conciliation, jusqu'à la signification de l'arrêt.

1^{er} décembre 2010

Rejet

Attendu que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 9 mai 1987 ; qu'un enfant, Cédric, est né, le 10 avril 1988, de leur union ; que, par jugement du 12 mai 2003, le tribunal de grande instance de Paris a notamment débouté l'épouse de sa demande en divorce pour faute et, statuant sur les mesures provisoires, a maintenu la contribution du père pour l'entretien de l'enfant à la somme mensuelle de 610 euros ; que, par arrêt du 30 mars 2006, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision entreprise et, en application de l'article 258 du code civil, a fixé à la somme de 500 euros la contribution mensuelle de M. Y... pour l'entretien et l'éducation de son fils tant qu'il restera à la charge de sa mère ; qu'un pourvoi, formé contre cette décision, a été rejeté par un arrêt de la 1^{re} chambre civile du 19 juin 2007 (pourvoi n° 06-16.656) ; que Mme X... ayant formé une demande de paiement direct de la contribution mensuelle auprès de l'employeur de son époux, le tribunal d'instance, saisi par ce dernier, en a ordonné la mainlevée au motif qu'il n'était pas justifié que l'enfant était toujours à la charge de Mme X... ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 16 octobre 2008), de l'avoir débouté de sa demande tendant à la mainlevée de la procédure de paiement direct et en restitution des prélèvements des 31 mars et 30 avril 2006 ;

Attendu qu'ayant relevé, dans son arrêt du 30 mars 2006, que les dispositions prises dans l'ordonnance de non-conciliation concernant la contribution à l'entretien de l'enfant avaient vocation à s'appliquer jusqu'à ce que l'arrêt devienne exécutoire, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré M. Y... redevable de la somme mensuelle de 610 euros, fixée dans l'ordonnance de non-conciliation, jusqu'à la signification, intervenue le 2 mai 2006, de l'arrêt du 30 mars 2006 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-22.010.

*M. Y...
contre Mme X..., épouse Y...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat : SCP Boutet*

N° 250

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Etendue – Limites – Détermination

En application de l'article 265 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, le divorce est sans incidence sur l'avantage résultant de l'adoption de la communauté universelle.

1^{er} décembre 2010**Rejet**

Attendu que l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 juin 2009), a confirmé le jugement ayant prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... aux torts exclusifs de l'épouse ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deux branches, ci-après annexé, qui est préalable :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs ;

Attendu que, sous couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard de l'article 242 du code civil et de défaut de réponse à conclusions, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations des juges du fond qui ont souverainement estimé qu'en se faisant héberger au domicile d'un tiers, l'épouse avait eu un comportement injurieux à l'égard de son mari, même si l'adultère n'était pas établi ; que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande de révocation de l'avantage matrimonial résultant de l'adoption du régime de la communauté universelle ;

Attendu qu'ayant constaté que l'instance avait été introduite le 9 février 2007 de sorte que la loi du 26 mai 2004 était applicable au divorce, les juges du fond, qui n'étaient pas tenus de répondre à des conclusions inopérantes, ont décidé à bon droit qu'en application de l'article 265 du code civil, dans sa rédaction issue de cette loi, le divorce était sans incidence sur l'avantage résultant de l'adoption de la communauté universelle ; que le moyen est dépourvu de tout fondement ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-70.138.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Carbonnier

N° 251

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Statut civil coutumier –
Domaine d'application – Etendue – Divorce –
Portée

Il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leurs coutumes.

Par suite, c'est à bon droit et sans méconnaître les articles 6 § 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme en l'état de la déclaration de la France sur les dispositions de droit local en Nouvelle-Calédonie, qu'une cour d'appel, après avoir constaté que les parties étaient de statut civil coutumier kanak, décide que les articles 270 et suivants du code civil ne sont pas applicables et que les conséquences patrimoniales de la dissolution de leur mariage sont régies par le droit coutumier dont l'application échappe au contrôle de la Cour de cassation au regard de l'ordre public.

1^{er} décembre 2010**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu qu'en 2005, M. X... a présenté une demande de dissolution de son mariage coutumier avec Mme Y... ; que, par jugement du 8 novembre 2005, le tribunal de première instance de Nouméa, assisté d'assesseurs coutumiers, a prononcé la dissolution du mariage et renvoyé l'affaire pour que l'épouse puisse formuler des demandes d'ordre financier ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Nouméa, 23 avril 2007), de l'avoir déboutée de sa demande tendant à l'allocation d'une prestation compensatoire de 25 millions de francs CFP pouvant être versée par l'attribution du domicile conjugal acquis par les époux, alors, selon le moyen :

1° la délibération n° 424 de l'assemblée territoriale du 3 avril 1967 publiée par arrêté n° 894 du 5 avril 1967 et relative à l'état civil ne soumet à la coutume que la dissolution du mariage elle-même, mais non ses conséquences patrimoniales ; qu'en l'absence de toute disposition relative au droit à prestation compensatoire, qui est d'ordre public au point que toute législation l'ignorant est contraire à l'ordre public français, les dispositions du code civil doivent recevoir application ; qu'en refusant de faire application de

N° 252

ces dispositions et des critères qu'elle comporte quant à l'évaluation de la prestation compensatoire, la cour d'appel a violé par fausse application les dispositions précitées et par refus d'application les articles 270 et suivants du code civil ;

2° en toute occurrence, le refus du bénéfice des dispositions relatives à l'octroi d'une prestation compensatoire et aux critères d'appréciation de son montant à raison du statut civil de l'époux demandeur constitue une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que la cour d'appel ne pouvait retenir que, les parties étant de droit civil particulier, « l'article 270 du code civil ne s'applique pas », sans violer ledit article 14 de la Convention ;

3° en se fondant sur des obligations coutumières qui n'avaient pas fait l'objet d'un débat contradictoire et sur le contenu et les critères desquelles Mme Y... n'avait pas été mise en mesure de s'expliquer, la cour d'appel a violé le principe fondamental du contradictoire et les articles 15 et 16 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° en se fondant sur des dispositions coutumières dont elle n'indique en rien la teneur, mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la correspondance entre ce contenu et l'application qu'elle en fait la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que les parties étaient de statut civil coutumier kanak, c'est à bon droit qu'ayant retenu que les obligations de M. X... à l'égard de Mme Y... étaient régies par le droit coutumier, dont l'application échappe au contrôle de la Cour de cassation au regard de l'ordre public, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles invoquées en l'état de la déclaration de la France en application de l'article 63 devenu l'article 56 de la Convention européenne des droits de l'homme, a décidé que les articles 270 et suivants du code civil ne s'appliquaient pas ; que le moyen, qui manque en fait en ses troisième et quatrième branches, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.843.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Bénabent

Sur l'application de la coutume aux litiges de droit civil opposant des personnes de statut civil coutumier kanak, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 15 janvier 2007, n° 07-00.001, Bull. crim. 2007, avis, n° 1, et l'avis cité.

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Propres – Propres d'un époux – Bien ayant fait l'objet d'une promesse de vente durant le mariage mais acquis postérieurement à l'assignation en divorce – Applications diverses

Ayant retenu d'une part, que la promesse de vente signée par un époux marié sous le régime de la communauté, en vue d'acquérir un appartement, lui accordait une option lui permettant de donner ou non son consentement à la vente et que le versement par l'acquéreur d'un dépôt de garantie d'un montant presque égal au prix de la vente ne préjudiciait en rien à la qualification de cet acte, d'autre part que l'acte authentique, signé avant le prononcé du divorce de l'acquéreur mais postérieurement à l'assignation en divorce, stipulait que la propriété du bien n'était acquise qu'à cette date, une cour d'appel en a exactement déduit que l'immeuble litigieux constituait un bien propre de l'acquéreur.

1^{er} décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 novembre 2008), qu'Edouard X..., qui était alors marié en premières noces sans contrat avec Mme Y..., a signé le 6 mai 1958, une promesse de vente en vue d'acquérir un appartement en cours de construction ; que l'acte authentique, qui devait intervenir dans un délai de deux ans, a été régularisé le 13 avril 1960, postérieurement à l'assignation en divorce délivrée le 18 mai 1959 mais avant que celui-ci soit prononcé le 21 mai 1962 ; qu'Edouard X..., est décédé le 21 juin 2002 laissant pour lui succéder, son fils unique, Bernard X..., né de sa première union et Mme Z..., sa seconde épouse, commune en biens ; que, par testament olographe du 3 juillet 1995, Edouard X... a légué à cette dernière la propriété de l'appartement litigieux ;

Sur le premier moyen, après avis de la troisième chambre civile :

Attendu que M. Bernard X... fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que l'immeuble sis 17 rue de la Providence à Marseille était un bien propre de son père ;

Attendu qu'ayant retenu, d'une part, qu'aux termes de l'acte du 6 mai 1958 une seule partie, les vendeurs, s'était engagée de manière ferme et définitive, envers le candidat acquéreur, qui prenait acte de l'engagement mais qui de son côté ne s'engageait pas, à conclure le contrat définitif, disposant d'une option lui permettant dans l'avenir de donner ou non son consentement à la vente et que le versement d'un dépôt de garantie d'un montant presque égal au prix de la vente ne préjudiciait en rien à la qualification de cet acte, et, d'autre part, que l'acte authentique signé le 13 avril 1960 stipulait

que la propriété du bien n'était acquise qu'à compter de cette date, la cour d'appel en a exactement déduit que l'immeuble litigieux constituait un bien propre du défunt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris en ses deux branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.673.

M. X...
contre Mme Z..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 253

AGENT IMMOBILIER

Commission – Opération effectivement conclue – Conditions – Acte écrit contenant l'engagement des parties – Forme – Acte authentique – Nécessité (non)

L'acte écrit contenant l'engagement des parties auquel l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 subordonne le droit à rémunération ou à commission de l'agent immobilier par l'intermédiaire duquel l'opération a été conclue n'est pas nécessairement un acte authentique.

9 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... a conclu le 8 septembre 2004 avec Mme Y... une promesse de vente portant sur une maison d'habitation appartenant à celle-ci puis a fait connaître au notaire, par lettre du 13 novembre 2004, qu'il n'entendait pas signer l'acte authentique ; qu'après avoir été condamné à payer à Mme Y... une certaine somme au titre de la clause pénale prévue par la promesse, M. X..., entre temps placé sous curatelle, a été assigné avec son curateur, M. Z..., par la société Agence ICI, exerçant sous l'enseigne Century 21, par l'intermédiaire de laquelle l'opération avait été négociée, en paiement de la somme de 8 300 euros représentant le montant de la commission convenue ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Bourges, 24 septembre 2009), de faire droit à cette demande alors, selon le moyen :

1° qu'aucune commission ni somme d'argent quelconque ne peut être exigée ou même acceptée par l'agent immobili-

lier, ayant concouru à une opération qui n'est pas effectivement conclue et constatée dans un seul acte authentique contenant l'engagement des parties ; que la cour d'appel qui, pour juger que M. X... devait verser à l'agence ICI Century 21 une commission, s'est bornée à relever que le refus par celui-ci de signer l'acte authentique ne pouvait être assimilé à une faculté de dédit, sans constater que l'opération avait été effectivement conclue, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 74 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

2° que lorsque l'engagement des parties contient une condition suspensive, l'opération ne peut être regardée comme effectivement conclue, pour l'application du troisième alinéa de l'article 6 de la loi susvisée du 2 janvier 1970, tant que la condition suspensive n'est pas réalisée ; que la cour d'appel qui, pour juger que M. X... devait verser à l'agence ICI Century 21 une commission, s'est bornée à relever que le refus par celui-ci de signer l'acte authentique ne pouvait être assimilé à une faculté de dédit, sans constater que les conditions suspensives contenues dans l'acte de vente avaient été effectivement réalisées, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 74 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Mais attendu que l'acte écrit contenant l'engagement des parties, auquel l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 subordonne le droit à rémunération ou à commission de l'agent immobilier par l'intermédiaire duquel l'opération a été conclue, n'est pas nécessairement un acte authentique ; que la cour d'appel a estimé qu'il résultait des énonciations de l'acte sous seing privé du 8 septembre 2004 que les parties n'avaient pas entendu faire de la signature de l'acte authentique une condition de la vente mais l'avaient considérée comme une simple formalité destinée à en retarder les effets ; qu'en ayant déduit que c'était à tort que le premier juge avait assimilé le refus de M. X... de signer l'acte authentique à l'exercice d'une faculté de dédit, l'arrêt a dès lors retenu à bon droit que la vente devait être regardée comme effectivement conclue au sens des dispositions visées par la première branche ; que le défaut de réalisation des conditions suspensives auquel se réfère la seconde branche n'ayant pas été invoqué devant les juges du fond, ce grief est nouveau, mélangé de fait, et partant irrecevable ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.205.

M. X...,
et autre
contre société agence ICI.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e de Nervo

Sur la nécessité d'un acte écrit contenant l'engagement des parties conditionnant la commission de l'agent immobilier, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 octobre 2007, pourvoi n° 05-18.706, Bull. 2007, I, n° 312 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 254

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Dommage – Réparation – Caractérisation du préjudice – Perte d'une chance – Exclusion – Applications diverses – Redressement fiscal subi par des héritiers du fait du paiement des droits de succession au moyen de fonds remis par un parent

Ne constitue pas une perte de chance mais un préjudice entièrement consommé, sous déduction de l'incidence financière des solutions licites, le préjudice subi par des héritiers du fait du redressement fiscal et des pénalités de retard qu'ils ont dû acquitter par suite de la faute commise par le notaire qui n'avait pas informé le donateur, - lequel leur avait consenti une libéralité déguisée en ayant pris en charge et réglé, par l'intermédiaire du notaire, l'intégralité des droits de succession -, des solutions fiscales régulières répondant à son intention libérale.

9 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que M. X..., notaire, a procédé au partage des biens et à la déclaration de la succession de Jacques Y..., décédé en laissant pour héritiers, son épouse, née Claude Z..., ses trois enfants vivants, Michel Y..., Patricia Y..., épouse A... et Caroline Y..., épouse A..., ainsi que deux petites filles venant en représentation de leur père, Henry Y..., fils prédécédé du défunt ; que, sans que cela soit mentionné dans l'acte de partage, Mme veuve Claude Y... a pris en charge et réglé par l'intermédiaire du notaire l'intégralité des droits de succession pour un montant de 9 263 002,30 euros, grâce à la vente d'actions qui lui avaient été transmises en pleine propriété ; qu'estimant que le paiement de ces droits de succession constituait une libéralité déguisée au profit de ses enfants, l'administration fiscale a notifié une rectification à Mme Claude Y..., qui décédait peu de temps après sa fille Patricia Y..., épouse A... ; que les trois filles de cette dernière, Corinne, Laëtitia et Sophie A..., amenées à payer chacune la somme de 236 958 euros au titre des droits de mutation et la somme de 63 102 euros au titre des intérêts de retard, sans bénéficier de la succession de leur mère dont le patrimoine a été transmis à leur père par l'effet de la clause d'attribution de la communauté universelle au conjoint survivant convenue entre leurs parents, ont assigné M. X... et la SCP X... et associés en réparation de leur préjudice sur le fondement d'un manquement à son obligation de conseil ;

Attendu que, pour condamner M. X... et la SCP X... et associés, *in solidum*, à payer à Mmes A..., chacune, la somme de 10 000 euros, l'arrêt retient que leur préju-

dice devait s'analyser en une perte de chance de voir leur grand-mère opter, éventuellement, pour une autre solution fiscale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sur le fondement de la perte de chance, quand, en n'informant pas Mme Y... des solutions fiscales régulières au regard de son intention libérale, dont il n'était pas contesté qu'elles existaient, le notaire, qui a concouru à la donation déguisée en méconnaissance des dispositions fiscales, a ainsi exposé les héritières de la donatrice au paiement du redressement et des intérêts de retard, lequel constitue un préjudice entièrement consommé dont l'évaluation commande de prendre en compte l'incidence financière des solutions fiscales licitement envisageables, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-16.531.

*Consorts A...
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 255

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Dommage – Réparation – Etendue – Réparation intégrale – Exclusion – Applications diverses – Renovation hors assurance d'un bien préalablement à sa vente

Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir retenu le manquement des intermédiaires à leur obligation d'information et de conseil concernant la réalisation hors assurance de la rénovation d'un bien préalablement à sa vente, condamne in solidum le vendeur, les notaires et l'agent commercial à payer aux acquéreurs une indemnité correspondant à la réparation intégrale du préjudice en résultant sans constater que, mieux informés, ces derniers auraient pu souscrire une assurance couvrant les désordres en cause ou bien obtenir des vendeurs une diminution du prix équivalente au coût des travaux de réparation, étant en outre observé que, s'agissant le cas échéant de la réparation d'un préjudice né d'une perte

de chance, la cour d'appel ne pouvait allouer une indemnité égale au bénéfice que le demandeur aurait retiré de la réalisation de l'événement escompté.

9 décembre 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen du pourvoi principal et la première branche du moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que les époux X... ont acquis de M. Y..., au prix total de 310 234 euros, un bâtiment rénové, suivant acte reçu le 29 avril 2003 par M. Philippe Z..., notaire associé de la SCP A... et Z... avec la participation de M. Olivier B..., notaire ; que se plaignant notamment de la découverte de nombreux vices cachés de l'ouvrage, les époux X... ont assigné le vendeur, les notaires ainsi que Dominique C..., agent commercial intervenu en qualité de mandataire apparent de la société Tolosan immobilier, en responsabilité et réparation au titre d'un manquement à leur obligation d'information et de conseil concernant la réalisation hors toute assurance de la rénovation du bien préalablement à la vente ;

Attendu qu'après avoir retenu le manquement des intermédiaires à leur obligation d'information et de conseil concernant la réalisation hors toute assurance de cette rénovation et évalué à 94 064,85 euros le coût de reprise des désordres décennaux, à 29 300 euros le montant du préjudice immatériel en résultant et à 5 000 euros celui du préjudice moral, l'arrêt condamne *in solidum* le vendeur, les notaires et l'agent commercial à payer aux acquéreurs le total de ces sommes ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater qu'il était certain que, mieux informés, les acquéreurs auraient pu obtenir un avantage équivalent au coût des travaux de réparation, la cour d'appel, qui, au demeurant, s'agissant le cas échéant de la réparation d'un préjudice né d'une perte de chance, ne pouvait allouer une indemnité égale au bénéfice que le demandeur aurait retiré de la réalisation de l'événement escompté, a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen du pourvoi principal ni sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident qui, identiques, sont subsidiaires :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* M. Y..., M. Z..., la SCP A... et Z..., M. B..., et M. C..., à payer aux époux X... la somme de 128 364,85 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des dommages subis à la suite de la vente du 29 avril 2003, l'arrêt rendu le 16 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-69.490.

*M. Z..., agissant
tant en son nom personnel
qu'en qualité d'associé de la société*

*civile professionnelle (SCP)
Philippe A... et Philippe Z...,
et autres
contre M. C...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Ghestin

N° 256

PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Demande d'indemnisation sur le fondement d'un rapport d'expertise – Rejet après réfutation de la méthode d'évaluation de l'expert – Invitation des parties à justifier de leur préjudice – Défaut

Le juge doit, en toutes circonstances, faire respecter et respecter lui-même le principe de la contradiction.

Dès lors, viole ce principe la cour d'appel qui infirme un jugement et déboute des intimés de leurs demandes d'indemnisation au motif qu'ils n'ont pas rapporté la preuve du préjudice matériel et moral qu'ils invoquaient sur le fondement des conclusions d'un rapport d'expertise, retenues par les premiers juges, en réfutant la méthode d'évaluation de l'expert et sans mettre les intéressés en mesure de justifier de leur préjudice dont elle admettait pourtant le principe selon une démarche différente de celle de l'expert.

9 décembre 2010

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Geneviève Y..., mandataire liquidateur de M. Z..., et contre ce dernier ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que MM. Johannes X... et Erhard Z... ont, le 20 septembre 1995, conclu avec la société Les Campets un compromis de vente aux termes duquel celle-ci s'engageait à leur vendre un ensemble immobilier sous la condition suspensive de l'obtention par elle de la modification du plan d'occupation des sols de la commune permettant la réalisation par les acquéreurs d'un hôtel-restaurant qu'ils envisageaient d'exploiter ; que le maire de la commune ayant informé, par lettre du 30 novembre, la SCP A...-B..., notaire instrumentaire, que « par délibération en date du 23 novembre 1995, le conseil municipal avait procédé à

N° 257

la modification du plan d'occupation des sols », cette SCP notariale a, sur la foi de cette correspondance, établi l'acte authentique de vente mentionnant « le comparant ... constate et reconnaît que par le fait de la modification du POS de la commune de Portel des Corbières, par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 1995, la condition suspensive ... se trouve réalisée et, en conséquence, ladite vente est devenue définitive » ; que, le permis de construire leur ayant été ultérieurement refusé, notamment au motif que le POS interdisait toute construction à usage hôtelier, de commerce et de service, MM. Z... et X..., qui avaient obtenu en référé la désignation d'un expert pour la détermination de leur préjudice, ont assigné la SCP A...-B... aux fins d'indemnisation de leur préjudice tel qu'évalué par l'expert, soit la somme de 218 142 euros, sur le fondement de la faute commise pour n'avoir pas vérifié la teneur de la délibération du conseil municipal ni consulté les documents d'urbanisme ;

Attendu que, pour réformer le jugement qui avait condamné la SCP notariale à payer la somme fixée par l'expert judiciaire et pour débouter MM. Z... et X... de leurs demandes, l'arrêt énonce que le préjudice qu'ils pourraient avoir subi du fait de l'acquisition de l'immeuble ne pourrait consister qu'en la perte du profit qu'ils espéraient tirer de l'hôtel-restaurant qu'ils avaient projeté de construire, dont l'estimation implique l'examen de l'intégralité du dossier qu'ils ont nécessairement constitué en vue de construire et d'exploiter un établissement hôtelier et en particulier du plan de financement de ce projet et du calcul prévisionnel de rentabilité de cette opération et qu'aucun élément de preuve n'est apporté à cet égard ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir réfuté la méthode d'évaluation adoptée par l'expert et admis que le préjudice que les intéressés pourraient avoir subi ne pourrait consister qu'en la perte du profit qu'ils espéraient tirer de l'hôtel-restaurant qu'ils avaient projeté de construire, sans mettre les demandeurs intimés, qui demandaient la confirmation pure et simple du jugement, en mesure de justifier du préjudice dont elle admettait le principe selon une démarche différente de celle de l'expert, retenue par les premiers juges, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes en réformant le jugement en sa disposition qui avait condamné la SCP A...-B... à lui payer la somme de 218 142 euros en réparation de son préjudice financier, outre les intérêts au taux légal, l'arrêt rendu le 28 avril 2009 par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 09-15.368.

M. X...
contre société civile
professionnelle (SCP) A...-B...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat
général : Mme Falletti – Avocats : M^e Rouvière, SCP Boré
et Salve de Bruneton

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Taux effectif global – Calcul –
Éléments pris en compte – Détermination

En application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la consommation, la somme payée par l'emprunteur au titre de la constitution d'un fonds de garantie créé par une société de caution mutuelle pour garantir la bonne exécution d'un prêt immobilier, dont le montant est déterminé lors de la conclusion du prêt et qui est imposée par l'établissement prêteur comme une condition d'octroi de celui-ci, constitue une charge qui doit être prise en compte pour la détermination du taux effectif global.

9 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 313-1 du code de la consommation ;

Attendu que le Crédit Lyonnais a consenti à M. X... un prêt d'un montant de 496 983 euros au TEG de 8,449 % destiné à financer l'acquisition de biens immobiliers et assorti d'une garantie souscrite auprès de la société Interfimo ; qu'ayant remboursé ce prêt par anticipation, M. X... a sollicité en vain le remboursement de la retenue de garantie ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande tendant à voir prononcer la déchéance du droit aux intérêts du prêteur en raison de l'absence d'intégration des frais de garantie dans le calcul du taux effectif global, la cour d'appel retient que la charge de la retenue de garantie qui ne peut être déterminée avec précision par l'emprunteur antérieurement à la conclusion du prêt dans la mesure où le remboursement est incertain dans son principe et dans son montant doit être considérée comme une des exceptions définies à l'article L. 313-1, alinéa 2, du code de la consommation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la somme payée par l'emprunteur au titre de la constitution d'un fonds de garantie créé par une société de caution mutuelle pour garantir la bonne exécution du prêt, et dont le montant est déterminé lors de la conclusion du prêt, est imposée comme une condition d'octroi de celui-ci de sorte qu'elle doit être prise en compte pour le calcul du taux effectif global, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 09-14.977.

M. X...
contre société Crédit lyonnais.Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard, SCP Richard**Sur la prise en compte pour la détermination du taux effectif global des frais imposés par le prêteur comme condition d'octroi du prêt, à rapprocher :**1^{re} Civ., 6 décembre 2007, pourvoi n° 05-17.842, *Bull.* 2007, I, n° 381 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 258

PROTECTION DES CONSOMMATEURSIntérêts – Taux – Taux effectif global – Calcul –
Éléments pris en compte – Détermination*En application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la consommation, le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition d'octroi du prêt constitue des frais qui doivent être pris en compte pour la détermination du taux effectif global.*

9 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 313-1 du code de la consommation ;

Attendu que le 9 novembre 2004, la Casden banque populaire (la banque) a consenti à M. et Mme X... un prêt à la consommation d'un montant de 13 000 euros au taux effectif global de 5,35 % ; qu'à l'occasion de la conclusion de ce prêt les emprunteurs ont souscrit des parts sociales auprès de la banque ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande tendant à voir prononcer la déchéance du droit aux intérêts du prêteur pour n'avoir pas intégré les frais liés à la souscription des parts sociales dans le taux effectif global, le tribunal retient que ces frais ne présentent pas un lien direct et exclusif avec le crédit et qu'ils ne constituent pas une charge réelle pour l'emprunteur dans la mesure où ils peuvent lui être remboursés ;

Qu'en statuant ainsi, quand le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition d'octroi du prêt, constitue des frais entrant nécessairement dans le calcul du taux effectif global, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 mars 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Poitiers ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Niort.

N° 09-67.089.

M. X...
contre société Casden
banque populaire.Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Thouin-Palat et Boucard**Sur la prise en compte pour la détermination du taux effectif global des frais imposés par le prêteur comme condition d'octroi du prêt, à rapprocher :**1^{re} Civ., 6 décembre 2007, pourvoi n° 05-17.842, *Bull.* 2007, I, n° 381 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 259

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Notaires – Associés – Retrait – Effets – Parts sociales – Estimation – Estimation par un expert – Désignation – Désignation judiciaire – Compétence – Détermination – Actualisation du rapport d'expertise ordonnée en appel – Possibilité

Si, en vertu des articles 1843-4 du code civil, et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (SCP), le président du tribunal a seul le pouvoir, à défaut d'accord des parties, de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux, ces textes ne font pas obstacle à ce que l'actualisation du rapport soit confiée au même expert, en cause d'appel, par le conseiller de la mise en état.

9 décembre 2010

Rejet

Attendu qu'à la suite de la constatation judiciaire de la mésentente des deux associés à parts égales de la SCP notariale X... et Y... (la SCP), puis de la désignation de M. Z..., expert-judiciaire, pour l'évaluation des parts sociales, M. X... a notifié son retrait et assigné la société et M. Y... en rachat de ses parts ; que, par jugement du 3 janvier 1994, les parts du notaire retrayant ont été estimées à 2 177 550 francs au vu du rapport d'expertise daté du 15 avril 1993 ; que, tandis que l'appel de cette décision était pendant, le retrait de M. X... a été accepté par arrêté ministériel du 12 avril 1995, publié le 22 ; que l'arrêt ayant fixé à 1 250 000 francs la valeur des parts du notaire retrayant, après que le juge de la mise en état eut ordonné un complément d'expertise aux fins d'actualisation, confié au même expert, a

été cassé, sauf en ce qu'il avait jugé que l'évaluation judiciaire des parts devait s'opérer à la date de publication de l'arrêt portant retrait (1^{re} Civ., 16 mars 2004, pourvoi n° 01-00.416) ; que la cour d'appel de renvoi ayant confirmé la décision des premiers juges, son arrêt a lui aussi été cassé (1^{re} Civ., 28 juin 2007, pourvoi n° 06-18.074) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Agen, 23 octobre 2008), d'avoir décidé que le rapport de M. Z..., effectué en application de l'article 1843-4 du code civil, n'était pas affecté d'erreur grossière, et fixé à 190 561,27 euros, à la date du 22 avril 1995, la valeur de ses parts alors, selon le moyen, *qu'au regard de l'article 1843-4 du code civil le président du tribunal a seul le pouvoir, non seulement de désigner l'expert, à défaut d'accord entre les parties, mais également d'inviter l'expert à établir un second rapport, si le premier n'est pas satisfaisant, et de définir sa mission ; qu'en se bornant à énoncer que l'expertise avait été originellement décidée par le président du tribunal, puis que les deux rapports successifs étaient indivisibles, enfin qu'il y avait eu lieu de considérer que l'expert était intervenu sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, quand le second rapport ne pouvait être pris en compte, la désignation de l'expert pour un rapport complémentaire ayant été le fait du conseiller de la mise en état, qui a défini la mission de l'homme de l'art, les juges du fond ont violé l'article 1843-4 du code civil ;*

Mais attendu que si, en vertu des articles 1843-4 du code civil, et 31 du décret du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 relative aux SCP, le président du tribunal a seul le pouvoir, à défaut d'accord des parties, de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux, ces textes ne font pas obstacle à ce que l'actualisation du rapport soit confiée au même expert, en cause d'appel, par le conseiller de la mise en état ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur les troisième et quatrième moyens réunis, tels qu'ils figurent au mémoire en demande : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.141.

M. X...
contre société civile
professionnelle (SCP)
Y... Jean-Bernard
et François-Xavier Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Fous-sard, SCP Laugier et Caston

A rapprocher :

Com., 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-15.278, *Bull.* 2004, IV, n° 211 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 260

ARBITRAGE

Convention d'arbitrage – Clause compromissoire –
Définition – Exclusion – Défaut de litige

Appréciant souverainement l'intention des parties et retenant d'abord que la mission confiée à la commission de tiers experts a exclusivement un caractère factuel et technique, ensuite que les tiers experts n'ont tiré aucune conséquence juridique de leur décision, une cour d'appel en déduit exactement que l'acte déferé n'est pas une sentence arbitrale dès lors que l'existence d'un litige, sans lequel il n'existe pas d'arbitrage juridictionnel, n'est pas caractérisée.

15 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société General Motors France (GMF) et la société Champs de Mars automobile (CMA) ont conclu un contrat de distribution de véhicules automobiles dans le cadre du Règlement d'exemption CE 1400/2002 du 31 juillet 2002 ; que, selon ce contrat, les parties devaient convenir d'objectifs de vente et, en cas de désaccord, avoir recours à une commission de tiers experts ; qu'à la suite d'un désaccord, la commission a fixé les objectifs de vente pour 2007 par décision du 26 juin 2008 ; que la société CMA a soulevé l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la société GMF, la décision ne constituant pas une sentence arbitrale ;

Attendu que la société GMF fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 2 avril 2009), d'avoir déclaré son appel irrecevable, alors, selon le moyen, *que la clause par laquelle, conformément à l'article 3 § 6 du Règlement (CE) n° 1400/2002, les parties à un contrat de distribution automobile soumettent à une commission de tiers experts tous litiges relatifs au respect de leurs obligations contractuelles concernant notamment l'établissement ou la réalisation d'objectifs de vente et en vertu de laquelle la commission doit statuer en tenant compte des ventes antérieures réalisées par le distributeur, les prévisions de vente pour la zone de responsabilité et celle de l'Espace Economique européen, est une clause compromissoire qui a pour objet, non pas de permettre de parfaire le contrat de distribution, mais de régler le différend résultant du refus du distributeur des objectifs de vente qui lui sont assignés en exécution du contrat par General Motors France, ce que confirment les termes de la décision de la commission de tiers experts*

du 26 juin 2008, si bien qu'en jugeant que la décision rendue par cette commission n'était pas une sentence arbitrale pour des motifs inopérants tirés de ce que le désaccord ne remettait pas en cause le principe de l'obligation du distributeur de se voir assigner des objectifs et du contenu, de ce que la mission présentait un caractère factuel et technique et du contenu de la décision de la commission, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil, 1442 et 1482 du code de procédure civile, ensemble l'article 3 § 6 du Règlement (CE) n° 1400/2002 ;

Mais attendu qu'ayant souverainement apprécié l'intention des parties, l'arrêt retient, d'abord, que le désaccord sur le volume des objectifs de vente ne remettant pas en cause le principe de l'obligation pour le distributeur de se voir assigner des objectifs par la société GMF, la mission confiée à la commission de tiers experts a exclusivement un caractère factuel et technique et ensuite, que les tiers experts n'ont tiré aucune conséquence juridique de leur décision, la société CMA ne contestant pas être tenue contractuellement de remplir des objectifs de vente ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'acte qui lui était déféré n'était pas une sentence arbitrale dès lors que l'existence d'un litige, sans lequel il n'existe pas d'arbitrage juridictionnel, n'était pas caractérisé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.943.

*Société
General Motors France (GMF)
contre société Champs
de Mars automobile (CMA).*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur les critères de qualification d'une clause compromissoire, à rapprocher :

Com., 16 février 2010, pourvoi n° 09-11.586, *Bull.* 2010, IV, n° 39 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 261

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance couvrant les risques liés à la perte d'emploi – Garantie d'un prêt souscrit par des acquéreurs indivis – Mise en œuvre – Rapports entre les acquéreurs indivis – Effet

Sauf convention contraire, lorsque le souscripteur d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un bien indivis a adhéré à une assurance garantissant le remboursement du prêt, la mise en œuvre de l'assurance à la suite de la

survenance d'un sinistre a pour effet, dans les rapports entre les acquéreurs indivis, d'éteindre, à concurrence du montant de la prestation de l'assureur, la dette de contribution incombant à l'assuré concerné.

15 décembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1121 et 1213 du code civil ;

Attendu que selon acte notarié du 14 février 1992, M. X... et Mme Y..., ont fait l'acquisition en indivision, chacun pour moitié, d'un immeuble ; qu'ils ont à cette fin souscrit solidairement un emprunt en garantie duquel M. X... a adhéré à une assurance perte d'emploi pour la totalité du prêt ; que le risque couvert s'étant réalisé, l'assureur a remboursé des échéances au prêteur ; qu'après la vente du bien, M. X... a demandé l'inscription sur son compte d'indivision des sommes réglées par l'assureur à la banque au titre du contrat garantissant le risque de perte d'emploi souscrit à 100 % sur sa seule tête ;

Attendu que pour écarter cette demande l'arrêt énonce que lorsqu'un prêt a été souscrit solidairement par deux coindivisaires, l'indivisaire victime d'un sinistre pris en charge par une garantie d'assurance, fût-elle souscrite à 100 % sur sa seule tête, n'est pas fondé à soutenir que la dette indivise ayant été éteinte à l'aide de deniers personnels, il convient de lui en tenir compte, alors que seul le bénéficiaire du contrat d'assurance - la banque prêteuse - a droit à l'indemnité destinée au remboursement de la dette et que cette indemnité n'a jamais fait partie du patrimoine de la victime du sinistre qui ne s'est donc pas appauvri en l'acquittant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que sauf convention contraire, lorsque le souscripteur d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un bien indivis a adhéré à une assurance garantissant le remboursement du prêt, la mise en œuvre de l'assurance à la suite de la survenance d'un sinistre a pour effet, dans les rapports entre les acquéreurs indivis, d'éteindre, à concurrence du montant de la prestation de l'assureur, la dette de contribution incombant à l'assuré concerné, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs inopérants, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le notaire liquidateur devra seulement inscrire au crédit du compte indivis de M. X... les sommes de 9 146,94 euros et de 13 415,51 euros, l'arrêt rendu le 13 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 09-16.693.

*M. X...
contre Mme Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocat : SCP Ghestin

Sur l'acquisition d'un bien indivis, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 mars 2002, pourvoi n° 00-21.271, *Bull.* 2002, I, n° 82 (cassation partielle).

N° 262

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Défaut – Manquement lié à la composition d'une juridiction – Exclusion – Cas – Participation à la composition d'une cour d'appel, se prononçant au fond sur le divorce, d'un ancien juge aux affaires familiales ayant statué par ordonnance de non-conciliation au titre des mesures provisoires

Les juges d'appel - parmi lesquels figure un ancien juge aux affaires familiales ayant statué sur l'ordonnance de non-conciliation - qui se prononcent au fond sur le divorce n'apprécient ni les mêmes faits, ni les mêmes demandes que ceux soumis à l'examen du juge aux affaires familiales statuant, par ordonnance de non-conciliation, au titre des mesures provisoires.

15 décembre 2010

Rejet

Attendu que, sur requête en divorce présentée par l'épouse, M. Y..., juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Caen, par ordonnance de non-conciliation du 10 août 2004, a notamment attribué à Mme X... la jouissance gratuite du domicile conjugal, à charge pour elle de rembourser l'emprunt immobilier, a condamné M. X... à verser à son épouse une pension alimentaire d'un montant de 300 euros par mois au titre du devoir de secours, et a pris acte de ce que M. X... s'engageait à verser à son fils une somme mensuelle de 284 euros et à subvenir aux besoins de sa fille ; que, par acte du 15 septembre 2004, Mme X... a fait assigner son mari en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil ; que, par jugement du 14 mars 2006, un autre juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des époux aux torts du mari et a condamné M. X... à verser à Mme X... une prestation compensatoire d'un montant de 30 000 euros ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Caen, 12 mars 2009), d'avoir rejeté sa demande reconventionnelle en divorce, prononcé le divorce à ses torts exclusifs, et de l'avoir condamné à payer une prestation compensatoire, fixée à 40 000 euros, au profit de l'épouse alors, selon le moyen :

1^o que dès lors que M. Eric Y... avait statué sur les rapports entre les époux, en rendant l'ordonnance de non-conciliation du 10 août 2004, il était exclu qu'il puisse

siéger au sein de la cour d'appel à l'effet de connaître des demandes respectives des époux quant au prononcé du divorce ainsi que de la demande en prestation compensatoire formulée par l'épouse ; qu'en effet, en tant qu'il a été appelé à tenter de concilier les époux en recueillant leurs confidences, il ne pouvait être regardé comme pouvant objectivement juger impartialement du bien-fondé des demandes en divorce et du bien-fondé de la demande de prestation compensatoire ; qu'ainsi, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le principe suivant lequel, en droit national, toute partie a le droit d'être jugée par un juge objectivement impartial ;

2^o qu'en tout cas, dès lors qu'à l'occasion de l'audience de non-conciliation, et dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation du 10 août 2004, M. X... avait été appelé à connaître du départ du mari et de la situation respective des époux, points qu'il avait abordés dans l'ordonnance de non-conciliation du 10 août 2004, il était exclu qu'il puisse être regardé comme apte à connaître, dans le respect du principe d'impartialité, des demandes en divorce des époux et de la demande en prestation compensatoire de l'épouse ; que, de ce point de vue également, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le principe suivant lequel, en droit national, toute partie a le droit d'être jugée par un jugement objectivement impartial ;

Mais attendu que les juges d'appel, au nombre desquels figurait M. X..., qui ont rejeté la demande reconventionnelle en divorce de M. X..., ont prononcé le divorce à ses torts exclusifs et l'ont condamné à payer une prestation compensatoire à Mme X..., n'ont apprécié ni les mêmes faits, ni les mêmes demandes que ceux qui ont été soumis à l'examen du juge aux affaires familiales lequel, par l'ordonnance de non-conciliation, avait statué au titre des mesures provisoires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.583.

M. X...
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chaillou – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 263

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Appréciation – Moment – Détermination

Viole les articles 260 et 270 du code civil, la cour d'appel qui énonce, l'appel étant limité à la prestation compensatoire, qu'elle évalue la situation des parties au jour du jugement, alors que le prononcé du divorce n'est passé en force de chose jugée qu'à la date du dépôt des conclusions de l'intimé.

15 décembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique pris en sa première branche :
Vu les articles 260 et 270 du code civil ;

Attendu que pour apprécier la demande de prestation compensatoire, le jugé se place à la date à laquelle la décision prononçant le divorce prend force de chose jugée ;

Attendu qu'un jugement du 20 mars 2008 a prononcé, sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil, le divorce des époux X...-Y..., mariés le 21 août 2004 sous le régime de la séparation de biens, et a condamné M. X... à payer à Mme Y... un capital de 103 750 euros à titre de prestation compensatoire ; que M. X... a interjeté appel de ce jugement en limitant son recours à cette condamnation, que Mme Y... a conclu le 9 décembre 2008 à la confirmation du jugement ;

Attendu que pour débouter Mme Y... de sa demande de prestation compensatoire, l'arrêt attaqué énonce que l'appel formé par M. X... étant expressément limité à la prestation compensatoire, la cour se doit d'évaluer les situations des parties à la date de mars 2008, à laquelle l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'employeur de Mme Y... n'était pas prévisible ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé du divorce n'est passé en force de chose jugée qu'à la date du dépôt des conclusions de l'intimée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions concernant la prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 24 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 09-15.235.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Pluyette – Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, M^e Blondel

N° 264

FILIACTION

Etablissement – Effet de la loi – Désignation de la mère dans l'acte de naissance – Portée

Viole les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, pour déclarer une action en revendication de filiation prescrite, retient que le lien de filiation n'a jamais été légalement établi, ni à la naissance, ni dans les trente ans ayant suivi la majorité du requérant, alors que sa mère était désignée, en cette qualité, dans son acte de naissance, ce dont il résulte que sa filiation maternelle est établie.

15 décembre 2010

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que M. Paul X..., né le 30 janvier 1933, a fait l'objet d'un abandon l'année de sa naissance et a été admis en qualité de pupille de l'Etat ; que son acte de naissance porte la mention « né de Albertine X... » ; que cette dernière est décédée le 3 septembre 1993, laissant pour lui succéder un autre fils, Abel, né le 5 mai 1927 ; que M. Paul X... a assigné, le 29 juillet 2002, M. Abel X..., en partage de la succession ;

Attendu que pour débouter M. Paul X... de sa demande et déclarer son action en revendication de filiation prescrite, l'arrêt attaqué retient que le lien de filiation avec Albertine X... n'a jamais été légalement établi, ni à la naissance, ni dans les trente ans qui ont suivi sa majorité ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'Albertine X... était désignée en qualité de mère dans l'acte de naissance de M. Paul X..., ce dont il résultait que sa filiation maternelle à l'égard de celle-ci était établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 09-16.968.

*M. X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la portée de l'acte de naissance portant mention du nom de la mère quant à l'établissement du lien de filiation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 février 2006, pourvoi n° 05-13.006, *Bull.* 2006, I, n° 73 (cassation).

N° 265

FILIIATION

Filiation adoptive – Conflit de lois – Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Loi prohibant l'adoption – Loi autorisant la kafala – Compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme et les conventions internationales

C'est sans méconnaître l'intérêt primordial de l'enfant, ni établir de différence de traitement au regard de sa vie familiale, ni compromettre son intégration dans une famille, qu'une cour d'appel, après avoir relevé que la règle de conflit de l'article 370-3, alinéa 2, du code civil qui renvoie à la loi personnelle de l'adopté, est la traduction, en droit interne, des règles édictées par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 qui dispose, notamment dans son article 4 a), que l'adoption ne peut être prononcée que si l'enfant est adoptable, constate que l'article 46 du code de la famille algérien interdit l'adoption, tandis que l'article 116 de ce même code définit la kafala comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant comme le ferait un père pour son fils, et rejette la requête en adoption, dès lors que la kafala, expressément reconnue par l'article 20, alinéa 3, de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, préserve son intérêt supérieur.

15 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu que les époux X... ont recueilli, par acte de kafala, un enfant algérien, né le 5 janvier 2005, sans filiation connue ; qu'ils ont été autorisés, par ordonnance du président du tribunal de Batna, à lui donner leur nom ; qu'ils ont formé, le 9 février 2007, une requête en adoption plénière et, subsidiairement, en adoption simple de cet enfant ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 18 novembre 2008), d'avoir rejeté leur requête, alors, selon le moyen :

1° que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en refusant le bénéfice d'une adoption plénière ou simple à une enfant algérienne abandonnée, recueillie à titre définitif en France par des français en vertu d'une décision de kafala, la cour d'appel a violé l'article 3-1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 ;

2° que l'adoption constitue, pour une enfant abandonnée recueillie en France par un couple d'époux français, le meilleur moyen de l'intégrer à une famille ; qu'en refusant l'adoption plénière ou simple de la petite Neïla par les

époux X... au motif que la kafala respecte aussi l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'une famille, les juges d'appel ont violé les articles 3-1 et 20 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 ;

3° que l'enfant abandonné et la famille qui l'a recueilli ont droit à une vie familiale normale ; qu'en refusant, sur le fondement des dispositions de l'article 370-3, alinéa 2, du code civil, de prononcer l'adoption plénière ou simple de l'enfant Neïla par les époux X..., la cour d'appel a violé les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° que le texte qui empêche un enfant abandonné dans son pays d'origine, qui a vécu depuis son plus jeune âge sur le territoire français, d'être adopté par un couple français qui l'a recueilli, au motif que le statut personnel de l'enfant prohibe l'adoption, a pour effet d'établir une discrimination entre enfants, dès lors que les enfants nés dans des pays ne prohibant pas un telle institution peuvent être adoptés en France ; qu'en refusant, sur le fondement des dispositions de l'article 370-3, alinéa 2, du code civil, l'adoption plénière ou simple de l'enfant Neïla par les époux X..., les juges d'appel ont violé les stipulations des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la règle de conflit de l'article 370-3, alinéa 2, du code civil renvoyant à la loi personnelle de l'adopté, était la traduction, en droit interne, des règles édictées par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui dispose, notamment dans son article 4 a), que l'adoption ne peut être prononcée que si l'enfant est adoptable, c'est sans méconnaître son intérêt primordial, ni établir de différence de traitement au regard de sa vie familiale, ni compromettre son intégration dans une famille, que l'arrêt, constatant que l'article 46 du code de la famille algérien interdit l'adoption, tandis que l'article 116 de ce même code définit la kafala comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant comme le ferait un père pour son fils, a rejeté la requête en adoption, dès lors que la kafala, expressément reconnue par l'article 20, alinéa 3, de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, préserve son intérêt supérieur ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.439.

*Epoux X...
contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Chambéry.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat : M^e Jacoupy

A rapprocher :

1^{re} Civ., 25 février 2009, pourvoi n° 08-11.033, *Bull.* 2009, I, n° 41 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 266

NATIONALITE

Nationalité française – Conservation – Conditions –
Conditions relatives aux originaires des anciens
territoires d'Outre-mer de la République fran-
çaise – Territoires devenus indépendants –
Enfant né en France de parents nés sur un tel
territoire – Naissance antérieure à l'accession à
l'indépendance – Portée

*Les articles 23, 24 et 25 du code de la nationalité fran-
çaise, tels que modifiés par la loi n° 73-42 du 9 jan-
vier 1973, n'étant pas applicables à l'enfant né en
France avant l'accession à l'indépendance du territoire
dont ses parents sont originaires, une enfant née à Mar-
seille en 1958, avant que le Sénégal ne devienne indé-
pendant le 20 juin 1960, suit, en sa qualité d'enfant
mineure légitime, la condition de son père qui, domici-
lié au Sénégal au moment de l'indépendance et n'ayant
pas souscrit la déclaration prévue par la loi n° 60-752
du 28 juillet 1960, n'a pas conservé la nationalité fran-
çaise.*

15 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Marie-Jeanne X... est née le 19 février 1958 à Marseille du mariage de M. Moussa X... né en 1929 à Kaalack au Sénégal et de Marie Y... née le 12 décembre 1933 à Saïgon (Cochinchine) de M. Alassane Y... né au Sénégal et de Mme Z... ; que le greffe du tribunal d'instance lui ayant refusé la délivrance d'un certificat de nationalité française, elle a fait assigner le procureur de la République devant le tribunal de grande instance pour voir dire qu'elle était française par filiation maternelle et voir constater qu'elle avait toujours eu, comme sa mère, la possession d'état de française ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 4 juin 2009), d'avoir décidé qu'elle n'avait pas la nationalité française et d'avoir rejeté sa demande visant à la délivrance d'un certificat de nationalité française, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 24 du code de la nationalité, tel que résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1945, « Est français (...) 1) l'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née », et

que l'article 25 disposait : « Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies » ; qu'ayant relevé que Mme Marie-Jeanne X... était née en France, pour être née à Marseille le 19 février 1958, et que sa propre mère, Mme Marie Y... était née le 12 décembre 1933 à Saïgon (Cochinchine) alors colonie française, il en résultait nécessairement que Mme Marie-Jeanne X... était française par application des articles 23, 24 et 25 du code de la nationalité ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond qui n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, ont violé les articles 23, 24 et 25 du code de la nationalité tels qu'applicables lors de la naissance de l'intéressée et durant sa minorité ;

Mais attendu que les articles 23, 24 et 25 du code de la nationalité française, tels que modifiés par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, ne sont pas applicables à l'enfant né en France avant l'accession à l'indépendance du territoire dont ses parents sont originaires ; que Mme X... étant née le 19 février 1958 avant que le Sénégal ne devienne indépendant le 20 juin 1960, elle a suivi, en sa qualité d'enfant mineure légitime, la condition de son père dont il n'est pas contesté que domicilié au Sénégal au moment de l'indépendance et n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960, il n'a pas conservé la nationalité française ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.915.

Mme X..., épouse A...
contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Strasbourg.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Pluyette – Avo-
cat : M^e Foussard

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 mai 2003, pourvoi n° 00-21.455, *Bull.* 2003, I, n° 107 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 267

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation –
Récompenses – Récompenses dues à la commu-
nauté – Montant – Modalités – Détermination

Ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui retient que, s'agissant d'une impense nécessaire, la récompense due à la communauté ne peut être moindre que la dépense faite, sans constater que le profit subsistant est d'un montant inférieur à celle-ci, alors qu'il résulte de l'article 1469 du code civil que la récompense

ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur, ni moindre que la dépense faite quand celle-ci est nécessaire.

15 décembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1469 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur ni moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire ;

Attendu que le divorce de M. X... et de Mme Y..., communs en biens, a été prononcé par arrêt du 2 décembre 2003 ; qu'avant leur mariage, M. X... a acquis, à titre de propre, un immeuble dont le prix a été financé par un prêt remboursé par la communauté et constituant le domicile conjugal ;

Attendu que pour dire que M. X... devait à la communauté une récompense de 43 556,52 euros, et après avoir relevé que des deniers de communauté avaient été employés au remboursement de l'emprunt qu'il avait souscrit pour l'acquisition de son immeuble, l'arrêt retient que, s'agissant là d'une impense nécessaire, la récompense due par M. X... à la communauté ne pouvait être moindre que la dépense faite ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le profit subsistant était d'un montant inférieur à la dépense faite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. X... devait à la communauté une récompense de 43 556,52 euros, l'arrêt rendu le 2 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-17.217.

*Mme Y..., divorcée X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocats : SCP Bouleuz, M^e Balat

N° 268

SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Part sociale indivise – Représentation des copropriétaires – Choix du mandataire – Désaccord – Effets – Désignation en justice – Caractère impératif

En cas de désaccord entre les copropriétaires d'une part sociale indivise sur le choix du mandataire unique qui, selon l'article 1844 du code civil, doit les représenter, il ne peut être dérogé aux dispositions impératives de ce texte prévoyant la désignation du mandataire en justice.

15 décembre 2010

Rejet

Attendu que David X... est décédé le 6 septembre 2006, en laissant pour lui succéder ses deux enfants, Mme Monique X... épouse Y... et M. Bernard X..., et en l'état d'un testament authentique du 10 novembre 2005 instituant ses trois petits-enfants, Mme Catherine Y... et MM. Jean-Marc et Didier Y..., légataires à titre universel ; qu'il était porteur de parts dans diverses sociétés civiles immobilières (SCI) ; que Mme Monique Y... a saisi le juge des référés d'une demande fondée sur l'article 1844, alinéa 2, du code civil, tendant à sa désignation en qualité de mandataire afin de représenter les copropriétaires des parts sociales indivises lors des décisions collectives des SCI ; que M. X... s'y étant opposé, une ordonnance de référé du 6 septembre 2007 a désigné en cette qualité un mandataire judiciaire ; que, se prévalant de l'article 815-3 du code civil et de l'agrément de ses enfants, intervenus volontairement à l'instance au soutien de ses prétentions, Mme Monique Y... a demandé à la cour d'appel de constater qu'elle représentait au moins deux tiers des droits indivis et de prendre acte de son habilitation pour agir en qualité de mandataire de l'indivision ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt attaqué (Toulouse, 4 novembre 2008), d'avoir écarté la demande de Mme Monique Y... tendant à sa désignation comme mandataire de l'indivision de David X... aux fins de représenter les copropriétaires des parts sociales des sociétés civiles composant l'indivision successorale et d'avoir désigné un mandataire tiers pour les représenter à l'occasion des décisions collectives, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions générales de l'article 815-3 du code civil permettent aux indivisaires de donner un mandat général d'administration à l'un d'entre eux, ou un tiers, dès lors qu'ils sont titulaires des deux tiers de droits indivis ; qu'il est ainsi porté exception au principe d'unanimité des indivisaires ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 815-3 du code civil ;

2° que l'article 1844 du code civil ne fait pas obstacle à ce que des indivisaires disposant d'au moins deux tiers des droits indivis confèrent à l'un d'entre eux, ou à un tiers, un mandat général d'administration portant sur des parts sociales indivises ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 815-3 et 1844 du code civil ;

Mais attendu qu'en cas de désaccord entre les copropriétaires d'une part sociale indivise sur le choix du mandataire unique qui, selon l'article 1844 du code

civil, doit les représenter, il ne peut être dérogé aux dispositions impératives de ce texte prévoyant la désignation du mandataire en justice ; qu'ayant constaté l'existence d'un tel désaccord entre les copropriétaires des parts sociales indivises litigieuses, la cour d'appel a fait, à bon droit, application de ce texte en désignant un mandataire tiers pour les représenter ; que le moyen, qui critique en sa première branche un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.140.

*Consorts Y...
contre M. X...
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Auroy – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Boulliez, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 269

1° SUCCESSION

Conjoint successible – Droits légaux de succession – Cumul avec une libéralité – Possibilité – Conditions – Détermination

2° SUCCESSION

Conjoint successible – Droits légaux de succession – Droit viager au logement – Privation – Conditions – Volonté du défunt exprimée dans un testament authentique – Portée

1° C'est par une recherche de la volonté du défunt, qu'appelaient la teneur des dispositions à cause de mort qu'il avait prises, que les juges du fond estiment qu'en privant son épouse de son droit d'usufruit légal prévu par l'article 767 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, pour ne lui consentir que l'usufruit d'un immeuble, le défunt avait souhaité limiter les droits de son épouse afin de ne pas porter atteinte à ceux de ses descendants et par là-même exclu qu'elle puisse bénéficier de droits en pleine propriété tels que fixés par la loi nouvelle.

2° Il résulte des articles 764 et 971 du code civil que le conjoint survivant ne peut être privé du droit d'habitation du logement servant d'habitation principale et d'usage du mobilier le garnissant que par la volonté du défunt exprimée dans un testament authentique reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

Par suite, viole ces textes, une cour d'appel qui déboute le conjoint survivant de sa demande tendant à l'attribution du droit d'habitation et d'usage de l'immeuble ayant constitué le domicile conjugal, alors qu'il résulte de ses propres constatations que le défunt n'avait

pas exprimé sa volonté de priver son épouse du droit viager au logement par un testament authentique reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

15 décembre 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, par acte notarié du 2 avril 1997, Jacques X... a fait donation à son épouse, Mme Y..., de l'usufruit de leur résidence principale de Saint-Quentin ainsi que des meubles la garnissant, l'acte précisant qu'il privait son épouse de la « jouissance légale » ; que, par acte notarié du 3 novembre 1999, il a fait donation à son épouse de l'usufruit de l'appartement de Cannes, un testament olographe du même jour confirmant cette donation et révoquant la donation du 2 avril 1997 ; que, par acte notarié du 5 juin 2001, il a confirmé la donation du 3 novembre 1999, et déclaré priver son épouse de la « jouissance légale prévue par l'article 767 du code civil » ; que Jacques X... est décédé le 7 avril 2003, en laissant d'une part, son épouse et, d'autre part, deux enfants issus d'une première union et deux petits-enfants, venant à sa succession par représentation de leur mère prédécédée (consorts X...) ; que Mme Y... a assigné les consorts X... en liquidation et partage de la succession pour obtenir, sur le fondement de la loi du 3 décembre 2001, le quart des biens du défunt en pleine propriété sauf à imputer la valeur de l'appartement de Cannes dont elle sollicitait l'attribution, et le droit d'habitation du logement de Saint-Quentin et d'usage du mobilier le garnissant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y..., veuve X..., fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de sa demande tendant à l'attribution du quart en pleine propriété de la succession de son époux prédécédé, alors, selon le moyen, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les dispositions à cause de mort prises par Jacques X... ne portaient que sur l'assiette de l'usufruit auquel Mme Y... pouvait alors prétendre et qu'il n'avait pas exprimé la volonté de la priver des droits en pleine propriété résultant de la loi du 3 décembre 2001, si bien qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 757 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que son mariage avec Mme Y... n'avait duré que huit ans, c'est par une recherche de la volonté du défunt, qu'appelaient la teneur des dispositions à cause de mort qu'il avait prises, que les juges du fond ont estimé qu'en privant son épouse de son droit d'usufruit légal prévu par l'article 767 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, pour ne lui consentir que l'usufruit d'un immeuble, Jacques X... avait souhaité limiter les droits de son épouse afin de ne pas porter atteinte à ceux de ses descendants et par là-même exclu qu'elle puisse bénéficier de droits en pleine propriété tels que fixés par la loi nouvelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, qui est recevable :

Vu les articles 764 et 971 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le conjoint survivant ne peut être privé du droit d'habitation du logement servant d'habitation principale et d'usage du mobilier le garnissant que par la volonté du défunt exprimée dans un testament authentique reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande tendant à l'attribution du droit d'habitation et d'usage de l'immeuble de Saint-Quentin ayant constitué le domicile conjugal, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il résulte de l'article 764 du code civil qu'il peut être fait obstacle à ce droit par la volonté contraire du défunt exprimée par voie testamentaire, ce qui correspond à la volonté de Jacques X... de priver son épouse de l'appartement de Saint-Quentin et, par motifs propres, que la volonté du défunt, clairement exprimée dans les dispositions prises avant son décès et dont la validité formelle n'est pas contestée, ne lui a reconnu qu'un droit d'usufruit sur l'immeuble de la résidence de Cannes et que la circonstance, invoquée par la demanderesse, que cette exclusion testamentaire ou contractuelle est antérieure à la loi du 3 décembre 2001, n'est pas de nature à l'empêcher de produire ses effets sous l'empire de la loi nouvelle, dans la mesure où elle n'est aucunement en opposition avec les dispositions de cette loi ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le défunt n'avait pas exprimé sa volonté de priver son épouse du droit viager au logement par un testament authentique reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'en évinçaient, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande tendant à l'attribution d'un droit d'habitation et d'usage de l'immeuble de Saint-Quentin, l'arrêt rendu le 2 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que Mme Y..., veuve X..., bénéficie du droit viager au logement sur l'appartement de Saint-Quentin ayant constitué le domicile conjugal.

N° 09-68.076.

Mme Y..., veuve X...
contre époux Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e de Nervo

Sur le n° 1 :

Sur le principe de non-cumul des droits successoraux légaux du conjoint et des libéralités dans le régime antérieur à la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 mai 1960, *Bull.* 1960, I, n° 250 (cassation partielle).

Sur la recherche de la volonté du défunt s'agissant du cumul des nouveaux droits successoraux légaux du conjoint et des libéralités consenties avant la loi du 3 décembre 2001, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-15.799, *Bull.* 2009, I, n° 122 (rejet), et l'avis cité.

N° 270

TESTAMENT

Legs – Caducité – Définition – Exclusion – Cas – Disparition de la cause ayant déterminé le testateur à disposer

Ajoute aux cas légaux de caducité du testament et viole, par fausse application, les articles 1131 et 1039 à 1043 du code civil, la cour d'appel qui déclare les testaments caducs, leur seule cause ayant disparu avec la restitution d'une donation, alors qu'il appartient exclusivement au testateur, capable, de tirer les conséquences de la disparition prétendue de la cause l'ayant déterminé à disposer.

15 décembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1131 et 1039 à 1043 du code civil ;

Attendu que, par acte notarié du 19 mai 1994, Jean-Marie X... et Marie-Dominique Y... ont fait donation à deux de leurs enfants, Marie-Jeanne et Jean-Dominique (les consorts X...), d'un fonds de commerce ; que, par testaments authentiques du 5 avril 1995, ils ont pris les dispositions suivantes : « En 1994, j'ai donné à mes deux enfants Marie-Jeanne et Jean-Dominique mes droits sur un fonds de commerce de restauration sis à Ajaccio (...). Dans l'acte de donation ce bien a été évalué pour sa totalité à six cent mille francs (600 000 francs). Conscient(e) que la valeur de ce bien est beaucoup plus importante et ayant le souci de conserver l'équilibre entre mes enfants, je lègue à Paul-Joseph X... et à Pascal X..., mes deux fils, la plus forte quotité disponible dont la loi me permet de disposer en leur faveur (...) » ; que, par acte notarié des 20 mars et 18 avril 1996, les consorts X... ont fait donation à leurs parents, Jean-Marie et Marie-Dominique X..., du fonds de commerce dont ceux-ci les avaient précédemment gratifiés en 1994 ; que ces derniers sont décédés respectivement en 1998 et 2004 ; que, par acte du 22 juin 2004, les consorts X... ont fait assigner leurs frères, Paul-Joseph et Pascal, en caducité des testaments dressés le 5 avril 1995 en raison de l'absence de cause résultant de la restitution à leurs parents du fonds de commerce dont ils avaient été gratifiés par donation du 19 mai 1995 et qu'ils ont restitué en 1996 ;

Attendu que, pour dire que les testaments des parents X... étaient caducs l'arrêt retient que ces actes indiquent expressément que la volonté de leurs auteurs est d'assurer l'égalité entre leurs quatre héritiers, que les conjoints X... ayant restitué à leurs parents le fonds de commerce objet de la donation du 19 mai 1994, au décès de leurs auteurs ils n'étaient donc plus gratifiés d'aucune libéralité et, en conséquence, que les testaments du 5 avril 1995, dont la seule cause avait disparu avec la restitution de la donation précitée, étaient devenus caducs ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il appartient exclusivement au testateur, capable, de tirer les conséquences de la disparition prétendue de la cause qui l'a déterminé à disposer, la cour d'appel a ajouté aux cas légaux de caducité du testament, violant ainsi par fausse application les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les testaments de Jean-Marie X... et Marie-Dominique Y..., épouse X... étaient caducs, l'arrêt rendu le 25 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée.

N° 09-70.834.

M. X...
contre Mme X...-Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M^e Spinosi

N° 271

FILIATION

Etablissement – Effet de la loi – Désignation de la mère dans l'acte de naissance – Portée

Il résulte des dispositions combinées de l'article 311-25 du code civil et de l'article 20 II 6° de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 que si l'indication de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation à son égard, elle est sans effet sur la nationalité de l'enfant majeur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

17 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que Mme X..., née le 9 février 1972 à Kouba (Algérie), a engagé, le 5 juin 2007, une action déclaratoire de nationalité, se disant française comme descendante de Mohamed Y..., admis à la qualité de citoyen français par décret du 29 décembre 1884 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 2009), d'avoir rejeté sa demande en reconnaissance de nationalité française alors que sa mère était française ;

Attendu d'abord que l'arrêt constate que l'acte de naissance de l'intéressée mentionne qu'elle est née de Fatiha Z..., puis qu'il rappelle que selon l'article 20 II 6° de l'ordonnance du 4 juillet 2005, les dispositions de ce texte, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à cette date ; que, dès lors que la filiation maternelle de Mme X..., établie par la mention du nom de sa mère dans l'acte de naissance, était sans effet sur sa nationalité du fait de sa majorité à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, la décision, qui n'encourt aucun des griefs du moyen, est également justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.906.

Mme X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la portée de l'acte de naissance portant mention du nom de la mère quant à l'établissement du lien de filiation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-16.968, Bull. 2010, I, n° 264 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 272

NATIONALITE

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Conditions – Etablissement de la filiation attributive de nationalité – Date d'établissement – Portée

Le jugement supplétif, quelle que soit la date à laquelle il est prononcé, est réputé, en raison de son caractère déclaratif, établir la filiation de l'enfant à compter de sa naissance.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en déduit qu'un enfant dont la filiation à l'égard du père résulte d'un tel jugement, est lui-même français.

17 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Hawa X..., née le 1^{er} janvier 1972 à N'Djaména (Tchad) a, par acte du 27 juillet 2005, fait assigner le procureur de la République aux fins de

N° 273

se voir reconnaître, ainsi qu'à ses deux enfants mineurs, la nationalité française sur le fondement de l'article 18 du code civil pour être née d'un père français, M. Mustapha X..., né le 20 novembre 1935 à Fort-Lamy (Tchad) ; qu'à l'appui de sa demande, elle a produit un jugement supplétif du tribunal de première instance de N'Djaména datant de 2002, une copie de son acte de naissance établi le 17 janvier 2002 au vu de ce jugement, ainsi qu'un acte de reconnaissance par M. Mustapha X... en date du 5 septembre 2006 devant un notaire de N'Djaména ; qu'un jugement du 2 juillet 2007 l'a déboutée de sa demande aux motifs qu'il existait un doute sur l'authenticité du jugement supplétif et de l'acte de naissance produits et, qu'en tout état de cause, la filiation naturelle de Mme X... n'avait été établie qu'après sa majorité ; que, devant la cour d'appel, M. Mustapha X... est intervenu volontairement à l'instance et qu'une expertise génétique a démontré que celui-ci était le père de Mme Hawa X... ;

Attendu que le ministère public fait grief à l'arrêt attaqué (Angers, 4 mars 2009), d'avoir dit Mme X... française ainsi que ses enfants alors que si le jugement supplétif de 2002 pouvait établir la filiation de Mme X..., il ne pouvait, ayant été rendu postérieurement à sa majorité, avoir une incidence sur sa nationalité en application de l'article 20-1 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que si l'analyse génétique ne peut en elle-même servir à établir la nationalité française de Mme Hawa X..., elle permet à tout le moins de s'assurer de la sincérité du jugement supplétif de 2002, qui, en raison de son caractère déclaratif, établit, même s'il est prononcé postérieurement à sa majorité, la filiation de la demanderesse depuis sa naissance, à l'égard d'un père dont la nationalité française n'est pas contestée ; que la cour d'appel en a exactement déduit que Mme X... et ses deux enfants étaient français ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.957.

*Procureur général
près la cour d'appel d'Angers
contre Mme X..., prise tant
en son nom personnel
qu'en qualité de représentante légale
de ses deux enfants mineurs
Moustapha et Abdelaziz X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur les effets du caractère déclaratif d'un jugement supplétif, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-10.585, *Bull.* 2010, n° 168 (1) (rejet).

NATIONALITE

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Conditions – Etablissement de la filiation attributive de nationalité – Date d'établissement – Portée

Justifie légalement sa décision de déclarer français le petit-fils d'un admis, la cour d'appel qui retient d'une part, que l'article 20-1 du code civil est sans application en raison du caractère déclaratif du jugement supplétif, reconnu de plein droit en France en application de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, constatant le mariage de ses parents avant sa naissance, d'autre part que sa filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance, dont la nationalité française n'est pas contestée.

17 décembre 2010

Rejet

Sur les deux moyens réunis, pris en toutes leurs branches :

Attendu que M. Lias X..., né le 17 juin 1938 à Alger, a engagé, le 5 août 2005, une action déclaratoire de nationalité, se disant français comme petit-fils d'Ammar Y..., né en 1867 à Adrar-Ammellal (Algérie) admis au statut civil de droit commun par décret du 8 octobre 1899 en application du senatus-consulte du 14 juillet 1865 ; qu'à l'appui de sa demande, il a produit un jugement du tribunal d'Alger du 31 mai 2004 faisant état d'un mariage de ses parents, Saïd X... et Houria Z..., conclu le 1^{er} janvier 1930, ce mariage n'ayant pas été transcrit sur les registres après sa célébration ;

Attendu que le ministère public fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2009), d'avoir dit que M. X... était français comme né d'une mère française de statut civil de droit commun, alors, selon le moyen :

1° que le ministère public n'avait pas refusé de reconnaître ce jugement de 2004 mais ses effets en matière de nationalité, ainsi que les premiers juges l'avaient eux-mêmes exposé dans leur décision, car il ne permettait pas à l'intéressé de revendiquer son appartenance au statut civil de droit commun qui seul lui aurait permis de conserver la nationalité française de plein droit au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie conformément à l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 reprise par l'article 32-1 du code civil ; or, qu'en considérant que le jugement du tribunal d'Alger du 31 mai 2004 rapportait suffisamment le mariage de la fille de l'admis, la cour d'appel a violé les textes susvisés et a dénaturé les écritures du ministère public ;

2° que l'admission à la citoyenneté française impliquait le renoncement au statut de droit local pour le statut civil de droit commun qui impliquait lui-même de se soumettre

aux règles du code civil français, conformément à l'article 1^{er}, dernier alinéa, du sénatus consulte du 14 juillet 1865 ;

3^o qu'à la date du jugement, le 31 mai 2004, constatant l'union de ses parents, M. X... était majeur ; qu'en statuant ainsi la cour a donc violé les dispositions de l'article 20-1 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, que les jugements algériens sont reconnus de plein droit en France selon la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 s'ils réunissent les conditions nécessaires à leur reconnaissance, puis que le ministère public ne prétend pas que le juge algérien était incompétent pour suppléer l'absence d'acte de mariage, qu'il y ait eu fraude ou que la décision soit contraire à l'ordre public, enfin que, la révision au fond du jugement étranger étant interdite, le jugement supplétif du 31 mai 2004 réunit les conditions pour sa reconnaissance ; qu'en décidant, d'une part, que l'article 20-1 du code civil était sans application dès lors qu'en raison de son caractère déclaratif, le jugement supplétif constatait, fût-il prononcé pendant la majorité de l'intéressé, un mariage célébré avant la naissance de celui-ci, et, d'autre part, que la désignation de la mère dans l'acte de naissance,

alors que sa nationalité française n'était pas contestée et que sa loi personnelle régissait la filiation, suffisait à établir la filiation de M. X... à l'égard de celle-ci, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.242.

*Procureur général
près la cour d'appel de Paris
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Haas

Sur les effets du caractère déclaratif du jugement supplétif de mariage, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-10.585, *Bull.* 2010, I, n° 168 (1) (rejet).

Sur les effets de la désignation de la mère dans l'acte de naissance, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-10.585, *Bull.* 2010, I, n° 168 (2) (rejet).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2010

N° 192

CASSATION

Mémoire – Signification – Signification au défendeur au pourvoi – Inobservation – Déchéance – Cas – Mémoire ampliatif signifié uniquement à certaines parties dans un litige indivisible

En matière de surendettement, l'objet du pourvoi étant indivisible à l'égard de tous les créanciers, défendeurs au pourvoi, la déchéance du pourvoi est encourue à l'égard de toutes les parties lorsque le mémoire ampliatif n'a été signifié qu'à certaines d'entre elles.

2 décembre 2010

Déchéance

Sur la déchéance du pourvoi :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que M. et Mme X..., qui se sont pourvus en cassation contre la décision d'un juge de l'exécution ayant déclaré irrecevable la demande qu'ils avaient formée pour le traitement de leur situation de surendettement, n'ont signifié leur mémoire contenant les moyens invoqués contre la décision qu'à trois des seize créanciers, défendeurs au pourvoi ; qu'en raison de l'indivisibilité de l'objet du pourvoi, la déchéance de celui-ci est encourue à l'égard de toutes les parties ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi.

N° 09-70.984.

*M. X...,
et autre
contre société Crédit agricole
de la Touraine et du Poitou,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 193

CHOSE JUGÉE

Etendue – Détermination – Portée

L'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt ayant déclaré irrecevable une demande, comme formée pour la première fois en cause d'appel, n'interdit pas à son auteur de la présenter de nouveau devant les juges du premier degré, restés saisis d'une partie du litige.

Ayant relevé qu'une demande en garantie n'avait été déclarée irrecevable par une précédente décision que parce qu'elle était nouvelle en cause d'appel et que le juge du premier degré restait saisi d'une partie du litige, la cour d'appel, sans méconnaître l'objet du litige ni l'autorité de chose jugée, décide à bon droit que ladite demande, qui était une demande incidente, était recevable devant ce juge.

2 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 mai 2009), que M. X..., salarié de la société d'intérim SFI, devenue société Creyfs intérim, mis à disposition de la société SEAS, aux droits de laquelle venait la société RDME, ayant été victime d'un grave accident du travail, a saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale d'une action tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de la société RDME et à la réparation de son préjudice ; que par jugement du 20 juillet 2001, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal a, notamment, dit que l'accident était dû à la faute inexcusable de la société RDME, ordonné avant dire droit une expertise médicale et condamné la société Creyfs intérim à payer à M. X... une provision à valoir sur son préjudice ; que la société Creyfs intérim, qui n'avait pas comparu devant les premiers juges, a interjeté appel de ce jugement et demandé à être garantie par la société RDME ; qu'un arrêt du 10 mars 2008 a déclaré cette demande irrecevable, comme nouvelle ; qu'entretiens, l'expert désigné par le jugement du 20 juillet 2001 ayant déposé son rapport, l'instance avait été reprise devant le tribunal auquel la société Creyfs intérim a demandé la condamnation de la société RDME à la garantir contre les condamnations qui pourraient être mises à sa charge ; que la société RDME a soutenu l'irrecevabilité de cette demande ; qu'un jugement ayant, notamment, fixé à diverses sommes le préjudice subi par M. X... et condamné la société RDME à garantir la société Creyfs Intérim de l'intégralité des montants mis à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, la société RDME en a interjeté appel ;

Attendu que la société Vale manganèse France (société VMF), précédemment dénommée RDME, fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir la société

Creyfs intérim de l'intégralité des montants mis à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, alors, selon le moyen :

1° que la demande présentée pour la première fois en appel et rejetée définitivement après épuisement des voies de recours ne peut être de nouveau présentée dans le cadre de la même instance, ensuite d'une reprise d'instance après dépôt d'un rapport d'expertise ; que la société Creyfs intérim, régulièrement convoquée, n'avait pas comparu devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras, lequel, par jugement du 20 juillet 2001 avait retenu le principe de sa condamnation en réparation du préjudice subi par M. X... ; que par arrêt du 10 mars 2008, statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel d'Amiens a définitivement exclu la possibilité de la mise en œuvre de la garantie de la société Vale manganèse ; qu'en admettant la mise en œuvre de la garantie de cette société, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

2° que la cour d'appel de Douai par son arrêt du 27 septembre 2002, et par un chef de dispositif non atteint par la cassation, avait « renvoyé l'affaire pour la liquidation du préjudice de M. X... devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras » ; que la saisine du tribunal, qui avait par ailleurs pour le surplus déjà tranché les questions dont il avait été initialement saisi, était donc limitée à cette seule question ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a derechef violé l'article 1351 du code civil ;

3° que le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale, par son jugement du 20 juillet 2001, avait dit que l'accident de M. X... était dû à la faute inexcusable de la société Rio Doce manganèse Europe, et avant dire droit pour le surplus, avait ordonné une expertise portant sur le préjudice de la victime ; qu'il était dès lors dessaisi de toute autre question ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 481 du code de procédure civile ;

4° que le juge ne peut se prononcer que sur ce qui lui est demandé ; qu'il était constant que la société Creyfs intérim n'avait pas comparu en première instance devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras qui avait statué le 20 juillet 2001 par un jugement réputé contradictoire ; qu'en accueillant la demande en garantie de cette société après avoir relevé que le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras du 20 juillet 2001 n'avait aucunement autorité de la chose jugée quant à l'exercice de l'action en remboursement de la société Creyfs qui n'avait formulé aucune demande qui ait pu être rejetée par une disposition qui pourrait lui être opposée ; la cour d'appel a statué par un motif inopérant et derechef violé l'article 1351 du code civil ;

5° qu'en se prononçant ainsi la cour d'appel a méconnu l'objet du litige en méconnaissance des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt ayant déclaré irrecevable une demande, comme formée pour la première fois en cause d'appel, n'interdit pas à son auteur de la présenter de nouveau devant les juges du premier degré, restés saisis d'une partie du litige ;

Qu'ayant relevé que la demande en garantie de la société Creyfs intérim n'avait été déclarée irrecevable par l'arrêt du 10 mars 2008 que parce qu'elle était nou-

velle en cause d'appel et que le tribunal des affaires de sécurité sociale restait saisi d'une partie du litige, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu l'objet du litige, ni l'autorité de la chose jugée, a décidé à bon droit que ladite demande qui était une demande incidente était recevable devant ce tribunal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.295.

Société
Vale manganèse France (VMF),
anciennement dénommée société
Rio Doce manganèse Europe
contre société Start People,
anciennement dénommée
société Creyfs intérim,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Moussa – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Pivnicia et Moli-
nié, SCP Didier et Pinet

N° 194

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Demandes de réparation des conséquences dommageables des mesures d'exécution forcée ou conservatoires – Cas – Action en responsabilité engagée contre un huissier de justice à raison des mesures d'exécution forcée pratiquées par lui

*Le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conserva-
toires.*

Dès lors, viole l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la cour d'appel qui, pour déclarer le juge de l'exécution incompétent pour statuer sur une action en responsabilité civile engagée contre un huissier de justice à raison des mesures d'exécution forcée pratiquées par lui, retient que la contestation est relative au recouvrement d'une pension alimentaire.

2 décembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... a saisi un juge de l'exécution d'une action tendant à obtenir la mainlevée d'une saisie de véhicule et d'une saisie-attribution pratiquées à son encontre à la requête de Mme Y..., son ex-épouse, par le ministère de M. Z..., huissier de justice, et la condamnation de ce dernier et de Mme Y... à lui rembourser les sommes saisies et trop perçues ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 213-6, alinéa 4, du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ;

Attendu que pour déclarer le juge de l'exécution incompétent pour statuer sur l'action de M. X... contre M. Z..., l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le juge de l'exécution n'est pas compétent pour statuer sur les contestations relatives au recouvrement de la pension alimentaire, cette notion s'appliquant à la somme due par M. X... à partir de l'ordonnance de non-conciliation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. X... recherchait la responsabilité civile professionnelle de M. Z... à raison des mesures d'exécution forcée pratiquées par cet huissier de justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi principal :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare le juge de l'exécution incompétent pour statuer sur l'action de M. X... contre M. Z..., l'arrêt rendu le 29 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 09-65.951.

*M. X...
contre Mme Y...
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Spinosi, SCP Le Bret-Desaché, SCP Tiffreau et Corlay

N° 195

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Domicile – Domicile élu – Validité – Exclusion – Cas – Signification à une partie demeurant à l'étranger du jugement d'un tribunal de commerce au cabinet de son avocat en France

L'élection de domicile imposée par l'article 855 du code de procédure civile n'emporte pas pouvoir pour la personne chez laquelle domicile a été élu de recevoir la signification du jugement destinée à la partie elle-même.

Dès lors, la signification à une partie demeurant à l'étranger du jugement d'un tribunal de commerce n'est pas valablement faite au cabinet de son avocat en France.

2 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 652 et 677 du code de procédure civile, ensemble les articles 684 et 689 du même code ;

Attendu que les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes ; que la notification n'est valablement faite à domicile élu que lorsque la loi l'admet ou l'impose ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de droit italien Cattelan Italia a assigné la société Protis devant un tribunal de commerce en résiliation d'un contrat d'agence commerciale ; que la société Protis a également assigné la société Cattelan Italia devant le même tribunal en indemnisation de la rupture abusive de ce contrat ; qu'ayant joint les deux procédures, le tribunal a condamné la société Cattelan Italia au paiement de diverses sommes ; que la société Protis a signifié le jugement le 6 février 2007 au cabinet de l'avocat chez lequel la société Cattelan Italia avait élu domicile ; que cette dernière a relevé appel du jugement le 11 janvier 2008 ;

Attendu que pour déclarer l'appel irrecevable comme tardif, l'arrêt retient qu'il se déduit du rapprochement des articles 682, 689 et 855 du code de procédure civile qu'il n'est nullement nécessaire que la partie résidant à l'étranger ait donné à l'avocat, chez lequel elle a élu domicile, un mandat spécial à cette fin pour que la signification à domicile élu soit régulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'élection de domicile imposée par l'article 855 du code de procédure civile n'emporte pas pouvoir pour la personne chez laquelle domicile a été élu de recevoir la signification du jugement destinée à la partie elle-même, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-65.987.

*Société Cattelan Italia
contre Société Protis.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Defrenois et Levis

A rapprocher :

2^e Civ., 10 mars 1993, pourvoi n° 91-19.568, *Bull.* 1993, II, n° 91 (cassation) ;

2^e Civ., 13 novembre 1996, pourvoi n° 94-19.913, *Bull.* 1996, II, n° 249 (cassation), et les arrêts cités.

N° 196

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Pluralité de parties – Signification faite par une seule – Litige divisible – Effet

C'est seulement dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Dès lors, viole l'article 529, alinéa 2, du code de procédure civile, l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardif l'appel d'une partie contre une autre, en raison de la notification faite par une troisième, alors que le jugement ne profitait pas solidairement ou indivisiblement à ces dernières.

2 décembre 2010

Cassation partiellement sans renvoi

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. et Mme Y... ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 529, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que c'est seulement dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., ayant vendu par acte notarié du 2 novembre 2003 des lots de copropriété à M. et Mme Y..., la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alsace aux droits de laquelle vient la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alsace-Vosges (la banque), créancière de Mme X..., a fait inscrire le 8 novembre 1993 une hypothèque judiciaire provisoire sur ces biens puis a fait publier des inscriptions définitives d'hypothèques dans des délais qui ont été contestés ; qu'un juge de l'exécution ayant ordonné la mainlevée des hypothèques, son jugement a été annulé pour excès de pouvoir ; que M. et Mme Y... ayant alors assigné la banque, Mme X... et l'administrateur provisoire de l'étude du notaire ayant dressé l'acte de vente devant un tribunal de grande instance, celui-ci

par jugement du 13 décembre 2005 a déclaré inopposables aux demandeurs les hypothèques définitives, dit sans objet leur demande de mainlevée de celles-ci, et rejeté leurs demandes de dommages-intérêts contre la banque, mais condamné les deux autres défendeurs à leur payer certaines sommes, tant à titre de dommages-intérêts que par application de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'alors que M. et Mme Y... lui avaient fait signifier le jugement le 10 mars 2006, Mme X... a interjeté appel le 26 novembre 2007 contre toutes les autres parties en première instance, en demandant notamment que la banque, à laquelle elle reprochait d'avoir fautivement poursuivi la procédure, soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que pour déclarer l'appel de Mme X... irrecevable comme tardif, notamment à l'égard de la banque, l'arrêt retient qu'il a été fait après l'expiration du délai de recours ouvert par la signification faite par M. et Mme Y... ;

Qu'en se fondant sur la seule notification faite par ces derniers pour déclarer irrecevable l'appel dirigé contre la banque, alors que le jugement ne profitait pas solidairement ou indivisiblement à ces parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

Dit n'y avoir lieu partiellement à renvoi en ce que l'arrêt a déclaré Mme X... irrecevable en son appel en tant que dirigé contre la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alsace-Vosges ;

Déclare recevable l'appel interjeté par Mme X... à l'encontre de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alsace-Vosges ;

Renvoie pour statuer sur le surplus devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 09-70.431.

*Mme Z..., épouse X...
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

2^e Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-13.571, *Bull.* 2003, II, n° 186 (cassation), et les arrêts cités.

N° 197

JUGEMENTS ET ARRETS D'AVANT DIRE DROIT

Appel – Recevabilité – Cas – Appel par une autre partie du jugement rendu sur le fond dans la même instance

N° 198

Une partie à une instance est recevable à former un appel dirigé exclusivement contre un jugement avant dire droit lorsqu'une autre partie a fait appel du jugement rendu sur le fond dans la même instance, les deux appels devant être jugés ensemble.

2 décembre 2010

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 25 février 2009), que la société Coffinobois ayant formé opposition à une ordonnance portant injonction de payer rendue à la requête de la société Vernis Jacquelin, actuellement dénommée Becker Acroma, un tribunal de commerce, par jugement du 17 mars 2006, a déclaré l'opposition recevable et ordonné une expertise, puis, par jugement du 7 décembre 2007, a dit l'opposition irrecevable comme tardive ; que la société Coffinobois ayant interjeté appel du jugement du 7 décembre 2007, la société Vernis Jacquelin a fait appel du jugement du 17 mars 2006 ; que les procédures ont été jointes ;

Attendu que la société Coffinobois fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel interjeté par la société Vernis Jacquelin à l'encontre du jugement du 17 mars 2006, alors, selon le moyen, que l'article 545 du code de procédure civile impose à la partie qui entend former appel du jugement avant dire droit de différer son recours pour former, de manière concomitante, appel des jugements avant dire droit et sur le fond ; qu'en déclarant recevable l'appel interjeté le 28 avril 2008, par la société Vernis Jacquelin, contre le seul jugement avant dire droit du 17 mars 2006, la cour d'appel a violé l'article 545 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'une partie à une instance est recevable à former un appel dirigé exclusivement contre un jugement avant dire droit lorsqu'une autre partie a fait appel du jugement rendu sur le fond dans la même instance, les deux appels devant être jugés ensemble ;

Qu'ayant relevé que, dans la même instance, la société Coffinobois avait interjeté appel du jugement rendu sur le fond, la cour d'appel a décidé à bon droit que l'appel formé par la société Vernis Jacquelin à l'encontre du seul jugement avant dire droit était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs du pourvoi ne sont pas de nature à permettre l'admission de celui-ci ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.596.

*Société Coffinobois
contre société Becker Acroma,
anciennement dénommée
Vernis Jacquelin.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gadiou et Chevalier, SCP Piwnica et Molinié

1° PROCEDURE CIVILE

Pièces – Communication – Communication entre les parties – Communication forcée – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

2° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Titre – Titre exécutoire – Bénéfice – Personne subrogée dans les droits du bénéficiaire initial – Portée

1° C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sans violer l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un juge rejette une demande de communication de pièces portant sur les pièces annexes d'un document, lui-même communiqué.

2° Le codébiteur solidaire, subrogé de plein droit dans les droits du créancier en application de l'article 1251 3° du code civil, peut agir en recouvrement forcé contre ses codébiteurs, sur le fondement de la décision ayant prononcé la condamnation solidaire.

2 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 15 septembre 2009, RG 08/00618), et les productions, que par deux arrêts correctionnels définitifs, M. X... a été condamné, solidairement avec la société dont il était dirigeant, la société Loma, et avec la société Clauni et son dirigeant Jean-Marie Y..., commissionnaires en douane auxquels M. X... avait fait appel, à verser à l'administration des douanes des sommes au titre de droits et taxes éludés, d'autres sommes pour tenir lieu de confiscation et à payer des amendes ; que la société Clauni, invoquant avoir versé la totalité du montant des condamnations correspondant aux droits et taxes éludés, a fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. X... entre les mains de la société bordelaise de CIC d'Agen, pour avoir paiement d'une somme représentant le quart de ce montant ; que M. X... a contesté cette saisie devant un juge de l'exécution ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de communication de pièces qu'il avait formée, alors, selon le moyen, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision, dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; qu'en application de ce principe, toute partie à qui est communiquée par une autre partie des courriers qu'elle a échangés avec un tiers comportant des annexes ou

des pièces jointes, doit être à même d'avoir connaissance de ces annexes ou de ces pièces jointes ; qu'en rejetant les demandes de communication d'annexes ou de pièces jointes à des courriers échangés entre le commissionnaire en douane agréé et l'administration des douanes, courriers versés aux débats par le commissionnaire en douane alors même qu'elle avait constaté que le commissionnaire en douane condamné solidairement avec son dirigeant, son commettant et son dirigeant, avait bénéficié d'une remise des pénalités douanières, avant de déclarer fondé le recours subrogatoire du commissionnaire en douane, pour valider la saisie-attribution, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sans violer l'article 6 § 1 de la Convention susmentionnée que la cour d'appel, qui a constaté que les pièces dont la communication était sollicitée étaient sans pertinence pour la solution du litige, a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation de la saisie-attribution, alors, selon le moyen :

1° que la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt qu'en exécution de décisions correctionnelles, le commissionnaire en douane agréé était codébiteur solidaire avec son commettant et leurs dirigeants, des droits éludés et des pénalités dues à l'administration des douanes mais que dans le cadre de négociations ultérieures avec l'administration des douanes, le commissionnaire en douane agréé s'était « engagé à payer l'intégralité des droits éludés », en contrepartie de quoi il avait bénéficié de la remise totale des pénalités, l'administration des douanes s'étant réservée le droit de poursuivre le commettant et son dirigeant afin de recouvrer les pénalités douanières ; qu'en cet état, les deux arrêts correctionnels ne constituaient plus un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible dont l'exécution pouvait être poursuivie ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 4 de la loi du 9 juillet 1991 ;

2° qu'aux termes de la mention portée en marge de l'arrêt correctionnel de la cour d'Agen du 26 juin 1997, il était écrit « 26.11.1998 arrêt de la Cour de cassation, casse et annule partiellement, par voie de retranchement » sans autre précision ; qu'en considérant qu'aux termes de cette mention, il avait été fait état « de la date et de la teneur de l'arrêt de cassation prononcée », de sorte que peu importait l'absence de signification de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1998 et que l'arrêt du 26 juin 1997 seul visé par la poursuite constituait un titre exécutoire autorisant la mise en œuvre de la saisie-attribution, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que l'acte par lequel l'huissier procède à la saisie doit contenir à peine de nullité un décompte permettant au débiteur de relever les erreurs de calcul éventuelles lors de la dénonciation ; qu'après avoir constaté que l'attestation

de paiement de l'administration des douanes du 14 mars 2007 ayant, selon le commissionnaire en douane, valeur de quittance subrogative comportait en annexe un état récapitulatif des paiements de droits et taxes effectués par celui-ci en exécution de l'arrêt du 25 octobre 1999 mais que cet état récapitulatif n'avait pas été joint à la signification prévue par l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 et n'avait donc pas été portée à la connaissance du débiteur dans le cadre de la dénonciation prévue par l'article 58, la cour d'appel devait rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, en l'absence de cette pièce, le décompte comportait les éléments permettant l'évaluation de la créance ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans procéder à cette recherche, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble les articles 56 et 58 du décret du 31 juillet 1992 ;

4° qu'aucune subrogation ne peut être accordée à celui qui paye ce qu'il reconnaît lui incomber à titre exclusif et définitif ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que le commissionnaire en douane agréé était codébiteur solidaire avec son dirigeant, le commettant et son dirigeant, des droits éludés et des pénalités dues à l'administration des douanes en exécution de décisions correctionnelles mais que dans le cadre de négociations avec l'administration des douanes, le commissionnaire en douane agréé s'était « engagé à payer l'intégralité des droits éludés », en contrepartie de quoi il avait bénéficié de la remise totale des pénalités, l'administration des douanes s'étant réservée le droit de poursuivre le commettant et son dirigeant afin de recouvrer les pénalités douanières ; qu'en l'état de l'acceptation de la condition à laquelle avait été subordonnée la décision de remise, aucune subrogation ne pouvait être invoquée par le commissionnaire en douanes agréé à l'encontre du commettant et de son dirigeant ; qu'en jugeant au contraire, motif pris de l'absence de renonciation dénuée d'équivoque de l'intention de renoncer, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

5° que la subrogation de plein droit prévue par l'article 1251 3° du code civil n'a lieu qu'au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquiescer ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt qu'en exécution de décisions correctionnelles, le commissionnaire en douane agréé était codébiteur solidaire avec son commettant et leurs dirigeants, des droits éludés et des pénalités dues à l'administration des douanes mais que dans le cadre de négociations ultérieures avec l'administration des douanes, le commissionnaire en douane agréé s'était « engagé à payer l'intégralité des droits éludés », en contrepartie de quoi il avait bénéficié de la remise totale des pénalités, l'administration des douanes s'étant réservée le droit de poursuivre le commettant et son dirigeant afin de recouvrer les pénalités douanières ; qu'en l'état des décisions de l'administration des douanes, aucune subrogation de plein droit ne pouvait être invoquée par le commissionnaire en douanes agréé à l'encontre du commettant et de son dirigeant ; qu'en retenant la subrogation légale, la cour d'appel a violé les dispositions par fausse application le texte susvisé ;

6° que la subrogation conventionnelle doit être expresse et faite en même temps que le paiement ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le commissionnaire en douane agréé a procédé le 26 avril 2000 au paiement des droits éludés auxquels il avait été condamné par l'arrêt du

N° 199

26 juin 1997, cependant que l'attestation de paiement auquel il prêtait la valeur d'une quittance subrogative au titre de cet arrêt, datait du 4 janvier 2007 ; d'où, en toute hypothèse, une violation de l'article 1250 du code civil ;

7° que la contradiction de motifs équivaut au défaut de motif ; qu'en constatant que par une attestation de paiement du 14 mars 2007, l'administration des douanes certifiait avoir reçu « ce jour » [du commissionnaire en douane agréé] un chèque de banque par lequel il avait achevé de s'acquitter de la totalité des droits et taxes éludés visés par l'arrêt du 25 octobre 1999 soit 1 263 566,77 euros et qu'il est établi que « le dernier versement [de ce commissionnaire en douane agréé] concernant l'arrêt du 25 octobre 1999 est intervenu le 9 mars 2007 », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement décidé, sans violer l'article 1134 du code civil, que le fait que la société Clauni ait conclu un accord avec l'administration des douanes aux termes duquel elle s'engageait à payer l'intégralité de la somme due par les codébiteurs solidaires au titre des condamnations prononcées par les arrêts correctionnels, pour les droits et taxes éludés, ne la privait pas du bénéfice de la subrogation légale résultant des dispositions de l'article 1251 3° du code civil, auquel elle n'avait pas renoncé ;

Et attendu que la cour d'appel a exactement décidé que la société pouvait poursuivre le recouvrement de sa créance à l'encontre de son codébitéur par la voie de la saisie-attribution sur le fondement des deux arrêts pénaux, qui constituaient les titres exécutoires constatant la condamnation solidaire à la dette, sans avoir à signifier l'arrêt de la Cour de cassation, qui n'avait cassé l'un des arrêts correctionnels qu'en ce qui concernait les peines d'emprisonnement prononcées ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, ayant constaté que la société Clauni avait versé aux débats tous les justificatifs des paiements qu'elle avait elle-même effectués, permettant à M. X... de contester le montant de la dette figurant sur le commandement, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche visée à la troisième branche du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en ses cinq premières branches ;

Et attendu que les autres branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.194.

M. X...
contre société Clauni.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Ghestin,
M^e Blanc

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Sûretés judiciaires – Définition – Inscription provisoire de nantissement judiciaire sur des parts sociales – Portée

Pour dire qu'une inscription provisoire de nantissement judiciaire sur des parts sociales est valable et régulière, une cour d'appel énonce exactement qu'une telle inscription est une mesure de sûreté judiciaire, et non une saisie, que les dispositions statutaires prévoyant l'agrément des associés en cas de cession des parts sociales nanties ne peuvent entraver la prise de cette sûreté et que l'article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ne s'applique pas aux parts sociales.

2 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 14 octobre 2009), que la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté (la CMSA), afin d'obtenir le recouvrement de créances de cotisations sociales, a pris deux inscriptions provisoires de nantissement judiciaire sur les parts sociales détenues par M. X... dans le capital du GFA X... et de l'EARL X... père et fils ; que M. X... a saisi un juge de l'exécution d'une demande tendant à la mainlevée de ces mesures ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que les nantissements judiciaires provisoires de parts sociales régularisés à la demande de la CMSA sont pleinement valables et réguliers, alors, selon le moyen :

1° que ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire les biens dont la loi prescrit ou permet l'insaisissabilité ; que dès lors que l'interdiction de cession de parts sociales, même forcée, sans l'agrément de l'ensemble des associés, est autorisée par la loi, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure conservatoire telles qu'une inscription de nantissement judiciaire provisoire ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de mainlevée des nantissements de parts sociales diligentés à son encontre par la CMSA aux motifs que cette mesure ne constitue pas un acte de saisie de sorte que les statuts de l'EARL X... et ceux du GFA X... ne sauraient y faire échec, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 38 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

2° que dès lors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 14 de la loi du 9 juillet 1991 et 39 de son décret d'application du 31 juillet 1992 que les biens mobiliers incorporels nécessaires au travail du saisi et de sa famille ne peuvent être saisis, il en découle nécessairement qu'ils ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une mesure conservatoire ; qu'en en jugeant autrement au motif que, ne constituant pas une saisie, les nantissements de parts

sociales ne privent pas M. X... de son outil de travail de sorte que les dispositions de l'article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 n'y sont pas applicables, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 38 et 39 du décret susmentionné ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que l'inscription provisoire de nantissement est une mesure de sûreté judiciaire, et non une saisie, que les dispositions statutaires prévoyant l'agrément des associés en cas de cession des parts sociales nanties ne peuvent entraver la prise de cette sûreté et que l'article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ne s'applique pas aux parts sociales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.495.

M. X...
contre caisse de mutualité
sociale agricole
de Franche-Comté.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Robineau –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gadiou
et Chevallier, SCP Baraduc et Duhamel

N° 200

1° TIERCE OPPOSITION

Conditions d'exercice – Qualité de tiers par rapport au jugement attaqué – Définition – Exclusion – Cas – Epouse formant tierce opposition contre un jugement après une action en démolition d'un bien immobilier engagée par un tiers contre le mari

2° TIERCE OPPOSITION

Personnes pouvant l'exercer – Partie non représentée à l'instance – Représentation – Caractérisation – Défaut – Cas

1° En vertu de l'article 1421 du code civil, chacun des époux a, en sa qualité d'administrateur de la communauté, le pouvoir de défendre seul aux actions concernant les biens communs.

Il s'ensuit que les décisions rendues à son encontre sont opposables à l'autre conjoint.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, après une action en démolition d'un bien immobilier engagée par un tiers contre le mari, déclare la tierce opposition formée par sa femme irrecevable.

2° En revanche, la communauté d'intérêts ne suffit pas à caractériser la représentation et le nu-proprétaire n'est pas nécessairement représenté par un usufruitier.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable pour ce motif la tierce opposition formée par le nu-proprétaire, bénéficiaire d'une donation consentie avant l'action en démolition par son père, au jugement rendu contre ce dernier, titulaire d'un droit d'usufruit.

2 décembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... sont propriétaires d'un terrain bâti au sein d'un lotissement qui jouxte le terrain occupé par M. Joseph Y... ; que, se plaignant de ce que M. Joseph Y... aurait irrégulièrement édifié un local affecté à la location saisonnière en limite de propriété, M. et Mme X... l'ont fait assigner aux fins de voir ordonner la démolition de la construction litigieuse, qui a été décidée par un arrêt du 1^{er} juin 2007 ; que Mme Z..., épouse Y..., et son fils, M. Patrice Y..., ont formé tierce opposition à l'arrêt, en leur qualité respectivement de co-usufruitière et de nu-proprétaire de l'immeuble, en vertu d'un acte de donation-partage établi le 8 novembre 2000 ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et quatrième branches, après avis donné aux parties, conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de juger sa tierce opposition irrecevable, alors, selon le moyen :

1° qu'est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque ; que la communauté d'intérêts ne suffit pas à caractériser cette représentation ; qu'en affirmant d'emblée en l'espèce, au soutien de sa décision, que « la notion de représentation en matière de tierce opposition englobe tous les cas où les intérêts de la personne ont eu un défenseur à l'instance » et encore in fine « qu'alors même que les conditions de représentativité stricto sensu ne seraient pas remplies, il y avait bien, s'agissant de l'instance dont s'agit, communauté ou identité d'intérêts entre les tiers opposants co-usufruitiers et nu-proprétaire et M. Joseph Y... partie aux décisions et notamment à celle attaquée », quand la communauté d'intérêts entre les consorts Y... et M. Joseph Y... ne pouvait, nonobstant l'absence de moyens propres, suffire à caractériser la représentation des premiers par le second, la cour d'appel a violé l'article 583 du code de procédure civile ;

2° qu'en se bornant à affirmer que « Mme Gertrude Z..., épouse commune en biens de M. Joseph Y..., était nécessairement représentée par lui dans l'instance, soit en application de l'article 218 du code civil s'agissant d'un bien commun, soit en vertu d'un mandat tacite par application de l'article 1432 du code civil », quand ni l'une ni l'autre de ces dispositions n'a vocation à régir la présente espèce dès lors qu'aucun mandat exprès n'est en cause et que l'immeuble litigieux constituait un bien commun des époux Y... et non un bien propre, la cour d'appel a privé encore sa décision de toute base légale au regard des articles susvisés, ensemble de l'article 583 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 1421 du code civil, chacun des époux a, en sa qualité d'administrateur de la communauté, le pouvoir de défendre seul aux actions concernant les biens communs ; que les décisions rendues à son encontre sont opposables à l'autre conjoint ; que par ce motif de pur droit, substitué aux motifs justement critiqués par le moyen, l'arrêt qui a déclaré irrecevable la tierce opposition formée par Mme Y..., épouse commune en biens de M. Y..., se trouve légalement justifié ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article 583 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la tierce opposition formée par M. Patrice Y..., l'arrêt énonce qu'il est constant que la notion de représentation en matière de tierce opposition englobe tous les cas où les intérêts de la personne ont eu un défenseur à l'instance, qu'il y avait bien communauté d'intérêts entre le tiers opposant nu-proprétaire et M. Joseph Y... et qu'en cas d'indivisibilité des droits comme en l'espèce entre usufruitier et nu-proprétaire, il y a représentation mutuelle notamment concernant l'immeuble sur lequel s'exerce ces droits ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la communauté d'intérêts ne suffit pas à caractériser la représentation et que le nu-proprétaire n'est pas nécessairement représenté par un usufruitier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la tierce opposition formée par M. Patrice Y... irrecevable, l'arrêt rendu le 3 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 09-68.094.

M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 201

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition

En application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu,

dans un certain délai, de présenter une offre d'indemnité à la victime qui subit une atteinte à sa personne et, lorsque cette offre n'a pas été faite dans ce délai, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge produit intérêts de plein droit au double du taux légal selon des modalités fixées par le second de ces textes.

En application de l'article L. 211-14 du même code, si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des intérêts dus de ce fait à la victime.

Une offre jugée manifestement insuffisante ou incomplète peut être assimilée à une absence d'offre et justifier l'application de l'article L. 211-13 du code des assurances.

Dès lors viole ce texte et l'article L. 211-9 du code des assurances, dans sa rédaction applicable en l'espèce, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à voir assortir les condamnations prononcées contre l'assureur d'intérêts au double du taux légal à compter d'une certaine date, retient que l'appréciation du caractère manifestement insuffisant ou non de l'offre ne peut se faire que dans le cadre d'une demande de dommages-intérêts conformément à l'article L. 211-14 du code des assurances.

9 décembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., cycliste, a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la société AGPM assurances (l'assureur) ; qu'il l'a fait assigner devant un tribunal de grande instance en indemnisation de son préjudice, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Brieuc ;

Attendu que les deux premières branches du premier moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche, tel que reproduit en annexe :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de limiter à une certaine somme l'indemnisation de son préjudice ;

Mais attendu que l'arrêt retient que les prétentions de M. X... relatives tant à des pertes salariales qu'à des pertes de revenus complémentaires au titre de l'exploitation du droit d'image et à un préjudice de reconversion comme kinésithérapeute reposent seulement sur des hypothèses de gains et que seule peut être indemnisée la perte de chance d'avoir pu poursuivre une carrière professionnelle éventuellement prometteuse dans le cyclisme ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve produits aux débats, la cour d'appel a pu juger que la reconversion comme kinésithérapeute ne constituait qu'un préjudice éventuel et incertain ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 211-9, dans sa rédaction alors applicable, L. 211-13 et L. 211-14 du code des assurances ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu, dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident, de présenter une offre d'indemnité à la victime qui subit une atteinte à sa personne ; qu'en application du deuxième, lorsque l'offre n'a pas été faite dans ce délai, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ; que, selon le troisième, si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages-intérêts dus de ce fait à la victime ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à voir assortir les condamnations prononcées contre l'assureur d'intérêts au double du taux légal à compter du 9 mars 2005, l'arrêt retient que l'appréciation du caractère manifestement insuffisant ou non de l'offre ne peut se faire que dans le cadre d'une demande de dommages-intérêts conformément à l'article L. 211-14 et non dans le cadre de l'article L. 211-13 du même code ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'une offre jugée manifestement insuffisante ou incomplète peut être assimilée à une absence d'offre et justifier l'application de l'article L. 211-13 du code des assurances, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande relative à l'application de l'article L. 211-13 du code des assurances, l'arrêt rendu le 23 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-72.393.

*M. X...
contre société AGPM assurances,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

A rapprocher :

2^e Civ., 4 mai 2000, pourvoi n° 98-20.179, *Bull.* 2000, II, n° 72 (rejet) ;

Crim., 24 juin 2003, pourvoi n° 02-85.178, *Bull. crim.* 2003, n° 130 (rejet).

N° 202

ELECTIONS

Liste électorale – Radiation – Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Portée

Selon les articles 61-1 et 62 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision.

Le Conseil constitutionnel ayant déclaré l'article L. 7 du code électoral contraire à la Constitution dans une décision du 11 juin 2010, publiée au Journal officiel de la République française le 12 juin 2010, doit en conséquence être annulé le jugement, rendu le 5 mars 2010, radiant un électeur de la liste électorale commune en application de l'article L. 7 du code électoral.

9 décembre 2010

Annulation

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en premier ressort, que M. X... a formé un recours contre la décision le radiant de la liste électorale de la commune de Villelongue de la Salanque, en application de l'article L. 7 du code électoral ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait grief au jugement de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que les dispositions de l'article L. 7 du code électoral ne sont pas conformes à la Constitution ;*

Mais attendu que, selon le 1^{er} alinéa de l'article 23-5 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant la Cour de cassation, est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé ;

Et attendu que le moyen n'a pas été présenté dans un mémoire distinct de la déclaration de pourvoi et n'est pas motivé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Mais sur les effets de la la décision n° 2010-6/7 QPC rendue le 11 juin 2010 par le Conseil constitutionnel :

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution ;

Attendu, selon ces textes, qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ;

Attendu que dans sa décision n° 2010-6/7 QPC rendue le 11 juin 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 7 du code électoral contraire à la Constitution ; que cette abrogation a pris effet à la date de la publication de la décision au journal officiel de la République française, le 12 juin 2010 ; que, selon le considérant n° 6 de cette décision, l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la décision, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi ; qu'il s'ensuit que la décision du Conseil constitutionnel abrogeant l'article L. 7 du code électoral est applicable en l'espèce devant la Cour de cassation ;

D'où il suit que le jugement attaqué doit être annulé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 mars 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Perpignan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Narbonne.

N° 10-60.206.

M. X..

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin

N° 203

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Régime spécifique de l'article 706-14 du code de procédure pénale – Indemnisation – Conditions – Détermination – Portée

Ayant constaté que les faits pour lesquels le père d'une victime mineure avait été condamné n'avaient pas entraîné une incapacité totale de travail pour l'enfant, au sens de l'article 706-14, dernier alinéa, du code de procédure pénale, une cour d'appel en a exactement déduit que les conditions d'une indemnisation par le

Fonds des préjudices résultant éventuellement des atteintes à la personne de la mineure n'étaient pas remplies.

9 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 21 février 2008), que la jeune Yousra X..., alors âgée de 8 ans, a été victime de violences physiques commises par son père ; que celui-ci a été pénalement sanctionné pour ces faits ; qu'il a, en outre, été condamné à verser au président du conseil général la somme de 750 euros, la garde de l'enfant ayant été confiée au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; que, le président du conseil général de Vaucluse, en qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant Yousra X..., a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions, à l'effet d'obtenir du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) la somme de 3 000 euros à titre d'indemnisation ;

Attendu que le président du conseil général, ès qualités, fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale qu'un droit à indemnisation est ouvert pour les victimes de l'infraction pénale d'atteinte à la personne humaine qui ne peuvent être indemnisées à un autre titre et qui sont dans une situation psychologique grave, l'article 706-14 ayant élargi l'indemnisation aux personnes les plus démunies ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui constate que l'enfant mineur Yousra X..., alors âgée de 8 ans, a été victime de violences de la part de son père déclaré coupable de l'infraction de violence prévue par les articles 222-13, alinéa 1, 10° et 132-75 du code pénal et qu'elle a subi une mesure de placement, devait nécessairement en déduire qu'en l'état de l'impossibilité pour cette enfant d'obtenir à un titre quelconque la réparation de son préjudice, de sa situation psychologique grave résultant de l'infraction dont elle a été victime, elle avait droit à réparation au titre de l'indemnisation des victimes d'atteinte à la personne humaine ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

2° qu'il résulte des articles 19 et 20 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'enfant mineur qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte à la personne et qui, se trouvant dans une situation psychologique grave, ne peut être indemnisé à un autre titre, doit être indemnisé par le Fonds sans qu'il soit nécessaire qu'une incapacité totale de travail ait été fixée lors de l'instance pénale ayant abouti à la condamnation de l'auteur de l'infraction ; qu'en excluant l'indemnisation de la victime mineure dans une telle hypothèse d'atteinte à la personne, à raison de l'absence d'incapacité totale de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les faits pour lesquels le père de la victime a été condamné n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pour l'enfant,

au sens de l'article 706-14, dernier alinéa, du code de procédure pénale, la cour d'appel en a exactement déduit que les conditions d'une indemnisation par le Fonds des préjudices résultant éventuellement des atteintes à la personne de la mineure n'étaient pas remplies ;

Et attendu qu'il ne résulte ni des conclusions du président du conseil général de Vaucluse ni de l'arrêt qu'une quelconque violation des dispositions tant de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant que de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été invoquée devant les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.202.

*Président du conseil général
de Vaucluse
contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions (FGTI).*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grellier – Premier
avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Roger et
Sevaux, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 204

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Détermination – Portée

Selon l'article L. 2333-65 du code général des collectivités territoriales, l'assiette du versement de transport est constituée par les salaires versés aux salariés, les salaires se calculant conformément aux dispositions des législations de sécurité sociale ; selon l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation et la contribution perçues au profit du Fonds national de l'aide au logement sont assises sur les salaires et recouvrées selon les règles applicables en matière de sécurité sociale.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, l'application des législations et règles de sécurité sociale s'entend, eu égard à l'objet de ces contributions, des dispositions qui régissent les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre du régime général.

9 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2333-65 du code général des collectivités territoriales et L. 834-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assiette du versement de transport est constituée par les salaires versés aux salariés, les salaires se calculant conformément aux dispositions des législations de sécurité sociale ; que, selon le second, la cotisation et la contribution perçues au profit du Fonds national de l'aide au logement (FNAL) sont assises sur les salaires et recouvrées selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ; que, pour la mise en œuvre de ces dispositions, l'application des législations et règles de sécurité sociale s'entend, eu égard à l'objet de ces contributions, des dispositions qui régissent les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre du régime général ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2001 et 2002, l'URSSAF de la Haute-Garonne (l'URSSAF) a procédé au redressement des cotisations de la Société hydro-électrique du Midi (la société), le redressement portant notamment sur la réintégration de certaines primes et indemnités dans l'assiette du versement de transport et de la cotisation au FNAL ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour faire droit à ce recours, l'arrêt, après avoir rappelé les termes de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières qui excluent les primes et indemnités versées en application des articles 16, 26 et 27 du même statut de l'assiette des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale pour le financement des prestations en nature des assurances maladie, maternité et accidents du travail et maladies professionnelles, retient que les articles L. 834-1 et suivants du code de la sécurité sociale et les articles L. 2531-2, R. 2531-7 et D. 2531-2 et suivants du code général des collectivités territoriales qui ont institué un Fonds national d'aide au logement et un versement destiné aux transports en commun, ont prévu des bases de cotisation identiques à celles des bases de cotisation de sécurité sociale, et que, dans ces conditions, l'unicité de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et des cotisations relatives au FNAL et au versement de transport a pour conséquence que l'exclusion prononcée à l'article 23 du statut porte également sur les deux cotisations en question ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-71.889.

*Union de recouvrement
des cotisations
de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de la Haute-Garonne
contre société
Hydro-électrique du Midi.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
SCP Delvolvé, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 205

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnisations complémentaires – Faute inexcusable de l'employeur – Nécessité (oui)

L'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale n'ouvre droit à une indemnisation complémentaire pour la victime ou ses ayants droit que lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur.

9 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 octobre 2009), que M. X..., employé en qualité de conducteur routier par la société Transports Jacques Barre, placée ultérieurement en redressement judiciaire et bénéficiaire d'un plan de continuation, a été victime d'un accident du travail le 7 février 2002 ayant entraîné des arrêts de travail jusqu'au 26 juin 2002 ; qu'il a subi deux rechutes, déclarées les 10 octobre 2002 puis le 18 juin 2003, et a été consolidé le 19 juillet 2004 ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur en faisant valoir que celui-ci n'aurait pas respecté les prescriptions du médecin du travail relatives à l'aménagement de son poste de travail, et que les rechutes seraient dues à cette carence ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de dire que les rechutes ne sont pas dues à la faute inexcusable de son employeur et de le débouter de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé ; qu'en l'espèce, M. X... avait à maintes reprises demandé à son employeur, la société Transports Jacques Barre de lui fournir une échelle afin de ménager son dos pour monter et descendre de son camion ; que l'employeur n'avait accédé à cette demande que le 20 novembre 2003 ; que, pour dire que la rechute du 18 juin 2003 n'était pas de droit imputable à la faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a retenu qu'il importait peu que cette échelle n'ait pas été fournie en temps utile puisqu'elle n'aurait pas été prescrite par le médecin du travail ; qu'en subordonnant ainsi le bénéfice des dispositions de l'article L. 4131-4 du code du travail au signalement par le seul médecin du travail du risque qui s'est réalisé, la cour d'appel a déduit un motif inopérant et violé l'article L. 4131-4 du code du travail (ancien article L. 231-8-1 du même code du travail) ;

2° que dans ses fiches des 10 février 2003, 3 mars 2003 et 23 juin 2003, le médecin du travail avait précisé que M. X... devait « impérativement disposer d'une échelle pour descendre/monter de la remorque » (fiche du 10 février 2003), « disposer d'une échelle à l'arrière de la remorque (fiche du 3 mars 2003) puis qu'il était "impératif de fournir l'échelle permettant d'accéder à la remorque (déjà demandé sur les fiches du 10/02/03 et du 3/3/03)" (fiche du 23 juin 2003 ; que, pour exclure la faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a retenu l'absence de conscience du danger auquel était exposé M. X... ; qu'en déduisant cette absence de conscience du danger du fait "que les prescriptions du médecin du travail ne faisaient référence qu'à la disposition d'une échelle fixée à l'arrière de la remorque" c'est-à-dire à un marchepied escamotable et non à l'échelle mobile que l'employeur avait tout de même fini par fournir au salarié, la cour d'appel a dénaturé lesdites fiches et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale n'ouvre droit à une indemnisation complémentaire pour la victime ou ses ayants droit que lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen, qui fait grief à l'arrêt d'avoir écarté la faute inexcusable de l'employeur à l'origine de la rechute, et non de l'accident de travail, dont le salarié a été victime, est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.667.

M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de commissaire à l'exécution du plan
de la société Transports Barre,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Blanc

N° 206

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Suppression – Infraction au règlement des malades – Travail non autorisé

Il résulte des articles L. 321-1 et L. 323-6 du code de la sécurité sociale que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée.

Doit donc être cassé le jugement qui, pour juger que l'activité sportive pratiquée par une assurée pendant son arrêt de travail ne pouvait être considérée comme non

autorisée, retient que les certificats médicaux produits par l'intéressée mentionnent que son état de santé l'autorise à des horaires libres pendant l'arrêt de travail et que l'arrêt de travail avait été prescrit en raison d'un état dépressif justifiant la prescription de sorties libres pour éviter le repli sur soi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'assurée avait participé pendant son arrêt de travail à une compétition sportive sans y être autorisée et que la prescription de sorties libres n'équivalaient pas à une telle autorisation (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-16.140).

Encourt également la cassation le jugement qui, pour débouter une caisse primaire d'assurance maladie de sa demande en remboursement des indemnités journalières, énonce que les arrêts de travail délivrés à l'intéressée ne comportent aucune mention relative à l'interdiction d'exercer une activité non autorisée et que les éléments versés par la caisse n'établissent pas, qu'en toute connaissance de cause, l'assurée avait exercé une activité qui ne lui avait pas été préalablement autorisée par son médecin, alors qu'il résultait des ses constatations que l'intéressée avait participé pendant son arrêt à une compétition sportive de sorte que le manquement qui lui était reproché était constitué et qu'il lui appartenait de prouver qu'elle avait été autorisée à pratiquer cette activité (arrêt n° 2, pourvoi n° 09-14.575).

Dans le même sens, un tribunal aux affaires de sécurité sociale a pu décider qu'avait manqué à son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée un assuré qui avait exercé son mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail durant son arrêt de travail pour maladie, activité assimilée à du temps de travail effectif, la circonstance de la coïncidence entre les heures de délégation et les heures de sorties autorisées étant indifférente, l'exercice répété et prolongé de son activité de représentant du personnel étant incompatible avec l'arrêt de travail et le service des indemnités journalières.

Par ailleurs, il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, saisies d'un recours formé contre la décision d'une caisse de retenir à titres de pénalité tout ou partie des indemnités journalières pour manquement du bénéficiaire à ses obligations, de contrôler l'adéquation du montant de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré (arrêt n° 3, pourvoi n° 09-17.449).

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, par un tribunal des affaires de sécurité sociale, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne (la caisse) a réclamé à Mme X..., assurée placée en arrêt de travail du 29 novembre au 26 décembre 2006, les indemnités journalières versées du 10 au 26 décembre 2006, au motif que l'intéressée avait participé, les 10 et 17 décembre 2006, à une compétition sportive de volley-ball ; que Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour juger que l'activité sportive pratiquée par Mme X... pendant son arrêt de travail ne peut être considérée comme non autorisée, et débouter la caisse de sa demande de remboursement d'indu de 415,65 euros correspondant aux indemnités journalières versées du 10 au 26 décembre 2006, le jugement retient que les certificats médicaux établis les 29 novembre, 6 et 18 décembre 2006, mentionnent que l'état de santé de Mme X... l'autorise à des horaires libres pendant l'arrêt de travail, que l'intéressée justifie de ce qu'elle a été suivie au centre médico-psychologique de Reims postérieurement à la reprise du travail, qu'il est constant et non contesté que l'arrêt de travail a été prescrit en raison d'un état dépressif, ce qui justifie la prescription de sorties libres pour éviter le repli sur soi, et que dans ces conditions, la pratique du sport, même si elle n'a pas été expressément autorisée par le médecin traitant, l'a été implicitement par l'emploi de la terminologie « sorties libres », étant précisé que la pratique du sport est reconnue comme une bonne thérapie contre un syndrome dépressif médicalement constaté ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'intéressée avait participé pendant son arrêt de travail à une compétition sportive sans y avoir été autorisée et que la prescription de sorties libres n'équivalait pas à une telle autorisation, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 mai 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes.

9 décembre 2010

Cassation

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 321-1 et L. 323-6 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée ;

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 321-1 et L. 323-6 du code de la sécurité sociale, et 1315 du code civil ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, par un tribunal des affaires de sécurité sociale, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne (la caisse) a décidé de réclamer à Mme Y..., assurée placée en arrêt de travail, les indemnités journalières versées du 1^{er} mai au 31 juillet 2006, au motif que l'intéressée avait participé, le 24 juin 2006, à une compétition sportive ; que Mme Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour dire que Mme Y... n'est pas tenue de rembourser à la caisse les indemnités journalières qu'elle a perçues du 1^{er} mai au 31 juillet 2006 et débouter la caisse de sa demande de remboursement, le jugement énonce que les arrêts de travail délivrés à Mme Y... ne comportent aucune mention relative à l'interdiction d'exercer une activité non autorisée, que les dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale conditionnent expressément le prononcé d'une sanction de la part de la caisse à une inobservation volontaire de l'assuré aux obligations mentionnées et que les éléments versés par la caisse n'établissent pas, qu'en toute connaissance de cause, Mme Y... a exercé une activité qui ne lui avait pas été préalablement autorisée par son médecin ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'intéressée avait participé pendant son arrêt de travail à une compétition sportive de sorte que le manquement reproché à Mme Y... était constitué, et qu'il appartenait à l'assurée de prouver qu'elle avait été autorisée à pratiquer cette activité, le tribunal, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 mars 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes.

Cassation

ARRÊT N° 3

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M. Z..., salarié de la société Médiapole, ayant exercé les fonctions de secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (le comité) de 2004 à 2008, a été placé en arrêt de travail pour maladie à compter du 29 août 2006 ; qu'à la suite de la réception d'une déclaration d'un accident du travail survenu le 19 novembre 2006 alors que M. Z... sortait du local du comité, la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés de Lille (la caisse) a notifié à celui-ci un indu correspondant aux indemnités journalières versées depuis le 31 août 2006 ; que l'assuré a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une contestation de cette décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Z... fait grief au jugement de le débouter de son recours et de dire qu'il est redevable

d'une somme à la caisse, alors, selon le moyen, que le salarié représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est investi de ses prérogatives jusqu'à l'expiration effective de son mandat, lequel ne cesse pas du fait de la suspension de son contrat de travail due à la maladie ; que le temps passé en heures de délégation et en réunions, assimilé par l'article L. 4614-6 du code du travail, dans l'intérêt du salarié, à un temps de travail, ne saurait être considéré comme une activité non autorisée au sens de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, susceptible de priver le salarié des indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie dont il dépend ; qu'en considérant que l'exercice, par M. Z..., de son mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Médiapole durant son arrêt maladie correspondait à une activité non autorisée devant entraîner, à titre de pénalité, le remboursement à la caisse des indemnités journalières versées par celle-ci, le tribunal a violé les articles L. 323-6 du code de la sécurité sociale, 37 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, et L. 4614-6 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 321-1 et L. 323-6 du code de la sécurité sociale que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée ;

Et attendu que le jugement retient que M. Z... a exercé son mandat de membre du comité durant son arrêt maladie, activité assimilée à du temps de travail effectif, et que la circonstance, au demeurant non justifiée, de la coïncidence entre les heures de délégation et les heures de sortie autorisées est indifférente, l'exercice répété et prolongé de son activité de représentant du personnel étant incompatible avec l'arrêt de travail et le service des indemnités journalières ;

Que de ces constatations et énonciations, le tribunal a exactement déduit que l'assuré avait manqué à son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. Z..., le jugement retient que celui-ci, ayant ainsi méconnu son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée durant son arrêt maladie, la caisse a légitimement demandé le remboursement à titre de pénalité des indemnités indûment versées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, saisies d'un recours formé contre la décision d'une caisse de retenir à titre de pénalité tout ou partie des indemnités journalières pour manquement du bénéficiaire à ses obligations, de contrôler l'adéquation du

montant de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 janvier 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Douai.

Arrêt n° 1

N° 09-16.140.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de la Marne
contre Mme X...*

Arrêt n° 2

N° 09-14.575.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de la Marne
contre Mme Y...*

Arrêt n° 3

N° 09-17.449.

*M. Z...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
des travailleurs salariés
de Lille.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier (arrêts n° 1 et 2), Mme Martinel (arrêt n° 3) – Premier avocat général : M. Azibert – Avocat : SCP Peignot et Garreau (arrêts n° 1, 2 et 3), SCP Hémerly et Thomas Raquin (arrêt n° 3)

Sur la sanction en cas de travail non autorisé pendant une période d'arrêt de travail, à rapprocher :

Soc., 19 octobre 1988, pourvoi n° 86-14.256, *Bull.* 1988, V, n° 530 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le contrôle de l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, à rapprocher :

2^e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 05-18.628, *Bull.* 2007, II, n° 55 (cassation) ;

2^e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-20.906, *Bull.* 2010, II, n° 76 (rejet), et les arrêts cités.

N° 207

1° SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

SNCF – Régime de retraites – Régime dérogatoire aux règles du régime général – Portée

2° SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

SNCF – Régime de retraites – Pension – Majoration – Majoration pour avoir élevé des enfants – Conditions – Conditions visées à l'article 15 du règlement de retraites de la SNCF – Application – Application exclusive – Portée

1° *Le personnel de la SNCF bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale qui déroge aux règles du régime général et qui lui est seul applicable, sans qu'il appartienne aux tribunaux de l'ordre judiciaire de rechercher l'équivalence des prestations entre le régime général et le régime spécial dont le principe est posé par l'article R. 711-17 du code de la sécurité sociale.*

2° *L'attribution de la majoration pour avoir élevé des enfants au titulaire d'une pension de retraite au titre du régime spécial des personnels de la SNCF est régie exclusivement par l'article 15 du règlement de retraites de la SNCF.*

9 décembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant obtenu, à la suite de sa démission de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), le bénéfice d'une pension proportionnelle au titre du régime spécial des personnels de la SNCF, M. X... a demandé à la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF (la caisse), d'une part, l'application des règles de la péréquation pour la revalorisation périodique de sa pension, d'autre part, l'attribution de la majoration pour avoir élevé des enfants ; que sa demande ayant été rejetée, il a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, *que les articles D. 173-2, R. 711-1 et R. 711-17 du code de la sécurité sociale précisent les modalités de mise en œuvre des principes d'équivalence et de coordination entre les régimes spéciaux et le régime général de la sécurité sociale posés par les articles L. 173-1 et L. 711-12 de ce code, textes de valeur législative qui renvoient respectivement, pour leur application, à des décrets ; qu'en énonçant, pour débouter M. X... de sa demande tendant à voir la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF condamnée à lui verser les sommes correspondant à la majoration pour enfants et à la péréquation de sa pension depuis 1993, que ce dernier, qui se fondait sur les articles R. 711-1, R. 711-17 et D. 173-2 du code de la sécurité sociale, n'invoquait que des dispositions à valeur réglementaire insusceptibles de remettre en cause les articles 5, 10 et 15 du règlement de retraites des agents de la SNCF car de force équivalente, la cour d'appel a méconnu les articles L. 173-1 et L. 711-12 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que le personnel de la SNCF bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale qui déroge aux règles du régime général et qui lui est seul applicable, sans qu'il appartienne aux tribunaux de l'ordre judiciaire de rechercher l'équivalence des prestations entre le régime général et le régime spécial dont le principe est posé par l'article R. 711-17 du code de la sécurité sociale ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... ne contestait plus avoir démissionné de son emploi à la SNCF, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de la péréquation des pensions dont en application de l'article 5 du statut des retraités

N° 208

de la SNCF sont exclus, sauf décision particulière du directeur général de la SNCF non alléguée en l'espèce, les titulaires d'une pension proportionnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Vu les articles 15 du règlement de retraites de la SNCF, et 5 du statut des retraités de la SNCF applicables en l'espèce ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les pensionnés ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans bénéficient d'une majoration de leur pension de 10 % ainsi que d'une majoration supplémentaire de 5 % par enfant pour chaque enfant au-delà du troisième ; que, selon le second, le bénéfice des articles 2 et 3 du statut des retraités relatifs, respectivement, à la péréquation des pensions et à la détermination du pourcentage applicable pour le calcul des pensions est étendu aux titulaires de pensions proportionnelles sur décision d'espèce du directeur général de la SNCF constatant que l'intéressé n'a pas quitté le service du Chemin de fer pour un motif entachant leur honorabilité ou pour convenances personnelles ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande d'attribution de la majoration pour avoir élevé des enfants, l'arrêt retient que les effets de la démission sur l'attribution de cette majoration résultent des articles 5, 10 et 15 du règlement de retraites et du statut des retraités ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 5 du statut des retraités de la SNCF ne s'applique pas à l'attribution de la majoration litigieuse, exclusivement régie par l'article 15 du règlement de retraites de la SNCF, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande d'attribution de la majoration pour avoir élevé des enfants, l'arrêt rendu le 18 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 09-71.133.

M. X...
contre caisse de prévoyance
et de retraite de la SNCF,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Ortscheidt, M^e Odent

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Éléments à prendre en compte – Déclarations faites par l'assuré à l'occasion d'un échange téléphonique ayant abouti à la conclusion du contrat

Les dispositions de l'article L. 113-2^o du code des assurances imposent à l'assuré de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge, et le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle prévue à l'article L. 113-8 du même code, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative ou à l'occasion d'un échange téléphonique ayant abouti à la conclusion du contrat.

Ainsi, une cour d'appel qui, retenant que l'article L. 113-2 du code des assurances prévoit la collecte d'informations mais n'impose pas la rédaction d'un écrit, et prenant en compte les réponses de l'assuré aux questions orales précises faites par téléphone, dont celui-ci a confirmé l'existence et le contenu en signant ultérieurement les conditions particulières, a pu en déduire qu'il avait fait intentionnellement une fausse déclaration du risque.

16 décembre 2010

Rejet

Joint les pourvois n° 10-10.859 et 10-10.865 ;

Sur les moyens uniques réunis, tels que reproduits en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 10 novembre 2009), et les productions, que M. X... a été victime d'un accident de la circulation impliquant le véhicule dont il était passager, conduit par M. Y..., assuré par la société Aviva assurances (l'assureur), qui l'a indemnisé de ses préjudices ; qu'ayant fait procéder à une enquête et reprochant à M. Y... plusieurs fausses déclarations lors de la souscription du contrat d'assurance, l'assureur l'a assigné notamment en nullité du contrat et en remboursement des sommes versées à M. X... ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le Fonds) est intervenu volontairement aux débats ;

Attendu que M. Y... et le Fonds font grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance, de dire que les primes payées par M. Y... seront acquises à l'assureur et que les primes échues lui seront dues à titre de dommages-intérêts, et de condamner M. Y... à payer une certaine somme à l'assureur ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 113-2 2° du code des assurances imposent à l'assuré de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ; que le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle prévue à l'article L. 113-8 du même code, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative ou à l'occasion d'un échange téléphonique ayant abouti à la conclusion du contrat ;

Et attendu que l'arrêt retient que l'article L. 113-2 du code des assurances prévoit la collecte d'informations mais n'impose pas la rédaction d'un écrit ; que l'assuré ne peut se prévaloir de ce que ce questionnaire a été effectué par téléphone pour soutenir qu'il n'était pas en mesure de vérifier l'exactitude des réponses portées aux questions posées, alors même que les conditions particulières de la police du 29 septembre 2003 font expressément référence aux réponses suivantes : « profession... fonctionnaire ; mode de garage habituel de nuit ... box fermé ou garage ; n'a pas été assuré en tant que conducteur habituel pour un véhicule au cours des 36 derniers mois » ; que M. Y... est salarié dans une entreprise de transport routier et non fonctionnaire, qu'il a été assuré auprès de l'Equité jusqu'en novembre 2000 et que son véhicule stationnait à l'extérieur sur une voie privative ; qu'à la réception des conditions particulières il se devait de vérifier ces informations et d'aviser son assureur des erreurs ou omissions qu'il avait constatées ; que tel n'est pas le cas puisque le contrat a été retourné signé le 21 novembre 2003 ; que la preuve du caractère intentionnel des fausses déclarations est démontrée ; qu'en effet M. Y... ne peut, pour s'exonérer de son obligation de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, invoquer ni son courrier du 12 juillet 2004 avertissant l'assureur de l'erreur sur sa profession, alors que l'accident est de janvier 2004, ni le fait que son erreur relative à l'absence d'assurance depuis 36 mois porte sur une courte période d'un mois et serait sans conséquence, ni que la présence d'un simple préau dans sa propriété au lieu d'un box fermé serait suffisante ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, prenant en compte les réponses de M. Y... aux questions orales précises faites par téléphone, dont il a confirmé l'existence et le contenu en signant ultérieurement les conditions particulières, a pu en déduire qu'il avait fait intentionnellement une fausse déclaration du risque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-10.859.

M. Y...
contre société
Aviva assurances,
et autre.

N° 10-10.865.

Fonds de garantie
des assurances obligatoires de dommages
contre société Aviva assurances,
et autre.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Lautru –
Avocats : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire,
M^e Le Prado, SCP Vincent et Ohl

N° 209

AVOUE

Honoraires – Fixation – Procédure

Il résulte de l'article 3 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 que les honoraires des avoués sont fixés soit à l'amiable, sous le contrôle de la chambre de discipline, soit judiciairement s'il y a lieu, selon la procédure prévue par la loi.

Il incombe dès lors au premier président de la cour d'appel, à défaut d'accord trouvé sous le contrôle de la chambre de discipline, de statuer, en application des articles 720 et 721 du code de procédure civile, sur la demande tendant à fixer ces honoraires.

16 décembre 2010

Cassation

Sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 3 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les productions, que la SELARL de mandataires judiciaires Francis Villa (la société) a versé diverses sommes à titre de provision à M. X..., avoué, qui l'avait représentée dans un litige l'opposant à la société Axa assurances ; que cette dernière, succombante, ayant été condamnée aux dépens, M. X... a remboursé à la société les provisions versées à ce titre, conservant une somme de 18 358,60 euros qu'il estimait correspondre à des honoraires ; qu'à la suite d'une lettre que la société a adressée au président de la chambre de la compagnie des avoués près la cour d'appel afin qu'il intervienne pour le remboursement de cette somme, ce dernier a « arrêté et taxé à la somme de 10 000 euros hors taxe le montant des honoraires » de M. X... ; que la société a formé « un recours » contre cette décision, en demandant notamment au premier président de dire que M. X... ne peut prétendre à aucun honoraire et de le condamner au remboursement des sommes versées à titre de provision ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le « recours » de la société, l'ordonnance énonce que l'article 3, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1980 précise que les

honoraires de l'avoué sont fixés soit à l'amiable, sous le contrôle de la chambre de discipline, soit judiciairement, que la société et M. X... ont opté pour que cette fixation soit effectuée par le président de la chambre de discipline des avoués auquel il a été demandé « d'arbitrer » leur différend et que la voie judiciaire a été dès lors délibérément écartée par les deux parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut d'accord trouvé sous le contrôle de la chambre de discipline, il lui incombait de statuer, en application des articles 720 et 721 du code de procédure civile, sur la demande dont il était saisi, tendant à fixer les honoraires de l'avoué, le premier président, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 mai 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Orléans.

N° 09-68.000. *Société de mandataires judiciaires Francis Villa, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Caméléon contre M. X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 210

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Victime de nationalité étrangère – Conditions – Séjour régulier – Détention d'un titre de séjour régulier – Date – Détermination – Portée

Selon l'article 706-3 3° du code de procédure pénale, la victime qui a subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction doit, pour obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, être de nationalité française, ou dans le cas contraire, les faits ayant été commis sur le territoire national, être soit ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, soit, sous réserve des traités et accords internationaux, être en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

Viole ce texte, une cour d'appel qui, pour déclarer la victime d'une infraction irrecevable en sa demande d'indemnisation, retient que cette victime n'était en

séjour régulier ni le jour des faits ni lors de sa première demande, tout en constatant qu'à la date de sa seconde requête, elle séjournait régulièrement sur le territoire français.

16 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche ;

Vu l'article 706-3 3° du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, que pour obtenir réparation de son dommage, la victime qui a subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction doit, pour obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, être de nationalité française, ou dans le cas contraire, les faits ayant été commis sur le territoire national, être soit ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, soit, sous réserve des traités et accords internationaux, être en séjour régulier au jour des faits ou de la demande ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité sainte-lucienne, a été victime, sur le territoire français, de violences volontaires dont il est résulté, entre autres séquelles, la perte d'un œil ; que par un jugement du 7 mars 2003, un tribunal correctionnel a condamné M. Y..., auteur de ces violences, à une peine d'emprisonnement et à verser à la victime une provision de 30 000 euros ; que, par jugement du 28 janvier 2005, cette même juridiction a fixé, après expertise médicale, le montant du préjudice subi par la victime, et a condamné M. Y... à paiement, sous déduction de la provision allouée, de l'indemnité réparant le préjudice subi ; que, par requête du 7 mars 2005, M. X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes (CIVI) en vue de son indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ;

Attendu que pour déclarer M. X... irrecevable en sa demande, l'arrêt énonce que par requête du 4 août 2003, il avait saisi la CIVI en réparation de son préjudice ; que la saisine de la CIVI pour obtenir réparation de son entier préjudice se situe en réalité à cette date du 4 août 2003 même si dans un premier temps il n'a sollicité que l'allocation d'une provision et une expertise médicale afin de permettre l'évaluation de son préjudice ; qu'en s'abstenant de relever appel de l'ordonnance qui a suivi du 13 mai 2004 aux termes de laquelle cette requête du 4 août 2003 était jugée irrecevable faute pour lui de justifier du caractère régulier de son séjour, M. X... a conféré à cette ordonnance qui mettait fin à l'instance un caractère définitif ; que le 7 mars 2005, date de la seconde requête, ne peut donc être considéré comme le jour de la demande au sens de l'article 706-3 précité ; qu'il est établi que l'appelant n'était en séjour régulier ni le jour des faits ni lors de sa véritable demande, le 4 mars 2003 ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle constatait qu'à la date de sa requête, le 7 mars 2005, M. X... séjournait régulièrement sur le territoire français, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 09-16.949.

*M. X...
contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Grellier – *Avocat général* : M. Lautre –
Avocats : SCP Delvolvé, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 211

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Article 2244 du code civil – Énumération limitative

Aux termes de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la prescription ainsi que le délai pour agir sont interrompus par une citation en justice, un commandement de payer ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ; cette énumération est limitative.

Ne peuvent être assimilées à des saisies et interrompre le délai de prescription, l'inscription de nantissement et l'opposition au paiement du prix de cession d'un fonds de commerce.

16 décembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'agissant en vertu d'un jugement du 30 novembre 1977 et invoquant le non-paiement de pensions alimentaires pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1991, Mme X..., épouse Y..., a déposé, le 14 décembre 2004, une requête en saisie des rémunérations de M. Z..., son ex-mari ; que ce dernier a invoqué la prescription quinquennale de l'action dirigée à son encontre ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Attendu que la prescription ainsi que le délai pour agir sont interrompus par une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ; que cette énumération est limitative ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir opposée par M. Z... et tirée de la prescription quinquennale courue entre les 25 mars 1987 et 29 juin 1992, l'arrêt retient que cette prescription a été interrompue par deux inscriptions de nantissement sur le fonds de commerce de M. Z... et par une opposition au paiement du prix de cession de ce fonds ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inscription de nantissement et l'opposition au paiement du prix de cession d'un fonds de commerce ne peuvent être assimilées à des saisies, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-70.735.

*M. Z...
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Moussa – *Avocat général* : Mme Lapasset – *Avocats* : SCP Peignot et Garreau, SCP Vincent et Ohl

N° 212

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Action en justice – Irrecevabilité – Régularisation – Domaine d'application

Le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisée en cours d'instance.

Par suite, viole l'article 126 du code de procédure civile, la cour d'appel qui accueille cette fin de non-recevoir, alors qu'à la date à laquelle elle a statué, la cause d'irrecevabilité avait disparu, les demandeurs ayant mis en œuvre dans les formes requises par le compromis de vente la procédure de conciliation et, après constatation de son échec, ayant réitéré leurs demandes devant le juge.

16 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 126 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont assigné devant un tribunal de grande instance M. et Mme Y..., la SCI Fide et la société Fime en réitération d'un compromis de vente conclu le 17 mai 2005 ; que les défendeurs ont soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'acte, préalable à la saisine du tribunal ;

Attendu que pour accueillir cette fin de non-recevoir, la cour d'appel retient que la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à toute instance judiciaire constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent ; que la clause de conciliation préalable prévue au compromis de vente signé par M. et Mme X... et intitulée « conciliation-médiation » ne constitue pas une simple formalité mais la loi des parties, susceptible de favoriser le règlement amiable de leur litige et excluant par sa nature même toute possibilité de régularisation après l'introduction de l'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisée en cours d'instance, et qu'à la date à laquelle le juge a statué, M. et Mme X... avaient mis en œuvre dans les formes requises par le compromis de vente la procédure de conciliation, puis, après constatation de son échec par le notaire désigné, réitéré leurs demandes dans les dernières conclusions qui saisissaient le juge, de sorte que la cause d'irrecevabilité avait disparu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 09-71.575.

*M. X...,
et autre
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Bouulloche

N° 213

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance de clôture – Révocation – Causes – Cause grave – Recherche – Nécessité

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 784 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu de révoquer l'ordonnance

de clôture, se borne à relever que la demande d'intervention volontaire formée après l'ordonnance de clôture est recevable, sans s'expliquer sur les causes graves invoquées à l'appui de la demande de révocation.

16 décembre 2010

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués et les productions, que dans l'instance d'appel opposant la SCI Ginger La Royale au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier La Galiote, M. X..., intervenant volontaire en sa qualité d'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires, a déposé des conclusions aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture et au fond ; qu'un premier arrêt a rejeté la demande de révocation et ordonné la réouverture des débats ; qu'un second arrêt a statué au fond ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 784 du code de procédure civile ;

Attendu que pour refuser d'accueillir la demande de révocation de l'ordonnance de clôture, l'arrêt du 18 mai 2009 se borne à relever qu'il ressort des articles 783 et 784 du code de procédure civile que les demandes en intervention volontaire formées après l'ordonnance de clôture sont recevables sans qu'il y ait lieu à révocation de cette ordonnance si cette intervention n'est pas contestée ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les causes graves invoquées à l'appui de la demande de révocation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 18 mai 2009 entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt du 21 septembre 2009 qui en est la suite ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 09-17.045.

*le syndicat des copropriétaires
de l'ensemble immobilier
La Galiote
contre société civile immobilière
(SCI) Ginger La Royale.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

A rapprocher :

2^e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-16.165, *Bull.* 2004, II, n° 216 (cassation).

N° 214

SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Réitération des enchères – Procédure – Délivrance par le greffe d'un certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de la consignation du prix ou du paiement des frais taxés ou des droits de mutation – Contestation – Délai – Point de départ – Date de la signification du certificat à l'adjudicataire

L'article 102 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix de vente, réserve au seul adjudicataire le droit de contester le certificat délivré en application de l'article 101 du même texte par le greffe.

Par suite, le délai de contestation de quinze jours qu'il prévoit court à compter de la signification du certificat à l'adjudicataire.

16 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Toulouse, 28 mai 2009), rendu en dernier ressort, que sur des poursuites de saisie immobilière exercées par M. X... à l'encontre de MM. Jean, André, Marcel et Georges Y... (les consorts Y...), la société civile immobilière Saint-André (la SCI), dont le gérant est M. André Y..., s'est portée adjudicataire du bien ; que M. X..., poursuivant la réitération des enchères, s'est fait délivrer un certificat constatant que la SCI n'avait pas consigné le prix de l'adjudication ; que la SCI a contesté ce certificat ;

Attendu que la SCI et M. André Y... font grief au jugement de débouter la SCI de ses demandes tendant à voir dire qu'elle dispose à l'égard de cette succession d'une créance hypothécaire de premier rang qui se compense avec le prix d'adjudication et qu'elle est dispensée de consignation, et de fixer la date de réitération des enchères au 24 septembre 2009, alors, selon le moyen :

1° que le délai de quinze jours dans lequel l'adjudicataire peut contester le certificat court à compter de l'ultime signification effectuée, même si celle-ci était destinée au saisi ou au créancier ayant sollicité la vente ; qu'en déclarant tardif le recours formé le 19 mars 2009 par la SCI, tout en constatant que le certificat avait été signifié le

4 mars 2009 à M. André Y... en qualité de débiteur saisi, le juge de l'exécution a violé les articles 101 et 102 du décret du 27 juillet 2006 ;

2° que le principe d'une compensation entre le prix d'adjudication et la créance de l'adjudicataire qui est créancier hypothécaire n'est pas exclu par la loi ; qu'en supposant le contraire, le juge de l'exécution a violé les articles 1289 et 2212 du code civil, ensemble les articles 83, 100 et suivants du décret du 27 juillet 2006 ;

3° que la SCI produisait aux débats l'acte notarié constatant l'endossement de la copie exécutoire à ordre du 21 mai 2008 mentionnant que la National Westminster bank ayant consenti le 9 mars 1989 à la société Jean Y... réalisation une ouverture de crédit de 2 550 000 francs (388 744,99 euros) garantie par une inscription d'hypothèque, la banque avait transféré sa créance à la société Acri, le 9 juin 1998, et que le 5 octobre 2005, la société Acri avait cédé sa créance contre les héritiers de Jean Y... à la SCI, ce pour le montant de la créance initiale en capital soit 2 550 000 francs ; que l'adjudicataire établissait ainsi être détentrice d'une créance d'un montant, compte tenu des intérêts, supérieur à 420 000 euros, prix de l'adjudication ; qu'en affirmant le contraire et en présentant la SCI comme dépourvue de titre exécutoire sans s'expliquer sur la copie exécutoire à ordre produite, le juge de l'exécution a entaché sa décision d'un défaut de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la SCI produisait aux débats l'acte notarié du 21 mai 2008 conclu entre elle et la société Acofi substituée à la société Acri constatant le transfert à son profit de la créance initiale de la National Westminster bank ainsi que l'état hypothécaire, d'où il ressortait que cette créance était assortie d'une hypothèque de premier rang ; qu'en affirmant le contraire et en présentant la SCI comme un simple créancier sans viser l'acte notarié produit, le juge de l'exécution a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que la SCI soutenait que le délai de deux mois dans lequel l'adjudicataire doit consigner le prix ayant pour point de départ le jour où le jugement d'adjudication est devenu définitif, il n'avait couru, en l'espèce, qu'à compter du jour où le délai de pourvoi en cassation contre l'arrêt du 16 février 2009 statuant sur l'appel dirigé contre le jugement d'adjudication avait expiré, en sorte que le jugement d'adjudication n'était pas définitif au moment où le certificat du greffe attestant du défaut de consignation du prix avait été signifié ; qu'en laissant sans réponse ce moyen tiré du point de départ du délai dont dispose l'adjudicataire pour consigner le prix et en décidant néanmoins la réitération des enchères, le juge de l'exécution a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 102 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 réservant au seul adjudicataire le droit de contester le certificat délivré par le greffe, le délai de contestation de quinze jours, prévu par ce texte, court à compter de la signification du certificat à l'adjudicataire ;

Qu'ayant relevé que le certificat avait été signifié le 3 mars 2009 à la SCI et que celle-ci ne l'avait contesté que le 19 mars 2009, le juge de l'exécution a retenu à bon droit, justifiant légalement sa décision par ce seul motif, que la contestation était tardive ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.327.

M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Robineau –
Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Potier de la Varde et
Buk-Lament, SCP Vincent et Ohl

N° 215

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Allègement – Cas – Allègement pour
incitation à l'aménagement conventionnel de
l'organisation et de la durée du travail – Bénéfi-
ciaire – Conditions – Détermination – Portée

*Le bénéfice de l'allègement des charges sociales entré à la
faveur d'une fusion-absorption dans le patrimoine d'une
société commerciale perdue tant que celle-ci applique
l'accord collectif de réduction du temps de travail qui
donne droit à cet allègement au titre de la loi
n° 2000-37 du 19 janvier 2000, nonobstant la remise
en cause de cet accord collectif par l'effet de la fusion-
absorption.*

16 décembre 2010

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Riom, 28 octobre 2008), que la société Cevede, qui avait conclu un accord de réduction du temps de travail ouvrant droit au bénéfice de l'allègement de cotisations sociales prévu par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, a été absorbée par la société Sorlet qui n'employait aucun salarié ; qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} décembre 2002 au 30 juin 2004, l'URSSAF de l'Allier a réintégré le montant de l'allègement dans les cotisations sociales de la nouvelle société Cevede issue de la fusion-absorption ; que cette société a contesté ce redressement devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler le redressement, alors, selon le moyen :

1° qu'au terme d'un délai de quinze mois, qui suit la fusion-absorption, l'entreprise absorbante ne pouvait plus prétendre à un allègement dès lors qu'aucun accord n'a été négocié, peu important que l'entreprise absorbée ait précédemment rempli les conditions pour un allègement ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 19-I, 19-II, 19-XI, 19-XV de la loi n° 2000-37

du 19 janvier 2000, les articles L. 2261-14 et L. 1224-1 du code du travail, l'article 10-I de la loi n° 2003-47 du 18 janvier 2003 ;

2° que la circonstance que l'article 19-XV de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 ait prévu la suppression de l'allègement en cas de dénonciation de l'accord, marquant ainsi que l'allègement suppose un accord en vigueur, ne pouvait être invoquée, dans le cadre d'un raisonnement a contrario, pour considérer qu'en l'absence d'accord, et dès lors que la situation ne procédait pas d'une dénonciation, le droit à allègement devait être maintenu ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 19-I, 19-II, 19-XI, 19-XV de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, les articles L. 2261-14 et L. 1224-1 du code du travail, l'article 10-I de la loi n° 2003-47 du 18 janvier 2003 ;

3° que l'allègement suppose une déclaration entre les mains de l'organisme de recouvrement, et que cette déclaration s'impose à l'entité qui entend obtenir le bénéfice de l'allègement sans avoir été l'auteur préalablement d'une déclaration, notamment lorsqu'elle a absorbé (dans le cadre d'une fusion-absorption) une entité qui bénéficiait de l'allègement ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles D. 241-21 et D. 241-22 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 19-I, 19-II, 19-XI, 19-XV de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, et l'article 10-I de la loi n° 2003-47 du 18 janvier 2003 ;

4° qu'en égard à la généralité des termes dont usent les textes imposant la déclaration, point n'était besoin qu'un texte particulier prévoit une déclaration en cas d'absorption (dans le cadre d'une fusion-absorption) par une entité qui n'avait pas été l'auteur d'une déclaration d'une entité qui avait procédé précédemment à une telle déclaration, et qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont en tout état de cause violé les articles D. 241-21 et D. 242-22 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 19-I, 19-II, 19-XI, 19-XV de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, et l'article 10-I de la loi n° 2003-47 du 18 janvier 2003 ;

Mais attendu que, selon l'article L. 236-3, I, du code de commerce, la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération ; que l'article 19-XV de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 subordonne la suppression du bénéfice de l'allègement des charges sociales prévu par cette loi à la réunion de trois circonstances cumulatives, la dénonciation de l'accord collectif de réduction du temps de travail, l'absence d'accord de remplacement et le constat par l'autorité administrative du dépassement des limites de la durée collective du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté tant par motifs propres qu'adoptés que l'application de l'accord collectif n'avait pas cessé dans l'entreprise nonobstant sa remise en cause par l'effet de la fusion-absorption, la cour d'appel en a exactement déduit que le bénéfice de l'allègement des charges sociales entré dans le patrimoine de la société absorbante qui l'avait reçu de la société absorbée ne pouvait être supprimé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.985.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de l'Allier
contre société Cevede,
et autre.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : M. Lautru –
Avocats : M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 216

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales –
Prise en charge – Délai – Définition – Portée

*Une cour d'appel, appréciant souverainement les mentions
d'un certificat médical faisant état de ce que l'affection
dont souffrait un salarié avait été constatée pour la première
fois au cours d'un contrôle antérieur, a pu décider
que l'arrêt de travail avait été justifié par l'affection
dont l'identification n'était intervenue que postérieurement
et qu'ainsi la maladie avait été constatée dans le
délai de prise en charge.*

16 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 21 octobre 2009), que M. X..., salarié de la société Sis devenue Efsisol (la société) du 16 septembre 1974 au 18 juin 2006, a adressé le 19 février 2007 à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude (la caisse) une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau n° 62 accompagnée d'un certificat médical en date du 5 janvier 2007 faisant état d'un « asthme professionnel aux isocyanates » ; que le 11 mai 2007, la caisse a informé la société de la prise en charge de l'accident de M. X... au titre du tableau n° 62 ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale en inopposabilité de la décision de prise en charge ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de juger que les conditions de prise en charge de la maladie de M. X... étaient remplies, alors, selon le moyen, *que pour être rattachée aux affections désignées dans le tableau des maladies professionnelles, une maladie doit en réunir les conditions, et notamment, au vu d'éléments médicaux datés et produits aux débats, avoir fait l'objet d'une première constatation médicale dans le délai fixé audit tableau et courant à compter du jour de la cessation de l'exposition du salarié au risque ; qu'en l'espèce, l'arrêt*

attaqué a constaté que les certificats médicaux invoqués par la caisse faisaient seulement état d'examens dépourvus de date précise et non produits aux débats, de sorte qu'en déclarant lesdits examens suffisants pour établir que la maladie du salarié relevait de l'affection professionnelle mentionnée au tableau n° 62 et qu'elle avait fait l'objet d'une première constatation médicale dans le délai de sept jours fixé audit tableau, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation de l'article L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ressort du document établi par le docteur Y..., pneumologue, le 29 décembre 2006, que l'affection dont souffre M. X... a été constatée pour la première fois au cours de l'année 2005 à l'occasion d'un contrôle par spirométrie et que le contrôle effectué par le praticien en 2006 a confirmé cette pathologie ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, appréciant souverainement les mentions du certificat médical produit, a pu décider que l'arrêt de travail avait été justifié par une affection dont l'identification n'était intervenue que postérieurement, et que la maladie avait été constatée dans le délai de prise en charge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.904.

*Société Efsisol
contre caisse primaire d'assurance
maladie de l'Aude (CPAM),
et autres.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : M. Lautru –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Hémerly
et Thomas-Raquin*

N° 217

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Majoration – Bénéfice –
Condition

Selon l'article L. 351-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 25 II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, applicable en l'absence de dispositions spéciales aux pensions liquidées à effet du 1^{er} janvier 2004, l'assuré qui demande la liquidation de ses droits au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, n'a droit à

la majoration de la durée d'assurance que s'il ne peut justifier d'au moins cent cinquante trimestres d'assurance tous régimes confondus.

16 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 décembre 2009), que titulaire depuis septembre 2001 d'une pension de retraite au titre de son activité au sein de l'Éducation nationale, M. X..., né en 1933, a obtenu, à effet du 1^{er} décembre 2005, la liquidation de ses droits au titre de l'assurance vieillesse du régime général auprès de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, devenue la caisse d'assurance vieillesse et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse) ; que celle-ci lui ayant refusé le bénéfice de la majoration de sa carrière en raison du report de la demande de liquidation postérieurement à son soixante-cinquième anniversaire, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande relative à la majoration de la durée d'assurance au titre des périodes validées postérieurement à son soixante-cinquième anniversaire, alors, selon le moyen, *que pour déterminer à quelle majoration de la durée d'assurance peuvent prétendre les assurés qui ont continué de travailler au delà de l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2004, il convient de prendre en compte le plafond constitué par la durée d'assurance maximum validée au titre du régime général ; qu'en prenant en compte la durée d'assurance maximum validée tous régimes confondus pour retenir que M. X... ne pouvait bénéficier d'une majoration au titre des trimestres validés entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et le 1^{er} janvier 2004, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles L. 351-6 du code de la sécurité sociale dans sa version issue du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, R. 351-7 du code de la sécurité sociale avant sa modification par le décret n° 2004-1344 du 13 février 2004 et l'article 25-IV de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 351-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 25 II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, applicable en l'absence d'autres dispositions aux pensions liquidées à effet du 1^{er} janvier 2004, l'assuré, qui demande la liquidation de ses droits au delà de l'âge de 65 ans, n'a droit à la majoration de la durée d'assurance que s'il ne peut justifier d'au moins cent cinquante trimestres d'assurance tous régimes confondus ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... justifiait au 1^{er} décembre 2005, date de la liquidation de ses droits, de cent quatre-vingt-seize trimestres d'assurance tous régimes confondus, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'il ne pouvait prétendre, pour le calcul de sa pension de retraite au titre du régime général, au bénéfice de la majoration de carrière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.491.

M. X...
contre caisse d'assurance vieillesse
et de la santé au travail
du Sud-Est,
anciennement dénommée
la caisse régionale
d'assurance maladie du Sud-Est,
et autre.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru –
Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boutet

N° 218

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à la responsabilité de l'Etablissement français du sang

Lorsqu'il est saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur, le juge judiciaire ne peut se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la juridiction administrative et il doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de cette juridiction.

Il en est ainsi de l'action dirigée contre l'assureur de l'Etablissement français du sang, dont l'appréciation de la responsabilité est de la compétence exclusive du juge administratif en application de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 relative aux établissements publics à caractère nationaux, à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine.

16 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 5 octobre 2009), que Mme X... épouse Y..., a été victime, en 1983, d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué M. Z..., assuré par la société UAP, aux droits de laquelle se trouve la société Axa France IARD (Axa France) ; qu'elle a été admise au centre hospitalier de Millau puis au CHU de Montpellier, où elle a subi diverses interventions ; qu'ayant été informée, en 1993, de sa contamination par le virus de l'hépatite C et ayant considéré que cette contamination résultait des transfusions qui lui avaient été faites, Mme Y... a obtenu en référé la désignation d'un expert, puis a fait assigner devant un tribunal de grande instance la société Axa France, prise en qualité d'assureur de M. Z... et la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier, pour voir juger que l'accident constituait la cause de sa contamination et pour être indemnisée du préjudice en résultant ; que, par acte du 30 août 2007, Mme Y... a fait assigner aux mêmes fins la société Axa, prise cette

fois en qualité d'assureur de l'Établissement français du sang (l'EFS) ; que les deux procédures ont été jointes ; que la société Axa, agissant en qualité d'assureur tant de M. Z... que de l'EFS a soutenu que seul le tribunal administratif était compétent pour statuer sur les demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins ; que le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence, a sursis à statuer, dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction administrative sur la responsabilité de l'EFS qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir et a dit qu'il devra être justifié de cette saisine dans les trois mois de la signification de la décision ; que Mme Y... a relevé appel de l'ordonnance ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction administrative sur la responsabilité de l'EFS, alors, selon le moyen, *que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont tenus de renvoyer aux juridictions administratives l'appréciation d'une responsabilité administrative que si la solution de cette question est nécessaire au règlement au fond du litige dont ils sont compétemment saisis ; que l'issue du litige entre la victime et le responsable de l'accident quant à la réparation intégrale du dommage, en ce compris le préjudice spécifique de contamination, ne dépend pas de l'issue des actions récursoires que l'auteur initial est susceptible d'exercer contre les auteurs d'autres fautes ayant concouru à la réalisation du dommage ; qu'en affirmant néanmoins que l'obligation pour l'auteur initial de réparer le préjudice de contamination ne pouvait être retenue que si, préalablement, l'origine de la contamination et son imputation à l'EFS étaient établies, bien que l'issue du litige relatif à la réparation intégrale du préjudice de Mme X... par l'assureur de M. Z..., responsable de l'accident, n'ait pas dépendu de l'issue des actions récursoires susceptibles d'être exercées par celui-ci contre l'EFS ou le CHU, la cour d'appel a violé les articles 49 et 378 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant rappelé qu'en l'absence de reconnaissance expresse de responsabilité de l'EFS, le juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur de cet établissement, ne peut se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la compétence de la juridiction administrative, ce qui est le cas en application de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005, la cour d'appel en a exactement déduit, par motifs propres et adoptés, qu'il devait être sursis à statuer dans l'instance opposant Mme Y... à l'assureur de l'EFS dans l'attente de la décision de la juridiction administrative ;

Et attendu que c'est dans l'exercice du pouvoir laissé à sa discrétion en vue d'une bonne administration de la justice que la cour d'appel a décidé de surseoir à statuer dans l'instance jointe dirigée contre la société Axa, prise en qualité d'assureur de M. Z... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.797.

*Mme X..., épouse Y...
contre société Axa France IARD,
prise en sa qualité
d'assureur de M. Z...
et de l'établissement français
du sang (EFS)
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner

A rapprocher :

1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-14.592, *Bull.* 2010, I, n° 149 (cassation), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2010

N° 209

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Défaut de conformité aux règlements parasismiques – Exclusion – Caractère non obligatoire des normes à la date de délivrance du permis de construire

Le maître d'œuvre n'est pas responsable de la non-conformité de l'immeuble aux normes parasismiques, lorsque ces normes n'avaient pas de caractère obligatoire à la date de délivrance du permis de construire, ce dont il résultait qu'elles n'entraient pas, en l'absence de stipulations contractuelles particulières, dans le domaine d'intervention de l'architecte.

1^{er} décembre 2010

Cassation partielle

Rejette les demandes de mise hors de cause ;

Sur le premier moyen du pourvoi provoqué :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 17 mars 2009), que la société civile immobilière La Source (SCI La Source), maître de l'ouvrage, a, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte, assuré par la société Mutuelle des architectes français (la MAF) et avec le concours, pour le lot « gros-œuvre - fondations », de la société Sopra bâtiment, en liquidation judiciaire, assurée par la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), fait construire un immeuble à usage d'école, vendu en l'état futur d'achèvement le 23 février 1991 à la société civile immobilière Isabelle (SCI Isabelle) ; que M. X... a sous-traité les études et plans de béton armé à la société Grif ingénierie, assurée par la société Axa France IARD (société Axa), venant aux droits de la société Union des assurances de Paris ; que la société Contrôle et prévention, aux droits de laquelle se trouve la société Bureau Véritas, a été chargée d'une mission de contrôle ; que la réception a été fixée au 17 juillet 1991 ; que des désordres ayant été constatés, la SCI Isabelle a obtenu en référé le 13 novembre 1991 la désignation d'un

expert ; qu'après dépôt du rapport de l'expert le 29 février 1996, la SCI La Source a assigné en paiement du solde du prix de vente de l'immeuble la SCI Isabelle, qui, par voie reconventionnelle, a demandé la réparation des désordres ; que des recours en garantie ont été formés par la SCI La Source contre M. X..., la société MAF et le bureau de contrôle, et par M. X... contre la société Grif ingénierie et son assureur ;

Attendu que pour déclarer M. X... responsable, *in solidum* avec la SCI La Source, de la non-conformité de l'immeuble aux normes parasismiques, l'arrêt retient que le permis de construire a été déposé en 1990 et accordé le 2 janvier 1991, que le respect, auquel l'architecte est contractuellement tenu, des règles de l'art impliquait l'application, d'ailleurs envisagée dans le rapport préliminaire du contrôleur technique, des normes parasismiques référencées « PS69 modifiées en 1982 » et qu'il est admis qu'une non-conformité aux stipulations du contrat d'architecte, non apparente à la réception, relève de l'article 1792 du code civil si elle provoque une atteinte à la destination ou à la solidité de l'immeuble ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les normes parasismiques n'avaient pas, à la date de la délivrance du permis de construire de caractère obligatoire, ce dont il résultait qu'elles n'entraient pas, en l'absence de stipulations contractuelles particulières, dans le domaine d'intervention de l'architecte, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi principal, examiné par la deuxième chambre civile, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen subsidiaire du pourvoi provoqué :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré M. X... responsable, *in solidum* avec la SCI La Source, de la non-conformité de l'immeuble aux normes parasismiques sur le fondement de l'article 1792 du code civil, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 09-15.282.

*Société Axa France IARD,
venant aux droits de l'UAP,
agissant en qualité d'assureur
de la société Grif ingénierie,*

*et autre
contre société civile immobilière
(SCI) La Source,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boulloche, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gadiou et Chevallier

N° 210

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Procédure – Commission arbitrale d'évaluation de Nouvelle-Calédonie – Récusation d'un membre – Défaut – Violation invoquée en appel de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Possibilité (non)

L'exproprié qui n'a pas fait usage devant la commission arbitrale d'évaluation, chargée aux termes des dispositions du titre IV du décret du 16 mai 1938 de fixer le montant des indemnités de dépossession, de la faculté de récusation de l'un de ses membres fondée sur la présence de la même personne dans une précédente commission chargée d'évaluer la même parcelle mais dans le cadre d'une procédure de préemption, ne peut valablement invoquer en appel, devant le tribunal de première instance de Nouméa, la violation des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au principe de l'impartialité du tribunal.

1^{er} décembre 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (Nouméa, 17 août 2009), que par ordonnance du 11 septembre 2007, le magistrat près le tribunal de première instance de Nouméa délégué au contentieux de l'expropriation en Nouvelle-Calédonie a prononcé le transfert de propriété d'un immeuble appartenant à la SARL Jean Cheval, au profit de la commune de Nouméa ; que celle-ci, en application des dispositions du titre IV du décret du 16 mai 1938, a saisi la commission arbitrale d'évaluation, qui a fixé l'indemnité d'expropriation due à l'expropriée à la somme de 51 370 000 CFP, après avoir rejeté l'exception d'illégalité fondée sur l'incompatibilité de sa composition avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tenant à la partialité d'un de ses membres, M. X..., chef du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, pour avoir siégé dans une précédente commission chargée d'évaluer la même parcelle dans le cadre d'une procédure de

préemption, et refusé de renvoyer cette question préjudicielle au juge administratif, en prononçant le sursis à statuer ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Jean Cheval fait grief au jugement confirmatif de rejeter cette exception d'illégalité et cette question préjudicielle, alors, selon le moyen, *que les dispositions relatives à la faculté de récusation et à la suspicion légitime n'épuisent pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en l'espèce, le tribunal de première instance de Nouméa a refusé d'examiner la contestation relative à l'impartialité de la composition de la commission arbitrale d'évaluation requise par le texte susvisé, au motif inopérant que la société Jean Cheval n'avait pas exercé la faculté de récusation offerte par l'article 32, alinéa 4, du décret du 16 mai 1938, qu'ainsi, le tribunal a violé par refus d'application l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que, dès lors qu'il résulte de la procédure que les débats ont eu lieu devant une commission dont la composition était connue, le tribunal de première instance a exactement retenu que la SARL Cheval n'ayant pas fait usage du droit de récusation de M. X..., qui lui était ouvert par l'article 32, alinéa 4, du décret du 16 mai 1938, elle ne pouvait invoquer une violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen :

Attendu que le tribunal, qui n'était pas tenu de répondre à une simple allégation, a souverainement retenu, par motifs adoptés, qu'au regard de l'état du marché immobilier dans le secteur du centre ville de Nouméa la valeur vénale du lot exproprié devait être fixée à 12 millions de francs CFP, l'are ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.406.

*Société Jean Cheval
contre commune de Nouméa.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Odent, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur l'irrecevabilité du moyen par lequel une partie invoque, à l'appui d'un pourvoi, la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle n'a pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en mettant en œuvre une procédure de récusation, à rapprocher :

Ass. plén., 11 juin 2004, pourvoi n° 98-82.323, *Bull. crim.* 2004, Ass. plén., n° 1 (5) (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.945, Bull. 2006, I, n° 543 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 211

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets – Elimination des déchets et récupération des matériaux – Responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets – Obligation d'information – Manquement – Effets – Détermination

En application de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le producteur de déchets est tenu du suivi de ceux-ci jusqu'à l'étape finale de leur élimination ou de leur traitement.

Il s'ensuit que le prestataire qui s'était engagé à tenir à la disposition de son fournisseur les informations relatives aux modalités d'élimination et aux centres d'accueil des produits, et qui, interrogé à plusieurs reprises, s'est borné à répondre qu'il était « seul responsable » des destinations des camions dont il a indiqué seulement la destination finale, a commis une faute justifiant la résiliation du contrat.

1^{er} décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 juin 2009), que la société Fresenius Medical Care (FMC-SMAD), entreprise de fabrication et de vente de matériels et de dispositifs médicaux stériles et de dialyse, a conclu le 20 décembre 2004 avec la société Ad Hoc, entreprise spécialisée dans le négoce et le recyclage de déchets, un contrat d'enlèvement et de valorisation de ses déchets industriels non dangereux (DIB) recyclables, pour une durée de trois ans renouvelable ; qu'après avoir mis la société Ad Hoc en demeure de justifier de son autorisation préfectorale d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la société FMC-SMAD a procédé le 19 juillet 2005 à la résiliation unilatérale du contrat ; que la société Ad Hoc l'a assignée en responsabilité pour rupture fautive et a demandé l'indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Ad Hoc fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que la personne qui produit des déchets est suffisamment informée de l'élimination de ceux-ci par leur traitement, lorsqu'il lui est indiqué la destination de ces déchets qui est le lieu de leur traitement ; qu'en affirmant que la société Ad Hoc n'aurait pas satisfait à son obligation d'in-

formation à l'égard de la société FMC-SMAD, car elle s'était contentée de répondre à cette dernière qu'elle était responsable de la destination des camions, sans rechercher si dès les premiers enlèvements de déchets, la société FMC-SMAD n'aurait pas été informée de la destination de ceux-ci par la mention du quai de Brazza à Bordeaux portée sur les lettres de voiture qu'elle avait signées, adresse à laquelle se trouvait l'entrepôt utilisé par la société Ad Hoc pour son activité de traitement de recyclage par broyage, comme il avait été précisé dans les annexes au contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 542-2 (lire L. 541-2) du code de l'environnement ;

2° que l'article 2 du contrat conclu entre les sociétés Ad Hoc et FMC-SMAD stipulait qu'il y avait lieu de valoriser les déchets industriels recyclables selon les règles définies à l'article 2 du décret DIB, soit le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, et à tenir à la disposition de son fournisseur les informations visées à l'article 9 de ce décret relatives aux déchets d'emballage ; qu'en écartant comme sans pertinence le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et en déduisant de cette stipulation une obligation générale d'information sur le suivi des déchets, tandis qu'il résultait des termes clairs et précis du contrat que l'obligation s'inscrivait dans le cadre de ce décret et ne concernait ainsi que les déchets d'emballage, la cour d'appel a dénaturé ce contrat en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° que la cour d'appel a écarté le manquement contractuel de la société FMC-SMAD, faute pour celle-ci d'avoir respecté les clauses du contrat prévoyant la fourniture de déchets sous forme broyée et conditionnés en « big-bag » prêts à l'enlèvement, aux motifs que ce conditionnement n'aurait été prévu que pour certains types de déchets et que la société Ad Hoc aurait accepté des déchets malgré le défaut de conditionnement ; qu'en statuant ainsi tandis que ces motifs n'exonéraient pas la société FMC-SMAD de son obligation dont la méconnaissance a été constatée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

4° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en jugeant que la société Ad Hoc ne demandait pas la résiliation du contrat aux torts de la société FMC-SMAD, après avoir constaté qu'elle demandait la confirmation du jugement ayant retenu que la rupture du contrat était imputable à la société FMC-SMAD, la cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la société Ad Hoc s'étant bornée à demander la confirmation du jugement en ce qu'il avait retenu que la rupture du contrat était imputable à la société FMC-SMAD dès lors que le manquement invoqué pour justifier la résiliation unilatérale à laquelle elle avait procédé le 19 juillet 2005 ne présentait pas un caractère de gravité suffisant, la cour d'appel n'a pas modifié les termes du litige en retenant que la société Ad Hoc ne demandait pas la résiliation du contrat aux torts de FMC-SMAD ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, sans dénaturer, que l'article 2, alinéa 1, du contrat d'enlèvement pour la revalorisation des déchets industriels stipulait que le prestataire s'engageait à tenir à la disposition de son fournisseur les informations relatives aux modalités de l'élimination et aux centres d'accueil des produits, et

qu'interrogée à plusieurs reprises sur ces points la société Ad Hoc s'était bornée à répondre de manière succincte qu'elle était « seule responsable » des destinations des camions pour une destination finale à Bordeaux-Brazza, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire, abstraction faite d'un motif surabondant relatif au respect, par la société FMC-SMAD, de ses propres obligations contractuelles, que la société Ad Hoc avait commis une faute contractuelle justifiant la résiliation du contrat prononcée par FMC-SMAD le 19 juillet 2005, compte tenu de l'importance du respect de cette obligation d'information au regard de sa propre responsabilité en tant qu'entreprise productrice de déchets, tenue du suivi de ceux-ci jusqu'à l'étape finale de leur élimination ou de leur traitement, en application de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.516.

*Société Ad Hoc
contre société Fresenius Medical
Care Smad (FMC-SMAD).*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Didier et Pinet,
M^e Blondel*

N° 212

URBANISME

Zone d'intervention foncière – Droit de préemption – Exercice – Prix – Fixation – Juridiction de l'expropriation de Saint-Pierre-et-Miquelon – Procédure applicable – Détermination

L'article 36 du règlement d'urbanisme local de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui prévoit qu'en cas de refus par le vendeur de son offre d'acquérir au prix qu'il détermine, le titulaire du droit de préemption fait fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conduit, à défaut de disposition contraire, à l'application de la procédure propre à cette juridiction résultant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable sur le territoire de la

collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les termes fixés par le décret n° 94-409 du 18 mai 1994.

1^{er} décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 36 du règlement local d'urbanisme, ensemble les articles LO 6413-1 du code général des collectivités territoriales, 1^{er} du décret n° 94-409 du 18 mai 1994 et R. 13-7, R. 13-22 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois pour notifier au propriétaire, notamment, son offre d'acquérir à un prix qu'il détermine et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 14 mai 2009), que le 30 juin 2008, le greffier-notaire a informé le conseil territorial de la vente envisagée entre le Conservatoire du littoral et les époux Carrere de l'ensemble des parcelles leur appartenant, au prix de 1,65 euro le m², que le conseil territorial a fait connaître le 1^{er} septembre 2008 son intention d'exercer son droit de préemption au prix de 0,325 euro le m², ramené à 0,135 euro le m² par un courrier du 10 septembre, qu'à défaut d'accord entre les parties, le conseil territorial a saisi le juge de l'expropriation d'une demande de fixation de la valeur des parcelles ;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité du jugement tirée de l'absence d'audition du commissaire du gouvernement, l'arrêt retient que le règlement d'urbanisme local en date du 27 juin 1985, qui a vocation à s'appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon en lieu et place du code de l'urbanisme, n'édicte aucune disposition en matière procédurale, qu'il se limite, en matière de préemption, à prévoir dans son livre II des dispositions relatives aux zones d'intervention foncière (articles 33 à 37) dont l'article 36 qui précise que la valeur du bien est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation, que le code de l'urbanisme n'étant pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, les renvois de l'article R. 213-11 à la procédure applicable en matière d'expropriation n'ont pas vocation à s'appliquer et que la juridiction compétente en matière d'expropriation appliquera les règles du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la désignation par l'article 36 du règlement d'urbanisme local de « la juridiction compétente en matière d'expropriation », pour fixer la valeur des biens en cas de refus du prix offert par le titulaire du droit de préemption, emporte, à défaut de disposition contraire, l'application de la procédure propre à cette juridiction résultant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les termes fixés par le décret n° 94-409 du 18 mai 1994, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 2009, entre les parties, par le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris (chambre des expropriations).

N° 09-68.143.

Conseil territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon
contre époux X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Spinosi, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 213

VENTE

Pacte de préférence – Définition – Distinction avec la faculté de rachat – Portée

Dès lors qu'elle a retenu que la commune qui avait vendu un terrain avec obligation pour l'acquéreur d'y édifier des constructions dans le délai de quatre ans ne pouvait exercer son droit de préférence sur ce terrain qu'à l'occasion de sa rétrocession à un tiers devant obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à défaut d'exécution des travaux, ce dont il résultait la nécessité d'une seconde vente, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne s'agissait pas d'une vente avec faculté de rachat.

1^{er} décembre 2010**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 28 avril 2009), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 6 mai 2008, n° 07-12.329), que la commune de la Tour-en-Faucigny a vendu le 1^{er} janvier 1972 un terrain à bâtir à la Société d'études, placements et finances (SEPF) avec l'obligation pour cette dernière d'y édifier des constructions dans un délai de quatre ans ; qu'en 2000, la SEPF a engagé une action en justice pour voir reconnaître son droit de propriété sur ce terrain ; que la commune a demandé la restitution du terrain en application du droit de préférence mentionné au contrat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SEPF fait grief à l'arrêt d'ordonner la rétrocession des parcelles avec exercice, par la commune, de son droit de préférence alors, selon le moyen :

1° que le pacte de préférence est l'acte par lequel le propriétaire du bien s'engage envers le bénéficiaire, pour le cas où il vendrait ce bien, à lui donner la préférence s'il paye

le même prix que celui offert par le tiers intéressé ; qu'en décidant que la clause de l'acte de vente du 1^{er} janvier 1972 permet à la commune d'exercer un droit de préférence à l'occasion de l'exécution par la SEPF de son obligation de rétrocéder à un tiers le terrain objet de cette vente si cette dernière n'a pas édifié dans le délai de quatre ans suivant la date de cette vente au moins un des bâtiments d'habitation dont elle avait le projet, que la commune est bien fondée à demander que la SEPF soit contrainte d'exécuter son obligation de rétrocession, pour le prix initialement payé, ce qui excluait tout pacte de préférence dès lors que la SEPF avait l'obligation de rétrocéder le bien à la commune vendeuse pour le prix de vente initial ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'un pacte de préférence n'existe que pour autant que l'acquéreur est libre de céder ou non le bien vendu et qu'il réserve simplement à son vendeur de lui offrir en priorité le bien s'il décidait de le vendre ; qu'en décidant que la clause de l'acte de vente n'institue pas un droit de réméré au profit de la commune mais lui permet seulement d'exercer un droit de préférence à l'occasion de l'exécution par la SEPF de son obligation de rétrocéder à un tiers le terrain, objet de la vente, si cette dernière n'y a pas édifié dans le délai de quatre ans suivant la date de cette vente au moins un des bâtiments d'habitation dont elle avait le projet ; que le droit de préférence institué au profit de la commune n'est pas soumis au délai prévu par l'article 1660 du code civil de sorte que la SEPF est mal fondée à soutenir que la clause susvisée serait caduque ; qu'il est constant qu'aucun bâtiment n'a été édifié sur ce terrain ; qu'en revanche la commune est bien fondée à demander que la SEPF soit contrainte d'exécuter son obligation de rétrocession, pour décider que doit être donnée à la SEPF injonction de rétrocéder le terrain, ce dont il résultait que cette dernière était contractuellement contrainte de vendre le bien à la commune si elle le souhaitait, ce qui excluait la qualification de droit de préférence, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que la vente à réméré est celle dans laquelle le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue moyennant restitution du prix et des frais qui ont augmenté la valeur du fonds ; que l'exercice du réméré peut être subordonné à des conditions sans que la clause ne change de nature ; qu'en l'espèce, le contrat prévoyait que la SEPF étant tenue de céder les parcelles si elle n'avait pas construit dans un délai de quatre ans et que la commune pouvait les acquérir par priorité au prix qu'elle avait perçu de la SEPF, de sorte que la commune pouvait librement décider de reprendre la propriété des parcelles moyennant restitution du prix, même si l'exercice du réméré était conditionné à l'absence de construction des parcelles ; qu'en affirmant que la stipulation litigieuse ne constituait pas une vente à réméré, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1659 du code civil ;

4° que l'acte de vente prévoyait que « si, à l'expiration du délai de quatre ans (à compter du jour de l'acte) l'acquéreur n'a pas édifié au moins un des bâtiments qu'il se propose de construire sur les parcelles acquises et qu'il se trouve pour des raisons majeures dans l'impossibilité de poursuivre les travaux prévus, il sera obligatoirement tenu dans un délai d'une année de rétrocéder ces terrains ainsi que les constructions en cours à une personne physique ou

morale susceptible de terminer les constructions projetées et cela en plein accord et avec l'agrément de la commune (...). Etant expressément convenu que ladite commune se réserve un droit de préférence pour la rétrocession de ces parcelles et constructions moyennant le remboursement du prix de vente perçu par elle » ; que cette clause permettant au vendeur d'imposer la rétrocession, lorsque les conditions en sont réunies, pour exercer son droit de préférence exclut toute liberté de décision du propriétaire et caractérise une vente à réméré au profit du vendeur tenu seulement de rembourser le prix d'acquisition ; qu'en décidant que cette clause constitue un pacte de préférence, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1659 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte de vente stipulait que la SEPF s'engageait à édifier des bâtiments d'habitation sur le terrain dans le délai de quatre ans et qu'à défaut elle serait tenue, dans le délai d'une année, de rétrocéder ce terrain à une personne physique ou morale susceptible de terminer les constructions projetées et retenu que la commune ne pouvait exercer son droit de préférence qu'à l'occasion de l'exécution, par la SEPF, de cette obligation de rétrocession, ce dont il résultait la nécessité d'une seconde vente, la cour d'appel en a exactement déduit que le contrat n'instituait pas de faculté de rachat au profit de la commune ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.126.

*Société études
et placements et finances (SEPF)
contre commune de
la Tour-en-Faucigny.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

N° 214

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Exceptions – Modification notable des facteurs locaux de commercialité – Conditions – Intérêt pour le commerce considéré – Vérification – Office du juge

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour statuer sur une demande de déplaçonnement du loyer en raison d'une modification notable des facteurs locaux de commercialité, exclut de son examen

l'activité du sous-locataire du preneur, l'intérêt de la modification devant s'apprécier au regard de la ou des activités commerciales exercées dans les lieux loués.

8 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-34 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 août 2009), que Mme X..., M. Y... et la société Foncière du littoral méditerranéen, propriétaires à Cannes d'un immeuble à usage commercial donné à bail à la société Mac Donald's France et pour partie sous-loué à la société le Grand Café, ont assigné la locataire devant le juge des loyers commerciaux pour voir fixer le loyer du bail renouvelé ;

Attendu que pour dire que l'évolution notable des facteurs locaux de commercialité au cours du bail écoulé ne pouvait justifier le déplaçonnement du loyer, l'arrêt retient, d'une part, que l'augmentation du nombre de congressistes dans la ville n'avait pas présenté d'intérêt pour le commerce de restauration rapide exploité par la société Mac Donald's France, d'autre part, que l'activité de la sous-locataire ne devait pas être prise en considération pour déterminer l'intérêt d'une modification notable de certains des éléments de la valeur locative ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt que présente une telle modification doit être apprécié au regard de la ou des activités commerciales exercées dans les locaux loués, sans qu'il y ait lieu d'exclure de cet examen l'activité d'un sous-locataire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 août 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-70.784.

*Mme X...,
et autres
contre société Mac Donald's France.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat
général : M. Cuinat – Avocats : SCP Waquet, Farge et
Hazan, SCP Defrenois et Levis*

A rapprocher :

- 3^e Civ., 07 avril 2004, pourvoi n° 02-17.946, *Bull.* 2004, III, n° 71 (cassation), et l'arrêt cité ;
- 3^e Civ., 30 juin 2004, pourvoi n° 03-10.754, *Bull.* 2004, III, n° 138 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 215

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Validité – Conditions – Mention d'un délai de prise d'effet de la clause inférieur au délai légal – Portée

La mention, dans la clause résolutoire d'un bail commercial, d'un délai de quinze jours après commandement resté infructueux pour que la clause joue, tient en échec les dispositions d'ordre public de l'article L. 145-41 du code de commerce aux termes duquel toute clause résolutoire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux, et la clause est donc nulle en son entier, par application de l'article L. 145-15 du même code.

8 décembre 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 10 juin 2009), que la SCI Challenge (la SCI), propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la SNC Le Longchamp, a délivré à cette dernière le 17 novembre 2005 un commandement visant la clause résolutoire du bail, puis l'a assignée en acquisition de la clause ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la nullité de la clause résolutoire de plein droit insérée au bail, alors, selon le moyen, *que selon l'article L. 145-41 du code de commerce, toute clause insérée dans un contrat de bail commercial et en prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux ; que le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai ; que ce texte aménage les conditions de mises en œuvre et les effets de la clause résolutoire, prévoyant, dans ce cadre, les conditions de validité du commandement qui en conditionne l'application ; que si la mention, dans un contrat de bail, d'un délai de mise en œuvre de quinze jours, assortissant la clause résolutoire également insérée dans ce contrat, est illicite au regard des dispositions précitées, et doit être annulée en vertu de l'article L. 145-15, cette nullité, touchant les modalités d'exercice d'une clause, non essentielles à l'application de celle-ci, ne saurait être étendue à la clause résolutoire en son principe, ni au commandement qui la vise lequel mentionnait régulièrement l'application du délai légal de un mois avant l'acquisition de cette clause ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel*

viole les articles L. 145-15, L. 145-41 du code de commerce, ensemble les articles 1128 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le bail prévoyait qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule des conditions du bail et quinze jours après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant mention de la clause resté sans effet, le bail serait résilié de plein droit, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que la mention dans la clause résolutoire insérée au bail d'un délai de quinze jours tenait en échec les dispositions d'ordre public de l'article L. 145-41 du code de commerce aux termes duquel toute clause prévoyant la résiliation de plein droit ne produisait effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux, en a justement déduit que, l'article L. 145-15 du même code édictant la nullité de toute clause ayant pour effet de faire échec aux dispositions de l'article L. 145-41, la clause résolutoire insérée au bail litigieux était nulle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.939.

*Société civile immobilière (SCI) Challenge
contre société en nom collectif (SNC) Le Longchamp.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Blondel, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 216

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Mode de répartition – Communication au preneur – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, la cour d'appel qui fixe la dette locative du locataire en rejetant son action en répétition de l'indu sans constater que le bailleur avait communiqué à ce preneur le mode de réparti-

tion des charges entre les locataires ni tenu à sa disposition, fût-ce devant elle, les pièces justificatives de ces charges que celui-ci réclamait.

8 décembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 septembre 2009), que par ordonnance du 5 juin 2003, le juge des référés a constaté l'acquisition de la clause résolutoire insérée au bail liant Mme X... à la société France habitation (la société), en a suspendu les effets moyennant paiement par la preneuse d'une certaine somme par versements mensuels de 75 euros en sus du loyer courant et fixé, en cas de défaillance de la locataire, une indemnité mensuelle d'occupation égale au montant du loyer majoré des charges ; que la bailleuse a repris les lieux le 19 février 2007 et, se prévalant de l'ordonnance de référé, a requis la saisie des rémunérations de Mme X... à concurrence du solde lui restant dû ; que Mme X... a contesté le bien-fondé de cette voie d'exécution et formé une demande reconventionnelle en répétition de charges indues ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'écarter sa contestation et de rejeter sa demande en remboursement, alors, selon le moyen :

1° que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en affirmant, d'une part, que les versements périodiques effectués par Mme X... avaient permis d'apurer les loyers courants, d'autre part, que ces mêmes versements avaient été imputés sur l'arriéré de la dette fixée par le juge des référés et les loyers impayés depuis le 30 juin 2003, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que, subsidiairement, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus intérêt à acquitter ; que lorsque les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; qu'en se contentant d'affirmer que les dispositions de l'article 1256 du code civil avaient été respectées, après avoir retenu que les paiements de Mme X... s'étaient imputés sur le capital de la dette comprenant l'arriéré fixé par le juge des référés, ce dont il se déduisait que cette imputation avait éteint la créance de la société retenue par l'ordonnance du 5 juin 2003, ce qui faisait obstacle à la mise en œuvre de la clause résolutoire du bail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1256 du code civil ;

3° que, subsidiairement, à supposer que la cour d'appel ait retenu que les paiements effectués avaient permis d'apurer les loyers courants, en statuant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si, faute de précision sur l'affectation des paiements de Mme X..., il y avait lieu d'imputer ces derniers en priorité sur les arriérés de loyers qui constituaient la cause de l'ordonnance de référé du 5 juin 2003, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1256 du code civil ;

4° que l'ordonnance du 5 juin 2003 a fixé la créance de loyers de la société à 5 477,71 euros telle qu'actualisée au 30 avril 2003 ; qu'en jugeant néanmoins que les loyers

impayés depuis le 30 juin 2003, soit postérieurement à l'ordonnance, constituaient une cause de celle-ci, la cour d'appel a dénaturé cette décision, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

5° qu'en toute hypothèse, la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation ; que la cour d'appel s'est contentée d'affirmer que le montant des indemnités d'occupation avait été fixé à une somme « égale au montant du loyer majoré des charges » par l'ordonnance du 5 juin 2003 et que Mme X... n'avait pas élevé de contestation lors de l'appel de provisions sur charges ou lors de la réception du décompte individuel des charges des années 2006 à 2007 et de la régularisation ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, quelle date était retenue pour apprécier le montant du loyer et des charges auxquels devait correspondre cette indemnité d'occupation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 2 et 4 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble l'article R. 145-1, devenu R. 3252-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que la créance de la société résultant de l'ordonnance de référé s'établissait à 5 477,71 euros outre intérêts et qu'il ressortait du relevé de compte établi le 19 septembre 2007 que le 30 novembre 2004, Mme X... restait redevable d'une somme de 7 861,44 euros, la cour d'appel a retenu, sans se contredire, sans dénaturer l'ordonnance et dans le respect des dispositions de l'article 1256 du code civil, que les versements effectués par la locataire, en ayant permis d'apurer les loyers courants, avaient été imputés sur le capital de la dette comprenant l'arriéré fixé par le juge des référés et les loyers impayés depuis le 30 juin 2003, qui constituaient les causes de cette ordonnance ;

Attendu, d'autre part, qu'en application de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1991, la saisie peut porter sur une créance à exécution successive ; qu'ayant relevé, à bon droit, qu'une ordonnance de référé constitue un titre exécutoire qui autorise l'exécution forcée et constaté que le montant des indemnités d'occupation avait été fixé au montant du loyer majoré des charges par cette ordonnance, la cour d'appel, recherchant les éléments permettant l'évaluation de ces indemnités, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que pour fixer la créance de la société et rejeter l'action en répétition de l'indu de Mme X..., l'arrêt retient que la locataire n'a pas élevé de contestation lors de l'appel des provisions sur charges ou lors de la réception du décompte individuel de charges, qu'elle ne conteste pas avoir reçu annuellement le décompte des charges locatives, qui a donné lieu à des régularisations, sans émettre de réserves sur leur montant, qu'elle ne rapporte pas la preuve que les charges qu'elle avait acquittées n'étaient pas dues alors que durant la période au cours de laquelle elle a occupé l'appartement loué, elle a bénéficié des équipements et services qui constituent la contrepartie de ces charges ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la bailleuse avait communiqué à la locataire le mode de répartition des charges entre les locataires ni tenu à sa disposition,

fût-ce devant elle, les pièces justificatives de ces charges que celle-ci réclamait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-71.124.

Mme X...
contre société France habitation.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} avril 2009, pourvoi n° 08.14-854, *Bull.* 2009, III, n° 76 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 217

1° BORNAGE

Compétence – Tribunal d'instance – Contestation sur la propriété ou sur les titres qui l'établissent – Portée

2° BORNAGE

Conditions – Contiguïté des propriétés – Chemin d'exploitation

1° Conformément aux dispositions des articles R. 221-12 et R. 221-40 du code de l'organisation judiciaire, le juge du bornage a le pouvoir de statuer sur toute exception ou moyen de défense impliquant l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire.

C'est donc sans excéder sa compétence qu'un tribunal d'instance examine le statut juridique du chemin litigieux auquel est subordonnée la solution du litige.

2° La condition de contiguïté énoncée à l'article 646 du code civil est satisfaite en présence d'un chemin d'exploitation séparant des fonds.

Doit donc être approuvé l'arrêt qui accueille une demande en bornage de deux fonds appartenant à des propriétaires différents, séparés par un chemin d'exploitation.

8 décembre 2010

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la commune de Nice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 juin 2009), que M. Y..., propriétaire d'une parcelle de terrain, a assigné M. X... et Mme X...-Z..., propriétaires d'autres parcelles, en bornage ; que, soutenant que les parcelles étaient séparées par un chemin communal, et qu'elles n'étaient pas contiguës, M. X... a, après avoir attiré en la cause la commune de Nice, conclu au rejet de cette demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. Y..., alors, selon le moyen, que si le demandeur en bornage agit en réalité en revendication d'une parcelle, ou si la question touche au fond du droit, le juge du bornage doit se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance ; qu'en estimant que le juge du bornage était compétent pour statuer sur la nature juridique du chemin de Garino, qui était autonome au regard de la question du bornage des parcelles en cause, cependant que c'était au tribunal de grande instance qu'il appartenait de trancher la question de la propriété du chemin dans le cadre d'une action pétitoire engagée par M. Y..., le juge du bornage se prononçant ensuite, le cas échéant, sur la délimitation des parcelles de M. Y... et de M. X..., la cour d'appel a violé les articles R. 221-12 et R. 221-40 du code de l'organisation judiciaire ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que le tribunal d'instance, juge du bornage, avait le pouvoir de statuer sur toute exception ou moyen de défense impliquant l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire et que, sans excéder sa compétence, ce tribunal avait examiné le statut juridique du chemin litigieux auquel était subordonnée la solution du litige ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer M. Y... recevable et bien fondé en sa demande de bornage alors, selon le moyen :

1° qu'en réformant le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. Y... de sa demande de bornage et en statuant à nouveau, tout en qualifiant le chemin litigieux de « chemin d'exploitation » en s'en rapportant exclusivement à la motivation du jugement infirmé, la cour d'appel a privé sa décision de toute motivation, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que l'action en bornage ne peut prospérer que si les fonds en cause sont contigus ; qu'en considérant que les fonds de M. Y... et de M. X... étaient contigus nonobstant l'existence du chemin d'exploitation qui les séparait pour en déduire que la demande de bornage de M. Y... était fondée, la cour d'appel a violé l'article 646 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant, dans le dispositif de sa décision, seulement réformé le jugement en ce qu'il avait débouté M. Y... de sa demande de bornage, la cour d'appel a pu adopter les motifs du jugement ayant retenu, pour dire l'action engagée par M. Y... recevable, que le chemin litigieux était un chemin d'exploitation ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le chemin d'exploitation séparant les fonds en cause créait la contiguïté entre ces fonds et

que cette contiguïté constituait la condition nécessaire et suffisante à l'accueil d'une demande en bornage, celle-ci ne remettant pas en cause la destination du chemin ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.005.

*M. X...
contre M. Y...
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Bellamy –
Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Balat, M^e Fous-
sard*

Sur le n° 1 :

Sur l'étendue de la compétence du juge du bornage, à rapprocher :

3^e Civ., 18 décembre 2002, pourvoi n° 01-12.210, *Bull.* 2002, III, n° 265 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 7 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.917, *Bull.* 2009, III, n° 6 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la condition de contiguïté des propriétés dont le bornage est demandé, à rapprocher :

3^e Civ., 20 juin 1972, pourvoi n° 71-11.295, *Bull.* 1972, III, n° 407 (rejet).

N° 218

SERVITUDE

Servitude conventionnelle – Passage – Assiette –
Déplacement – Intérêt à agir – Appréciation –
Moment

L'intérêt à agir s'apprécie au moment de l'engagement de l'action.

Viole ainsi les articles 31 et 32 du code de procédure civile une cour d'appel qui déclare irrecevable la demande des propriétaires d'un fonds en déplacement de l'assiette de la servitude dont ce dernier est grevé, au motif qu'ils avaient vendu leur bien en cours d'instance et que le nouveau propriétaire n'était pas dans la cause, alors qu'elle constatait qu'ils étaient propriétaires au jour de l'introduction de l'instance.

8 décembre 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 32 du même code ;

Attendu que l'intérêt au succès ou au rejet d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 juin 2009), que les époux X... ont vendu le 25 juillet 2005 aux époux Y... une parcelle, leur concédant à titre de servitude réelle et perpétuelle un droit de passage en tréfonds sur une bande de terrain restée leur propriété ; qu'ils ont saisi, le 14 août 2007, le tribunal de grande instance de Marseille afin d'être autorisés à déplacer l'assiette de la servitude à leur frais ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes des époux X..., la cour d'appel retient que le dossier des parties permet de constater que ces derniers ont vendu leur parcelle à une Association culturelle par acte notarié du 23 janvier 2008 et qu'ils n'ont donc plus qualité à agir pour obtenir, devant la cour, la confirmation du jugement les ayant autorisés à déplacer l'assiette de la servitude de passage sur le terrain qui, à la date du prononcé du jugement, leur appartenait encore, et dont la nouvelle propriétaire n'a pas été appelée en la cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt à agir doit être apprécié au moment de l'engagement de l'action, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-70.636.

*Epoux X...
contre époux Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Le Prado, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la détermination du moment d'appréciation de l'intérêt à agir, dans le même sens que :

2^e Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-11.389, *Bull.* 2006, II, n° 200 (cassation), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 9 novembre 2006, pourvoi n° 05-13.484, *Bull.* 2006, II, n° 307 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-14.057, *Bull.* 2009, II, n° 129 (cassation).

N° 219

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Action en contestation – Délai –
Action fondée sur la nature préemptable du bien – Point de départ

L'exception aux règles de forclusion de l'article L. 143-13 du code rural est circonscrite aux demandes mettant en cause le respect des objectifs définis par l'article L. 143-2 du même code.

Est irrecevable la demande portant sur la nature préemptable du bien intentée plus de six mois après que la décision de préemption ait été rendue publique.

8 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 7 octobre 2009), que la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de la Corse a exercé son droit de préemption sur la vente de parcelles appartenant à Mme X... ; qu'aucun acte authentique de vente n'ayant pu être signé en raison de la contestation par Mme X... de la nature préemptable d'une partie de ces biens, la SAFER de la Corse a assigné cette dernière pour que la vente soit déclarée parfaite et que la décision à intervenir tienne lieu d'acte définitif de vente ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que la contestation portant sur la nature préemptable du terrain convoité par une SAFER porte nécessairement sur le respect des objectifs légaux de la préemption, ces objectifs ne pouvant être atteints avec des biens non-préemptables ; qu'en l'espèce, pour contester que le droit de préemption mis en œuvre par la SAFER de la Corse l'ait été dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 143-2 du code rural, Mme X... faisait état du caractère boisé à vocation forestière des parcelles, exclusif du mécanisme de la préemption mis en œuvre dans un cadre agricole ; qu'en considérant que cette contestation n'entrait pas dans la catégorie des demandes mettant en cause le respect des objectifs définis par l'article L. 143-2 du code rural et qu'ainsi, elle était irrecevable pour n'avoir pas été émise dans le délai de six mois à compter du jour où la décision de préemption avait été rendue publique, la cour d'appel a violé l'article L. 143-13 de ce même code ;

2° qu'en affirmant que Mme X... se contentait d'affirmer que sa demande visait à contester la mise en œuvre des objectifs légaux sans cependant préciser en quoi la préemption réalisée ne correspondait pas à un objectif légal, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des écritures de Mme X... et a méconnu le principe en vertu duquel le juge ne peut pas dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'exception aux règles de forclusion édictées par l'article L. 143-13 du code rural était circonscrite aux demandes mettant en cause le respect des objectifs définis par l'article L. 143-2 du même code, la cour d'appel, qui a constaté que l'action en contestation de la préemption avait été intentée le 24 février 2005 et que cette décision avait été rendue publique par un affichage en mairie les 19 et 20 mars 2004, en a exactement déduit, sans dénaturer, que l'action de Mme X..., en tant qu'elle portait sur la nature préemptable du bien, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.830.

Mme X...
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) de la Corse.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pic – Avocat
général : M. Cuinat – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 220

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vente d'un logement ou assimilé – Prix – Paiement – Solde – Consignation – Effets – Détermination

Violé l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation une cour d'appel qui, pour débouter des acquéreurs de leur demande tendant à obtenir sous astreinte la remise des clés des appartements qui leur ont été vendus en l'état futur d'achèvement, retient que cette remise ne peut intervenir qu'après le règlement effectif du solde du prix de vente, alors qu'elle avait constaté que ces acquéreurs avaient été autorisés à consigner le solde du prix de vente et alors que la consignation vaut paiement.

15 décembre 2010

Cassation partielle

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause la société Harribey ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 26 mars 2009), que par actes du 7 juin 2001, la société civile immobilière Parc de Fontainieu (la SCI) a vendu à Mme X... et à Mlle X... (Mmes X...) deux appartements en l'état futur d'achèvement ; que Mmes X..., arguant de désordres et non finitions ont refusé de payer le solde du prix de vente et ont obtenu, par ordonnance de référé du 4 mars 2002, la désignation d'un expert et l'autorisation de consigner le solde du prix de vente entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, la SCI a fait assigner Mme X... en paiement d'une certaine somme correspondant au solde du prix de vente après déduction du coût de reprise des désordres et en dommages et intérêts ainsi que la société Harribey, intervenue en qualité d'entreprise générale afin d'obtenir sa garantie ; que Mmes X... ont demandé la condamnation de la SCI à leur remettre les clés des

appartements, à l'indemnisation des désordres et non façons ainsi qu'à la réparation de leur préjudice économique ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que le solde du prix de vente est payable lors de la mise du local à la disposition de l'acquéreur ; que toutefois il peut être consigné en cas de contestation sur la conformité avec les prévisions du contrat ;

Attendu que pour débouter Mmes X... de leur demande tendant à obtenir la remise des clés des appartements sous astreinte, l'arrêt retient que cette remise ne peut intervenir qu'après le règlement du solde du prix de vente ainsi que les parties en ont convenu et que le paiement effectif n'étant pas intervenu, c'est à bon droit que la SCI retient les clés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que Mmes X... avaient été autorisées à consigner le solde du prix de vente et alors que la consignation vaut paiement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mmes X... de leur demande tendant à la condamnation de la SCI à leur remettre les clés et de celle tendant à l'indemnisation de leur préjudice économique, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 09-67.232.

*Mme Y..., épouse X...
et autre
contre société civile immobilière
(SCI) Parc de Fontainieu,
prise en la personne
de son gérant statutaire,
la société France résidence,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats :
M^e Le Prado, M^e de Nervo

N° 221

PROCEDURE CIVILE

Intervention – Intervention forcée – Intervention en appel – Conditions – Evolution du litige – Définition

L'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieurement à celui-ci et modifiant les données juridiques du litige.

En conséquence, ayant justement retenu que, l'action directe du tiers lésé contre l'assureur de responsabilité étant une action autonome qui trouve son fondement dans le droit de ce tiers à réparation de son préjudice, celui-ci peut, dès la première instance, assigner cet assureur, la cour d'appel en a exactement déduit qu'un refus de garantie opposé par ce dernier après le jugement n'a pas pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constitue pas une évolution de celui-ci impliquant la mise en cause de cet assureur.

15 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 mai 2009), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 11 juillet 2007, pourvois n° 06-14.270 et 06-14.566), qu'assigné par des colotis en démolition de constructions édifiées sur son lot en infraction au cahier des charges du lotissement, le propriétaire de ce lot a appelé en garantie M. X..., notaire, la SCP Y..., Z..., A..., B..., devenue la SCP X..., Z..., A..., C... et D..., ayant établi l'acte de vente ainsi que M. E..., notaire et la SCP E... et F... ayant concouru à l'acte et leur assureur les Mutuelles du Mans assurances IARD ; que ceux-ci ont appelé en garantie M. G..., architecte ayant été chargé du dossier de permis de construire ; que ce dernier ayant révélé, dans ses conclusions devant la cour d'appel qu'il n'était pas garanti par son assureur la Mutuelle des architectes français (MAF), les notaires et leur assureur ont appelé la MAF en intervention forcée devant la cour d'appel de renvoi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ceux-ci font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable cet appel en intervention forcée, alors, selon le moyen, que le refus de garantie opposé par un assureur, intervenu après la décision du premier juge est un élément constitutif d'une évolution du litige, de sorte que son assignation en intervention forcée devant la juridiction du second degré est recevable ; qu'en déclarant cependant irrecevable l'intervention forcée de la compagnie MAF au motif que le refus de garantie que cette dernière avait opposé à son assuré postérieurement à la décision de première instance « n'a pas pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constitue pas une évolution de celui-ci impliquant la mise en cause de cet assureur », la cour d'appel a violé l'article 555 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel, au sens de l'article 555 du code de procédure civile, n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieur à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige ; qu'ayant justement retenu que l'action directe du tiers lésé contre l'assureur de responsabilité étant une action autonome qui trouve son fondement dans le droit de ce tiers à réparation de son préjudice, les notaires et la société Mutuelles du Mans assurances IARD pouvaient, dès la première instance, assigner la MAF, la cour d'appel en a exactement déduit qu'un refus de garantie opposé par cette dernière après le jugement n'avait pas pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constituait pas une évolution de celui-ci impliquant la mise en cause de cet assureur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les notaires et leur assureur font grief à l'arrêt de condamner M. G... à les garantir à hauteur de 10 % seulement des conséquences de la mise en conformité ordonnée par l'arrêt du 9 janvier 2006, alors, selon le moyen, *que le professionnel qui formule un avis sur une question juridique qui lui est posée est soumis aux mêmes obligations que les professionnels du droit consultés sur la même question, sans qu'il importe que le droit ne soit pas sa spécialité ; qu'en mettant cependant à la charge de l'architecte une part de responsabilité limitée à 10 % au motif que l'avis erroné qu'il avait donné était « purement juridique », de sorte que la faute qui lui était imputable apparaissait moins grave que celle commise par les notaires, quand la faute de l'architecte était identique à celle des notaires dès lors qu'il avait été spécialement consulté sur la question juridique à laquelle il avait donné une réponse erronée, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'appréciant la gravité des fautes commises par les notaires et par l'architecte en fonction de leurs compétences et de leurs missions respectives, la cour d'appel a fixé leurs parts de responsabilité dans des proportions qu'elle a souverainement évaluées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.894.

M. E...,
et autres
contre M. G...,
et autre.

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Cachelot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouilloche, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la définition de la notion d'évolution du litige, à rapprocher :

Ch. mixte., 9 novembre 2007, pourvoi n° 06-19.508, Bull. 2007, Ch. mixte, n° 10 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.240, Bull. 2009, III, n° 21 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 222

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Création de servitudes d'utilité publique – Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détermination

Une cour d'appel énonce à bon droit que l'article L. 515-11 du code de l'environnement n'exige nullement que les activités rendues impossibles du fait

de la servitude d'utilité publique aient été effectivement exploitées par le propriétaire avant la date de référence fixée par ce texte.

15 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 mars 2009), que la société Titanite, devenue Titanobel après fusion-absorption avec la société Nobel, ayant sollicité l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication et de dépôt de produits explosifs, le préfet du Var a pris un arrêté de servitude d'utilité publique en date du 9 septembre 1999 concernant plusieurs parcelles appartenant aux consorts X... et constituant le domaine de Bezud ; que ceux-ci ont notifié à la société Titanobel un mémoire tendant à la fixation d'une indemnité fondée sur l'article L. 515-11 du code de l'environnement puis ont saisi le juge de l'expropriation du Var en application de l'article R. 13-21 du code de l'expropriation ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la société Titanobel :

Attendu que la société Titanobel fait grief à l'arrêt de la condamner à payer aux consorts X... la somme de 128 830 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'arrêté du 9 septembre 1999, ont été interdits entre les limites C4 et C5, soit entre 720 et 1 400 mètres du centre de référence « les lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, etc.) », « les agglomérations denses » et « les immeubles de grande hauteur ou formant un mur rideau » ; qu'en estimant, sur le fondement d'un courrier erroné du préfet, que l'activité commerciale de chambres d'hôtes était concernée par ces dispositions, cependant qu'elle ne l'était pas, la cour d'appel a violé l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1999 et l'article L. 515-11 du code de l'environnement ;

2° que lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit ; que dans le cadre de cette indemnisation, seul est pris en considération « l'usage possible » des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique ; qu'en allouant aux consorts X... une indemnité de 118 830 euros au titre d'une perte de produits locatifs « sur la période de 2002 à 2007 », tout en relevant que cette activité locative n'était pas possible à la date de référence du 22 février 1998, puisqu'elle constatait que les chambres d'hôtes avaient été aménagées en 2002, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 515-11 du code de l'environnement ;

3° que dans le cadre de l'indemnisation prévue par l'article L. 515-11 du code de l'environnement, seul est pris en considération « l'usage possible » des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique ; qu'en énonçant, pour justifier l'indemnisation de la perte de revenus locatifs, « qu'il n'est pas contestable qu'à la date du 22 février 1998, l'usage possible des bâti-

ments, supportés par la parcelle C 347 était une activité de location de chambres d'hôtes ainsi que des salles pour des cérémonies et des colloques», la cour d'appel a confondu les notions « d'usage possible » et « d'usage potentiel », le premier tenant compte des caractéristiques actuelles de la chose et le second tenant compte des qualités de la chose à l'état virtuel ; qu'en indemnisant en définitive une activité qui n'était que virtuelle, et non possible, à la date de référence, puisque les chambres d'hôtes n'ont été aménagées qu'en 2002, la cour d'appel a violé l'article L. 515-11 du code de l'environnement ;

4^e que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999, en ses dispositions relatives à la zone située entre les limites C4 et C5, n'interdisait nullement la vente des produits agricoles dans la ferme qui les produisait mais prohibait seulement les rassemblements de personnes, tels ceux provoqués par l'organisation d'un marché ; qu'en allouant aux consorts X... une somme « forfaitaire » de 10 000 euros au titre d'une perte de revenus liée à l'activité de vente au détail de produits agricoles et viticoles pour la période de 1999 à 2002, sans constater à aucun moment que les intéressés avaient, à quelque époque que ce soit, organisé et même envisagé d'organiser un marché pour vendre les produits issus de leurs fonds, la cour d'appel, qui n'a pas justifié du caractère direct et certain du préjudice qu'elle indemnisait, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 515-11 du code de l'environnement ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni de ses conclusions d'appel que la société Titanobel ait soutenu que l'activité commerciale de chambres d'hôtes n'était pas concernée par l'arrêté du 9 septembre 1999 ; que le moyen est nouveau de ce chef, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que les consorts X... avaient entrepris des gros travaux de rénovation intérieure et extérieure des bâtiments entre 1980 et 1983, qu'était prouvé l'entretien des terres agricoles, des arbres fruitiers et des oliviers de 1980 à 1998 et que l'expert agricole et foncier avait confirmé l'existence de travaux de restauration et d'aménagement entrepris depuis 1980 par les consorts X... pour accomplir la double vocation du Domaine de Bezud, propriété d'agrément et à vocation agricole et forestière et que ces impenses permettaient d'envisager une vocation de propriété de rapport, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que l'usage possible des bâtiments supportés par la parcelle C 347 à la date de référence du 22 février 1998 était une activité de location de chambres d'hôtes ainsi que des salles pour des cérémonies et des colloques et que s'agissant des terres agricoles, des vergers et oliviers exploitables, une vente des produits à la ferme était réalisable, et qui a énoncé à bon droit que l'article L. 515-11 du code de l'environnement n'exigeait nullement que les activités rendues impossibles du fait de la servitude d'utilité publique aient été effectivement exploitées par le propriétaire avant la date de référence, a pu retenir que les consorts X... justifiaient d'un préjudice direct, matériel et certain pour la période de 2002 à 2007 en ce qui concernait l'activité liée à l'hébergement, et, sans être tenue d'effectuer une recherche qui n'était pas demandée sur l'organisation d'un marché pour vendre les produits issus de leur fonds, de 1999 à 2002 pour l'activité de vente au détail de produits agricoles et viticoles ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident des consorts X... :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de limiter leur indemnisation à la somme de 128 830 euros alors, selon le moyen, que l'institution de servitudes d'utilité publique dans des zones de danger C4 et C5 en raison des activités projetées et exercées au sein d'un établissement pyrotechnique entraîne un préjudice direct, matériel et certain pour le propriétaire d'un bien situé dans ces zones, consistant en une diminution de la valeur vénale de celui-ci par rapport à un bien non situé dans une zone de danger ; qu'en l'espèce, l'institution de servitudes d'utilité publique dans les zones de danger C4 et C5 entourant la société Titanobel a entraîné un préjudice direct, matériel et certain pour les consorts X..., consistant en une diminution de la valeur vénale du domaine de Bezud situé dans ces zones par rapport à un bien situé hors de ces zones ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 515-11 du code de l'environnement, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'aucune revente de la propriété n'avait été envisagée entre 1999 et 2007, que les consorts X... ne pouvaient pas construire sur la propriété qui était classée en zone naturelle secteur ND au POS de la commune et qu'à la suite de la mise à jour de l'étude de danger par la société Titanobel, le périmètre de la servitude d'utilité publique avait été réduit par arrêté préfectoral du 2 avril 2008, de sorte que n'y figurait plus la parcelle C 347, supportant les bâtiments des consorts X..., et que n'étaient désormais prohibés sur les parcelles encore concernées de la propriété que les grands rassemblements de personnes supérieurs à 2 000 individus, la cour d'appel a pu en déduire, sans violer l'article L. 515-11 du code de l'environnement, que la propriété n'avait subi aucune dépréciation du fait de la servitude d'utilité publique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-15.171.

*Société Titanobel
contre consorts X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Balat,
SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 223

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Installations classées – Loi du 19 juillet 1976 –
Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de
remise en état du site – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour débouter l'acquéreur d'un terrain pollué de ses demandes d'indemnisation des préjudices en résultant, retient que l'ayant droit du dernier exploitant a effectué les travaux de dépollution dont les modalités ont été définies en dernier lieu par un arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le dernier exploitant n'avait pas commis une faute, lors de sa cessation d'activité en 1992, pour ne pas avoir remis le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

15 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 dans sa rédaction issue du décret du 23 avril 1987 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 octobre 2009), que le 13 septembre 1973, le débordement d'un réservoir enfoui de fioul a entraîné la pollution du terrain sur lequel la société Copitherm, locataire, exploitait un dépôt de liquides inflammables et d'hydrocarbures ; que par courrier du 19 octobre 1992, la société Copitherm a déclaré à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qu'elle cessait son exploitation et restituait le terrain à ses propriétaires, les consorts X... ; que ces derniers ont vendu le terrain le 19 novembre 1993 à la société Coprim résidence, laquelle y a entrepris la construction d'immeubles à usage d'habitation avant de les vendre en l'état futur d'achèvement à la société civile immobilière Immoret (la SCI), le 10 décembre 1993 ; que par arrêté préfectoral du 6 avril 1998, la société Thermo confort, venant aux droits de la société Copitherm, a été mise en demeure de respecter les dispositions d'un arrêté de prescriptions spéciales du 6 octobre 1997 imposant à la société Copitherm, dernière exploitante, de mettre en œuvre les mesures de décontamination du terrain rendues nécessaires par l'accident du 13 décembre 1973 ; que le 17 juillet 2003, la SCI et la société Shell direct, venant aux droits de la société Thermo confort, ont conclu un protocole prorogé par un avenant du 27 février 2004, sur les modalités des opérations de décontamination à engager et les délais d'exécution des travaux qui devaient se terminer par la remise en état du site et de ses abords au plus tard à la fin du mois de janvier 2005 ; que par acte notarié du 7 mai 2004, la SCI a vendu l'immeuble à la société Pauli immeubles - Société foncière et financière (SOFI) ; qu'un arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 a imposé à la société Shell direct la réalisation de travaux de dépollution consistant en l'enlèvement des terres polluées accessibles et en l'édification d'une barrière hydraulique ; qu'un arrêté préfectoral du 8 février 2005 a mis en demeure la société Shell direct de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2004 ; qu'en raison de l'impossibilité d'excaver les terres souillées situées sous un des immeubles, un nouvel arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 a abrogé l'arrêté du 20 septembre 2004 et prévu des travaux de confinement par des parois verti-

cales et une surveillance du site ; que les travaux ainsi prescrits ont été achevés le 10 juin 2008 ; que la société SOFI a fait assigner, par acte du 29 juin 2005, la société Shell direct en indemnisation de ses préjudices financiers et d'image et en désignation d'un expert ; que la société des Pétroles Shell est venue aux droits de la société Shell direct en cours d'instance ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société SOFI, l'arrêt retient que les modalités de dépollution définies par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, dont le caractère définitif n'était pas contesté, s'étaient imposées en dernier lieu à la société Shell direct et que les travaux prescrits par cet arrêté avaient été effectués par cette dernière société ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Copitherm avait cessé son exploitation en 1992 et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le dernier exploitant n'avait pas commis une faute pour n'avoir pas remis le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-70.538.

Société foncière et financière (SOFI) - Société Pauli immeubles contre Société des pétroles Shell, venant aux droits de la société Shell direct.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : M^e Fousard

N° 224

VENTE

Nullité – Action en nullité – Prix – Caractère non sérieux – Différence avec l'action en rescision pour lésion

L'action en nullité pour vileté du prix est distincte de l'action en rescision pour lésion et n'est pas soumise à la prescription de deux ans applicable à celle-ci.

15 décembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 15 juin 2009), que M. X... a contracté auprès des époux Y..., par acte authentique des 19 septembre et 26 octobre 1996, un prêt d'un montant de six millions

de francs sur six ans puis, par acte authentique du 31 juillet 1998, un nouveau prêt d'un montant de quatre millions de francs sur trois ans, les deux prêts étant garantis par une hypothèque prise notamment sur une parcelle AH 722 appartenant à l'emprunteur ; que M. X... a souscrit le même jour au profit des prêteurs, qui devaient lever l'option au plus tard le 31 décembre 2001, une promesse unilatérale de vente de la parcelle AH 722 ainsi que des constructions en cours d'achèvement sur cette parcelle, au prix de dix millions de francs ; que, le 5 juillet 2001, M. X... a reconnu devoir aux époux Y... la somme de quatre millions de francs et a conclu avec ceux-ci un « acte de rétrocession » sous signatures privées prévoyant la revente à son profit du bien faisant l'objet de la promesse de vente, moyennant le prix de quatorze millions de francs, à payer au plus tard le 5 janvier 2004 ; que, le 20 juillet 2001, a été réitérée par acte authentique la vente de la parcelle AH 722 aux époux Y..., qui avaient levé l'option le 17 janvier 2001 ; que M. X... les ayant assignés en nullité de la vente, ceux-ci ont demandé la nullité du contrat de rétrocession et la condamnation de M. X... au paiement des sommes restant dues en vertu des prêts et à des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, de dire que les époux Y... sont propriétaires de la parcelle AH 722, avec ses constructions, et de le condamner au paiement du capital et des intérêts restant dus ainsi qu'à des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que la promesse de vente de la parcelle litigieuse et ses actes d'exécution constituaient le premier terme d'une clause de voie parée, nulle de nullité absolue, dont le second terme était l'acte de rétrocession du 5 juillet 2001, l'ensemble des actes, certes distincts, formant un ensemble contractuel insécable ayant pour seul objet de parer aux inconvénients et difficultés d'une procédure de saisie immobilière, d'où il déduisait la nullité de l'acte du 20 juillet 2001 ; qu'en se bornant à affirmer que le fait de compenser une créance par la vente d'un bien immobilier ne pouvait être assimilé à un détournement de la procédure de saisie immobilière sans répondre au moyen déterminant des écritures de M. X... tiré de l'indivisibilité des actes et de la nullité d'un transfert de propriété constituant dès lors l'exécution d'une clause de voie parée stipulée concomitamment à l'engagement du débiteur, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des articles 455 et 458 du code de procédure civile qu'elle a violés ;

2° que la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté expresse ou tacite de renoncer ; que si, en se référant au dernier état de la volonté des parties, la cour d'appel a entendu considérer que M. X... avait renoncé aux droits qu'il tenait de l'acte sous seing privé du 5 juillet 2001 par lequel les époux Y... lui avaient vendu la parcelle AH 722, sans relever aucun acte manifestant la volonté expresse et sans équivoque de M. X... de renoncer à ses droits, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

3° que l'acte signé par les parties le 5 juillet 2001 intitulé « acte de rétrocession » constate une vente parfaite par les époux Y... à M. X... de la parcelle AH 722, pour le

prix de quatorze millions de francs payable au plus tard le 5 janvier 2004 et n'érige pas en condition le remboursement par M. X... des prêts que lui avaient consentis les époux Y... ; qu'en énonçant que cet acte avait pour objet de « prévoir la rétrocession du bien, après remboursement du crédit », pour en déduire que M. X... ne contestait pas ne pas avoir respecté ses obligations découlant de l'acte de rétrocession dont il invoquait la validité, puisqu'il n'avait pas remboursé les prêts dans les délais prévus par les parties et ne pouvait donc pas se prévaloir d'un acte de rétrocession dépourvu de toute valeur, la cour d'appel a dénaturé cet acte en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° que la vente est parfaite dès lors qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, sans qu'il soit nécessaire que cet accord soit constaté dans un acte authentique, même si la vente porte sur un immeuble ; qu'en énonçant pour débouter M. X... de sa demande tendant à ce que l'arrêt à intervenir vaille acte authentique de la vente de la parcelle AH 722 que lui avaient consentie les époux Y... par acte sous seing privé du 5 juillet 2001 que cet acte est dépourvu de valeur faute d'avoir été passé en la forme authentique, la cour d'appel a violé l'article 1583 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a répondu aux conclusions en retenant, après avoir constaté que les parties avaient stipulé que le prix de vente demeurerait compensé avec pareille somme représentant le montant cumulé des deux prêts consentis par les époux Y..., que le fait de compenser une créance par la vente d'un bien immobilier ne pouvait être assimilé à un détournement de la procédure de saisie immobilière ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que « l'acte de rétrocession » prévoyait la revente du bien à M. X... moyennant le prix principal hors taxe de quatorze millions de francs, lequel correspondait au montant des sommes empruntées aux époux Y..., la cour d'appel, qui a relevé, sans dénaturer, que la « rétrocession » du bien supposait le remboursement des prêts et qui a constaté que les prêts n'avaient pas été remboursés dans le délai convenu, a, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à la nécessité d'un acte authentique, que M. X... ne pouvait se prévaloir de cette convention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1591 du code civil, ensemble l'article 1676 du même code ;

Attendu que le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en nullité de la vente pour vileté du prix, l'arrêt retient que conformément aux dispositions de l'article 1676 du code civil, la demande en nullité d'une vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes dans le prix d'un immeuble n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour de la vente et que la demande en nullité de la vente pour vileté du prix,

introduite pour la première fois devant la cour d'appel, soit plus de deux années après la vente en date du 20 juillet 2001, doit être déclarée forclosé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en nullité pour vileté du prix est distincte de l'action en rescision pour lésion et n'est pas soumise à la prescription de deux ans applicable à celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande subsidiaire en nullité de la vente pour vileté du prix, l'arrêt rendu le 15 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 09-16.838.

M. X...,
et autre
contre Mme Z..., veuve Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la nature de la nullité pour vileté du prix de vente, à rapprocher :

3^e Civ., 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-13.979, *Bull.* 2007, III, n° 226 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la distinction entre l'action en nullité pour vileté du prix et l'action en rescision pour lésion, à rapprocher :

3^e Civ., 18 juillet 2001, pourvoi n° 99-17.496, *Bull.* 2001, III, n° 101 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 225

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Défaillance – Défaillance non imputable au débiteur – Applications diverses

Ayant souverainement retenu que même si le bénéficiaire de la promesse avait déposé une demande de permis de construire, celle-ci n'aurait pu être acceptée en raison des contraintes du plan d'occupation des sols, la cour d'appel a pu en déduire que la non-réalisation de la condition suspensive n'étant pas imputable à l'acquéreur, le dépôt de garantie devait lui être restitué.

15 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 2 novembre 2009), que les époux X... ont conclu avec les époux Y... une promesse de vente portant sur un immeuble leur appartenant, sous condition suspensive

de l'obtention, par les acquéreurs, d'un permis de démolir et de construire un immeuble à usage d'habitation d'une surface habitable de 550 m² ainsi que la création de sept places de stationnement ; que la vente ne s'étant pas réalisée, les époux Y... ont assigné les vendeurs en restitution du dépôt de garantie ;

Sur le moyen unique :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen :

1° que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement ; qu'aux termes de l'acte de vente du 26 juin 2006, les époux Y..., acquéreurs, s'engageaient à déposer une demande de permis de construire au plus tard le 31 octobre 2006 ; qu'en affirmant que la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire n'est pas due au fait ou à la faute des époux Y..., tout en constatant qu'ils n'ont jamais déposé la moindre demande de permis de construire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1178 du code civil ;

2° qu'il appartient au juge de se déterminer sur le fondement des règles de droit applicables au litige et à cet effet, de se procurer le texte de la règle applicable lorsqu'elle est invoquée par une des parties ; que pour juger que la défaillance de la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire n'était pas imputable aux époux Y..., la cour d'appel a retenu qu'il n'était pas possible d'obtenir un permis autorisant la construction d'un immeuble à usage d'habitation d'une surface de 550 m² avec création de sept places de stationnement tel que stipulé dans la condition suspensive, en se fondant exclusivement sur les courriers de l'architecte et du notaire des acquéreurs expliquant que la hauteur maximale des constructions était limitée par le plan d'occupation des sols de la commune de Steenvoorde ; qu'en statuant ainsi, sans se déterminer sur le fondement des règles du plan d'occupation des sols applicable au litige, la cour a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que les époux Y... démontraient que même s'ils avaient déposé une demande de permis de construire celle-ci n'aurait pu être acceptée car, en raison des contraintes du plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune de Steenvoorde, la surface habitable autorisée sur le site ne pouvait être que de 245 m², la cour d'appel, qui s'est fondée sur le document d'urbanisme applicable à la cause et qui a relevé que les vendeurs ne prétendaient pas que le projet pour une surface habitable de 550 m² était réalisable, a pu en déduire que la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire tel que défini à la promesse n'était pas due au fait, à la faute ou à la négligence de l'acquéreur, de sorte que le dépôt de garantie devait être restitué aux époux Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.473.

Epoux X...
contre époux Y...

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Nési – *Premier avocat général* : M. Gariazzo – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc et Duhamel

Sur la défaillance, non imputable au débiteur, de la condition suspensive, à rapprocher :

3^e Civ., 12 septembre 2007, pourvoi n° 06-15.640, *Bull.* 2007, III, n° 143 (rejet), et les arrêts cités.

N° 226

VENTE

Promesse de vente – Réalisation – Défaut – Imputabilité – Détermination – Nécessité – Portée

Viole l'article 1134 du code civil une cour d'appel qui, pour décider que l'indemnité d'immobilisation reste acquise au promettant, retient que la vente ne s'est pas réalisée, peu important que cette non-réalisation trouve son origine dans l'exercice de son droit de préemption par la commune, sans qu'il résulte de ses motifs que la non-réalisation de la promesse était imputable à son bénéficiaire.

15 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 25 mars 2009), que par acte sous seing privé du 26 octobre 2004, M. X..., qui s'est ensuite substitué la société A3X promotion, a consenti à la société 4 M, devenue Akerys promotion, une promesse de vente d'un terrain lui appartenant, sous conditions suspensives dont l'absence d'exercice d'un droit de préemption ; que par avenant du 30 septembre 2005, la société Akerys promotion a renoncé à se prévaloir de

l'ensemble des conditions suspensives, la signature de l'acte authentique de vente étant fixée au plus tard au 26 octobre 2006 ; que la société Akerys a versé des acomptes pour un montant total de 611 000 euros qui ont fait l'objet de deux reconnaissances de dette de la société A3X promotion, assorties de la caution personnelle de MM. Gabriel et Pierre X... ; que par décision du 26 juillet 2006 la commune de Colomiers a exercé son droit de préemption ; que la société Akerys promotion a assigné la société A3X promotion ainsi que MM. X... en restitution des acomptes versés ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'en vertu des stipulations contractuelles la somme versée reste acquise de plein droit au vendeur dès lors que la vente ne s'est pas réalisée, l'acte authentique n'ayant pas été signé, peu important que cette non-réalisation trouve son origine dans l'exercice, par la commune, de son droit de préemption avant le délai de caducité de la promesse, la société Akerys promotion ne pouvant se prévaloir de cet événement dès lors qu'ayant été érigé en condition suspensive dans son intérêt exclusif, elle y a renoncé et cet événement ne pouvant davantage être assimilé à une défaillance du vendeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le versement avait toujours constitué dans l'intention et la volonté des parties une indemnité d'immobilisation, par des motifs dont il ne résulte pas que la non-réalisation de la promesse était imputable à son bénéficiaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 09-15.211.

*Société Akerys promotion
contre société A3X promotion,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Nési – *Premier avocat général* : M. Gariazzo – *Avocats* : SCP Ortscheidt, M^e Blanc

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

DÉCEMBRE 2010

N° 188

1° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Voies de recours
– Recours devant la cour d'appel de Paris –
Ministère public partie jointe – Avis – Formes et
délais

2° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Voies de recours
– Recours devant la cour d'appel de Paris –
Ministère public partie jointe – Communication
de son avis – Réponse de la partie en temps
utile – Compatibilité avec l'article 6 de la
Convention européenne des droits de l'homme

1° *L'article R. 621-46 du code monétaire et financier, selon lequel le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour, ne déroge pas aux dispositions de l'article 431 du code de procédure civile prévoyant que le ministère public peut, lorsqu'il est partie jointe, faire connaître son avis à la juridiction, soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.*

2° *La cour d'appel qui relève que l'avis du ministère public a été remis à la partie quelques jours avant l'audience sous forme de conclusions écrites et a été exposé oralement lors des débats et qui retient, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que cette partie a ainsi disposé du temps utile pour y répondre, en déduit à bon droit qu'aucune violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvait résulter des conditions régulières dans lesquelles le ministère public avait fait connaître son avis.*

7 décembre 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2009), que par décision du 20 novembre 2008, la commission des sanctions de

l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a retenu que M. X..., directeur général délégué de la société Marionnaud parfumerie (la société Marionnaud), avait commis un manquement d'initié en cédant des titres de cette société alors qu'il détenait une information privilégiée relative aux irrégularités affectant les comptes sociaux et a prononcé à son encontre une sanction pécuniaire ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté tous les moyens d'annulation de cette décision, réduit le montant de la sanction et rejeté le surplus de son recours, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions du code de procédure civile doivent céder devant les dispositions dérogatoires ou aménageant des modalités propres du code monétaire et financier régissant le recours spécial devant la cour d'appel de Paris, statuant en premier et dernier ressort, et comme juge de plein contentieux, contre les décisions de sanction fulminées par la commission des sanctions de l'AMF et donc devant l'article R. 621-46 dudit code, dont le IV prévoit : (...) « Le premier président ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour, ainsi que les délais dans lesquels l'Autorité des marchés financiers peut produire des observations écrites. Il fixe également la date des débats. Le greffe notifie ces délais et cette date aux parties et à l'Autorité des marchés financiers et les convoque à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception », sans distinguer entre les parties principales et les parties jointes ; que, dans ces conditions, il incombait en effet au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de fixer les délais dans lesquels le ministère public, partie jointe, devait produire des observations écrites, les communiquer aux autres parties et à l'AMF et en déposer copie au greffe ; que l'ordonnance du 15 mai 2009, portant calendrier de procédure, communiquée au procureur général, et qui fixait au 15 septembre 2009 la date de dépôt des dernières écritures, s'imposait de plano au ministère public ; que l'arrêt attaqué ne pouvait s'appuyer sur les articles 431 et 433 du code de procédure civile prévoyant que le ministère public, pour faire connaître son avis comme simple partie jointe, pouvait adresser à la juridiction des conclusions écrites mises à la disposition des parties sans condition de délai, lesquels articles étaient rendus inapplicables par l'effet de l'article R. 621-46 § 5 du code monétaire et financier ; que la cour d'appel aurait dû au contraire constater qu'en déposant ses conclusions le 7 octobre 2009, après la date prévue pour le dépôt de dernières écritures des parties, le ministère public avait méconnu les dispositions de l'ordonnance fixant le calendrier de procédure, qu'au total, l'arrêt attaqué a bien violé l'article R. 621-46 § 5 du code monétaire et financier ;

2° que lorsque le ministère public intervient pour donner son avis dans un procès relevant du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au titre de la matière pénale, à l'instar du recours en annulation et en réformation d'une sanction infligée par la commission des sanctions de l'AMF, et que cet avis conclut à la confirmation de la décision de sanction, cette autorité publique doit être assimilée à une partie adverse à la personne sanctionnée, de sorte que les exigences des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes résultant du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impliquent que la personne sanctionnée ait reçu en temps utile communication des conclusions adverses du ministère public pour pouvoir y répondre utilement, avant l'audience ; qu'en déposant ses conclusions le 7 octobre 2009, après la date prévue pour le dépôt des dernières écritures des parties, soit le 15 septembre 2009, le ministère public n'a manifestement pas laissé à M. X..., qui a reçu ces conclusions le 9 octobre 2009, le temps nécessaire pour y répondre utilement, avant l'audience des plaidoiries du 13 octobre 2009 ; que la circonstance qu'en application de l'article 445 du code de procédure civile, M. X... pouvait répondre par une note en délibéré à l'argumentation du ministère public n'est pas de nature à pallier la grave carence procédurale précitée, puisqu'elle ne saurait permettre au ministère public de s'affranchir de toute contrainte de délai pour le dépôt de ses écritures antérieurement à l'audience, et contrairement aux autres parties, y compris au demeurant l'AMF qui a respecté le calendrier de procédure, et qu'une note en délibéré, déposée après l'audience, ne saurait en tout état de cause être assimilée purement et simplement à des observations en réponse produites avant l'audience ; qu'en validant ainsi la démarche procédurale du ministère public, l'arrêt attaqué a violé les droits de la défense et le principe de l'égalité des armes consacrés, en matière pénale, par l'article 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient exactement que l'article R. 621-46 du code monétaire et financier ne déroge pas aux dispositions de l'article 431 du code de procédure civile prévoyant que le ministère public peut, lorsqu'il est partie jointe, faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que l'avis du ministère public avait été remis à M. X... au plus tard le 9 octobre 2009 sous forme de conclusions écrites et avait été exposé oralement à l'audience du 13 octobre 2009 au cours de laquelle le représentant de M. X... avait eu la parole en dernier et retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que M. X... avait ainsi disposé du temps utile pour répondre, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'aucune violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvait résulter des conditions régulières dans lesquelles le ministère public avait fait connaître son avis ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que les deuxième, troisième et quatrième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.581.

M. X...
contre Autorité
des marchés financiers,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lesourd, SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl

N° 189

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Décision statuant sur une exception de compétence internationale – Pourvoi en cassation – Recevabilité

En matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux, mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger.

Dès lors, est immédiatement recevable, le pourvoi en cassation contre l'arrêt d'une cour d'appel qui statue sur cette exception de procédure qui a pour fin de prévenir un excès de pouvoir, même s'il n'a pas été mis fin à l'instance.

7 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2009) que la société Louis Vuitton Malletier (LVM) ayant constaté que l'interrogation de certains moteurs de recherche, à partir de mots-clés reprenant certaines de ses marques avec parfois des fautes d'orthographe, générerait l'apparition d'annonces publicitaires renvoyant les internautes vers les sites ebay.fr et ebay.com sur lesquels des objets étaient proposés à la vente, a assigné la société de droit américain eBay Inc et la société de droit suisse eBay international AG (les sociétés eBay) devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de les voir condamnées pour contrefaçon des marques dont elle est titulaire, subsidiairement pour atteinte à la renommée de ses marques ainsi que pour concurrence déloyale et publicité trompeuse ; que les sociétés eBay ont soulevé l'incompétence de la juridiction française au profit respectivement des juridictions américaines et suisses ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société LVM oppose l'irrecevabilité du pourvoi formé par les sociétés eBay à l'encontre de l'arrêt qui, statuant sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, a confirmé la compétence territoriale de la juridiction pour connaître du litige ;

Mais attendu qu'en matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger ; que dès lors, le pourvoi en cassation contre l'arrêt ayant statué sur cette exception de procédure a pour fin de prévenir un excès de pouvoir ; qu'il est immédiatement recevable, même s'il n'est pas mis fin à l'instance ;

Sur les premier et deuxième moyens, réunis, pris en leurs première, deuxième, troisième et sixième branches :

Attendu que les sociétés eBay font grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'exception d'incompétence territoriale qu'elles avaient soulevée, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de doute sur la réalisation en France d'un élément générateur de responsabilité imputable au défendeur, le juge français doit se déclarer incompétent afin que ce défendeur puisse bénéficier du principe de compétence des juridictions étrangères de son domicile ; qu'au cas présent, la cour d'appel n'est parvenue à caractériser entre les sociétés eBay et le for français qu'un lien indirect (passant par des agissements imputables à des tiers), imprévisible (n'intégrant pas les visées de l'opérateur étranger) et fortuit (le lien caractérisé n'étant pas établi entre le litige en cause, portant sur les liens sponsorisés, et le for français, mais entre ce for et un autre litige, qui porterait directement sur les sites ebay) ; qu'en retenant malgré tout la compétence internationale du juge français, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs, en violation des articles 42 et 46 du code de procédure civile (en ce qui concerne la société eBay Inc.) et des articles 2, 3 et 53° de la Convention de Lugano du 16 septembre 1998 (en ce qui concerne la société International AG), ensemble les principes de sécurité juridique et de prévisibilité des règles de compétence ;

2° que lorsqu'il est reproché à un défendeur établi à l'étranger d'avoir commis un délit civil via un site Internet, la compétence du juge saisi n'est justifiée que si le site Internet litigieux est dirigé vers le public du for ; qu'il faut que le site soit destiné au public en cause, sans que ni la simple accessibilité du site par le public du for, ni le défaut d'obstacle à l'accès au site par le public du for, suffisent à justifier le rattachement ; que seule cette règle de compétence, qui tient compte de la destination du site, respecte les attentes de l'opérateur Internet ; qu'en affirmant, au contraire, au cas d'espèce, pour justifier la compétence du juge français à l'égard de la société américaine eBay Inc., que les liens commerciaux litigieux n'auraient pas à « vis(er) de manière spécifique le public français », et qu'il suffirait que ce public français « n'en soit pas exclu » et que les actes et faits en cause lui soient « accessibles », la cour d'appel a retenu un critère tiré de l'accessibilité des agissements allégués, prétendument commis sur Internet, violant ainsi l'article 46 du code de procédure civile (en ce qui concerne la société eBay inc.) et l'article 53° de la Convention de Lugano du 16 septembre 1998 (en ce qui concerne la société eBay international AG), ensemble les principes de sécurité juridique et de prévisibilité des règles de compétence ;

3° que le respect dû au principe de la liberté du commerce et de l'industrie impose de ne pas créer d'enclave arbitraire au commerce, et, notamment, de ne pas conce-

voir de règle de compétence qui pourrait soumettre un opérateur économique à un juge devant lequel il ne pouvait s'attendre à être attiré, et devant lequel l'opérateur en cause serait jugé au regard d'un droit qu'il ne pouvait prévoir ; qu'en matière de délits commis sur Internet, ce principe commande donc de ne pas retenir la compétence du juge local au motif que le délit est accessible aux internautes locaux, cette condition étant, par hypothèse, toujours remplie, en raison du caractère essentiellement ubiquitaire du réseau Internet ; qu'au cas présent, en adoptant un critère de compétence juridictionnelle, pour les délits commis sur Internet, tiré de l'idée d'accessibilité, sans faire place aux visées de l'opérateur économique, la cour d'appel a édicté un critère qui, du point de vue de l'opérateur en cause, était imprévisible et arbitraire, et qui constituait ainsi une atteinte substantielle à la liberté précitée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour a donc violé l'article 46 du code de procédure civile (en ce qui concerne la société eBay Inc.) et l'article 53° de la convention de Lugano du 16 septembre 1998 (en ce qui concerne la société eBay international AG), ensemble le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

4° que la compétence du juge français ne peut dépendre d'éléments de rattachement qui sont imputables à des tiers par rapport au défendeur étranger attiré en France, et qui sont, pour ce défendeur, extrinsèques, fortuits et, dès lors imprévisibles ; qu'en retenant la compétence du juge français, au motif que les produits marqués en vente sur des sites ebay en « com » comporteraient des annonces de vente de « produits de maroquinerie » qui seraient « proposés en français, en euros ou dans une conversion du prix en euros », annonces qui « précisent que les livraisons peuvent être effectuées en France » la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, dès lors que les sociétés eBay n'avaient pas la qualité de vendeur des produits présentés sur leurs sites ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé l'article 46 du code de procédure civile (s'agissant de la société eBay Inc.) et l'article 53° de la convention de Lugano du 16 septembre 1998 (en ce qui concerne la société eBay international AG) ;

Mais attendu que l'arrêt relève que lors de la saisie de divers mots-clés reprenant certaines des marques de la société LVM, avec ou sans faute d'orthographe, l'internaute est orienté sur une plate-forme ebay puis sur les sites ebay.fr, fr.ebay.com ou ebay.com sur lesquels sont présentées des annonces d'enchères rédigées en français pour des produits de maroquinerie avec un prix en euros ou dans une conversion du prix en euros ; que l'arrêt relève encore que les annonces émanent de divers vendeurs s'engageant à livrer les produits en France et que ces sites de ventes aux enchères sont gérés par les sociétés eBay en cause ; qu'il en déduit que l'internaute français est sollicité par des mots-clés litigieux conduisant à proposer des produits de maroquinerie sur les divers sites de vente aux enchères d'eBay gérés par les sociétés eBay en cause ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations la cour d'appel, qui n'a pas retenu que les sociétés eBay vendaient des produits de maroquinerie et qui a constaté que la saisie de mots-clés en liaison avec les marques de la société LVM dirigeait les utilisateurs vers les sites relevant des sociétés eBay, que ceux-ci visaient les internautes français et que les produits qui y étaient proposés étaient livrables en France, a justifié sa décision de retenir la compétence des juridictions françaises ; que le moyen, qui manque en fait en sa sixième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis pris en leurs quatrième et cinquième branches :

Attendu que les sociétés eBay forment le même grief à l'encontre de l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le juge français n'est compétent pour connaître d'une action visant un défendeur établi à l'étranger que si, au préalable, la circonstance que le défendeur est l'auteur des actes incriminés n'est pas sérieusement contestée ; qu'au cas présent, les sociétés eBay soulignaient dans leurs écritures d'appel que les mots-clés litigieux avaient normalement été réservés par des tiers (les affiliés), qu'elles avaient fait interdiction à leurs affiliés de réserver des mots-clés correspondant à des vocables protégés par des droits de propriété intellectuelle, et qu'en tout état de cause, en tant que plateforme de commerce en ligne, elles n'avaient pas la qualité de vendeur des produits marqués, de sorte que si des liens sponsorisés dirigeaient des internautes français vers des pages hébergées par leurs sites, ce fait litigieux ne leur était pas imputable ; qu'en acceptant d'établir sa compétence pour connaître d'une action introduite en France contre un défendeur étranger (la société américaine eBay Inc. et la société suisse eBay international AG), sans rechercher, au préalable, comme elle y était invitée, si, en apparence au moins, le défendeur étranger visé était, ou non, impliqué à un titre quelconque dans la réalisation des faits visés par l'assignation introductive d'instance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 46 du code de procédure civile (en ce qui concerne la société eBay Inc.) et l'article 53° de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (en ce qui concerne la société eBay international), ensemble les principes de sécurité juridique et de prévisibilité des règles de compétence ;

2° que la compétence du juge français ne peut dépendre d'éléments de rattachement qui sont imputables à des tiers par rapport au défendeur étranger attiré en France, et qui sont, pour ce défendeur, extrinsèques, fortuits et, dès lors, imprévisibles ; qu'en retenant la compétence du juge français, au motif que des marques auraient été utilisées comme mots-clés pour qu'apparaissent, sur des moteurs de recherche, des liens sponsorisés vers des pages ebay, sans examiner, ne fût-ce que sommairement, la circonstance invoquée par le défendeur étranger, selon laquelle l'existence de ces liens lui était étrangère, puisqu'il avait fait interdiction à ses affiliés de réserver de tels mots-clés, et qu'il n'était ainsi ni directement, ni indirectement, le promoteur des liens litigieux, lesquels s'étaient au contraire développés à son insu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 46 du code de procédure civile (en ce qui concerne la société eBay Inc.) et l'article 53° de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (en ce qui concerne la société eBay international), ensemble les principes de sécurité juridique et de prévisibilité des règles de compétence ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des écritures des sociétés eBay devant la cour d'appel qu'elles aient soutenu que la compétence du juge français devait être écartée au motif que la réservation des mots-clés permettant l'apparition de liens sponsorisés dirigeant les internautes vers leurs sites leur serait étrangère ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit est irrecevable ;

Sur le premier moyen pris en ses septième, huitième, neuvième, quatorzième et quinzième branches :

Attendu que la société eBay Inc. fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que appelé à déterminer si des faits litigieux imputables au défendeur étranger et réalisés sur Internet ont, avec le dommage allégué en France, un lien suffisant, substantiel ou significatif, de nature à avoir un impact économique sur le public français, le juge doit appréhender les faits litigieux tels que décrits par le demandeur ; qu'au cas présent, appelée à déterminer si les liens sponsorisés litigieux avaient, ou non, avec le dommage allégué le lien qualifié précité, la cour d'appel devait vérifier si l'internaute français était sollicité de manière significative par des liens commerciaux renvoyant à des sites ebay relevant de la société américaine eBay Inc., au point que cette voie spécifique d'accès aux sites ebay relevant de la société eBay Inc. puisse être considérée comme ayant un impact économique sur le public français ; qu'en recherchant, pour appréhender cet impact, quelles étaient les caractéristiques des sites ebay eux-mêmes et en se demandant ainsi si les sites ebay étaient « accessibles aux internautes français depuis le territoire national », comme si le litige portait sur l'accès direct des internautes français à ces sites, et donc sans tenir compte de la spécificité des termes du litige, qui portait sur une voie originale d'accès aux sites ebay passant par des liens sponsorisés, la cour d'appel a violé l'article 46 du code de procédure civile ;

2° que le juge appelé à vérifier sa compétence doit vérifier sa compétence à l'égard du litige dont il est saisi, et non d'un autre litige ; qu'au cas présent, en évaluant l'accessibilité des sites ebay dans le cas où ces sites seraient consultés directement par un internaute français, plutôt qu'en recherchant si le site www.ebay.com relevant de la société américaine eBay Inc. était, ou non, accessible aux internautes français par le biais des liens sponsorisés stigmatisés par l'assignation introductive d'instance, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

3° qu'appelé à déterminer si des faits litigieux imputables au défendeur étranger et réalisés sur Internet ont, avec le dommage allégué en France, un lien qualifié tel que précédemment décrit, le juge français doit appréhender l'impact des faits litigieux sur le public français, donc en se plaçant dans la position de l'internaute français de compétence informatique moyenne ; qu'en cherchant à appréhender cet impact en adoptant le point de vue de l'agent assermenté, averti en informatique, de l'Agence pour la protection des programmes, ou d'huissiers spécialisés, la cour d'appel a choisi un référentiel inopérant, en violation de l'article 46 du code de procédure civile ;

4° que le juge français appelé à vérifier sa compétence internationale à l'égard d'un défendeur situé à l'étranger pour une infraction commise via Internet doit caractériser un lien qualifié de rattachement avec les faits litigieux, tels que décrits par le demandeur à l'action ; qu'au cas présent, en se référant à la langue du site www.ebay.fr et à l'existence de renvois via les liens sponsorisés à des pages du site www.ebay.fr au motif éventuellement adopté du premier juge que « la page d'ouverture de session du site ebay.fr serait associée à l'adresse International protocol de la société eBay Inc., cependant que ce qui était reproché à la société américaine c'était d'avoir elle-même réservé des mots-clés susceptibles de faire apparaître des liens sponsorisés attirant les internautes français vers ses sites, et non

d'avoir prétendument un lien informatique (une adresse internationale protocol) avec un site (*www.ebay.fr*) hébergé par un tiers (la société eBay international AG) sur lequel seraient attirés des internautes français via des liens sponsorisés par une personne indéterminée ; qu'en retenant, éventuellement, cette circonstance à l'appui de sa décision de se déclarer compétente à l'égard de la société eBay Inc., la cour d'appel a violé l'article 46 du code de procédure civile ;

5° que le juge appelé à vérifier sa compétence doit vérifier sa compétence à l'égard du litige dont il est saisi, et non d'un autre litige ; qu'au cas présent, en relevant, éventuellement, à l'appui de sa décision, qu'il y aurait un lien informatique entre la société américaine eBay Inc. et le site *www.ebay.fr* cependant qu'il était reproché à la société américaine, non pas d'avoir prétendument hébergé un site accessible, via des liens sponsorisés, aux internautes français, mais d'avoir réservé des mots-clés et, par ce biais, fait paraître des annonces susceptibles d'attirer des internautes français vers des sites exploités par eBay Inc., la cour d'appel a méconnu les termes du litige, violant ainsi les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève par motifs propres et adoptés qu'il ressort de constats d'huissiers de justice que, lors de la saisie de divers mots-clés (LV, vitton, vitton) dans la zone de recherche de plusieurs moteurs de recherche (google, yahoo), l'internaute est orienté sur une plate-forme ebay puis sur le site ebay.com et le site ebayexpress.com ; qu'il relève encore que l'ensemble des constatations a été réalisé en France, à Paris et que les liens commerciaux avec des mots-clés en liaison avec les marques de la société LVM dirigent l'utilisateur vers des vendeurs accessibles sur des sites ebay, y compris sur des sites étrangers ; qu'il en déduit que l'internaute français est sollicité par des mots-clés litigieux conduisant à proposer en français et en euros des produits de maroquinerie sur les divers sites de ventes aux enchères d'eBay gérés par les sociétés eBay en cause ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel qui a procédé à la recherche prétendument omise et qui n'a pas méconnu les termes du litige, a fait ressortir qu'un internaute français de compétence moyenne était, lors de la saisie de divers mots-clés litigieux, attiré par des liens commerciaux sur le site ebay.com relevant de la société américaine eBay Inc. et justifié sa décision de retenir la compétence des juridictions françaises pour connaître des faits imputés à la société eBay Inc. ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens, réunis :

Attendu que les sociétés eBay font grief à l'arrêt de les avoir déboutées de leur demande subsidiaire tendant à voir limiter la compétence du juge français à la réparation des seuls préjudices allégués par la société LVM subis sur le territoire français, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'il est saisi d'une action en responsabilité civile délictuelle en tant que juge du lieu où est survenu le dommage, le juge français n'est compétent que pour connaître des dommages causés en France ; qu'en refusant de limiter la compétence internationale des juridictions françaises aux dommages causés en France, la cour d'appel a violé l'article 46 du code de procédure civile (s'agissant de la société eBay Inc.) l'article 5 3° de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (s'agissant de la société eBay International) ;

2° qu'il appartient au juge appelé à vérifier sa compétence de limiter, le cas échéant, sa compétence à la connaissance de certains faits litigieux ; qu'il en va ainsi y compris lorsque le juge appelé à vérifier sa compétence est le juge de la mise en état ; qu'en affirmant, au cas d'espèce, qu'elle ne pourrait limiter la compétence internationale des juridictions françaises aux dommages causés en France, au motif que cette limitation supposerait « au préalable de déterminer le bien fondé du comportement fautif allégué » la cour d'appel a méconnu ses pouvoirs en violation de l'article 771 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel étant uniquement saisie de l'appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, statuant sur une exception de procédure, n'avait pas le pouvoir de limiter territorialement l'étendue du préjudice susceptible d'être réparé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen pris en ses dixième, onzième, douzième et treizième branches ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.811.

Société Ebay Inc.,
et autre
contre société
Louis Vuitton Malletier.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 mai 2010, pourvoi n° 09-11.177, *Bull.* 2010, I, n° 106 (1), (rejet) ;

1^{re} Civ., 7 mai 2010, pourvoi n° 09-14.324, *Bull.* 2010, I, n° 107 (1), (rejet).

N° 190

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Article 164 de la loi du 4 août 2008 – Appel et recours – Personne pouvant les former – Définition

Il résulte de l'article 164 IV 1 d de la loi du 4 août 2008 qu'un appel de l'ordonnance et un recours contre les opérations de saisie peuvent être formés lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications effectuées, et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge.

Privé dès lors sa décision de base légale le premier président qui déclare irrecevables l'appel et le recours formés par une société, au motif qu'elle n'est pas visée par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie, sans rechercher si elle se trouvait dans une des situations prévues par ce texte.

7 décembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que par ordonnance du 28 février 2006, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Strasbourg a autorisé des agents de l'administration des impôts, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à procéder à des visites et saisies de documents, dans des locaux situés à Strasbourg, et susceptibles d'être occupés par la société Bell Microproducts SARL ou la SA ou la SAS Regus Paris, en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société Bell Microproducts SARL, et celle de la société Freitas Lenne création ; que les opérations se sont déroulées le 2 mars 2006 ; que la société Bell Microproducts Europe Export limited a interjeté appel de l'ordonnance et formé un recours contre le déroulement des opérations ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Bell Microproducts Europe Export limited fait grief à l'ordonnance d'avoir déclaré son appel et son recours irrecevables, alors, selon le moyen, *que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction antérieure à la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008, applicable en la cause, est contraire au principe constitutionnel de garantie des droits de la défense, de la liberté individuelle et du droit à l'inviolabilité du domicile en ce qu'il ne garantit pas aux personnes concernées par les visites et saisies ordonnées, le droit, au cours de ces opérations, d'être assistées d'un avocat ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, tant l'ordonnance attaquée que les opérations de visites et de saisies qui se sont déroulées sur son fondement se trouveront privées de base légale au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Cour de cassation ne pourra qu'annuler les opérations litigieuses qui ont eu lieu sur le fondement d'un texte inconstitutionnel ;*

Mais attendu que par arrêt du 15 juin 2010, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et 164 IV de la loi du 4 août 2008 ;

Attendu que pour déclarer irrecevables l'appel et le recours formés par la société Bell Microproducts Europe Export limited, l'arrêt retient qu'il ressort de l'article 164 IV 3 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 que l'appel contre l'ordonnance autorisant les visites et

saisies et le recours contre les opérations de visite et de saisie ne sont ouverts qu'aux personnes visées par cette ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie, et que les personnes ainsi « visées » sont, selon les termes de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, d'une part, les contribuables à l'encontre desquels existent des présomptions d'agissements définis au paragraphe I de cet article, d'autre part, les occupants des lieux visités ; qu'il relève que la société de droit anglais, Bell Microproducts Europe Export limited est une personne morale distincte des deux sociétés désignées par l'ordonnance attaquée comme contribuables auteurs présumés des agissements frauduleux, et n'est pas occupante des lieux visités, et en déduit qu'elle n'a pas qualité pour interjeter appel et former le recours offert par les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, peu important que des pièces saisies à l'occasion de la visite réalisée le 2 mars 2006 aient pu être utilisées par l'administration à son encontre ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'un appel de l'ordonnance et un recours contre les opérations de saisie peuvent, en application de l'article 164 IV 1 d de la loi du 4 août 2008, être formés lorsqu'à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications effectuées, et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, le premier président, qui n'a pas recherché si la société Bell Microproduct Europe Export limited se trouvait dans une des situations prévues par ce texte, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 27 octobre 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 09-70.996.

*Société Bell Microproducts
Europe Export limited
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Foussard

N° 191

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Auto-risation judiciaire – Conditions – Demande de l'administration – Qualité pour saisir l'autorité judiciaire – Définition

Les agents de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le directeur général des impôts à effectuer les visites et saisies prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, ont, comme le directeur des services fiscaux, qualité pour saisir l'autorité judiciaire de la demande d'autorisation exigée par la loi.

7 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen pris en sa troisième branche :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 17 décembre 2009) et les pièces produites, que, le 12 décembre 2007, les juges des libertés et de la détention des tribunaux de grande instance de Draguignan et Grasse ont autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, une visite et une saisie de documents dans les locaux et dépendances sis 5, avenue du Corail à Saint-Raphaël et (ou) 5, avenue du Corail, 83530 Antheor et (ou) 5, Antheor, chemin du Corail à Saint-Raphaël, susceptibles d'être occupés par Kathleen et (ou) Catherine Gallagher et (ou) David Mac Intyre et (ou) Mc Intyre et (ou) la société Rivera Villas Ltd et (ou) SCI Coral, et dans ceux sis 444, chemin de Vallauris à Antibes et (ou) Les Cyprès, 444, chemin de Vallauris à Juan-les-Pins et (ou) 444, chemin Vallauris à Juan-les-Pins, susceptibles d'être occupés par Mme X... et (ou) Y... et (ou) M. Z... et (ou) SCI Les Cyprès et (ou) Azur Villas Ltd et (ou) société Azur Services et (ou) Azur Villas Services Ltd, et ceux sis 30, chemin des Iles et (ou) 30, chemin Iles à Antibes Juan-les-Pins, susceptibles d'être occupés par Mme X... et (ou) Y... et (ou) M. Z... et (ou) la SCI Romik et (ou) SCI Mirois et (ou) Will Brooker, ainsi que ceux sis 55, avenue de Cannes et (ou) Villa du Parc 55 avenue de Cannes à Antibes susceptibles d'être occupés par M. A..., et ceux sis 3, place Carrée à Valbonne, susceptibles d'être occupés par Mme B... et (ou) C... et (ou) la société Meetazur Ltd et (ou) M. D... en vue de rechercher la preuve de leur fraude fiscale, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance d'avoir débouté les parties de leurs demandes tendant à l'annulation des ordonnances rendues le 12 décembre 2007, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales : « I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions (...) elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements » ; qu'il résulte de ces dispositions ainsi que du principe de sécurité juridique que les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le directeur général des impôts à effectuer les visites et saisies prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'ont pas qualité pour saisir l'autorité judiciaire de la demande d'autorisation exigée par la loi à défaut d'avoir été expressément habilités à cet effet par le directeur général des impôts ; qu'en l'espèce, il est constant que*

l'agent des impôts ayant présenté la requête n'était habilité qu'à effectuer les visites et à procéder aux saisies et non à solliciter la mise en œuvre de telles mesures ; que dès lors, la requête était irrecevable et l'ordonnance autorisant les visites et saisies litigieuses a été rendue en violation de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales et, de ce fait, est atteinte de nullité ; qu'en jugeant néanmoins que l'agent habilité pour procéder aux visites et saisies l'est aussi pour présenter la requête au juge le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu que les agents de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le directeur général des impôts à effectuer les visites et saisies prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, ont, comme le directeur des services fiscaux, qualité pour saisir l'autorité judiciaire de la demande d'autorisation exigée par la loi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres branches du moyen ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.152.

Mme B...,
et autres
contre direction générale
des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, M^e Foussard

N° 192

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Intervention de titulaires du droit d'appel – Irrecevabilité

Les titulaires du droit d'appel à l'encontre des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne sont pas fondés à intervenir devant le premier président.

Ayant retenu que la demande aux fins d'annulation d'une ordonnance, formée sous la forme de conclusions d'intervention volontaire aux côtés de contribuables suspects de fraude n'était pas recevable, peu important que les personnes intervenant n'aient pas été informées par l'administration de la possibilité de faire appel, le

premier président, qui a ainsi fait ressortir qu'elles étaient titulaires du droit d'appel, en a exactement déduit qu'elles ne pouvaient intervenir volontairement.

7 décembre 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président de cour d'appel (Paris, 18 mars 2010, n° 124) et les pièces produites que, le 26 juin 2006, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a autorisé les agents de l'administration des impôts à procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à des opérations de visites et saisies dans les locaux et dépendances situés 7 *bis* rue du Loing à Paris, susceptibles d'être occupés par Pauline X... et (ou) Pauline X... et (ou) Roger X... et (ou) Roger X... et (ou) Joëlle Y..., épouse Roger X... et (ou) Boulos Paul Z... et (ou) Paul Z... et (ou) Boutros Pierre Z... et (ou) Monique A..., épouse Pierre Z... et dans ceux situés 32 rue des Jeûneurs à Paris, susceptibles d'être occupés par la société JLJ & Associés et Jean-Louis B..., en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société Z... France, présumée minorer ses achats et ses stocks, omettre de comptabiliser les ventes correspondantes et avoir passé des écritures comptables inexacts, se soustrayant ainsi à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA ; que Mme Pauline Z... et la société Z... France ont fait appel de l'ordonnance ayant autorisé les visites ; que, devant le premier président, M. et Mme Pierre Z..., M. Paul Z... et M. Roger Z... sont intervenus volontairement à l'instance en déposant des conclusions communes aux appelants ;

Attendu que Mme Pauline Z..., la société Z... France, Mme Monique A..., épouse Z..., MM. Pierre, Paul et Roger Z... font grief à l'ordonnance d'avoir déclaré irrecevable la demande aux fins d'annulation de l'ordonnance de première instance formée par Mme Monique A..., épouse Z..., MM. Pierre, Paul et Roger Z... sous la forme de conclusions d'intervention volontaire, alors, selon le moyen, qu'aucune disposition de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui prévoit que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel par voie de déclaration au greffe, n'exclut la possibilité d'une intervention volontaire au soutien d'un appel principal formé contre cette ordonnance ; qu'en jugeant le contraire, le premier président de la cour d'appel a violé ledit texte, ensemble les articles 329 et 330 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la demande aux fins d'annulation de l'ordonnance contestée, formée par Mme Monique A..., épouse Z..., MM. Pierre, Paul et Roger Z... sous la forme de conclusions d'intervention volontaire aux cotés de la société Z... France et de Mme Pauline Z... n'était pas recevable, peu important que ces personnes n'eussent pas été informées par l'administration de la possibilité de faire appel, le premier président, qui a ainsi fait ressortir qu'elles étaient titulaires du droit d'appel, en a exactement déduit qu'elles ne pouvaient intervenir volontairement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.230.

*Consorts Z...,
et autre
contre direction générale
des finances publiques.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delbano – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Delvolvé,
M^e Foussard*

N° 193

MARQUE DE FABRIQUE

Dépôt – Examen de la demande – Opposition –
Délai pour justifier de l'usage de la marque antérieure – Non-respect – Relevé de déchéance –
Impossibilité

Dans le cadre d'une procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque, l'opposant qui ne respecte pas le délai imparti par l'Institut national de la propriété industrielle pour justifier de l'usage de la marque antérieure sur laquelle est fondée l'opposition ne peut solliciter un relevé de déchéance.

Viola ainsi les articles L. 712-2, L. 712-10 et R. 712-12 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui admet un tel relevé de déchéance au bénéfice de l'opposant qui justifie d'un empêchement qui n'est imputable ni à sa volonté, ni à sa faute, ni à sa négligence.

7 décembre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 712-10 et R. 712-12 et R. 712-18 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Noël France, titulaire de la marque « Noël » déposée le 1^{er} août 1991 pour désigner des produits en classes 25 et 28 et dûment renouvelée, a formé opposition le 10 octobre 2007 à la demande d'enregistrement par la société La Halle d'une marque semi-figurative « Beau Noël » ; qu'à la demande de cette dernière, l'Institut national de la propriété industrielle a, le 19 décembre 2007, invité la société Noël France à produire, dans le délai d'un mois de la réception de cette notification, des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation de la

marque antérieure n'était pas encourue ; que ces documents n'ayant été fournis que le 31 janvier 2008, le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle a prononcé la clôture de la procédure d'opposition puis, par une décision rendue le 5 novembre 2008, a déclaré irrecevable la requête en relevé de déchéance présentée par la société Noël France ;

Attendu que pour annuler la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, l'arrêt retient qu'il se déduit des dispositions combinées des articles L. 712-2, L. 712-10 et R. 712-12 du code de la propriété intellectuelle que l'opposant qui n'a pas produit les pièces propres à établir l'exploitation continue de la marque antérieure qu'il invoque dans le délai imparti par l'Institut peut, s'il justifie d'un empêchement qui n'est imputable ni à sa volonté, ni à sa faute, ni à sa négligence, demander à être relevé de la déchéance encourue ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que dans le cadre d'une procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque, aucun relevé de déchéance, faute de respect d'un délai par l'opposant, n'est recevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE le recours de la société Noël France contre la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle du 5 novembre 2008.

N° 10-10.495.

*Société La Halle
contre société Noël France,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 194

SOCIÉTÉ CIVILE

Parts – Cession – Cession à un tiers – Refus d'agrément – Effets à l'égard du cédant et des autres associés

Sous réserve des dérogations ou aménagements qu'il prévoit ou autorise, l'article 1861 du code civil soumet la cession des parts d'une société civile à l'agrément de tous les associés et l'article 1862 du code civil se borne, dans le

cas où cet agrément n'a pas été obtenu, à conférer à l'associé cédant la faculté d'obtenir le rachat des parts dont la cession était projetée et ne confère aux autres associés aucun droit de préemption, le cédant ayant toujours le droit de conserver ses parts.

7 décembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les parts représentant le capital du groupement foncier agricole Le Thil (le GFA) étaient réparties entre treize associés parmi lesquels M. Dominique X... et ses enfants, qui détenaient ensemble six cents parts sur deux mille, et M. Gérard X..., détenteur de quatre cent cinquante sept parts ; que le 25 novembre 2006, le gérant du GFA, M. Michel X..., a convoqué pour le 15 décembre suivant une assemblée générale des associés dont l'ordre du jour portait notamment sur la modification de l'article 9 des statuts, relatif aux cessions entre vifs des parts sociales ; que le 28 novembre 2006, M. Dominique X... a signé en son nom et pour le compte de ses enfants une promesse de cession à M. Y... des six cents parts leur appartenant ; que par courrier recommandé du 1^{er} décembre 2006, M. Gérard X..., se référant aux stipulations actuelles des statuts, a proposé à M. Dominique X... de lui racheter lesdites parts ; que le 15 décembre 2006, l'assemblée des associés du GFA a adopté la résolution modifiant l'article 9 des statuts et précisant que chaque associé pourrait se porter acquéreur des parts « en cas de refus d'agrément » ; que M. Dominique X... ayant ultérieurement sollicité l'agrément de la cession de parts consentie à M. Y... et le gérant du GFA ayant, le 3 janvier 2007, consulté les associés par écrit, la résolution concernant l'agrément a été adoptée suivant procès-verbal du 2 février 2007 ; que M. Gérard X..., soutenant qu'il avait exercé son droit de préférence conformément aux dispositions statutaires applicables et qu'il devait être considéré comme cessionnaire des parts, a demandé l'annulation de la cession de parts intervenue au profit de M. Y... ainsi que celles de la décision de modification des statuts du 15 décembre 2006 et de la consultation écrite du 3 janvier 2007 sur l'agrément de M. Y... ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1861 et 1862 du code civil ;

Attendu que, sous réserve des dérogations ou aménagements qu'il prévoit ou autorise, le premier de ces textes soumet la cession des parts d'une société civile à l'agrément de tous les associés ; que le second se borne, dans le cas où cet agrément n'a pas été obtenu, à conférer à l'associé cédant la faculté d'obtenir le rachat des parts dont la cession était projetée et ne confère aux autres associés aucun droit de préemption, le cédant ayant toujours le droit de conserver ses parts ;

Attendu que pour accueillir les demandes de M. Gérard X..., l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il ne résulte pas de l'article 1862 du code civil que le droit de préemption des associés qu'il édicte ne puisse s'exercer qu'en cas de refus d'agrément et que le droit de préemption des associés n'est limité que lorsque les statuts laissent la possibilité au gérant, conformément à

l'article 1861, alinéa 2, du code civil, d'agréer la cession, les associés n'étant alors consultés sur le projet de cession qu'au cas où le gérant refuse son agrément ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée.

N° 09-17.351.

*Consorts X...
et autres
contre M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié

N° 195

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Contrat non dénoué – Contrat en unités de compte – Gestion par un tiers délégataire – Faculté du souscripteur de solliciter un changement de délégataire – Effet

Dans le cas de contrats d'assurance-vie investis en unités de compte et adossés à des fonds dédiés, l'assureur reste propriétaire des valeurs mobilières venant en représentation des contrats, et est seul habilité à en déléguer la gestion à un tiers.

Le fait que le souscripteur soit autorisé à solliciter un changement de délégataire n'a pas pour conséquence d'établir une relation contractuelle entre lui-même et ce nouveau délégataire, qui n'est lié qu'à l'assureur, et n'a dès lors pas à s'enquérir des objectifs de gestion de l'assuré.

14 décembre 2010

Rejet

Donne acte à M. X..., Mme Y..., épouse X... et Mme X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il était dirigé contre la société Banque Neuflyze OBC ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2009), qu'entre 1995 et 1999, M. X...,

son épouse Mme Y... et leur fille Mme Camille X... (les consorts X...) ont souscrit auprès de la société Neuflyze Schlumberger Mallet vie, devenue la société Neuflyze vie (la société NSM vie), différents contrats d'assurance-vie, libellés en unités de compte et adossés à des fonds dédiés, dont celle-ci a délégué la gestion à la banque de Neuflyze Schlumberger Mallet (la banque NSM) ; qu'aux termes de quatre annexes du 9 mai 1995, la société NSM vie a accepté à titre exceptionnel la possibilité, sur demande de l'adhérent, de mettre fin à la délégation de la banque NSM pour la gestion des contrats d'assurance-vie de M. X... et de confier cette gestion à un autre établissement habilité ; que par courrier du 12 février 1998, M. X... a demandé à la société NSM vie de confier la gestion de ses contrats d'assurance-vie à la banque Odier Bungener Courvoisier ; que par trois lettres du 31 mai 2000, les consorts X... ont demandé à la société NSM vie de déléguer la gestion des contrats d'assurance-vie à la société Fontenay gestion ; que reprochant à la société NSM vie et à la société Fontenay gestion d'avoir commis des fautes de gestion, les consorts X... ont demandé que celles-ci soient condamnées à leur payer des dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'après avoir relevé que la gestion des contrats d'assurance-vie à fonds dédiés souscrits auprès de la société NSM vie pouvait être modifiée et confiée, par les souscripteurs de ces contrats, à un autre établissement habilité de leur choix, la cour d'appel, qui a jugé qu'il n'existait aucune relation contractuelle entre les consorts X... et la société Fontenay gestion à laquelle ils avaient décidé de confier la gestion de leurs contrats, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

2° que le délégataire de la gestion d'un contrat d'assurance-vie n'est pas partie à ce contrat, qui est conclu entre l'assureur et le souscripteur ; qu'en s'étant fondée, pour décider que la société Fontenay gestion n'avait pas commis de faute dans la gestion des contrats d'assurance-vie des consorts X..., sur la circonstance que celle-ci était partie à ces contrats d'assurance-vie, de sorte que les orientations de gestion mentionnées dans ces contrats s'imposaient aux gestionnaires délégués, la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil ;

3° que le prestataire de services d'investissement est tenu de s'enquérir, auprès de son client, des objectifs de gestion poursuivis par celui-ci ; que le gestionnaire délégué d'un contrat d'assurance-vie à fonds dédiés est tenu de s'enquérir, auprès du souscripteur qui l'a désigné, des objectifs de gestion poursuivis par celui-ci nonobstant la mention dans le contrat d'assurance-vie d'une orientation de sa composition, qui à elle seule ne permet pas de connaître la méthode de gestion propre au nouveau gestionnaire pour ce profil et les risques y afférents ; qu'en ayant décidé le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

4° que dans un contrat d'assurance-vie, le changement de gestionnaire décidé par le souscripteur met fin à la gestion déléguée précédente et impose de rechercher les nou-

veaux objectifs de gestion poursuivis par les souscripteurs ; que la société NSM vie, qui devait veiller au respect de ses obligations par le gestionnaire délégué et notamment à la conformité de la gestion effectivement réalisée aux objectifs de gestion poursuivis par son client, devait préalablement vérifier que le gestionnaire s'était enquis de ces objectifs de gestion afin de pouvoir exercer ensuite son contrôle ; qu'en ayant décidé le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

5° que les conséquences de la faute d'un gestionnaire s'apprécient à la date à laquelle sa gestion a pris fin ; qu'en s'étant bornée à relever que les contrats des consorts X... avaient enregistré une progression favorable de 300 000 euros pour juger que la preuve d'un préjudice n'était pas rapportée, sans avoir recherché, comme elle y était invitée, si les contrats d'assurance-vie n'avaient pas subi de lourdes pertes au terme de leur gestion par la société Fontenay gestion et si la progression constatée n'était pas intervenue postérieurement à cette gestion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1149 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que l'assureur, seul propriétaire des valeurs mobilières venant en représentation des contrats d'assurance-vie, choisit éventuellement d'en déléguer la gestion, l'arrêt retient que les consorts X... procèdent par simples allégations lorsqu'ils soutiennent que pour les contrats d'assurance-vie investis en unités de compte et adossés à un fonds dédié il existe une relation directe *intuitu personae* entre l'adhérent et le gestionnaire qui se situe en dehors du lien d'assurance ; que de ces constatations et appréciations desquelles il résulte que la société NSM vie était seule habilitée à déléguer la gestion des contrats d'assurance-vie et que, si les consorts X... avaient fait le choix du délégataire, celui-ci n'en restait pas moins contractuellement lié à cette seule société, la cour d'appel a exactement déduit qu'il n'existait aucune relation contractuelle entre les consorts X... et la société Fontenay gestion ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'en l'absence d'une telle relation contractuelle, il n'incombait ni à la société Fontenay gestion de s'enquérir des objectifs de gestion poursuivis par les consorts X... ni, par voie de conséquence, à la société NSM vie de vérifier que la société Fontenay gestion s'était acquittée d'une telle obligation ; que c'est dès lors à bon droit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche, que l'arrêt retient que le changement de gestionnaire n'impliquait pas une modification de l'orientation de gestion dynamique précédemment choisie par le client, le gestionnaire délégué étant tenu par les choix antérieurs de ce dernier, sauf nouvelle demande de sa part, sans qu'il y ait lieu ni de susciter une telle demande ni, en l'absence de celle-ci, de signer un nouvel avenant ;

Et attendu, en troisième lieu, que l'arrêt étant justifié par les motifs que critiquent vainement les quatre premières branches, la cinquième branche s'attaque à un motif surabondant ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deuxième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.207.

Consorts X...
contre société Fontenay gestion,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Blanc, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 196

BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Brevet d'invention – Règles d'action en justice – Saisie-contrefaçon – Requête – Conditions – Qualité pour agir – Brevet en vigueur

La faculté de procéder à une saisie-contrefaçon en matière de brevet ou de certificat complémentaire de protection n'est ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article L. 615-2 du code de la propriété intellectuelle qui justifient non seulement de l'existence du titre sur lequel elles se fondent mais également de ce que celui-ci est toujours en vigueur à la date de présentation de la requête.

14 décembre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 615-2, L. 615-5 et R. 615-2 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que la société Daiichi Sankyo, titulaire d'un certificat complémentaire de protection délivré le 26 août 1992 pour un médicament dont le principe actif est la pravastatine, expiré le 10 août 2006, arguant de ce que la société Sandoz avait lancé sur le marché dès juillet 2006 un générique de la pravastatine, a été autorisée par ordonnance rendue sur requête le 17 mars 2009 à faire procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de cette société ; que la société Sandoz a fait assigner la société Daiichi Sankyo devant le juge des référés en rétractation de cette ordonnance ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance ayant rétracté l'autorisation donnée le 17 mars 2009 de procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société Sandoz, l'arrêt retient que si la personne requérante doit communiquer dans sa requête les pièces justifiant du maintien en vigueur de ses droits pour la période pendant laquelle se sont déroulés les actes argués de contrefaçon, l'existence desdits droits au moment de la requête est indifférente si cette période n'est pas concernée par la demande ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faculté de procéder à une saisie-contrefaçon en matière de brevet ou de certificat complémentaire de protection n'est

ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article L. 615-2 du code de la propriété intellectuelle qui justifient non seulement de l'existence du titre sur lequel elles se fondent mais également de ce que celui-ci est toujours en vigueur à la date de présentation de la requête, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme l'ordonnance du 15 avril 2009.

N° 09-72.946.

*Société Sandoz
contre société
Daiichi Sankyo Company Limited.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Blondel, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

A rapprocher :

Com., 29 janvier 2008, pourvoi n° 07-14.709, *Bull.* 2008, IV, n° 18 (rejet).

N° 197

CASSATION

Mémoire – Signification – Délai – Inobservation – Déchéance – Étendue – Pluralité de défendeurs – Litige indivisible – Déchéance à l'égard de tous

La déchéance du pourvoi, formé contre un arrêt rejetant le recours en annulation d'une décision de l'Autorité des marchés financiers (AMF), doit être prononcée, dès lors que le mémoire contenant les moyens de cassation n'a pas été signifié, dans le délai prévu par l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, au président de l'AMF, qui n'a pas constitué avocat.

La matière étant indivisible, la déchéance encourue est totale.

14 décembre 2010

Déchéance

Sur la déchéance du pourvoi, relevée d'office après avis donné aux parties ;

Vu l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 mai 2009 ayant rejeté son recours tendant à l'annulation de la

décision de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du 5 décembre 2008, par laquelle cette dernière a apposé le visa n° 08-272 sur le document mis à la disposition du public par la société Carrefour Property Development à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Euronext Paris de 483 768 702 actions dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

Attendu que le mémoire contenant les moyens de cassation, remis au greffe de la Cour de cassation le 8 mars 2010, n'a pas été signifié au président de l'AMF, qui n'a pas constitué avocat, dans le délai prévu par le texte susvisé ; que la déchéance est donc encourue à l'égard de l'AMF ;

Et attendu que, la matière étant indivisible, cette déchéance doit être étendue au pourvoi en tant qu'il est formé contre les sociétés Carrefour, CFRP 13, CRFP 16, Carrefour Property Development et contre M. Y... ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi.

N° 09-16.653.

*M. X...
contre société Carrefour,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Carbonnier, M^e Foussard

Dans le même sens que :

Com., 27 juin 1989, pourvoi n° 87-19.361, *Bull.* 1989, IV, n° 313 (déchéance), et l'arrêt cité.

N° 198

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Biens et revenus déclarés – Exactitude à vérifier par le créancier (non) – Limite – Anomalies apparentes

L'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution, dont le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude.

14 décembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., gérant de la société HDN, a ouvert, en décembre 2003, un compte au nom de cette société, qui venait d'être créée, dans les livres de la Banque populaire atlantique (la

banque) ; que M. X... s'est rendu, le 4 juin 2004, caution solidaire à concurrence de 20 000 euros en principal, augmentés de tous intérêts, commissions, frais et accessoires de tous les engagements de la société HDN en garantie de divers concours consentis par la banque ; qu'à la suite de multiples incidents constatés sur le compte et non régularisés, la banque a assigné la société HDN et M. X... pour obtenir leur condamnation respective à payer diverses sommes ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné, solidairement avec la société HDN, en sa qualité de caution, à payer à la banque, mais uniquement dans les limites de son engagement, soit à hauteur de 20 222,40 euros, la somme de 140 171,98 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2005 et d'avoir ordonné la capitalisation annuelle des intérêts à compter du 28 février 2006, alors, selon le moyen :

1° qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; qu'en énonçant, pour condamner M. X..., avec la société HDN, en sa qualité de caution, à payer à la banque, mais uniquement dans les limites de son engagement, soit à hauteur de 20 222,40 euros, la somme de 140 171,98 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2005, lesdits intérêts devant être capitalisés, que M. X... ne saurait utilement prétendre que son engagement était manifestement disproportionné par rapport à son patrimoine et/ou ses ressources étant alors au chômage et ne disposant que d'indemnités en diminution, alors que, dans la fiche de renseignements, il avait fait figurer son ancienne situation et son ancien salaire et avait indiqué à la banque qu'il possédait des valeurs mobilières pour un montant de 40 000 euros, ce qui permettait à la banque de légitimement considérer qu'un cautionnement limité à 20 000 euros n'était pas disproportionné, quand le caractère manifestement disproportionné d'un engagement à titre de caution, lors de sa conclusion, aux biens et revenus de la caution s'apprécie au regard des biens et revenus dont dispose effectivement la caution au moment de son engagement, et non au regard des biens et revenus que celle-ci a pu déclarer au créancier professionnel, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

2° qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; qu'en énonçant, pour condamner M. X..., avec la société HDN, en sa qualité de caution, à payer à la banque, mais uniquement dans les limites de son engagement, soit à hauteur de 20 222,40 euros, la somme de 140 171,98 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2005, lesdits intérêts devant être capitalisés, que M. X... ne saurait utilement prétendre que son engagement était manifestement disproportionné par

rapport à son patrimoine et/ou ses ressources étant alors au chômage et ne disposant que d'indemnités en diminution, alors que, dans la fiche de renseignements, il avait fait figurer son ancienne situation et son ancien salaire et avait indiqué à la banque qu'il possédait des valeurs mobilières pour un montant de 40 000 euros, ce qui permettait à la banque de légitimement considérer qu'un cautionnement limité à 20 000 euros n'était pas disproportionné, sans rechercher si, comme le soutenait M. X..., la fiche de renseignements le concernant qu'il avait signée lors de la conclusion du contrat de cautionnement litigieux ne devait pas être considérée comme dépourvue de toute portée, dès lors qu'elle avait été remplie, non par M. X... lui-même, mais par l'agent de la banque qui avait sollicité l'engagement de M. X... et dès lors que la banque n'avait ni demandé à M. X..., ni obtenu de lui la communication de pièces justifiant de l'état de ses revenus et de ses biens au moment de la conclusion du contrat de cautionnement et, partant, n'avait procédé à aucune vérification des informations que la fiche de renseignements comportait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution, dont le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude ; qu'ayant relevé que, dans la fiche de renseignements, M. X... avait fait figurer son ancienne situation et son ancien salaire et avait indiqué à la banque qu'il possédait des valeurs mobilières pour un montant de 40 000 euros, la cour d'appel a pu décider, peu important que cette fiche n'ait pas été remplie par la caution, dès lors qu'en la signant, elle en a approuvé le contenu, que la banque avait pu légitimement considérer qu'un cautionnement limité à 20 000 euros n'était pas disproportionné ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les premier et deuxième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... de déchéance du droit aux intérêts fondés sur les dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, l'arrêt retient que M. X... n'est pas fondé à prétendre à un défaut d'information alors qu'il était informé de la situation au moment du cautionnement, qu'en sa qualité de dirigeant de la société HDN, il était informé régulièrement de la situation financière de celle-ci par les relevés de compte de la société HDN envoyés régulièrement, que des informations sur sa situation au regard du cautionnement lui ont été données dans plusieurs messages électroniques des 25 février 2005, en réponse à son propre message faisant état de ce que le compte de la société était « rentré dans l'autorisation » de découvert et demandant si son engagement de caution avait bien été « annulé », 26 mai et 2 juin 2005 et que la banque lui a adressé personnellement, en sa qualité de caution solidaire, ainsi

qu'à la société, des courriers relatifs à la situation de la société et à son propre engagement et le mettant en demeure de payer les 26 août 2005, 15 septembre, 30 septembre, 23 novembre et 13 décembre 2005 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi par des motifs impropres à établir que M. X... avait reçu une information conforme aux exigences légales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, pour condamner M. X..., solidairement avec la société HDN, en sa qualité de caution, à payer à la banque, mais uniquement dans les limites de son engagement, soit à hauteur de 20 222,40 euros, la somme de 140 171,98 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2005 et d'avoir ordonné la capitalisation annuelle des intérêts à compter du 28 février 2006, il a rejeté la demande de M. X... de déchéance du droit aux intérêts fondés sur les dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, l'arrêt rendu le 7 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 09-69.807.

*Société HDN,
et autre
contre société
Banque populaire atlantique.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Capron, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 199

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Cessionnaire – Conflit avec un vendeur sous réserve de propriété – Application de la règle « premier en date, meilleur en droit » – Cas

Le conflit opposant un vendeur de marchandises sous réserve de propriété au cessionnaire d'une créance de revente de ces mêmes marchandises est résolu par la règle « prior tempore potior jure » (premier en date, meilleur en droit).

En conséquence, c'est à bon droit qu'ayant relevé qu'une créance relative à un marché à forfait avait été cédée avant l'achat, pour l'exécution de ce marché, de matériel avec réserve de propriété, une cour d'appel en a déduit que la subrogation du prix de revente aux mar-

chandises revendues n'avait pu s'opérer sur cette créance, sortie du patrimoine du cédant antérieurement à la mise en possession réelle du sous-acquéreur.

14 décembre 2010

Rejet

Donne acte à la société CIAT du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société Installations thermiques et canalisations, contre M. Y... et contre la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 10 septembre 2009), que, attributaire d'un marché public signé par la communauté urbaine Marseille Provence métropole (la communauté urbaine), la société OTV France, mandataire du groupement d'entreprises, a sous-traité, le 17 mai 2006, dans le cadre d'un marché à forfait, la réalisation d'une centrale thermique à la société Installations thermiques et canalisations (la société ITEC) ; que la société ITEC a obtenu de la société OSEO BDPME, devenue OSEO financement (la société OSEO) un crédit de trésorerie et, le 18 août 2006, lui a cédé la créance qu'elle détenait sur la communauté urbaine, dans les formes des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier ; que la société ITEC a acheté le 18 septembre 2006 à la société Compagnie industrielle d'application thermique (la société CIAT) divers matériels avec clause de réserve de propriété, livrés à la société OTV les 18 janvier, 12 et 16 février 2007 ; que la société ITEC ayant été mise en liquidation judiciaire et M. X... désigné liquidateur, la société CIAT a revendiqué les matériels ; que devant le refus du liquidateur, elle a formé un recours devant le tribunal de commerce et attrait dans la cause la société OSEO, ainsi que la communauté urbaine et la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône ;

Sur le second moyen, qui est préalable :

Attendu que la société CIAT fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en revendication du prix exercée contre la société OSEO, alors, selon le moyen, *que le vendeur peut revendiquer le prix d'un bien vendu avec réserve de propriété, entre les mains du cessionnaire de la créance du prix de revente, dès lors que ce prix est resté impayé à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective de l'acquéreur ; qu'en décidant que le vendeur initial ne pouvait revendiquer le prix des biens litigieux resté impayé à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, entre les mains du cessionnaire de la créance du prix de revente desdits biens, la cour d'appel a violé l'article L. 624-18 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que la société ITEC avait cédé à la société OSEO sa créance sur la communauté urbaine le 18 août 2006, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que la subrogation n'avait pu s'opérer sur cette créance, sortie du patrimoine de la société ITEC antérieurement à la mise en possession réelle du sous-acquéreur, en janvier et février 2007 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le premier moyen :

Attendu que la société CIAT reproche à l'arrêt attaqué d'avoir limité à la somme de 10 304,74 euros en principal la revendication du prix de matériels vendus avec réserve de propriété, exercée par elle après l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société ITEC, alors, selon le moyen, *que dans le cas où l'acquéreur de matériels vendus avec réserve de propriété les a revendus à un sous-acquéreur dans le cadre d'un marché dont le montant global et forfaitaire inclut leur prix, et où le sous-acquéreur n'a pas réglé intégralement sa propre dette globale à la date d'ouverture de la procédure collective de l'acquéreur, ledit prix ne peut être considéré comme ayant été payé, l'imputation des paiements étant exclue, et le vendeur peut alors le revendiquer auprès du sous-acquéreur ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé que la débitrice, acquéreur des matériels vendus avec réserve de propriété, avait conclu avec le sous acquéreur un marché dont le montant global et forfaitaire s'élevait à 962 780 euros TTC, qu'à la date du jugement d'ouverture la débitrice n'avait perçu du sous-acquéreur, tenu d'une dette unique et globale, qu'une somme de 770 224 euros TTC, qu'il apparaissait dès lors que le prix des matériels litigieux n'avait pas été réglé et que ce règlement n'était pas établi ; qu'en limitant cependant la revendication exercée par le vendeur initial à 20 % du prix desdits matériels, soit à la somme de 10 304,74 euros, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article L. 624-18 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 ;*

Mais attendu que le rejet du second moyen prive de fondement la critique du premier ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.767.

*Société Compagnie industrielle
d'application thermique (CIAT)
contre M. X...,
pris en qualité de liquidateur judiciaire
de la société Saitec,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Monod et Colin, SCP Laugier et Caston

N° 200

DROIT MARITIME

Navire – Société de classification – Responsabilité –
Ordre juridictionnel compétent – Critère – Pres-
tation privée ou mission de certification –
Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient la compétence des juridictions judiciaires pour connaître d'une action en responsabilité contre une

société de classification sans préciser les éléments de fait permettant de décider si la responsabilité de celle-ci était mise en cause à l'occasion d'une prestation de services privée ou si lui était reprochée la réalisation fautive d'une mission de certification exercée en vertu d'un agrément du ministre chargé de la marine marchande pour l'exécution même, avec des droits exclusifs, du service public administratif de mise en œuvre du contrôle préalable à la délivrance ou au maintien des titres de sécurité et de prévention de la pollution exigés des navires français.

14 décembre 2010

Cassation partielle

Met hors de cause, sur leur demande, les sociétés Groupama navigation et transports, Lloyd's Underwriters, Le Continent, Les Mutuelles du Mans assurances IARD et Allianz Via assurances en leur qualité d'assureurs de la société Océa ;

Dit n'y avoir lieu à mise hors de cause de la société Enéria ;

Joint les pourvois n° 08-21.606 et n° 10-10.738, qui attaquent les mêmes arrêts ;

Statuant tant sur les pourvois principaux formés par M. X... et la société Bureau Veritas, que sur le pourvoi provoqué relevé par la société SAMMCA ;

Donne acte à M. X... de son désistement du pourvoi formé contre la société Armement coopératif vendéen, la société Bureau Veritas, la société Chantiers navals du Bastion et M. Y... ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, rectifié, que le 14 mars 1996, M. X... a acquis les parts que détenait la société coopérative Armement coopératif artisanal vendéen (la société ACAV) dans le quirat constitué à parts égales entre cette dernière et M. Y... sur le navire « Bienvenue » ; que ce navire, exploité dès la prise de possession de M. X..., ayant nécessité de multiples et fréquentes réparations, celui-ci a assigné toutes les entreprises intervenues pour sa construction et sa remise en état, leurs assureurs ainsi que la société Bureau Veritas, laquelle a contesté la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour apprécier sa responsabilité ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 08-21.606 :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen du même pourvoi, qui n'est pas nouveau, mais né de l'arrêt :

Vu les articles 1131 du code civil et L. 124-1 du code des assurances, ensemble l'article L. 124-3 du même code ;

Attendu que pour mettre hors de cause la société AGF en sa qualité d'assureur des sociétés Chantiers navals des ateliers du Bastion et Enéria, venant aux droits de la société Bergerat Monnoyeur, l'arrêt, après avoir relevé que les vices cachés, révélés par l'expertise, ont commencé à produire leurs effets dommageables

dès le neuvage, en 1990, alors que le contrat d'assurance était en cours de validité, observe qu'il résulte de la police d'assurance que la garantie « ne s'applique que dans la mesure où les réclamations relatives aux dommages garantis sont portées à votre connaissance au plus tard dans un délai de deux ans après la date de cessation du contrat », que cette garantie « (...) peut aussi s'appliquer, sur demande, à des "risques subséquents" et, en cas de cessation d'activité, "(...) peut être étendue aux réclamations présentées dans un délai de cinq ans après la date de résiliation (...) » ; qu'il constate ensuite que le contrat d'assurance a été résilié pour non paiement des primes à compter du 28 février 1991, que les AGF n'ont été assignées en extension de la mission de l'expert que par acte des 12 et 14 novembre 1997 et retient qu'en application des dispositions du contrat, la demande dirigée contre l'assureur a été tardivement formée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le versement de primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration a, en l'absence d'autorisation législative spécifique contraire qui soit applicable en la cause, pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période et que toute clause qui tend à réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré est génératrice d'une obligation sans cause, comme telle illicite et réputée non écrite, la cour d'appel qui avait constaté que le navire présentait des vices cachés, révélés par l'expertise, qui ont commencé à produire leurs effets dommageables tandis que le contrat d'assurance était en cours de validité, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 10-10.738 :

Vu la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles 3, 5 et 42 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 ;

Attendu que pour infirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait rejeté les demandes formées contre la société Bureau Veritas et surseoir à statuer sur ces demandes, l'arrêt retient qu'il est reproché à la société Bureau Veritas d'avoir commis des négligences dans l'exécution de sa mission, laquelle ne relevait pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique, la décision d'approbation de la stabilité du navire appartenant à l'administration des affaires maritimes, et non de la société Bureau Veritas, lequel a été établi, le 6 juin 1990, un certificat dont la pertinence et le contenu sont contestés, que la demande formée contre la société Bureau Veritas à laquelle a été confiée une mission de droit privé, relève donc de la compétence des juridictions judiciaires ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser les éléments de fait permettant de décider si la responsabilité de la société Bureau Veritas était mise en cause à l'occasion d'une prestation de services privée ou si lui était reprochée la réalisation fautive d'une mission de certification exercée en vertu d'un agrément du ministre chargé de la marine marchande pour l'exécution même, avec des droits exclusifs, du service public administratif de mise en œuvre du contrôle préalable à la délivrance

ou au maintien des titres de sécurité et de prévention de la pollution exigés des navires français, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi provoqué :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis hors de cause la société AGF, devenue Allianz, en sa qualité d'assureur de la société Chantiers navals des ateliers du Bastion et de la société Enéria, aux droits de la société Bergerat Monnoyeur, et en ce qu'il a infirmé le jugement rejetant les demandes formées contre la société Bureau Veritas et sursis à statuer sur les demandes formées à l'encontre de cette société, l'arrêt rendu les 12 mars 2008 rectifié par arrêt du 8 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 08-21.606.

M. X...
contre société Océa,
et autres.

N° 10-10.738.

Société Bureau Veritas
contre M. X...,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Capron, M^e Le Prado

N° 201

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Dessaisissement du débiteur – Qualité pour s'en prévaloir – Monopole du liquidateur judiciaire

La règle du dessaisissement, qui résulte de l'article L. 641-9 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, étant édictée dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur judiciaire peut s'en prévaloir.

Tel n'est pas le cas lorsque le débiteur, ayant formé seul une demande en paiement d'une créance, le liquidateur intervient volontairement pour se substituer à lui.

14 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 641-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 126 du code de procédure civile ;

Attendu que la règle du dessaisissement, qui résulte du premier de ces textes, étant édictée dans l'intérêt des

créanciers, seul le liquidateur judiciaire peut s'en prévaloir ; que tel n'est pas le cas lorsque le débiteur ayant formé seul une demande en paiement d'une créance, le liquidateur intervient volontairement pour se substituer à lui ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Morice équipement (société Morice), mise en redressement judiciaire le 4 avril 2006 puis en liquidation le 22 septembre 2006, a présenté seule, le 5 juin 2007, au président d'un tribunal de commerce, une requête en injonction de payer à l'encontre de la société Equip'hôtel 66 (société Equip'hôtel), qui a formé opposition à l'ordonnance accueillant la demande ; que, sur ce recours, le tribunal a annulé la requête et ses actes de signification, et déclaré irrecevable la demande en paiement de la société Morice ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt retient que la requête en injonction de payer a été présentée par la société débitrice seule, qui a également signifié l'ordonnance d'injonction de payer, ce qui constitue une irrégularité de fond que l'intervention du liquidateur judiciaire est inefficace à régulariser ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le liquidateur judiciaire était intervenu devant le tribunal saisi de l'opposition de la société Equip'hôtel puis avait interjeté appel du jugement statuant sur ce recours, régularisant ainsi la situation donnant lieu à fin de non-recevoir pour défaut de qualité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 10-10.792.

*Société Morice équipement,
et autre
contre société Equip'hôtel 66.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 202

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente d'immeuble du débiteur en liquidation judiciaire – Appel-nullité du jugement – Qualité pour l'exercer – Candidat acheteur évincé (non)

L'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien immobilier d'un débiteur en liquidation judiciaire n'a

aucune prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, fût-il occupant sans droit ni titre de ce bien.

Dès lors, il n'est pas recevable à interjeter appel-nullité du jugement ayant statué sur le recours formé contre l'ordonnance du juge-commissaire rejetant son offre et ordonnant la vente par adjudication de l'immeuble.

14 décembre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 4 et 31 du code de procédure civile, L. 661-5 et R. 621-21 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ainsi que les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Ardennes Machining industries AMI (la société) a fait une offre de reprise du bien immobilier, appartenant à la société APM Clermont, en liquidation judiciaire et dans lequel elle exploitait son activité ; que par une ordonnance du 1^{er} septembre 2009, le juge-commissaire a rejeté l'offre de la société et ordonné la vente du bien par adjudication judiciaire ; que la société, ayant formé un recours contre cette ordonnance, le tribunal l'a déclaré irrecevable ;

Attendu que pour déclarer recevable l'appel-nullité formé par la société, l'arrêt retient que cette dernière, occupante sans droit ni titre du bien immobilier, a un intérêt légitime juridiquement protégé à former un appel-nullité pour contester l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente, par adjudication judiciaire, de l'immeuble ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien immobilier d'un débiteur en liquidation judiciaire n'ayant aucune prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, fût-il occupant sans droit ni titre, n'est pas recevable à interjeter appel-nullité du jugement ayant statué sur le recours formé contre l'ordonnance du juge-commissaire rejetant son offre et ordonnant la vente par adjudication judiciaire de ce bien, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 10-17.235.

*M. X...,
agissant en qualité de liquidateur
de la société APM
contre société
Ardennes machining industries,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : M^e Le Prado, M^e Blondel

N° 203

MARQUE DE FABRIQUE

Dépôt – Revendication – Prescription – Domaine d'application – Exclusion – Mauvaise foi du déposant – Critères d'appréciation

Justifie légalement sa décision au regard de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel, qui, pour apprécier l'existence de la mauvaise foi de celui qui a procédé à l'enregistrement d'une marque, se place au moment du dépôt et prend en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce.

14 décembre 2010

Rejet

Sur le premier et le second moyens, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 juin 2009), que la société IBA, aux droits de laquelle vient la société C&I, est titulaire d'une marque française verbale « Cocofrigo » déposée le 23 octobre 1998 et d'une marque française tridimensionnelle déposée le 9 juillet 2003 consistant en la forme d'œuf de son produit désodorisant, enregistrées pour désigner notamment des désodorisants autres qu'à usage personnel ; qu'elle a poursuivi la société de droit italien Tavola avec laquelle elle entretenait des relations d'affaires, lui reprochant d'avoir déposé frauduleusement et de mauvaise foi le 13 mars 2001, sous priorité d'un dépôt effectué en Italie le 12 janvier 2001, une marque internationale tridimensionnelle n° 754 495, en forme d'œuf, désignant notamment la France ;

Attendu que la société C&I fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré prescrite l'action en revendication de la partie française de la marque internationale n° 754 495 déposée par la société Tavola et d'avoir rejeté la demande subsidiaire tendant à voir prononcer la nullité de la partie française de cette marque, alors, selon le moyen, que la personne en fraude des droits de laquelle a été enregistrée une marque peut en revendiquer la propriété sans que le déposant puisse lui opposer la prescription triennale réservée au déposant de bonne foi ; qu'agit de mauvaise foi le déposant qui procède frauduleusement à l'enregistrement d'une marque ; qu'est frauduleux le dépôt d'une marque effectué par un déposant en parfaite connaissance de la création et de l'exploitation antérieure et continue du signe par un autre opérateur économique qui l'a autorisé à exploiter parallèlement ce signe à l'étranger ; qu'en l'espèce, la société C&I, venant aux droits de la société IBA, faisait

*valoir qu'elle avait créé en 1999 un désodorisant pour réfrigérateur en forme d'œuf comportant dans sa partie supérieure des ouvertures lancéolées réparties en étoile le long de la calotte supérieure, que ce produit était largement commercialisé par elle en France depuis 1999 ainsi qu'à l'étranger, notamment en Belgique et en Espagne, qu'elle avait autorisé en 1999 la société Tavola, qui était son distributeur exclusif en Italie pour d'autres produits d'entretien et absorbeurs d'odeurs, à s'adresser à son fabricant et à utiliser le moule de son nouveau produit pour en assurer la distribution en Italie ; que la société C&I en déduisait que, connaissant ainsi parfaitement la création et l'exploitation de la forme de ce produit par la société IBA, c'était de mauvaise foi et en fraude de ses droits et intérêts que la société Tavola avait, à son insu, en ne l'en avisant qu'un an plus tard, déposé le 13 mars 2001 une marque internationale visant la France reproduisant à l'identique la forme de son propre produit, pour désigner des désodorisants et absorbeurs d'odeurs pour réfrigérateurs ; qu'en retenant qu'il ne peut être déduit de la seule existence de relations commerciales entre les parties que la société Tavola a déposé de mauvaise foi la marque tridimensionnelle internationale visant la France, et que le fait que la société Tavola ait attendu plus d'un an pour prévenir la société IBA du dépôt de cette marque ne pouvait caractériser sa mauvaise foi, alors que celle-ci s'apprécie au moment du dépôt, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, ayant parfaitement connaissance de la création et de la commercialisation par la société IBA d'un désodorisant pour réfrigérateur ayant la forme objet de son dépôt de marque internationale et distribuant elle-même en Italie ce produit avec l'accord de la société IBA, la société Tavola n'avait pas, en procédant au dépôt de marque litigieux sans même en avertir antérieurement ou dans le même temps la société IBA, cherché à nuire à cette société en s'appropriant le conditionnement créé et exploité par celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle et du principe *fraus omnia corrumpit* ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que non seulement la société Tavola avait expliqué à la société IBA qu'elle avait procédé au dépôt litigieux pour empêcher un tiers de lancer sur le marché une copie du produit, mais encore qu'elle avait proposé de lui céder les droits sur la marque internationale contre le seul remboursement des frais d'enregistrement et estimé que la mauvaise foi ne pouvait se déduire de la seule existence de relations commerciales entre les parties, la cour d'appel, qui s'est placée au moment du dépôt et qui a pris en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.755.

Société C&I, venant aux droits de la société IBA contre société Tavola SPA.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 204

POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Communications électroniques – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes – Pouvoir de règlement des différends – Différend portant sur l'interconnexion ou l'accès à un réseau – Pouvoir de l'Autorité – Etendue – Période et tarifs

Le pouvoir conféré à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, par l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques, de préciser, au titre de la procédure de règlement des différends, les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés, s'étend à l'ensemble de la période couverte par le différend dont elle se trouve saisie, peu important la date de son émergence entre les parties ; il s'ensuit que cette autorité peut remettre en cause l'application, pendant cette période, des tarifs fixés dans la convention d'accès à la boucle locale.

Dès lors, encourt la cassation pour violation de ce texte, l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter le recours formé contre une décision de cette autorité ayant refusé d'examiner la partie de la demande d'un opérateur alternatif se rapportant à une période antérieure à la date d'émergence du différend, a énoncé que le pouvoir d'intervention de cette autorité exclut une remise en cause de la situation réglementaire et contractuelle préexistante à cette date.

14 décembre 2010

Cassation partielle

Donne acte à la Société française de radiotéléphone de son désistement envers la société Bouygues télécom et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Neuf télécom et Cegetel, ainsi que la société Neuf Cegetel, venant aux droits de celles-ci, et aux droits de laquelle vient la Société française de radiotéléphone (l'opérateur alternatif), ont conclu avec la société France télécom, en 2005 et 2007, des conventions d'accès à la boucle locale ; qu'estimant que les montants qui lui ont été facturés au titre de certaines prestations, telles que celles concernant les câbles de renvoi, ne reflétaient pas les coûts correspondants, l'opérateur alternatif a, le 1^{er} avril 2008, saisi l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (l'ARCEP) d'une demande de règlement du différend, selon la procédure prévue à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques, afin d'être déchargé d'une partie de la facturation à venir et d'obtenir le remboursement des sommes trop-perçues au titre des

prestations en cause depuis mai 2005 ; que, par décision du 24 juillet 2008 (n° 2008-0839), l'ARCEP a dit qu'à compter de la date de manifestation du différend, fixée au 4 février 2008, France télécom appliquera aux prestations de câbles de renvoi les tarifs prévus par la nouvelle offre de référence d'accès à la boucle locale, publiée le 15 mai 2008, et a rejeté les demandes pour le surplus ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques ;

Attendu que le pouvoir conféré à l'ARCEP de préciser, au titre de la procédure de règlement des différends, les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés, s'étend à l'ensemble de la période couverte par le différend dont elle se trouve saisie, peu important la date de son émergence entre les parties ; qu'il s'ensuit que cette Autorité peut remettre en cause l'application, pendant cette période, des tarifs fixés dans la convention d'accès à la boucle locale ;

Attendu que, pour rejeter le recours formé contre la décision de l'ARCEP ayant refusé d'examiner la partie de la demande de l'opérateur alternatif se rapportant à la période antérieure au 4 février 2008, l'arrêt retient que la finalité de son intervention exclut une remise en cause de la situation réglementaire et contractuelle préexistante à l'émergence du différend ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention accessoire de la société Bouygues télécom et irrecevable le moyen tiré de la violation du principe d'impartialité posé par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt rendu le 26 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-67.371.

Société française de radiotéléphone (SFR), venant aux droits de la société Neuf Cegetel contre société Bouygues télécom, et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Defrenois et Levis

N° 205

1° SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Direction – Pouvoir de représentation à l'égard des tiers – Titulaires – Directeur général ou directeur général délégué – Conditions – Pouvoir conféré par les statuts – Nécessité

2° PROCÉDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Irrégularité de fond – Relevé d'office – Conditions – Irrégularité d'ordre public – Nécessité

1° Il résulte de l'article L. 227-6 du code de commerce que le directeur général d'une société par actions simplifiée ne peut représenter la société que si les statuts lui confèrent ce pouvoir.

Décide dès lors exactement qu'un directeur général ne peut représenter la société l'arrêt qui retient que la résolution, adoptée lors d'une assemblée générale, d'attribuer à ce directeur les mêmes pouvoirs que le président, n'a pas été reprise dans les statuts.

2° Il résulte de l'article 120, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile que les exceptions de procédure fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure ne doivent être relevées d'office que lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Ne revêt pas un tel caractère l'irrégularité de fond tenant au défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale, qui ne peut profiter qu'à la partie qui l'invoque.

14 décembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société par actions simplifiée Design Sportswears (la société), se présentant comme investie des droits d'exploitation d'un modèle de sac créé par Mme X..., épouse Y..., a été autorisée par ordonnances du président du tribunal de grande instance de Paris à faire procéder à des saisies-contrefaçon dans les locaux de diverses sociétés ; que la société et Mme Y... ont ensuite assigné les sociétés Luna et Floria ainsi que six autres sociétés à qui elles imputaient, la première, des actes de contrefaçon de modèle et de concurrence déloyale et, la seconde, la méconnaissance de son droit moral d'auteur ; que la cour d'appel a prononcé la nullité des requêtes aux fins de saisie-contrefaçon, des opérations de saisie subséquentes et des assignations au motif que ces actes avaient été délivrés au nom du directeur général de la société, M. Y..., qui ne justifiait pas du pouvoir de la représenter ;

Sur le moyen unique, pris en ses sixième et septième branches :

Attendu que la société et Mme Y... font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors selon le moyen :

1° que l'article L. 227-6 du code de commerce exige seulement que les statuts de la société par actions simplifiées prévoient les conditions dans lesquelles le pouvoir de représenter la société peut être délégué à son directeur général ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les statuts de la société satisfaisaient à cette prescription dès lors qu'ils prévoyaient qu'une telle délégation de pouvoirs pouvait être faite au directeur général « par les associés en accord avec le président » ; que la cour d'appel, qui constate, que par délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2001, a été attribué à M. Laurent Y... le pouvoir de représenter la société, ne pouvait, sans priver sa décision de base légale au regard de l'article L. 227-6 du code de commerce, s'abstenir de rechercher, au motif inopérant que cette délégation de pouvoir n'était pas reprise aux statuts de la société, si elle n'en avait pas moins été rendue opposable aux tiers par la publication de ladite délibération ;

2° que la société Design Sportswears avait fait valoir en ses écritures d'appel que M. Laurent Y..., désigné en qualité de président de la société, était régulièrement intervenu en la procédure en cette qualité ; qu'en s'abstenant de rechercher si, par ces conclusions, n'avaient pas été régularisées de la sorte les assignations initialement délivrées par une personne qui aurait été dépourvue de qualité pour représenter la société, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 117 et 121 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé qu'il ressortait respectivement des articles 13-2 et 14 des statuts mis à jour de la société, adoptés le 27 septembre 2002, et déposés au greffe du tribunal de commerce le 9 août 2004, que seul le président représente la société à l'égard des tiers et que l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le président, l'arrêt retient que, si le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 24 décembre 2001 mentionnait l'adoption d'une résolution prévoyant d'attribuer à M. Y..., en qualité de directeur général, les « mêmes pouvoirs que le président tels qu'ils lui sont dévolus et selon les modalités prévues par l'article 13 des statuts », cette disposition n'a pas été reprise dans la mise à jour des statuts du 27 septembre 2002, comme l'exige l'article L. 227-6 du code de commerce ; que la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à faire d'autre recherche, que M. Y... n'avait pas le pouvoir de représenter la société ;

Attendu, d'autre part, que la société n'ayant pas soutenu que le dépôt de conclusions prises par elle, représentée par son président, régularisait les procédures introduites en son nom par une personne qui n'avait pas le pouvoir de la représenter, la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 117 et 120, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les exceptions de procédure fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure ne doivent être relevées d'office que lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ;

Attendu que l'arrêt prononce, sur la demande des seules sociétés Luna et Floria, la nullité de l'ensemble des requêtes aux fins de saisie-contrefaçon, des opérations de saisie subséquentes et des assignations ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité de fond tenant au défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale ne revêt pas un caractère d'ordre public et ne peut profiter qu'à la partie qui l'invoque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour annuler les assignations visant les sociétés Christophe Cottin, Sweety, Sellerie des Flanades, Le Cuir Race et Family Cuir, l'arrêt retient que le directeur général de la société, M. Y..., ne justifiait pas du pouvoir de la représenter ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ces actes de procédure avaient été délivrés au nom de la société, représentée par sa présidente, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis ;

Sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour annuler les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon en vertu desquelles ont été réalisées les opérations de saisie-contrefaçon visant les sociétés Sellerie des Flanades, Sweety, Le Cuir Race et Family Cuir, l'arrêt retient que le directeur général de la société, M. Y..., ne justifiait pas du pouvoir de la représenter ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ces actes de procédure avaient été délivrés au nom de la société, représentée par sa présidente, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis ;

Et sur la cinquième branche du moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt annule l'assignation visant les sociétés Luna et Floria sans relever aucune cause de nullité affectant cet acte de procédure en tant qu'il émanait de Mme Y..., laquelle formait des demandes qui lui étaient propres ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se

trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-71.712.

*Société Design sportswears,
et autre
contre société Christophe Cottin,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Laugier et Caston

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Com., 5 novembre 1985, pourvoi n° 84-14.671, *Bull.* 1985, IV, n° 262 (cassation).

N° 206

1° VENTE

Vendeur – Obligations – Délivrance – Chose conforme – Marchandises remises au transporteur – Acceptation sans réserve

2° TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Livraison – Défaut – Responsabilité du transporteur – Limite – Faute du chargeur ou convention contraire

1° Le vendeur qui a remis les marchandises vendues au transporteur qui les a acceptées sans réserve a rempli son obligation de délivrance.

2° Sauf en cas de faute de sa part ou de convention contraire, la mauvaise exécution de l'obligation de livraison de la marchandise ne pèse pas sur le chargeur, fût-il vendeur, mais sur le transporteur à qui elle incombe.

14 décembre 2010

Rejet

Sur le second moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 8 octobre 2009) que la société Legoupil industrie (la société Legoupil) a acheté à la société JPH des écrans de cantonnement en toile devant être livrés sur un chantier de la société MCA, M. X... étant indiqué comme personne à contacter ; que la société Calberson Rhône Alpes (la société Calberson), sur les consignes qui lui avaient été données par la société Mermet, fabricant des écrans à laquelle la société JPH avait passé commande, a remis la marchan-

dise au lieu indiqué ; que deux lettres de voiture ont été établies sur lesquelles figure, à la rubrique destinataire, la mention « Legoupil industrie, site MCA chantier Legoupil Maubeuge » ; que le tampon de la société MCA a été apposé sur ces documents ; que la société JPH a assigné en paiement la société Legoupil qui refusait de la régler faute d'avoir reçu la marchandise ; que la société Legoupil a alors appelé en garantie la société Mermet qui, à son tour, a appelé en garantie le transporteur, la société Calberson ;

Attendu que la société Legoupil fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement la condamnant à payer à la société JPH en principal la somme de 6 742,38 euros, alors, selon le moyen :

1° que le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue à l'acheteur ; que, dans ses écritures d'appel, la société Legoupil a fait valoir, invoquant les mentions de son bon de commande « MCA chantier Legoupil - rue André Chausson - poste de garde p 9 - 59600 Maubeuge contact sur site/Stéphane X... - ... », ainsi que les mentions figurant sur les deux lettres de voiture que la société JPH a manqué à ses obligations contractuelles en ne lui livrant pas les marchandises ; que, pour condamner la société Legoupil à payer le prix de vente à la société JPH, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a retenu que la marchandise avait été remise à la société MCA, à l'adresse indiquée, laquelle l'avait mise à la disposition de la société Legoupil, en sorte que la livraison des marchandises commandées a bien été effectuée dans les conditions prévues au bon de commande et a relevé que l'absence de la personne référente sur le chantier, en vacances, – suivant les constatations des premiers juges, ne devait pas conduire le transporteur à refuser de décharger les marchandises et que si une erreur de communication est intervenue entre la société Legoupil et la société MCA, ni le fournisseur, ni le fabricant, ni le transporteur ne doit en être tenu pour responsable, ce dont elle a déduit que la société JPH a respecté son obligation de délivrance ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant, par motifs propres et adoptés que la marchandise a été délivrée à la société MCA, laquelle en avait accepté la livraison, et non pas à la société Legoupil, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1604 du code civil ;

2° que le vendeur qui prend à sa charge le transport répond du transporteur auquel il fait appel ; que le transporteur commet une faute en délivrant la marchandise à une tierce personne au lieu de son destinataire, tel que mentionné à la lettre de voiture ; qu'il ressort des motifs propres et adoptés de l'arrêt que la marchandise a été délivrée à la société MCA et non pas à la société Legoupil, mentionnée en qualité de destinataire aux deux lettres de voiture, comme cela ressort des constatations de l'arrêt, qui relevait que « les deux lettres de voiture indiquent à la rubrique destinataire : Legoupil industrie, site MCA chantier Legoupil Maubeuge », ce dont se déduisait que le transporteur avait commis une faute en livrant la marchandise à un tiers au lieu du destinataire mentionné aux lettres de voiture, faute dont devait répondre le vendeur ; qu'en condamnant cependant la société Legoupil à payer le prix de vente à la société JPH, la cour d'appel a violé l'article 1604 du code civil ;

3° que, par motifs adoptés des premiers juges, la cour d'appel a constaté que la livraison a été faite à la bonne adresse, mais pas à M. X... puisqu'il était en vacances et a

relevé par motifs propres que l'absence de la personne référente sur le chantier ne devait pas conduire le transporteur à refuser de décharger les marchandises ; qu'en statuant, sans préciser sur quel élément elle se fondait pour constater que le destinataire mentionné au bon de commande et aux lettres de voiture était absent lors de la remise de la marchandise à la société MCA, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la cour d'appel a relevé que dans une télécopie du 29 août 2006 adressée par la société Legoupil à la société JPH, elle admet que les écrans ont été livrés, et qu'ils restent introuvables ; qu'en statuant de la sorte quand dans ladite télécopie, la société Legoupil a écrit : « Il semblerait que les écrans ont été livrés sur le site de Maubeuge, mais restent introuvables », la cour d'appel qui a dénaturé ce document, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que le vendeur qui a remis les marchandises vendues au transporteur qui les a acceptées sans réserve a rempli son obligation de délivrance ; qu'ayant relevé que le transporteur avait déchargé la marchandise au lieu indiqué, ce dont il ressortait que la marchandise lui avait été remise, la cour d'appel a décidé à bon droit que le vendeur avait respecté son obligation de délivrance ;

Attendu, en second lieu, que, sauf en cas de faute de sa part ou de convention contraire, la mauvaise exécution de l'obligation de livraison ne pèse pas sur le chargeur, fût-il vendeur, mais sur le transporteur à qui elle incombe ; que par ces motifs substitués à ceux critiqués par les deuxième, troisième et quatrième branches, la décision de la cour d'appel se trouve justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.947.

Société Legoupil industrie
contre société JPH et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocats :
M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gadiou
et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Com., 8 octobre 1996, pourvoi n° 94-11.036, Bull. 1996,
IV, n° 229 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

DÉCEMBRE 2010

N° 278

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste électorale – Inscription – Conditions – Date d'appréciation – Portée

Les conditions d'électorat et d'éligibilité aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement s'apprécient au jour du premier tour du scrutin sans qu'un protocole préélectoral puisse modifier cette date en privant les salariés des droits électoraux qu'ils tiennent de la loi.

Encourt dès lors la cassation, le jugement qui, pour dire qu'un salarié n'est pas éligible, retient que le protocole d'accord avait fixé au 30 octobre 2009 la date d'appréciation des conditions d'électorat et d'éligibilité et que l'intéressé, appartenant à cette date à l'établissement d'Aubagne dans lequel il avait voté, avait été transféré le 4 novembre à l'établissement de Marseille, de sorte qu'à la date prévue par le protocole il ne remplissait pas les conditions d'électorat et d'éligibilité dans cet établissement pour les élections qui devaient s'y tenir le 19 novembre.

1^{er} décembre 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-60.163 et n° 10-60.192 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat CFTC des services Provence Alpes Côte d'Azur (le syndicat des services) a saisi le tribunal d'instance pour demander l'annulation de l'élection de M. X... en qualité de délégué du personnel et membre du comité d'entreprise lors des élections qui se sont déroulées le 19 novembre 2009 au sein de l'établissement de Marseille de la société GSF Phocéa ;

Sur le premier moyen du pourvoi de M. X... :

Attendu que pour des motifs tirés de la violation de l'article 67 du code électoral, M. X... fait grief au jugement d'annuler son élection ;

Mais attendu que le tribunal a exactement retenu qu'un syndicat peut contester la validité d'une candidature dans les délais prévus par la loi, peu important qu'aucune réserve n'ait été portée sur le procès-verbal des élections ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du moyen unique du pourvoi du syndicat CFDT des services, et le second moyen du pourvoi de M. X... :

Vu les articles L. 2312-6, L. 2314-15, L. 2314-23, L. 2324-15, L. 2324-21 et L. 2325-4 du code du travail ;

Attendu que pour dire que M. X... n'était pas éligible aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement de l'établissement de Marseille de la société GSF Phocéa, le tribunal retient que le protocole d'accord a fixé au 30 octobre 2009 la date d'appréciation des conditions d'électorat et d'éligibilité, que l'intéressé appartenant à cette date à l'établissement d'Aubagne, dans lequel il a voté le 3 novembre, a été transféré à l'établissement de Marseille le 4 novembre, de sorte qu'à la date prévue par le protocole préélectoral, il ne remplissait pas les conditions d'électorat et d'éligibilité dans cet établissement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conditions d'électorat et d'éligibilité aux élections des délégués du personnel et de membres d'un comité d'établissement s'apprécient au jour du premier tour du scrutin sans qu'un protocole préélectoral puisse modifier cette date en privant les salariés des droits électoraux qu'ils tiennent de la loi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen de M. X... et la seconde branche du moyen unique du syndicat CFDT :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable le recours, le jugement rendu le 25 février 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Marseille ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute le syndicat CFTC des services Provence Alpes Côte d'Azur de sa demande d'annulation de l'élection de M. X... aux fonctions de délégué du personnel et membre du comité d'entreprise de l'établissement de Marseille de la société GSF Phocéa et dit qu'il n'y a pas lieu d'organiser un scrutin partiel.

N° 10-60.163. *Syndicat CFDT des services
contre syndicat CFTC des services,
et autres.*

N° 10-60.192. *M. X...
contre syndicat CFTC des services,
et autres.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant
fonction – *Rapporteur* : Mme Perony – *Avocat général* :
Mme Taffaleau – *Avocat* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

**Sur la date d'appréciation des conditions d'électorat et
d'éligibilité, dans le même sens que :**

Soc., 18 novembre 2008, pourvoi n° 07-60.359, *Bull.* 2008,
V, n° 225 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 279

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collec-
tifs – Accords particuliers – Entreprises de trans-
port sanitaire – Accord-cadre du 4 mai 2000
relatif à l'aménagement et à la réduction du
temps de travail – Temps de travail effectif –
Régime d'équivalence – Coefficient d'équiva-
lence – Application – Domaine d'application –
Heures accomplies en dépassement de la limite
maximale hebdomadaire de travail

*Ainsi que l'a énoncé l'arrêt de la Cour de justice des
Communautés européennes C-014/04 du
1^{er} décembre 2005 (Dellas, point 38), il ressort tant de
la finalité que du libellé même de ses dispositions que la
Directive européenne 93/104/CE du Conseil du
23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'amé-
nagement du temps de travail ne trouve pas à s'appli-
quer à la rémunération des travailleurs.*

*Il s'en déduit que le dépassement par les salariés de la
limite maximale hebdomadaire de travail de 48 heures
est sans incidence sur le taux de rémunération découlant
du système d'équivalence régissant l'entreprise.*

*Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, se fondant sur
l'existence d'un tel dépassement pour écarter l'applica-
tion du coefficient d'équivalence institué par l'accord-
cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la rédu-
ction du temps de travail des personnels des entreprises de
transport sanitaire, et le décret n° 2001-679 du 30 juil-
let 2001, dit que doivent être rémunérées intégralement
comme heures normales celles ayant excédé le plafond
précité.*

7 décembre 2010

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-42.712
à 09-42.720, 09-67.629 à 09-67.631, 09-67.643
à 09-67.651, 09-67.653 à 09-67.654 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Lyon, 5 mai 2009),
que M. X... et vingt-quatre autres ambulanciers salariés
de la société Bron ambulances, contestant notamment
l'application dans l'entreprise d'un régime d'équivalence
et d'un décompte des heures de travail sur deux
semaines consécutives dit à la quatorzaine, ont saisi la
juridiction prud'homale de demandes tendant au paie-
ment de divers éléments de rémunération et d'indemni-
tés pour exécution déloyale du contrat de travail, ainsi
qu'à la requalification de leur démission ou prise d'acte
de la rupture du contrat de travail en licenciement sans
cause réelle et sérieuse et en paiement des dommages-
intérêts et indemnités de rupture correspondantes ;

Sur les deuxième, cinquième, sixième, septième, neu-
vième et dixième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens
qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission
du pourvoi ;

Sur le troisième moyen concernant les pourvois
n° 09-67.630, 09-67.631, 09-67.643, 09-67.645,
09-67.646, 09-67.648, 09-67.650, 09-67.651,
09-67.653, 09-42.712, 09-42.713, 09-42.714,
09-42.716, 09-42.715, 09-42.717, 09-42.718
et 09-42.720 :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de la
condamner au paiement de rappels de salaire au titre
des permanences effectuées, alors, selon le moyen, *que si
l'accord-cadre du 4 mai 2000 étendu par arrêté du
30 juin 2000 et le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001
majorent les coefficients de rémunération applicables aux
permanences lorsque, du fait de l'employeur, les ambulanciers
n'effectuent pas quatre services de permanence par
mois travaillé en moyenne sur l'année, il ne s'en déduit
nullement que c'est à l'employeur qu'il revient d'établir son
absence de responsabilité dans le non-respect d'une telle
moyenne ; qu'en faisant toutefois reposer la charge de la
preuve de ce que les salariés n'avaient pas « assuré de leur
propre fait » le nombre de permanences litigieuses, la cour
d'appel a inversé la charge de la preuve en violation de
l'article 1315 du code civil, ensemble de l'accord-cadre du
4 mai 2000 étendu par arrêté du 30 juillet 2001, et du
décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 ;*

Mais attendu que la cour d'appel qui, appréciant
souverainement les pièces qui lui étaient soumises, a
relevé que l'employeur ne s'était pas libéré de son obli-
gation de permettre aux salariés d'effectuer 4 per-
manences par mois, a légalement justifié sa décision ;

Sur le quatrième moyen concernant les pour-
vois n° 09-67.631, 09-67.648, 09-67.649, 09-67.650,
09-67.651, 09-67.652, 09-67.653, 09-42.715,
09-42.717, 09-42.718 et 09-42.720 :

Attendu qu'il est fait grief aux arrêts de condamner
l'employeur au paiement de sommes à titre de
complément d'indemnité des jours fériés et dimanches,
alors, selon le moyen, *que les salariés ne sauraient tirer
aucun droit de ce qu'un ou plusieurs versements a été
effectué à leur profit, à moins qu'ils ne s'analysent en un
usage d'entreprise ou un engagement unilatéral de
l'employeur ; qu'en l'espèce, pour condamner l'employeur
au versement d'un complément de rémunération au titre
des indemnités de jours fériés et dimanches, la cour d'appel
a retenu qu'allant au-delà de ses obligations conven-*

tionnelles, l'employeur avait versé à chacun des intéressés des sommes variables et en augmentation ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser ni usage, ni engagement unilatéral de l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'employeur ayant seulement prétendu devant les juges du fond qu'il avait payé jusqu'au 1^{er} janvier 2005 les indemnités litigieuses au taux fixe de 15,50 euros résultant des articles 7 *ter*, 7 *quater* de la convention collective nationale des transports routiers, le moyen, incompatible avec la thèse soutenue, est irrecevable ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'accord-cadre du 4 mai 2000 étendu, ensemble le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 ;

Attendu que pour condamner l'employeur au titre « des heures normales effectuées » de juillet 2003 à mai 2005, ainsi que des heures supplémentaires sur la même période, la cour d'appel retient que la Directive n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, telle qu'interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes ne s'oppose pas à l'application de rapports d'équivalence pour le décompte du temps de travail effectif, sous réserve du respect des seuils et plafonds communautaires édictés en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs ; que l'article 6.2 de la même Directive fixe à 48 heures la durée maximale hebdomadaire du travail, ce plafond communautaire étant aussi celui prévu par l'article L. 3121-35 du code du travail ; qu'en l'espèce, les salariés ayant dépassé cette limite au cours de certaines semaines, les heures de travail accomplies au cours de celles-ci doivent être intégralement rémunérées, sans application d'un coefficient d'équivalence, et pour certaines aux taux majorés des heures supplémentaires ;

Attendu cependant, que, ainsi que l'a énoncé l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C-014/04 du 1^{er} décembre 2005 (Dellas, point 38), il ressort tant de la finalité que du libellé même de ses dispositions que la Directive européenne 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne trouve pas à s'appliquer à la rémunération des travailleurs ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que le dépassement de la limite maximale hebdomadaire de travail de 48 heures était sans incidence sur le taux de rémunération découlant du système d'équivalence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deuxième et troisième branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont dit que la société Bron ambulances ne pouvait appliquer un coefficient d'équivalence aux heures de travail accomplies au cours de semaines durant lesquelles la durée maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures avait été dépassée, et condamné en conséquence la même société au paiement d'heures normales, d'heures supplémentaires et de congés payés affé-

rents, ainsi qu'à la rectification des bulletins de salaire, les arrêts rendus le 5 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-67.643 à 09-67.651, 09-42.712 à 09-42.720, 09-67.629 à 09-67.631 et 09-67.653 à 09-69.654.

*Société Bron ambulances
contre M. Y...,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

N° 280

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 33 – Evolution – Maintien des échelons d'avancement conventionnel acquis – Application

Selon l'article 32 de la convention collective nationale des personnels des organismes de sécurité sociale, « les agents diplômés au titre de l'une des options du cours des cadres organisé par l'UCANSS obtiennent deux échelons d'avancement conventionnel de 2 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen » et selon l'article 33, « en cas de promotion, les échelons supplémentaires d'avancement conventionnel acquis dans l'emploi précédent sont supprimés ; les autres échelons d'avancement conventionnel acquis sont maintenus... ».

Fait une exacte interprétation de ce texte conventionnel le jugement qui décide que le salarié doit conserver, à l'occasion de sa promotion, les échelons attribués après sa réussite au concours d'inspecteur du recouvrement organisé par l'UCANSS.

7 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique des deux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Besançon, 24 octobre 2008), que Mme X..., affectée à la caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté et Mme Y..., affectée à la caisse primaire d'assurance maladie de Belfort, ont, après avoir suivi une formation, obtenu le diplôme d'inspecteur du recouvrement, et, bénéficiant d'une promotion, été mutées en cette qualité au sein de l'URSSAF de Besançon respectivement le 1^{er} août et le 1^{er} septembre 1997 ; qu'elles ont saisi la

juridiction prud'homale de demandes tendant à faire juger qu'elles devaient conserver, lors de leur promotion, le bénéfice des deux échelons qui leur avaient été attribués à la suite de l'obtention de leur diplôme en application des articles 32 et 33 de la convention collective nationale des personnels des organismes de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF de Besançon fait grief aux arrêts d'accueillir les demandes des salariées, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles 32 et 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 dans leur rédaction issue du protocole d'accord du 14 mai 1992 que les agents qui obtiennent le diplôme du cours des cadres bénéficient de deux échelons supplémentaires dans le mois suivant l'obtention de leur diplôme et sont inscrits au tableau de promotion permettant un passage dans le niveau de qualification supérieur ; que lorsqu'une telle promotion intervient, l'agent conserve le bénéfice des seuls échelons résultant de son ancienneté, calculés sur la base de son nouveau coefficient, et voit son salaire augmenté d'au minimum 5 % ; qu'en considérant que les échelons attribués aux agents ayant obtenu le diplôme du cours de cadres devaient être maintenus en cas de promotion dans le niveau de qualification supérieur, ce qui était le cas de Mme X..., la cour d'appel a violé les dispositions des articles 29, 31, 32 et 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 dans leur rédaction issue du protocole d'accord du 14 mai 1992 ;

2° qu'en ne précisant pas de quel élément elle déduisait qu'il aurait été « établi que les diplômés de l'UCANSS issus de la filière "externe" conserveraient le bénéfice des échelons attribués en vertu de l'article 32 après leur nomination », à la différence de ceux qui avaient passé le concours interne, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que Mme X... se bornait à soutenir que les candidats recrutés en externe bénéficiaient des deux échelons d'avancement prévus par l'article (conclusions d'appel p. 5, 3f), non qu'ils en auraient conservé le bénéfice tout au long de leur carrière, y compris en cas de promotion ; qu'en retenant que tel aurait été le cas et que ce point n'aurait pas été contesté par l'exposante, la cour d'appel a excédé les limites du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

4° qu'en estimant que l'analyse opérée par l'UCANSS et l'ACOSS, distinguant selon que l'agent nouvellement diplômé avait ou non atteint le palier de 24 % d'avancement au mérite « ne reposerait sur aucun fondement logique, ajouterait aux textes des qualifications qui n'y figurent pas » et aurait été « de nature à produire des effets discriminatoires en cas de promotion », quand non seulement Mme X... n'avait pas atteint un tel plafond, mais en outre qu'il n'était ni établi, ni même allégué, que des salariés de l'exposante aient vu leurs échelons maintenus en application de cette distinction, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'il résulte de l'article 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 dans sa rédaction issue du protocole d'accord

du 14 mai 1992, que lorsque le plafond de 24 % de l'avancement au mérite, posé par l'article 29 b), a été atteint, les échelons supplémentaires servis à l'agent nouvellement diplômé, le sont par anticipation sur ses échelons d'ancienneté ; qu'en considérant que la distinction fondée sur le niveau d'avancement des diplômés « ne reposerait sur aucun fondement logique et ajouterait aux textes des qualifications qui n'y figurent pas », la cour d'appel a violé les dispositions des articles 29, 31, 32 et 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 dans leur rédaction issue du protocole d'accord du 14 mai 1992 ;

6° qu'en considérant qu'une telle distinction aurait été « de nature à produire des effets discriminatoires en cas de promotion », sans retenir aucune discrimination avérée, la cour d'appel a statué par des motifs hypothétiques en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que la salariée ne s'était jamais prévalu d'une telle discrimination ; qu'en statuant de la sorte la cour d'appel a excédé les limites du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

8° que les articles 29, 31 et 32 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ont été abrogés par le protocole d'accord « relatif au dispositif de rémunération et la classification des emplois » du 30 novembre 2004 agréé le 7 décembre 2004 ; que celles de l'article 33 de ladite convention sont, dans leur rédaction issue dudit protocole, ainsi rédigées : « en cas d'accès à un niveau de qualification supérieur, les points de compétence acquis dans l'emploi précédent sont supprimés ; les points d'expérience acquis sont maintenus » ; qu'en condamnant l'exposante à un rappel de salaire dont le compte a été arrêté au 31 mars 2007 ainsi qu'à « régulariser la situation » de l'intéressée pour l'avenir sur le fondement de dispositions qui, postérieurement au 7 décembre 2004, avaient été soit abrogées (articles 29, 31, 32), soit profondément modifiées (article 33), la cour d'appel a violé les dispositions du protocole d'accord du 30 novembre 2004, de l'article 33 de la convention collective dans sa rédaction issue dudit protocole, ensemble de l'article L. 123-1 du code de la sécurité sociale ;

9° qu'il résulte des articles 32 et 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 dans leur rédaction issue du protocole d'accord du 14 mai 1992 que les agents qui obtiennent le diplôme du cours des cadres bénéficient de deux échelons supplémentaires dans le mois suivant l'obtention de leur diplôme et sont inscrits au tableau de promotion permettant un passage dans le niveau de qualification supérieur ; que lorsqu'une telle promotion intervient, l'agent conserve le bénéfice des seuls échelons résultant de son ancienneté, calculés sur la base de son nouveau coefficient, et voit son salaire augmenté d'au minimum 5 % ; qu'en considérant que les échelons attribués aux agents ayant obtenu le diplôme du cours de cadres devaient être maintenus en cas de promotion dans le niveau de qualification supérieur, ce qui était le cas de Mme Y..., la cour d'appel a violé les dispositions des articles 29, 31, 32 et 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 dans leur rédaction issue du protocole d'accord du 14 mai 1992 ;

10° qu'en retenant qu'il aurait résulté d'un courrier de l'UCANSS du 13 septembre 2004 que « les diplômés issus de la filière "externe" auraient conservé le bénéfice des

échelons » litigieux, à la différence de ceux qui avaient passé le concours interne, quand ledit courrier se bornait à rappeler que les agents nouvellement recrutés avaient droit au bénéfice de tels échelons, non qu'ils seraient maintenus durant toute leur carrière, la cour d'appel a violé le principe de l'interdiction faite aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

1^o qu'en se fondant sur un tel courrier pour en déduire que les échelons devaient être maintenus en cas de mutation, la cour d'appel a en outre violé les dispositions des articles 32 et 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale dans leur rédaction issue du protocole du 14 mai 1992 ;

Mais attendu que selon l'article 32 de la convention collective nationale des personnels des organismes de sécurité sociale, « les agents diplômés au titre de l'une des options du cours des cadres organisé par l'UCANSS obtiennent deux échelons d'avancement conventionnel de 2 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen » et selon l'article 33, « qu'en cas de promotion, les échelons supplémentaires d'avancement conventionnel acquis dans l'emploi précédent sont supprimés ; les autres échelons d'avancement conventionnel acquis sont maintenus... » ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a décidé que les échelons attribués après leur réussite au concours d'inspecteur du recouvrement organisé par l'UCANSS devaient être conservés par les salariées lors de leur promotion, a sans encourir les griefs du moyen fait une exacte application de ces stipulations conventionnelles ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N^o 09-40.263 et 09-40.261. *Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Besançon, et autre contre Mme X... et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Roger et Sevaux

N^o 281

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Dépassement du forfait annuel – Attribution de jours de repos supplémentaires – Défaut – Préjudice du salarié – Evaluation – Détermination – Portée

Selon l'ancien article L. 212-15-3 III du code du travail, lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement ; ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris.

Selon l'article L. 212-15-4, devenu L. 3121-47 du code du travail, lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, il peut, notwithstanding toute clause contraire, conventionnelle ou contractuelle, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, eu égard notamment au niveau du salaire pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification.

Enfin, l'article 4 de la loi n^o 2005-296 du 31 mars 2005, qui prévoit à titre transitoire une majoration de salaire de 10 % pour les journées ou demi-journées travaillées du fait de la renonciation par le salarié, auquel est applicable une convention de forfait en jours, à des jours de repos, est applicable à compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 décembre 2008, aux seules entreprises dont l'effectif est au plus égal à vingt salariés et dans le seul cas où la renonciation du salarié à des jours de repos auxquels il avait droit recueille l'accord de l'employeur.

Dès lors, doit être censuré, en soulevant un moyen d'office, l'arrêt qui accorde à un salarié bénéficiaire d'une convention de forfait en jours un rappel de salaire correspondant aux jours de travail effectués au-delà du nombre de jours prévu par la convention de forfait en jours en majorant la rémunération afférente à ces jours de 10 %, alors que l'article 4 de la loi du 31 mars 2005 n'était pas applicable au litige et qu'il lui appartenait, en l'absence d'attribution par l'employeur de jours de repos supplémentaires conformément à l'article L. 212-15-3 III alors applicable, d'évaluer le préjudice subi par le salarié en application de l'article L. 212-15-4, devenu L. 3121-47 du code du travail.

7 décembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} avril 2002 en qualité de directeur de golf par la société Touristique thermique et hôtelière de Divonne-les-Bains (STTH de Divonne) ; qu'estimant ne pas avoir été payé des jours de travail effectués au-delà de la durée prévue par la convention de forfait en jours qui lui était applicable, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaires incluant une rémunération majorée de 25 % des jours litigieux ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une certaine somme à titre de rappel de salaires et de congés payés, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 33-7 de la convention collective nationale des casinos impose, pour les cadres bénéficiant d'un forfait de salaire en jours de travail sans référence à un

horaire précis, compte tenu de l'absence d'encadrement de leur temps de travail, un décompte des jours ou demi-journées de travail et de repos par un dispositif auto-déclaratif mensuel, en jours, contresigné par le responsable hiérarchique ; qu'en ayant décidé que l'absence de contre-seing par le supérieur hiérarchique prévu par la convention collective n'interdisait pas à M. X... d'invoquer un dépassement du forfait jours, la cour d'appel a violé le texte précité par refus d'application ;

2^e que la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 3171-4 du code du travail, applicable aux seuls litiges relatifs à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, et inapplicable à ceux relatifs à l'existence et au nombre de jours de travail d'un salarié qui travaille dans le cadre d'une convention de forfait en jours, conclue en application de la convention collective nationale des casinos ;

3^e que le juge doit, en toutes circonstances, observer le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur des moyens relevés d'office, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs explications ; qu'après avoir énoncé que le cadre disposant d'un forfait à l'année n'était pas visé par la réglementation des heures supplémentaires et ne pouvait prétendre à une majoration de 25 % de sa rémunération, la cour d'appel qui, d'office et sans inviter les parties à s'expliquer sur ce moyen, a appliqué le régime transitoire d'indemnisation du temps de travail excédentaire effectué volontairement par le salarié prévu par la loi du 31 décembre 2008 dans les entreprises non soumises à la mise en place d'un compte épargne temps et majoré de 10 % le temps de travail effectué au-delà du forfait, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4^e qu'en tout état de cause, qu'en n'ayant pas répondu aux conclusions de la société STTH faisant valoir que, seul un travail commandé par l'employeur ou inhérent aux fonctions du salarié devant être considéré comme temps de travail effectif, M. X... se rendait régulièrement à sa convenance personnelle sur le golf, sans qu'il s'agisse d'une nécessité au regard de sa fonction, moyen qui s'appuyait sur un élément de preuve précis versé aux débats et mentionné dans ces conclusions (attestation de M. Y...), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5^e qu'en ayant énoncé que Mme Z..., secrétaire de direction d'août 2000 à décembre 2004 au service de M. A..., directeur général de la STTH, avait attesté que MM. Y... et A... étaient informés des dépassements des jours de travail de M. X... « à qui il n'a pas été demandé de ramener sa durée de travail en conformité avec son forfait jour de 217 jours » (arrêt p. 4), la cour d'appel a dénaturé cette attestation par laquelle Mme Z... indiquait seulement « je sais également que cette situation a perduré sans qu'aucun écrit n'ait été adressé à M. X... pour lui demander de ramener sa durée de travail à des niveaux en accord avec son forfait de 217 jours », méconnaissant ainsi son obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

6^e qu'en s'étant fondée sur la circonstance que « ce n'est que par lettre du 29 novembre 2006 que la STTH a admis, pour 2006, que M. X... avait atteint son forfait de 218 jours depuis le 26 novembre 2006 et lui a ainsi demandé de ne plus assurer ces fonctions au Golf jusqu'au 28 février 2007 », inopérante pour établir un quelconque

accord de l'employeur à la réalisation par le salarié de journées de travail au-delà du forfait, dès lors qu'elle répondait à une lettre du salarié du 18 novembre 2006 informant l'employeur que le forfait serait atteint le 26 novembre et lui demandant s'il devait ou non assurer ses fonctions au-delà de cette date, cette réponse immédiate caractérisant, au contraire, la volonté ferme de l'employeur de voir le salarié respecter les strictes limites du forfait annuel de 218 jours et de ne pas le rémunérer au-delà, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3121-38 à L. 3121-51, L. 3171-3 et D. 3171-16 du code du travail ;

Mais attendu d'abord qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre de jours de travail effectués par le salarié dans le cadre d'une convention de forfait en jours, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier des jours effectivement travaillés par le salarié ; qu'au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ; qu'il en résulte que le seul défaut de contre-seing par le supérieur hiérarchique du document auto-déclaratif prévu par l'article 33-7 de la convention collective nationale des casinos ne saurait interdire au salarié de réclamer le paiement de jours qu'il estime avoir travaillés au-delà de la durée annuelle prévue par la convention de forfait en jours ;

Et attendu, ensuite, que sous couvert de griefs de dénaturation, de non-respect du principe de contradiction, de défaut de réponse à conclusions et de défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve par laquelle la cour d'appel a retenu l'existence de jours travaillés au-delà de la durée annuelle prévue par la convention de forfait en jours ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le pourvoi incident du salarié :

Sur le moyen relevé d'office après avertissement donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 212-15-3 III, alors applicable, et L. 212-15-4, devenu L. 3121-47 du code du travail, ensemble l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement ; que ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris ;

Attendu que, selon le deuxième de ces textes, lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, il peut, nonobstant toute clause contraire, conventionnelle ou contractuelle, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, eu égard notamment au niveau du salaire pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification ;

N° 282

Attendu enfin qu'il résulte du dernier texte, qui prévoit à titre transitoire une majoration de salaire de 10 % pour les journées ou demi-journées travaillées du fait de la renonciation par le salarié, auquel est applicable une convention de forfait en jours, à des jours de repos, qu'il n'est applicable qu'à compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 décembre 2008, aux seules entreprises dont l'effectif est au plus égal à vingt et dans le seul cas où la renonciation du salarié recueille l'accord de l'employeur ;

Attendu que pour limiter à 10 % la majoration de rémunération due au salarié pour les jours travaillés en dépassement de la durée annuelle fixée par la convention de forfait en jours, l'arrêt retient que, si en application de l'article L. 212-15-3 III du code du travail, lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement, le non-respect par la société STTH de Divonne de ces dispositions ne peut priver le salarié de son droit à indemnisation ; que l'état récapitulatif établi par le salarié permet de retenir 213 jours d'avril 2002 à mars 2005 ; que si le salarié ne peut prétendre à une majoration de 25 %, les cadres au forfait n'étant pas visés par la réglementation des heures supplémentaires, le manquement de la STTH de Divonne doit conduire à l'application du régime transitoire d'indemnisation du temps de travail excédentaire effectué volontairement par le salarié, prévu jusqu'au 31 décembre 2008 dans les entreprises non soumises à la mise en place d'un compte épargne temps ; qu'il convient donc d'appliquer la majoration minimum de 10 % du temps effectué au-delà du forfait auquel le salarié était soumis ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait faire application au litige de l'article 4 de la loi du 31 mars 2005, et qu'elle devait évaluer le préjudice subi par le salarié conformément à l'article L. 212-15-4 devenu L. 3121-47 du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à 10 % la majoration de rémunération des jours travaillés au-delà du plafond annuel fixé par la convention de forfait en jours, l'arrêt rendu le 24 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-42.626.

*Société STTH de Divonne
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Blanc, M^e Fous-sard

Sur un autre cas de défaut d'exécution de la convention de forfait et sa sanction par des dommages-intérêts, à rapprocher :

Soc., 13 janvier 2010, pourvoi n° 08-43.201, *Bull.* 2010, V, n° 14 (cassation partielle).

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Heures complémentaires – Définition – Heures effectuées au-delà de la durée prévue au contrat – Etendue – Détermination – Portée

Les articles L. 3123-14 4^e, L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail, qui constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, ont pour objet de limiter le nombre d'heures que peut effectuer un salarié à temps partiel au-delà de la durée prévue à son contrat.

Il en résulte que toutes les heures effectuées au-delà de cette durée, qu'elles soient imposées par l'employeur ou qu'elles soient prévues par avenant au contrat de travail à temps partiel en application d'un accord collectif, sont des heures complémentaires.

Doit en conséquence être approuvé le jugement qui applique au complément d'heures effectué par un salarié au-delà du dixième de la durée du travail prévue à son contrat de travail, au titre d'avenants à ce même contrat conclus en application de l'article 6 de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 1^{er} juillet 1994, la majoration de 25 % prévue par l'article L. 3123-19 du code du travail.

7 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand, 11 décembre 2007), que Mme X... a été engagée en qualité d'agent de service le 1^{er} avril 2003 par la société Renosol Sud-Est aux droits de laquelle vient la société Véolia propreté nettoyage et multiservices Sud-Est (VPNM) ; qu'ayant conclu plusieurs avenants temporaires à son contrat de travail à temps partiel augmentant son temps de travail, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'un rappel de salaire au titre de la majoration de 25 % des heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée du travail prévue à son contrat, conformément à l'article L. 3123-19 du code du travail ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à verser à la salariée une somme au titre de la majoration sur les heures complémentaires, alors, selon le moyen :

1^o qu'en jugeant que la convention collective de 1997 définissait dans ses articles 6 et 7 les conditions d'accès aux heures complémentaires pour améliorer la situation des salariés pour l'accès au temps plein (jugement, p. 2, al. 5),

cependant que l'article 6 ne porte pas sur la notion d'heures complémentaires mais sur des compléments d'horaires qui peuvent prendre la forme d'avenants au contrat de travail modifiant temporairement ou de manière permanente la durée de travail des salariés à temps partiel, et cependant qu'il constatait que la société Véolia propreté nettoyage et multiservices Sud-Est et Mme X... avaient conclu des avenants en septembre et octobre 2005 (jugement, p. 3, al. 1), le conseil de prud'hommes a violé par refus d'application les dispositions susvisées de l'accord du 17 octobre 1997 sur le temps partiel dans les entreprises de propreté, ensemble l'article 1134 du code civil, en ne distinguant pas entre heures complémentaires et « compléments d'horaires » ou « compléments d'heures » ;

2° que le jugement doit être motivé ; que pour condamner la société Véolia propreté nettoyage et multiservices Sud-Est à verser à Mme X... des sommes au titre d'heures complémentaires effectuées par cette dernière, le conseil de prud'hommes a énoncé qu'il ne pouvait « conclure à un choix de la salariée », sans expliquer en aucune façon en quoi ce « choix » était nécessaire pour l'application de l'article 6 de l'accord du 17 octobre 1997 sur le temps partiel dans les entreprises de propreté et sur quoi ce « choix » devait porter ; qu'en se prononçant de la sorte, le conseil de prud'hommes a méconnu les exigences qui s'induisent de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en se prononçant de la sorte, cependant qu'il constatait dans le même temps que Mme X... avait consenti à des avenants à son contrat de travail à temps partiel, établissant temporairement une modification de la durée du travail de la salariée supérieure à celle qui était prévue dans le contrat liant les parties, le conseil de prud'hommes n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 6 et 7 de l'accord du 17 octobre 1997 sur le temps partiel dans les entreprises de propreté, ensemble l'article 1134 du code civil ;

4° que l'article 6 de l'accord du 17 octobre 1997 sur le temps partiel dans les entreprises de propreté n'impose aucunement quant à l'application du complément d'heures ou du complément d'horaires un « choix » du salarié bénéficiant de ce dispositif ; qu'en statuant comme il l'a fait, le conseil de prud'hommes a violé l'article 6 de l'accord du 17 octobre 1997 sur le temps partiel dans les entreprises de propreté, ensemble l'article 1134 du code civil ;

5° qu'en supposant même que le « choix » de la salariée ait été une condition d'application des dispositions de l'article 6 de l'accord du 17 octobre 1997 sur le temps partiel dans les entreprises de propreté et du dispositif de « complément d'heures » ou de « complément d'horaires » qu'il prévoit, le conseil de prud'hommes s'est borné à constater que les avenants au contrat en septembre et octobre 2005 précisaient dans leur rédaction la demande de l'employeur d'assurer le remplacement partiel ou temporaire d'un salarié absent ; qu'en statuant de la sorte, par des constatations impropres à établir que la salariée n'avait pas fait le choix de bénéficier de ce dispositif, le conseil de prud'hommes n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 6 de l'accord du 17 octobre 1997 sur le temps partiel dans les entreprises de propreté, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que les articles L. 3123-14 4°, L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail, qui constituent des dispositions d'ordre public auxquels il

ne peut être dérogé, ont pour objet de limiter le nombre d'heures que peut effectuer un salarié à temps partiel au-delà de la durée prévue à son contrat ; qu'il en résulte que toutes les heures effectuées au-delà de cette durée, qu'elles soient imposées par l'employeur ou qu'elles soient prévues par avenant au contrat de travail à temps partiel en application d'un accord collectif, sont des heures complémentaires ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes, qui a exactement qualifié toutes les heures effectuées au-delà de la durée du travail inscrite au contrat de la salariée d'heures complémentaires, en a déduit à bon droit que toutes celles qui avaient été effectuées au-delà de la limite d'un dixième de la durée prévue au contrat, devaient supporter la majoration de 25 % prévue par l'article L. 3123-19 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-42.315.

Société Véolia propreté nettoyage
et multiservices Sud-Est
contre Mme X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 283

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité central d'entreprise – Délégué au comité central – Désignation – Organisation de l'élection – Modalités

Les délégués du comité central d'entreprise sont des représentants du personnel qui doivent être élus selon le scrutin majoritaire uninominal à un tour, chaque électeur devant voter simultanément pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Dès lors doit être rejeté le pourvoi formé à l'encontre du jugement qui, ayant relevé que les élections avaient donné lieu à des votes successifs, entre lesquels les salariés étaient informés des résultats des votes précédents, a annulé les élections des représentants au comité central d'entreprise.

8 décembre 2010

Rejet

Donne acte aux sociétés Schindler et Schindler zone Ile-de-France de leur désistement du pourvoi incident ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Vanves, 9 mars 2010), qu'après la répartition

par décision de l'administration du 16 septembre 2009 des sièges au comité central d'entreprise de la société Schindler entre les différents établissements et les différentes catégories professionnelles, les élections des représentants au comité central d'entreprise ont été organisées le 27 octobre 2009 au sein de l'établissement Schindler Ile-de-France ; que le scrutin s'est déroulé en quatre tours successifs ;

Attendu que le syndicat CFDT Métallurgie Sud francilien, MM. X... et Y... font grief au jugement d'annuler ces élections, alors, selon le moyen, *que l'élection des délégués au comité central d'entreprise s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour ; que lorsqu'un seul siège de suppléant et/ou de titulaire doit être pourvu dans chacun des collèges, le fait de voter pour chaque catégorie de siège à pourvoir dans chacun des collèges ne contrevient pas au principe du scrutin uninominal majoritaire à un tour ; que le tribunal, qui a décidé du contraire, a violé les articles L. 2327-3 et L. 2327-7 du code du travail ;*

Mais attendu que les délégués du comité central d'entreprise sont des représentants du personnel qui doivent être élus selon le scrutin majoritaire uninominal à un tour, chaque électeur devant voter simultanément pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;

Et attendu que le tribunal, qui a relevé que les élections avaient donné lieu à des votes successifs après que les résultats du vote précédent aient été connus des salariés, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.176.

*Syndicat CFDT
métallurgie Sud Francilien -
CFDT Symétal,
et autres
contre syndicat CGT
Schindler Ile-de-France,
et autres.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Perony – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur la portée du scrutin uninominal quant à l'obligation de procéder à un vote simultané pour tous les collèges, à rapprocher :

Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 06-60.274, Bull. 2008, V, n° 48 (cassation sans renvoi).

N° 284

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Liste électorale – Inscription – Lieu d'inscription – Salarié travaillant au sein de plusieurs établissements – Lieu d'exercice principal de l'activité

Lorsqu'un salarié travaille au sein de plusieurs établissements, il doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement où il exerce principalement son activité.

8 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Versailles, 26 janvier 2010), que MM. X... et Y..., salariés mis à disposition de la société Nexter Systems, ont, conformément aux dispositions de l'accord cadre signé au sein de l'UES Giat Nexter le 2 octobre 2009, fait savoir qu'ils souhaitaient voter lors des élections devant se dérouler dans les neuf établissements de la société en décembre 2009 ; qu'inscrits par l'employeur sur les listes électorales de l'établissement de Satory Ouest, ils ont saisi le tribunal d'instance pour contester ce rattachement et demander leur inscription sur les listes électorales de l'établissement de Satory Est ;

Attendu que les salariés et le syndicat CGT font grief au jugement de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 3.1.2 de l'accord cadre du 2 octobre 2009 pour les élections des représentants élus du personnel de l'UES Giat Nexter, les salariés issus d'entreprises sous-traitantes ou prestataires de service, peuvent choisir « d'exercer leurs droits électoraux au sein du centre d'UES dans lequel ils exercent exclusivement leur activité » ; qu'il s'évince de ces dispositions que, lorsqu'un salarié mis à disposition d'une des entités constituant l'UES Giat Nexter exerce ses tâches, non pas exclusivement dans un seul des établissements distincts de l'entreprise, mais dans plusieurs d'entre eux, il peut demander à être inscrit sur la liste électorale de son choix, parmi celles constituées des salariés des établissements auxquels il se trouve ainsi rattaché ; qu'en jugeant néanmoins du contraire, le tribunal, qui a constaté que MM. X... et Y... exerçaient leurs fonctions, tout à la fois, au sein des établissements de Satory Est et de Satory Ouest de l'UES Giat Nexter, a violé les dispositions susvisées, ensemble les articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail ;

2° subsidiairement, qu'il appartient à l'employeur de fournir les éléments nécessaires au contrôle de la régularité des listes électorales qu'il publie ; qu'en refusant d'ordonner à la société Nexter Systems d'inscrire MM. X... et Y... sur les listes électorales de l'établissement de Satory Est, au motif que ceux-ci ne produisaient aucun élément tendant à démontrer qu'ils exerçaient leur activité principale sur l'un ou l'autre site de l'entreprise, de sorte qu'il convenait de retenir le critère du lieu mentionné dans les contrats conclus avec les entreprises prestataires, le tribunal a inversé la charge de la preuve, violant ainsi les articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail ;

3° qu'en s'abstenant ainsi de rechercher quel était l'établissement au sein duquel MM. X... et Y... exerçaient principalement leurs fonctions, ainsi qu'il y était pourtant expressément invité par les conclusions des salariés et du syndicat CGT du site de Satory, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail ;

Mais attendu que lorsqu'un salarié travaille au sein de plusieurs établissements, il doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement où il exerce principalement son activité ;

Que le tribunal d'instance appréciant souverainement les éléments de fait qui lui étaient soumis par les parties, et sans renverser la charge de la preuve, ayant estimé que le lieu principal d'exercice des activités des salariés était situé à Satory Ouest a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.126.

*M. X...
et autres
contre société
Nexter Systems Satory Est.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la prise en compte du lieu de travail effectif et continu du salarié pour son inscription sur la liste électorale d'un établissement, à rapprocher :

Soc., 25 mai 1977, pourvoi n° 76-60.269, *Bull.* 1977, V, n° 347 (cassation).

N° 285

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Vote – Bureau de vote – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée

Il n'appartient pas au bureau de vote d'écarter les suffrages exprimés en faveur d'une liste, fût-elle irrégulière.

Viola l'article R. 52 du code électoral le bureau de vote qui, constatant que la liste présentée par un syndicat pour les élections des membres du comité d'entreprise comportait plus de candidats que de sièges à pourvoir, écarte les votes exprimés en faveur de cette liste.

8 décembre 2010

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que lors des élections des membres du comité d'entreprise qui se sont déroulées au sein de la société Véolia Les Rapides Côte-d'Azur le 13 octobre 2009, le bureau de vote a écarté les votes exprimés au profit de la liste présentée par la fédération autonome des transports UNSA (l'UNSA), qui comportait une candidature surnuméraire ; que

l'UNSA a saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation des élections ; qu'elle a parallèlement désigné un délégué syndical, désignation contestée par l'employeur devant le tribunal d'instance ; que celui-ci a dit régulières les élections professionnelles et a annulé la désignation par l'UNSA d'un délégué syndical ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que l'UNSA fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° qu'une partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, que méconnaît l'article 14 du code de procédure civile le jugement qui se prononce sur la question de l'annulation des élections professionnelles sans avoir mis en mesure les candidats dont la candidature a été remise en cause de présenter leur argumentation ;

2° que la demande d'annulation des élections ne pouvait être examinée sans que soient appelés dans la cause l'ensemble des candidats dont la candidature a été remise en cause ; qu'en examinant le litige relatif à l'annulation des élections sans avoir convoqué l'ensemble des parties intéressées, le tribunal a violé les articles R. 2314-29 et R. 2324-25 du code du travail ;

Mais attendu que seules les parties qui n'ont pas été convoquées à l'audience peuvent se prévaloir de cette omission pour faire annuler la décision ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses trois dernières branches :

Vu l'article R. 52 du code électoral ;

Attendu que pour valider les élections, le tribunal retient que la décision prise par le bureau de vote lors des élections aux comités d'entreprise d'écarter la liste du syndicat UNSA se justifiait puisque ce syndicat avait présenté plus de candidats que de sièges à pourvoir et que le regroupement sur une même liste d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir contrevient aux dispositions de l'accord préélectoral ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'appartient pas au bureau de vote d'écarter les suffrages exprimés en faveur d'une liste, fut-elle irrégulière, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 mars 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nice ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Cagnes-sur-Mer.

N° 10-60.211.

*M. X...
et autre
contre société Les Rapides
Côte-d'Azur (RCA),
et autres.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 286

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Collège désignatif – Composition – Détermination

En l'absence d'accord collectif, le collège désignatif est constitué de tous les membres titulaires du comité d'établissement et de tous les délégués du personnel élus dans le périmètre de ce comité, peu important que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ait été institué sur la base d'un critère géographique coïncidant avec celui retenu pour l'élection des délégués du personnel et non sur celle d'un secteur d'activité.

Doit dès lors être cassé, l'arrêt qui, après avoir constaté que l'entreprise constitue un seul établissement pour l'élection du comité d'entreprise et que le périmètre du CHSCT litigieux correspond à un établissement distinct pour la désignation des délégués du personnel, retient que le collège désignatif doit être composé des membres élus du comité d'entreprise et des seuls délégués du personnel de ce dernier établissement.

8 décembre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 4611-1, L. 4613-1 et L. 4613-4 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Pages Jaunes, entreprise de plus de cinq cents salariés, comprend un seul établissement pour les élections au comité d'entreprise, les délégués du personnel étant élus dans vingt-trois établissements distincts dont un correspondant au siège de la société, situé à Sèvres ; que l'inspecteur du travail, saisi à la suite d'un désaccord entre l'employeur et le comité d'entreprise sur le nombre de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), a décidé la mise en place de huit CHSCT, regroupant chacun deux à quatre agences locales, et d'un CHSCT pour le siège ; que la désignation des membres de ces CHSCT s'est déroulée le 25 juin 2009, le collège désignatif étant, pour chacun, composé des dix membres du comité d'entreprise et des soixante-quatorze délégués du personnel titulaires ou suppléants ; que M. X..., agissant en son nom personnel et pour le compte du syndicat IPJ, a saisi le tribunal d'instance en annulation de la désignation des membres du CHSCT du site de Sèvres ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, le tribunal, après avoir constaté que l'entreprise constituait un seul établissement pour l'élection du comité d'entreprise, mais que le périmètre du CHSCT litigieux cor-

respondait à un établissement distinct pour la désignation des délégués du personnel, a retenu qu'eu égard au caractère relatif et fonctionnel de la notion d'établissement, il y avait lieu de se référer, pour la composition du collège désignatif, au cadre dans lequel les élus qui le composent exercent effectivement leur mandat, et que ce collège devait en conséquence être composé des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel du seul établissement de Sèvres ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'accord collectif, le collège désignatif est constitué de tous les membres titulaires du comité d'établissement et de tous les délégués du personnel élus dans le périmètre de ce comité, peu important que le CHSCT de Sèvres ait été institué sur la base d'un critère géographique coïncidant avec celui retenu pour l'élection des délégués du personnel et non pas sur celle d'un secteur d'activité, le tribunal, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 janvier 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute le syndicat IPJ et M. X... de leur demande d'annulation de la désignation des membres du CHSCT du site de Sèvres de la société Pages Jaunes.

N° 10-60.087.

*Syndicat CGT pages jaunes,
et autre
contre société Pages jaunes,
et autres.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la composition du collège désignatif d'un CHSCT dont le périmètre est distinct de celui du comité d'établissement, dans le même sens que :

Soc., 30 mai 2001, pourvoi n° 99-60.474, *Bull.* 2001, V, n° 192 (cassation).

N° 287

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Participation aux résultats de l'entreprise – Régime obligatoire de participation – Application – Conditions – Entreprise de cinquante salariés ou plus – Calcul des effectifs – Modalités – Détermination

Le calcul de l'effectif pour la mise en place de la participation aux résultats de l'entreprise doit être effectué mois par mois au cours des douze mois précédents. L'effectif au titre d'un mois donné se calcule nécessairement à la fin de la période considérée.

8 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 421-2, L. 442-1 et R. 442-1 du code du travail dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mmes X..., Y..., Z... et A... et MM. B..., C..., D..., E..., F..., G..., H..., I... et J..., salariés de la société Bea Systems, aux droits de laquelle vient la société Oracle France, ont fait assigner leur employeur devant le tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la constitution d'une réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos au 31 janvier 1998 ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes, l'arrêt, après avoir constaté que l'entreprise avait atteint le seuil de cinquante salariés et plus du mois de septembre 1997 au mois de janvier 1998, soit durant cinq mois, énonce, s'agissant de l'effectif du mois d'août 1997, qu'il convient de se placer au premier jour de chaque mois calendaire pour apprécier si l'effectif de cinquante salariés a été ou non atteint ; qu'au 1^{er} août 1997, l'entreprise comptait quarante-huit salariés ; que le 4 août, trois salariés ont été embauchés puis un quatrième l'a été le 18 août ; qu'ainsi, à la date du 1^{er} août 1997, seule date qui puisse être retenue pour examiner si le seuil de cinquante salariés a été atteint pour que soit respectée la condition de durée fixée à six mois au moins, la société Bea Systems n'employait que quarante-huit salariés et n'était donc pas soumise à la constitution d'une réserve spéciale de participation pour l'exercice 1997-1998 ;

Attendu, cependant, d'une part, que le calcul de l'effectif, pour la mise en place de la participation aux résultats de l'entreprise, doit être effectué mois par mois au cours des douze mois précédents ; que l'effectif au titre d'un mois donné se calcule nécessairement à la fin de la période considérée ; d'autre part, que les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein sont pris en compte, pour une unité, dans l'effectif du mois au cours duquel ils ont été engagés ;

Qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-65.380.

M. B...,
et autres
contre société Oracle France,
venant aux droits
de la société Bea Systems.

Président : M. Chauviré, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Spinosi, SCP Piwnica et Molinié

Sur les modalités de calcul de l'effectif, à rapprocher :

Soc., 17 décembre 1984, pourvoi n° 84-60.491, Bull. 1984, V, n° 503 (cassation).

N° 288

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation – Attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes – Contestation – Impossibilité – Portée

Selon l'article L. 3326-1 du code du travail, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui, pour fixer le montant de la réserve spéciale de participation, opère divers retraitements sur le montant des capitaux propres tel qu'attesté par le commissaire aux comptes de la société.

8 décembre 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3324-1 et L. 3326-1 du code du travail ;

Attendu, selon le second de ces textes, que le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes ; qu'ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant traité d'apport partiel d'actif en date du 30 juin 2003, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003, la société Spie Trindel a apporté à sa société filiale Spie Sud-Est une de ses branches d'activités ; que le calcul de la participation au titre de l'année 2003 aboutissant à un résultat négatif, le comité central d'entreprise de la société Spie Sud-Est a saisi le tribunal de grande instance afin de voir juger que l'augmentation de capital consécutive à l'apport partiel d'actif devait être prise en compte, pour la déter-

mination du montant des capitaux propres, à la date de réalisation juridique de l'apport et non à sa date d'effet ;

Attendu que pour faire droit à cette demande et fixer le montant de la réserve spéciale de participation au titre de l'année 2003, l'arrêt, après avoir constaté que le montant des capitaux propres servant de base de calcul à la réserve spéciale de participation avait été attesté par le commissaire aux comptes de la société, a retranché de ce montant, sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2003, date d'effet juridique de l'apport partiel d'actif, le montant de l'augmentation de capital consécutive à cette opération ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le montant des capitaux propres attesté par le commissaire aux comptes de la société ne pouvait être remis en cause à l'occasion du présent litige, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 09-65.810.

*Société Spie Sud-Est
contre comité central d'entreprise
de la société Spie Sud-Est,
et autre.*

Président : M. Chauviré, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Darret-Courgeon – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : M^e Ricard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'impossibilité de remettre en cause le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, dans le même sens que :

Soc., 10 février 1999, pourvoi n° 96-22.157, *Bull.* 1999, V, n° 62 (cassation).

Sur l'établissement du montant du bénéfice net par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, à rapprocher :

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-41.140, *Bull.* 2009, V, n° 80 (cassation partielle).

N° 289

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Elu adhérent à plusieurs syndicats – Prise en compte – Modalités – Portée

Lorsqu'un candidat aux élections du comité d'entreprise est adhérent à plusieurs syndicats, il ne constitue un des élus permettant la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise, au sens de l'article L. 2324-2 du code du travail, que pour l'organisation syndicale sous l'étiquette de laquelle il a été élu.

14 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lyon, 13 octobre 2009), que le syndicat FO et le syndicat CFDT ont présenté une liste commune lors des dernières élections au comité d'établissement de la Région Rhône-Alpes de l'UES Delta sécurité solutions (l'UES) ; que cette liste a obtenu deux élus, M. X... candidat au titre du syndicat CFDT et M. Y..., candidat au titre du syndicat FO ; que M. X... était également adhérent au syndicat FO ; que la Fédération confédérée FO de la métallurgie (la fédération) a, par courrier du 17 juin 2009, informé l'UES de la désignation en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise, de M. Z... du « site de Champagne au Mont d'Or » ; que par courrier du 1^{er} juillet suivant, ce même syndicat a informé l'UES de la désignation de M. Z... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement de la région Rhône-Alpes ; que la société Delta Security Solutions et les autres sociétés composant l'UES ont saisi le tribunal d'instance de Lyon, par déclaration au greffe du 15 juillet 2009, en annulation de cette seconde désignation au motif que le syndicat FO n'avait pas deux élus au comité d'établissement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la fédération et M. Z... font grief au jugement de constater que la désignation de M. Z... est devenue inopérante et sans effet suite à sa nouvelle désignation du 1^{er} juillet 2009 et de déclarer recevable la contestation de la désignation du salarié en qualité de représentant syndical au comité d'établissement de la région Rhône-Alpes de l'UES, alors, selon le moyen :

1° qu'en ne recherchant pas, comme il y était invité si, par delà deux dénominations différentes, le comité d'entreprise du site de Champagne au Mont d'Or et le comité d'établissement de la région Rhône-Alpes ne constituaient pas le même organe et si, en conséquence, la désignation intervenue le 1^{er} juillet 2009 n'avait pas constitué, en l'absence de toute modification du périmètre de la désignation autre que purement sémantique, une simple confirmation de la désignation, non contestée par l'employeur, du 17 juin 2009, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 2324-24 du code du travail et 12 du code de procédure civile ;

2° que subsidiairement, l'annulation de la désignation d'un représentant syndical a un effet rétroactif ; qu'en considérant que la désignation du 17 juin 2009 de M. Z... est devenue inopérante et sans effet suite à sa nouvelle désignation du 1^{er} juillet 2009, cependant qu'il a avait procédé à l'annulation de cette seconde désignation, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article R. 2324-24 du code du travail ;

N° 290

Mais attendu que le tribunal qui a constaté que la désignation du 17 juin 2009 était imprécise et que celle du 1^{er} juillet 2009 précisant son périmètre l'avait rendue inopérante, en a exactement déduit, sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inutile, que l'employeur était recevable à contester cette dernière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la fédération et M. Z... font grief au jugement d'annuler la désignation de M. Z... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement de la région Rhône-Alpes, alors, selon le moyen, *qu'ayant constaté que deux des élus au comité d'établissement de la région Rhône-Alpes étaient adhérents au syndicat Force ouvrière, ce dont découlait la faculté, pour cette dernière organisation, d'y nommer un représentant syndical, le tribunal d'instance a violé, par fausse application, l'article L. 2324-2 du code du travail ;*

Mais attendu que lorsqu'un candidat aux élections du comité d'entreprise est adhérent à plusieurs syndicats, il ne constitue un des élus permettant la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise, au sens de l'article L. 2324-2 du code du travail, que pour l'organisation syndicale sous l'étiquette de laquelle il a été élu ;

Et attendu que le tribunal qui a constaté que, lors des dernières élections au comité d'établissement la liste commune FO-CFDT avait eu deux élus et retenu qu'à défaut d'indication d'une autre répartition des suffrages lors de son dépôt, la répartition des élus se faisait à parts égales, soit un pour chaque organisation syndicale, en a exactement déduit que, peu important la double appartenance syndicale de l'un des deux élus, le syndicat FO ne remplissait pas les conditions prévues à l'article L. 2324-1 du code du travail, et que la désignation de M. Z... en qualité de représentant syndical FO au comité d'entreprise devait être annulée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.412.

*Fédération confédérée
Force ouvrière
de la métallurgie,
et autre
contre société
Delta Security Solutions,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Haas,
SCP Célice, Blanpain et Soltner*

Sur le décompte des élus obtenu par une organisation syndicale, en cas de constitution d'une liste commune aux élections du comité d'entreprise ou d'établissement, à rapprocher :

Soc., 4 novembre 2009, pourvoi n° 09-60.066, *Bull.* 2009, V, n° 240 (cassation partielle sans renvoi).

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Existence d'une section syndicale – Pluralité d'adhérents – Nécessité – Portée

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Existence d'une section syndicale – Pluralité d'adhérents – Preuve – Moyens de preuve – Éléments de preuve susceptibles de permettre l'identification personnelle des adhérents – Éléments dont seul le juge peut prendre connaissance – Possibilité

1° Il résulte de l'article L. 2142-1 du code du travail que l'existence d'une section syndicale suppose la présence d'au moins deux adhérents.

Doit dès lors être cassé le jugement qui retient que le terme « plusieurs » employé par ce texte en suppose au moins trois.

2° Lorsqu'un syndicat fait valoir que des salariés s'opposent à la révélation de leur adhésion, il appartient au juge d'aménager la règle du contradictoire, en autorisant le syndicat à lui fournir non contradictoirement les éléments nominatifs de preuve dont il dispose.

Doit dès lors être cassé, le jugement qui retient que le tribunal statue au vu des pièces qui lui sont fournies contradictoirement lesquelles n'établissent pas que les adhérents revendiqués par le syndicat appartiennent à l'entreprise, alors que ce dernier avait déclaré tenir à la disposition du tribunal les éléments nominatifs établissant qu'il avait au moins deux adhérents parmi les salariés de l'entreprise.

14 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du code civil et les articles L. 2141-4, L. 2141-5 et L. 2142-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, par lettre du 14 octobre 2009, le SICSTI-CFTC a désigné M. X... au sein de la société Business Objects, devenue la société Sap France, en qualité de délégué syndical ;

Attendu que pour annuler cette désignation, le tribunal d'instance retient que le terme « plusieurs » employé dans l'article L. 2142-1 du code du travail implique la

présence d'au moins trois personnes, que le tribunal statue au vu des pièces qui lui sont soumises, et qu'aucun élément ne permet d'affirmer que les adhérents revendiqués par le syndicat appartiennent réellement à l'entreprise ;

Attendu cependant, d'une part, que l'existence d'une section syndicale suppose la présence de deux adhérents au moins ;

Attendu, d'autre part, que lorsqu'un syndicat fait valoir que des salariés s'opposent à la révélation de leur adhésion, il appartient au juge d'aménager la règle du contradictoire, en autorisant le syndicat à lui fournir non contradictoirement les éléments nominatifs de preuve dont il dispose ;

Qu'en statuant comme il a fait alors que le syndicat avait déclaré tenir à la disposition du tribunal les éléments nominatifs établissant qu'il avait au moins deux adhérents parmi les salariés de l'entreprise, ce dernier a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 11 février 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Courbevoie ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt.

N° 10-60.137.

M. X...,
et autre
contre société Sap France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Spinosi

Sur le n° 2 :

Sur l'exigence de la présence d'au moins deux adhérents au syndicat dans l'entreprise ou l'établissement en vue de la création d'une section syndicale, à rapprocher :

Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-60.011, *Bull.* 2009, V, n° 181 (rejet).

Sur les modalités de preuve de l'existence d'une section syndicale, à rapprocher :

Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-60.011, *Bull.* 2009, V, n° 181 (rejet).

N° 291

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Syndicat représentatif – Portée

Le score électoral déterminant de la représentativité du syndicat qui désigne un délégué syndical d'établissement est celui obtenu au premier tour des élections des membres titulaires du comité de l'établissement concerné.

Doit donc être approuvé le jugement qui après avoir constaté qu'un syndicat affilié à la CFE-CGC n'a pas atteint le score électoral de 10 % dans les collèges concernés d'un établissement décide qu'il n'est pas représentatif dans cet établissement et ne peut y désigner un délégué syndical.

14 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Cherbourg, 12 mars 2010), que le syndicat CFE-CGC DCNS (le syndicat), qui avait présenté des candidats dans les deuxième et troisième collèges des élections des comités d'établissement de la société DCNS (la société), a obtenu 4,82 % des voix de ces collèges dans l'établissement de Cherbourg et 14,35 % des voix de ces mêmes collèges dans l'ensemble des établissements de l'entreprise ; que, par lettre du 18 janvier 2010, le syndicat a notifié la désignation de M. X... comme délégué syndical de l'établissement de Cherbourg ; que la société a contesté cette désignation ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement d'annuler cette désignation alors, selon le moyen, « qu'il résulte des articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2143-3 du code du travail, que, lorsque une entreprise possède plusieurs établissements, un syndicat peut désigner un délégué syndical dans les établissements de cette entreprise du fait soit de sa représentativité établie dans le cadre de l'entreprise soit de sa représentativité établie dans le cadre des établissements où il désigne des délégués ; qu'en refusant à la CFE-CGC le droit de désigner un délégué syndical au sein de l'établissement de Cherbourg au motif que celle-ci avait recueilli 4,82 % des suffrages au sein des deuxième et troisième collèges de cet établissement quand il résultait par ailleurs de ses constatations qu'elle avait obtenu en moyenne 14,35 % des suffrages sur l'ensemble des établissements composant l'unité économique et sociale, de sorte qu'étant représentative au niveau de celle-ci, elle pouvait désigner un délégué syndical dans chacun des établissements la composant, le tribunal d'instance a violé les articles, L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2143-3 du code du travail » ;

Mais attendu que le score électoral déterminant de la représentativité du syndicat qui désigne un délégué syndical d'établissement est celui obtenu au premier tour des élections des membres titulaires du comité de l'établissement concerné ;

Et attendu que le jugement qui a constaté que le syndicat CFE-CGC DCNS n'avait pas atteint le score d'au moins 10 % dans les collèges concernés aux élections du comité de l'établissement de Cherbourg a fait une exacte application des textes prétendument violés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.751. *Syndicat CFE-CGC DCNS - Société DCNS, pris en la personne de son représentant légal M. Yannick X..., et autres contre société DCNS, et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la nécessité pour qu'un syndicat puisse désigner un délégué syndical d'établissement, qu'il soit représentatif dans ledit établissement, à rapprocher :

Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 09-60.048, *Bull.* 2009, V, n° 178 (rejet).

N° 292

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Cadre de la désignation – Détermination

L'existence d'une section syndicale permettant la désignation, soit d'un représentant de la section syndicale, dès lors que le syndicat n'est pas représentatif, soit d'un délégué syndical, s'il l'est, il en résulte que le cadre de désignation de ces représentants syndicaux est nécessairement le même.

14 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Dijon, 25 mars 2010), que la caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des désignations par le syndicat Sud des caisses d'épargne (le syndicat) de Mme X... et de M. Y... en qualité respectivement de délégué syndical de l'établissement « direction commerciale Bourgogne Sud » et de représentant de la section syndicale de l'établissement « du siège de Dijon et des sites administratifs de Chalon et de Besançon » au motif que ce syndicat n'avait pas obtenu 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections au comité d'entreprise qui s'étaient déroulées le 15 avril 2009 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'annuler la désignation de Mme X... en qualité de déléguée syndicale de l'établissement « direction commerciale Bourgogne Sud », alors, selon le moyen :

1° que la possibilité pour un syndicat de procéder à la désignation d'un délégué syndical d'établissement n'est pas subordonnée à la preuve de sa représentativité dans l'entreprise entière ; que pour être autorisé à désigner un délégué syndical dans le cadre d'un établissement, le tribunal a exigé que le syndicat Sud ait atteint le seuil de 10 % des

suffrages prévu par l'article L. 2122-1 du code du travail dans le cadre des élections au comité d'entreprise au niveau de l'entreprise entière ; qu'en refusant de prendre en considération les suffrages obtenus par le syndicat Sud lors des élections des délégués du personnel intervenues dans le cadre de l'établissement dans lequel la désignation du délégué syndical était intervenue, cadre dans lequel n'est institué aucun comité d'entreprise, le tribunal a violé les articles L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

2° que lorsqu'un syndicat procède à la désignation d'un délégué syndical dans un établissement distinct, les conditions de reconnaissance de ce caractère sont nécessairement dans la cause, l'établissement à prendre en considération pour la désignation d'un délégué syndical ne s'identifiant pas nécessairement au cadre dans lequel ont été élus les membres du comité d'entreprise ou d'établissement ; que le tribunal a pris en considération l'absence de reconnaissance d'établissements distincts pour la mise en place du comité d'entreprise ; qu'en statuant comme il l'a fait sans se prononcer sur le caractère d'établissement distinct pour la désignation de délégués syndicaux de l'établissement constitué par la direction commerciale Sud-Bourgogne dans lequel Mme X... a été désignée en qualité de déléguée syndicale, le tribunal d'instance n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 2143-3 du code du travail ;

3° que le tribunal, statuant sur la désignation d'un représentant de section syndicale dans un autre établissement, a fait état de l'argumentation de la caisse d'épargne selon laquelle « l'accord d'entreprise du 21 juin 2006 ayant prévu comme seul cadre de désignation des représentants syndicaux, celui de l'entreprise, excluant ainsi l'existence même d'un quelconque établissement distinct au sein de la CEBFC, l'organisation syndicale Sud ne pouvait-elle désigner un représentant de la section syndicale RSS qu'au niveau de la CEBFC et non au niveau d'un établissement considéré distinct pour les délégués du personnel » ; qu'en statuant comme il l'a fait alors que l'accord d'entreprise du 21 juin 2006, lequel prévoyait que les désignations des délégués syndicaux s'effectuaient selon les modalités prévues par la loi, ne définissait pas le cadre de désignation des délégués syndicaux et n'excluait pas la reconnaissance d'établissements distincts pour leur désignation, le tribunal a violé par fausse interprétation le titre II de l'accord d'entreprise du 21 juin 2006 ;

4° que les exposants avaient fait valoir que les stipulations de l'accord du 21 juin 2006 relatives au droit syndical étaient moins favorables que les nouvelles dispositions légales et n'étaient pas opposables au syndicat Sud qui n'en était pas signataire ; que le tribunal ne s'est pas prononcé sur ce point ; qu'en ne recherchant pas si les stipulations de l'accord du 21 juin 2006 relatives au droit syndical, moins favorables que les nouvelles dispositions légales, étaient opposables au syndicat Sud, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2143-3 et L. 2141-10 du code du travail ;

Mais attendu que l'audience recueillie par les organisations syndicales aux élections des délégués du personnel ne peut être prise en compte, pour apprécier leur représentativité, que s'il ne s'est pas tenu dans l'entreprise d'élections au comité d'entreprise ou d'établissement ;

Et attendu que le tribunal, qui a relevé que le syndicat Sud n'avait pas obtenu un score d'au moins 10 % des suffrages exprimés aux élections au comité d'entre-

prise de la caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté en a exactement déduit qu'il ne remplissait pas les conditions pour désigner un délégué syndical ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu qu'il est également fait grief au jugement d'annuler la désignation de M. Y... en qualité de représentant de la section syndicale, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un syndicat procède à la désignation d'un représentant de section syndicale dans un établissement distinct, les conditions de reconnaissance de cet établissement sont nécessairement dans la cause ; que le tribunal s'est borné à relever que l'accord du 25 février 2009 ne portait que sur les établissements distincts pour les élections des délégués du personnel ; qu'en statuant comme il l'a fait sans se prononcer sur le caractère d'établissement distinct pour la désignation d'un représentant de section syndicale de l'établissement constitué du siège de Dijon et des sites administratifs de Chalon et Besançon dans lequel M. Y... avait été désigné, le tribunal d'instance n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 2142-1-1 du code du travail ;

2° que l'accord du 21 juin 2006, antérieur à la loi du 20 août 2008 ayant créée les représentants de section syndicale, ne pouvait restreindre les droits que les exposants tiraient de cette loi ; que le tribunal a fait état de l'argumentation de la caisse d'épargne selon laquelle « l'accord d'entreprise du 21 juin 2006 ayant prévu comme seul cadre de désignation des représentants syndicaux, celui de l'entreprise, excluant ainsi l'existence même d'un quelconque établissement distinct au sein de la CEBFC, l'organisation syndicale Sud ne pouvait-elle désigner un représentant de la section syndicale RSS qu'au niveau de la CEBFC et non au niveau d'un établissement considéré distinct pour les délégués du personnel » ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que l'accord d'entreprise du 21 juin 2006 qui ne portait pas sur les représentants syndicaux mais sur les délégués syndicaux, stipulait que leur désignation s'effectuait selon les modalités prévues par la loi, ne définissait pas le cadre de leur désignation et n'excluait pas la reconnaissance d'établissements distincts ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé par fausse interprétation le titre II dudit accord en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° que les exposants avaient fait valoir que les stipulations de l'accord du 21 juin 2006 relatives au droit syndical étaient moins favorables que les nouvelles dispositions légales et n'étaient pas opposables au syndicat Sud qui n'en était pas signataire ; que le tribunal ne s'est pas prononcé sur ce point ; qu'en ne recherchant pas si les stipulations de l'accord du 21 juin 2006 relatives au droit syndical, moins favorables que les nouvelles dispositions légales, étaient opposables au syndicat Sud, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2142-1-1 et L. 2141-10 du code du travail ;

Mais attendu que l'existence d'une section syndicale permettant la désignation, soit d'un représentant de la section syndicale, dès lors que le syndicat n'est pas

représentatif, soit d'un délégué syndical, s'il l'est, il en résulte que le cadre de désignation de ces représentants syndicaux est nécessairement le même ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.221.

Mme X...,
et autres
contre caisse d'épargne
de Bourgogne Franche-Comté.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 293

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation –
Désignation de plusieurs représentants – Possibilité (non)

Les dispositions légales n'autorisent la désignation par une organisation syndicale que d'un seul représentant de la section syndicale, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement.

14 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Marseille, 18 mars 2010), que la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a saisi le tribunal d'instance d'une contestation portant sur la désignation le 25 janvier 2010 par le syndicat CFDT de Mme X... et de MM. Y... et Z... en qualité de représentants de la section syndicale ;

Attendu que pour des motifs pris de la violation des articles L. 2142-1-1 et L. 2142-1-3 du code du travail, le syndicat CFDT fait grief au jugement d'annuler ces désignations, alors, selon le moyen, *que la législation en vigueur n'interdisant en aucune manière de désigner plusieurs représentants pour une même section, il convient d'appliquer les règles prévues aux articles L. 2143-12 et R. 2143-2 du même code ;*

Mais attendu que les dispositions légales n'autorisent la désignation par une organisation syndicale que d'un seul représentant de la section syndicale, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.263.

Syndicat CFDT
contre caisse régionale
d'assurance maladie (CRAM)
du Sud-Est.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 294

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Composition – Délégation du personnel – Désignation – Modalités – Détermination – Office du juge – Exclusion

Il n'appartient pas au juge, saisi après le déroulement des élections, de décider de modalités particulières de désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment d'un appel à candidatures.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui fait grief à un jugement de n'avoir pas annulé l'élection des membres d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur les modalités desquelles les membres du collège désignatif n'étaient pas parvenus à s'accorder unanimement, s'agissant notamment de règles particulières de présentation des candidatures, dès lors qu'aucune irrégularité dans le déroulement des opérations électorales n'a été constatée.

14 décembre 2010

Rejet

Attendu que les membres des collèges désignatifs ont procédé, le 14 janvier 2010, à la désignation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, siège et réseau de la caisse d'épargne Ile-de-France ;

Sur le moyen unique :

Attendu que les syndicats CGT caisse d'épargne Ile-de-France, Sud de la caisse d'épargne d'Ile-de-France, indépendant authentique professionnel du personnel de la caisse d'épargne Ile-de-France et des salariés font grief au jugement d'écarter leurs requêtes tendant à l'annulation de la désignation des membres des CHSCT siège et réseau de la caisse d'épargne d'Ile-de-France, alors, selon le moyen :

1° qu'il n'appartient qu'aux membres du collège désignatif d'arrêter les modalités de désignation au CHSCT des membres de la délégation du personnel ; qu'il s'ensuit

qu'il n'est pas au pouvoir de l'employeur, sous couvert de la présidence du CHSCT, d'inviter les organisations syndicales par un courriel, à remettre la liste de leurs candidats aux huissiers qu'il a lui-même choisis pour assurer la surveillance des opérations électorales, peu important que leur présence n'ait suscité aucune objection lors du scrutin ; qu'en décidant que l'employeur n'a pas entendu organiser les élections à la place du comité désignatif en procédant de la sorte, en l'absence de toute opposition à la présence des huissiers, le tribunal d'instance a violé l'article L. 4613-1 du code du travail ;

2° que par un courriel adressé à certaines organisations syndicales, le 8 janvier 2010, l'employeur les a invitées à remettre aux huissiers qu'il avait choisis, la liste de leurs candidats « afin de prévenir tout malentendu ou quiproquo » ; qu'en décidant que l'employeur ne s'est pas substitué au collège désignatif dans l'organisation des élections par un tel courriel, le tribunal d'instance en a dénaturé les termes clairs et précis ; qu'ainsi, il a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que s'il est de règle que la délégation du personnel au CHSCT est impérativement élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour, à défaut d'accord unanime entre les membres du collège désignatif, il appartient au juge de déterminer les autres modalités d'organisation du scrutin sur lesquelles les membres du collège désignatif ne sont pas parvenus à s'accorder, dont les modalités de présentation des candidatures ; qu'en décidant qu'il n'est pas au pouvoir du juge de se substituer au collège désignatif, en l'absence de consensus exprès et non équivoque de ses membres, après avoir rappelé que l'élection a lieu dans une telle hypothèse, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour, le tribunal a violé l'article L. 4613-1 du code du travail ;

4° que la désignation des membres de la délégation du personnel au CHSCT, qui ne peut résulter que d'un vote du collège, doit avoir lieu au scrutin secret sous enveloppe ; qu'en l'absence d'isoloir, il appartient au juge d'instance de constater que les électeurs bénéficiaient d'un dispositif leur permettant de s'isoler lors du vote ; qu'en décidant que l'absence d'isoloir n'avait pas été invoquée lors des précédentes élections et que chacun pouvait se retirer dans un coin pour faire son choix, compte tenu du faible nombre des membres de chaque collège, sans constater la présence effective d'un dispositif permettant aux électeurs de s'isoler pour faire leur choix, le tribunal d'instance a violé les principes généraux du droit électoral, ensemble l'article L. 62 du code électoral et l'article L. 4613-1 du code du travail ;

5° qu'il appartient à l'employeur de fournir les moyens nécessaires à l'organisation du vote dont des bulletins pré-imprimés, afin d'éviter que les membres du collège désignatif puissent craindre que leur écriture manuscrite soit reconnue, qu'il soit ainsi porté atteinte au secret du scrutin et que la sincérité du scrutin en soit faussée ; qu'en décidant que les bulletins de vote n'ont pas pu être imprimés à l'avance, du moment que les candidats pouvaient se présenter jusqu'au jour de l'élection, à défaut d'accord des membres du collège désignatif, le tribunal d'instance a déduit un motif inopérant ; qu'ainsi, il a violé les principes généraux du droit électoral, ensemble l'article L. 4613-1 du code du travail ;

6° que dans l'hypothèse où l'un des membres du collège désignatif est aveugle, il appartient à l'employeur de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sincérité et le secret de son vote dont l'établissement de bulletins de vote rédigés en braille ; qu'en retenant, pour décider le contraire, qu'aucune disposition du code électoral général n'exige que les bulletins de vote soient imprimés en braille, d'autant que l'employeur ignorait le nom des candidats, le tribunal a violé les principes généraux du droit électoral, ensemble l'article L. 4613-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il n'appartient pas au juge, saisi après le déroulement des élections, de décider de modalités particulières de désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment d'un appel à candidatures ;

Attendu, ensuite, que c'est sans dénaturer le courriel litigieux que le tribunal a retenu que l'employeur ne s'était pas substitué aux collèges désignatifs dans l'organisation des élections en invitant les organisations syndicales à remettre la liste de leurs candidats à des huissiers, et qu'ayant constaté que les électeurs avaient pu s'isoler pour faire leur choix, que l'électeur aveugle avait pu se faire assister par une personne de confiance pour lui permettre de voter, que l'absence de bulletins imprimés était liée au droit de présenter des candidatures jusqu'au moment du vote et qu'aucune violation du secret du scrutin n'était alléguée, c'est à bon droit que le tribunal a dit n'y avoir lieu à l'annulation de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siège et réseau de caisse d'épargne Ile-de-France ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.089.

M. X...,
et autres
contre Caisse d'épargne
Ile-de-France,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Bouleuz, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 295

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Contrat emploi consolidé – Conclusion – Irrégularité – Effet

Il résulte des articles L. 1242-3 et L. 1245-1 du code du travail que les contrats emploi consolidé à durée déterminée conclus au titre de dispositions législatives et

réglementaires destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi doivent remplir les conditions prévues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, à défaut de quoi ils doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée.

Selon ce dernier texte, la convention conclue entre l'Etat et l'employeur prévoit des actions d'orientation professionnelle et de validation d'acquis en vue de construire et de faciliter la réalisation d'un projet professionnel et que, si celui-ci n'a pas abouti avant la fin du 24^e mois, un bilan de compétences est réalisé pour le préciser. Il en résulte que c'est à l'employeur qu'il appartient d'engager les actions prévues par l'article L. 322-4-8-1.

Doit en conséquence être cassé, l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande en requalification de ses contrats emploi consolidé à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, après avoir pourtant constaté qu'à l'issue du 24^e mois, l'employeur, tout en renouvelant le contrat emploi consolidé, n'avait pas fait réaliser, par un prestataire spécialisé, un bilan de compétences destiné à préciser le projet professionnel du salarié et n'avait donc pas respecté les obligations prévues pour cette catégorie de contrat.

15 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1242-3, L. 1245-1 et L. 322-4-8-1 dans sa rédaction alors applicable, du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces deux premiers textes que les contrats « emploi consolidé » à durée déterminée conclus au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi, doivent remplir les conditions prévues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, à défaut de quoi ils doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée ; que selon ce dernier texte, la convention conclue entre l'Etat et l'employeur prévoit des actions d'orientation professionnelle et de validation d'acquis en vue de construire et de faciliter la réalisation d'un projet professionnel ; que si celui-ci n'a pas abouti avant la fin du vingt-quatrième mois, un bilan de compétences est réalisé pour le préciser ; qu'il en résulte que c'est à l'employeur qu'il appartient d'engager les actions prévues par l'article L. 322-4-8-1 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... a été engagée par l'association OGEC Sainte-Catherine, par contrat emploi consolidé, pour une durée de douze mois, à compter du 12 novembre 2000 renouvelé à quatre reprises jusqu'au 12 novembre 2005, en qualité d'agent de nettoyage, puis de surveillante à compter du 12 novembre 2002 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée et au paiement de diverses indemnités ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt énonce qu'elle n'a pas sollicité l'employeur pour obtenir un congé de formation qui

lui aurait permis de réaliser un bilan de compétences ; qu'il n'est pas établi que l'employeur a refusé de faire réaliser ce bilan ; que l'employeur justifie avoir réalisé en interne à chaque fin d'année scolaire un suivi de son activité et de son projet professionnel qui l'a amené à lui proposer des formations et une évolution de son poste ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'à l'issue du vingt-quatrième mois, l'employeur, tout en renouvelant le contrat emploi consolidé, n'avait pas fait réaliser, par un prestataire spécialisé, un bilan de compétences destiné à préciser le projet professionnel de la salariée et n'avait donc pas respecté les obligations prévues pour cette catégorie de contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

N° 09-41.231.

Mme X..., veuve Y...
contre association OGEC
Sainte-Catherine.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Lacan –
Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, SCP Pivnicia et Molinié

Sur la sanction de requalification d'un contrat aidé en contrat à durée indéterminée en cas d'un manquement de l'employeur à ses obligations de formation et d'orientation professionnelle, dans le même sens que :

Soc., 30 novembre 2004, pourvois n° 02-44.922 et 01-45.613, *Bull.* 2004, V, n° 305 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 296

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Embauche – Promesse d'embauche – Définition

Constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail l'écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction.

Doit en conséquence être approuvé, l'arrêt qui, après avoir relevé que la lettre par laquelle il était proposé un contrat de travail, précisait son salaire, la nature de son emploi, ses conditions de travail et la date de sa prise de fonction, en déduit qu'elle constituait non pas une proposition d'emploi mais une promesse d'embauche valant

contrat de travail et que la rupture de cet engagement par l'employeur s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

15 décembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 6 mai 2008), que par lettre datée du 31 juillet 2006, la société Compagnie antillaise de matériel automobile (CAMA) a proposé à M. X... de l'engager, au plus tard à compter du 1^{er} octobre 2006, en qualité de directeur adjoint moyennant une rémunération mensuelle de 7 600 euros sur treize mois avec le bénéfice d'un véhicule de service et la prise en charge de ses frais de déménagement et de logement durant le premier mois de son installation en Guadeloupe ; que cet engagement n'ayant pas été suivi d'exécution, la société CAMA lui ayant indiqué, par courrier daté du 9 août 2006 qu'elle ne donnait pas suite à la promesse d'embauche, M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour faire juger que le non-respect de la promesse d'embauche s'analysait en un licenciement et obtenir le versement de dommages-intérêts et d'une indemnité de préavis ;

Sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Attendu que la société CAMA fait grief à l'arrêt de faire droit à ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que la mauvaise foi de M. X... n'était pas indifférente à la résolution du litige dès lors qu'elle supposait la connaissance par ce dernier dès le 4 août 2006 du contenu de la lettre de rétractation adressée le 9 août 2006 par la société CAMA, présentée à son domicile par la société Fedex le 16 août 2006 et délibérément retirée par ses soins le lendemain seulement, soit le 17 août 2006 ; que sa mauvaise foi impliquait nécessairement qu'il ne pouvait plus accepter une offre qu'il savait d'ores et déjà rétractée par le pollicitant ; qu'en décidant néanmoins que « quelle que soit la bonne foi de M. X... » le contrat de travail avait été définitivement formé sans s'expliquer sur la mauvaise foi de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° que la fraude fait échec à toutes les règles ; qu'au cas d'espèce, les juges du fond ne pouvaient statuer comme ils l'ont fait sans rechercher si M. X... n'avait pas délibérément posté son courrier le 16 août 2006, dès réception de l'avis de présentation de la lettre de rétractation par le service postal de la société Fedex, afin de faire échec à la rétractation qu'elle avait formulée téléphoniquement le 4 août 2006, confirmée par lettre recommandée adressée le 9 août 2006 et retirée par M. X... le 17 août 2006 ; qu'en s'abstenant de le faire, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des principes régissant la fraude, et notamment le principe selon lequel la fraude fait échec à toutes les règles ;

3° que le retrait par le pollicitant d'une offre de contracter est possible jusqu'à réception de l'acceptation adressée par le destinataire de l'offre ; qu'au cas d'espèce, elle a rétracté son offre par courrier posté le 9 août 2006 et n'a reçu la lettre d'acceptation de M. X..., postée le 16 août 2006, que le 21 août 2006, soit postérieurement

N° 297

à sa rétractation formulée le 9 août 2006 ; qu'en retenant néanmoins que le contrat de travail avait été définitivement formé par l'acceptation du salarié le 16 août 2006, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et ont violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 120-4 du code du travail (devenu L. 1222-1 du même code) ;

Mais attendu que constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail l'écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction ;

Et attendu que la cour d'appel ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la lettre du 31 juillet 2006 adressée à M. X... le 1^{er} août 2006 lui proposait un contrat de travail, précisait son salaire, la nature de son emploi, ses conditions de travail et la date de sa prise de fonction, en a exactement déduit qu'elle constituait, non pas une proposition d'emploi mais une promesse d'embauche et que la rupture de cet engagement par la société CAMA, s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société CAMA fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que la proposition d'embauche du 31 juillet 2006 portait une clause rédigée comme suit : « période d'essai : trois mois, renouvelable » ; qu'en décidant néanmoins que la proposition d'embauche acceptée valant contrat de travail ne prévoyait pas de période d'essai et qu'il convenait de faire droit à la demande d'indemnisation de M. X..., la cour d'appel a statué au prix d'une dénaturaison de ladite promesse d'embauche et, ce faisant, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que le contrat de travail ayant été rompu avant son commencement d'exécution, le motif erroné relatif à la clause stipulant une période d'essai est sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.951.

*Compagnie antillaise
de matériel automobile (CAMA)
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Lacan –
Avocats : M^e Foussard, M^e Carbonnier

Sur la définition d'une promesse d'embauche, dans le même sens que :

Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 03-40.901, *Bull.* 2005, V, n° 111 (cassation) ;

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-47.938, *Bull.* 2006, V, n° 244 (rejet).

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Exclusion –
Contrat nouvelles embauches – Convention
internationale du travail n° 158 – Conformité –
Défaut – Effet

Les arrêts du 29 mars 2006 et 1^{er} juillet 2008 par lesquels la Cour de cassation a, successivement déclaré la Convention n° 158 de l'OIT directement applicable devant les juridictions nationales et dit non conforme aux exigences de cette convention, l'article 2 de l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat « nouvelles embauches », n'ont pas opéré de revirement de jurisprudence.

La bonne foi des contractants n'est pas de nature à faire échec à l'application des normes régissant légalement leurs relations et selon l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, « les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

En conséquence, ne fait qu'appliquer exactement au litige, les normes en vigueur et ne méconnaît pas le principe de sécurité juridique ni ne viole l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui écarte l'article 2 de l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat nouvelles embauches comme contraire aux dispositions de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990.

15 décembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 6 novembre 2008), que M. X... a été engagé, le 20 octobre 2005, par la société Le Domaine de Valmont, suivant un « contrat nouvelles embauches », en qualité de « responsable maintenance » ; que son employeur ayant rompu, sans motivation, son contrat par lettre du 14 avril 2006, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que la société Le Domaine de Valmont fait grief à l'arrêt de la condamner à payer des sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que le principe général de sécurité juridique s'oppose à ce que la constatation, par le juge, de la non-conformité d'une loi interne à l'ordre international permette rétroactivement la remise en cause de relations

contractuelles établies, exécutées et définitivement rompues de bonne foi ; qu'en l'espèce, elle a conclu le 20 octobre 2005 avec M. X..., un contrat nouvelles embauches dans les conditions autorisées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 ; que ce contrat a été rompu, dans les conditions également prévues par cette ordonnance, alors en vigueur, le 14 avril 2006 ; que par arrêt du 29 mars 2006, soit postérieurement à la conclusion du contrat considéré, la Cour de cassation a déclaré la Convention OIT n° 158 directement applicable devant les juridictions nationales ; qu'aux termes d'un second arrêt du 1^{er} juillet 2008, postérieur à la rupture, elle a, contredisant la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 2005, déclaré non conforme aux exigences de cette Convention l'article 2 de l'ordonnance du 2 août 2005 « en ce qu'il écarte les dispositions générales relatives à la protection préalable de licenciement, à l'exigence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, à son énonciation et à son contrôle » ; qu'en remettant en cause, par application rétroactive de cette jurisprudence, la rupture du contrat nouvelles embauches conclu, exécuté et résilié avant son intervention, la cour d'appel qui a permis la remise en cause rétroactive de relations juridiques établies et résiliées de bonne foi, a violé les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu d'abord, que les arrêts rendus le 29 mars 2006 et 1^{er} juillet 2008 par la Cour de cassation, chambre sociale, n'ont pas opéré de revirement de jurisprudence ;

Attendu ensuite, que la bonne foi des contractants n'est pas de nature à faire échec à l'application des normes régissant légalement leurs relations ; que selon l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, « les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » ; qu'en écartant l'article 2 de l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat nouvelles embauches comme contraire aux dispositions de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990, la cour d'appel n'a fait qu'appliquer exactement au litige les normes en vigueur et n'a dès lors pas méconnu le principe de sécurité juridique et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Vu l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Attendu qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production de tous éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre en apportant, le cas échéant, ses propres éléments sur les horaires effectivement réalisés ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en paiement d'heures supplémentaires, l'arrêt retient que le document récapitulatif dactylographié non circonstancié

produit, alors que des heures supplémentaires figurent sur les bulletins de salaire, n'est pas de nature à étayer la demande ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié avait produit un décompte des heures qu'il prétendait avoir réalisées auquel l'employeur pouvait répondre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en paiement d'heures supplémentaires, l'arrêt rendu le 6 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 08-45.242.

*Société d'exploitation
Le Domaine de Valmont
contre M. X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Lacan –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Ricard

Sur l'applicabilité directe en droit interne de la Convention internationale du travail n° 158, à rapprocher :

Soc., 29 mars 2006, pourvoi n° 04-46.499, *Bull.* 2006, V, n° 131 (cassation partielle).

Sur la non-conformité de l'article 2 de l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat « nouvelles embauches » aux exigences de la Convention internationale du travail n° 158, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juillet 2008, pourvoi n° 07-44.124, *Bull.* 2008, V, n° 146 (rejet).

Sur la primauté du droit international sur le droit national, dans le même sens que :

Ch. mixte, 24 mai 1975, pourvoi n° 73-13.556, *Bull.* 1975, Ch. mixte, n° 4 (rejet).

N° 298

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture d'un commun accord – Objet – Limites – Portée

La rupture d'un commun accord du contrat de travail à durée indéterminée a pour seul objet de mettre fin aux relations des parties ; elle ne constitue pas une transaction destinée à mettre fin, par des concessions réciproques, à toute contestation née ou à naître résultant de la rupture définitive du contrat de travail, et ne peut avoir pour effet, peu important les termes de l'accord, de priver le salarié des droits nés de l'exécution du contrat de travail.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui déclare irrecevables les demandes du salarié qui, sans remettre en cause la rupture amiable de son contrat de travail ni sa cause économique, sollicitait diverses sommes au titre de l'exécution du contrat, au motif qu'aux termes de l'accord amiable de rupture, il avait déclaré être rempli de ses droits pouvant résulter de l'exécution comme de la rupture du contrat.

15 décembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 2004 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... engagée en qualité de technicienne céramiste le 18 décembre 2000 par la société DMC2 France aux droits de laquelle vient la société Ferro couleurs France, a signé le 22 septembre 2005 un « accord de rupture amiable pour motif économique » ; que sans remettre en cause la rupture du contrat ni sa cause économique, elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir paiement de rappels de salaires, de congés payés afférents, de dommages-intérêts ainsi que la remise de bulletins de paye ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes de Mme X..., l'arrêt énonce qu'elle a signé avec son employeur un accord de rupture amiable pour motif économique dont l'article 6 stipule qu'elle se déclare remplie de l'intégralité de ses droits pouvant résulter de l'exécution comme de la rupture de son contrat de travail et renonce à toute contestation des conditions et du motif de la rupture de son contrat de travail ; que cet accord ne concerne pas seulement les conditions de la rupture du contrat de travail et s'impose aux parties comme au juge ;

Attendu, cependant, que la rupture d'un commun accord du contrat de travail à durée indéterminée a pour seul objet de mettre fin aux relations des parties ; qu'elle ne constitue pas une transaction destinée à mettre fin, par des concessions réciproques, à toute contestation née ou à naître résultant de la rupture définitive du contrat de travail, et ne peut avoir pour effet, peu important les termes de l'accord, de priver le salarié des droits nés de l'exécution du contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 09-40.701.

Mme X...
contre société
Ferro couleurs France.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Lacan –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Le Prado

Sur la rupture d'un commun accord du contrat de travail comme ne pouvant constituer une transaction, à rapprocher :

Soc., 16 mai 2000, pourvoi n° 98-40.238, Bull. 2000, V, n° 179 (cassation partielle).

N° 299

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement à l'issue de la période de suspension – Inaptitude au travail – Impossibilité de reclassement – Indemnité de l'article L. 1226-15 – Attribution – Double attribution en cas de défaut de consultation des délégués du personnel – Possibilité (non)

L'omission de la formalité substantielle de consultation des délégués du personnel et la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte ne peuvent être sanctionnées que par une seule et même indemnité au titre de l'article L. 1226-15 du code du travail.

16 décembre 2010

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1226-10, L. 1226-12, et L. 1226-15 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités ; cette proposition prend en compte après avis des délégués du personnel les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise ; que, selon le troisième, lorsque le licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte et en l'absence de réintégration dans l'entreprise, le tribunal octroie une indemnité au salarié qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Sotap-Carol, le 1^{er} mars 1992 ; qu'il a été licencié le 9 novembre 2005 pour inaptitude

physique ; que contestant le bien fondé du licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale pour demander le paiement de diverses sommes ; que la société a été placée en redressement judiciaire, le 28 juillet 2008 ;

Attendu que pour évaluer la créance de M. X... aux sommes de 16 185,80 euros au titre de l'absence de consultation des délégués du personnel et de 16 185,80 euros au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement, l'arrêt retient que le défaut de consultation des délégués du personnel lorsque l'employeur avait connaissance au moment du licenciement de la volonté du salarié de faire reconnaître le caractère professionnel de la maladie, est sanctionné par une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire en vertu de l'article L. 1226-15 du code du travail, que par application de ce texte il est donc dû à M. X... la somme de 16 185,80 euros ; que le salarié déclaré inapte à son poste à l'issue du second examen médical de reprise bénéficie d'une obligation de reclassement, que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, la société Sotap-Carol ne démontrant pas avoir effectué aucune recherche en vue de favoriser l'adaptation de M. Alain X... aux postes disponibles ; qu'eu égard aux éléments produits par les parties, la cour d'appel trouve des éléments suffisants pour évaluer à la somme de 16 185,80 euros le préjudice subi par M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'omission de la formalité substantielle de consultation des délégués du personnel et la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte ne peuvent être sanctionnées que par une seule et même indemnité au titre de l'article L. 1226-15, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a évalué la créance de M. X... à la somme de 16 185,80 euros au titre de l'absence de consultation des délégués du personnel et en ce qu'il a évalué la créance de M. X... à la somme de 16 185,80 euros au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 29 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Fixe la créance de M. X... à la procédure collective de la société Sotap-Carol à la somme de 16 185,80 euros au titre de l'article L. 1226-15 du code du travail ;

Déclare la présente décision opposable au CGEA dans les limites légales.

N° 09-67.446.

*Société Sotap-Carol,
et autres
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 300

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Discrimination – Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap – Constat d'inaptitude du médecin du travail – Modalités – Inobservation

Ayant exactement rappelé que le licenciement prononcé en raison de l'état de santé d'un salarié est nul et, que selon l'article R. 4624-31 du code du travail, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail qu'après deux examens médicaux espacés de deux semaines, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers, ce dont il résulte que l'inaptitude ne peut être déclarée après un seul examen médical que si la situation de danger ressort de l'avis du médecin du travail ou si cet avis indique outre la référence à l'article R. 4624-31 qu'une seule visite est effectuée, la cour d'appel, qui a constaté que l'avis d'inaptitude délivré par le médecin du travail le 20 septembre 2004 se bornait à porter la mention « à revoir », peu important la lettre du même jour adressée à l'employeur par le médecin du travail, en a justement déduit que l'inaptitude du salarié n'avait pas été régulièrement constatée en l'absence de second examen médical de reprise et que le licenciement prononcé en raison de l'état de santé du salarié était nul.

16 décembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 14 avril 2009), que M. X..., engagé le 11 février 1963 par la société Le Clapet Hoerbiger devenue la société Hoerbiger France, a été licencié, le 18 octobre 2004, pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, à la suite d'un examen médical par le médecin du travail le déclarant inapte à tout poste dans l'entreprise ; que, contestant la validité de son licenciement en raison de l'absence de second examen médical, il a saisi la juridiction prud'homale pour demander le paiement de sommes à titre d'indemnité de préavis et à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Hoerbiger France fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nul le licenciement et de l'avoir condamnée à payer à M. X... des sommes à titre d'indemnité de préavis et à titre de dommages-intérêts,

alors, selon le moyen, que le caractère discriminatoire du licenciement doit être écarté lorsque l'employeur a été informé par le médecin du travail de l'inaptitude définitive du salarié après une visite médicale unique en raison du danger immédiat que présenterait le maintien du salarié à son poste, que cette information résulte formellement de l'avis d'inaptitude lui-même ou bien d'un document daté du même jour et signé du médecin ; qu'ayant constaté que le médecin du travail avait mentionné la situation de danger immédiat, ainsi que le fait qu'il ne procéderait pas à une seconde visite, dans une lettre adressée à l'employeur le même jour que l'avis d'inaptitude, ce dont il résultait que toutes les conditions requises pour justifier la tenue d'une seule visite médicale étaient remplies et que le licenciement ne présentait aucun caractère discriminatoire, la cour d'appel, en jugeant que le seul avis d'inaptitude ne pouvait suffire à constater l'inaptitude du salarié pour en déduire que son licenciement était frappé de nullité, a violé les articles L. 1132-1 et R. 4624-31 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé que le licenciement prononcé en raison de l'état de santé d'un salarié est nul et, que selon l'article R. 4624-31 du code du travail, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail qu'après deux examens médicaux espacés de deux semaines, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers, ce dont il résulte que l'inaptitude ne peut être déclarée après un

seul examen médical que si la situation de danger ressort de l'avis du médecin du travail ou si cet avis indique outre la référence à l'article R. 4624-31 qu'une seule visite est effectuée, la cour d'appel, qui a constaté que l'avis d'inaptitude délivré par le médecin du travail le 20 septembre 2004 se bornait à porter la mention « à revoir », peu important la lettre du même jour adressée à l'employeur par le médecin du travail, en a justement déduit que l'inaptitude du salarié n'avait pas été régulièrement constatée en l'absence de second examen médical de reprise et que le licenciement prononcé en raison de l'état de santé du salarié était nul ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.954.

*Société Hoerbiger
contre M. X...*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Blanc

Sur les modalités du constat d'inaptitude par le médecin du travail, dans le même sens que :

Soc., 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-45.270, *Bull.* 2010, V, n° 19 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-40.975, *Bull.* 2010, V, n° 95 (cassation partielle).

125100100-000811 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

